



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

– **Commission Permanente**

Réunion du 7 juillet 2017

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 21 juillet 2017
- 13 octobre 2017
- 08 décembre 2017

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 7 juillet 2017

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	2017 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES - SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - ET L'ASSOCIATION ATRIUM FOYER JEUNES TRAVAILLEURS	1
2	2017 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES - SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - ET L'ASSOCIATION IRIS 65 ' PROJET LOGEMENT PASSERELLE '	7
3	CONVENTION DE FINANCEMENT GIP POLITIQUE DE LA VILLE GRAND TARDES ET LOURDES - "ACTION THEATRE FORUM - JOUE TOIE LA VIE"	13

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

4	PARTENARIAT TOURISTIQUE : CONVENTIONS 2017	19
5	CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET L'ASSOCIATION SOLIHA PYRENEES BEARN-BIGORRE	52
6	ECHANGE D'EXPERIENCES ET DE BONNES PRATIQUES AVEC LE PARC NATIONAL DES PYRENEES SUR L'ECO-RESPONSABILITE ET LA GESTION DURABLE	58
7	AIDE AU GARDIENNAGE DES ESTIVES ET A L'HELIPORTAGE	65
8	DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ELEVEURS DANS LE CADRE DE L'INFLUENZA AVIAIRE AI DE A LA PRISE EN CHARGE DES INTERETS BANCAIRES	72
9	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS	77
10	FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020 GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL PROGRAMMATION 2017 ACTIONS INTERNES ET EXTERNES	79
11	CAMPUS DES METIERS ET DES QUALIFICATIONS TRANSITION ENERGETIQUE REPRESENTATION DU DEPARTEMENT	84

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

12	RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE NOUVELLES MODALITES D'ATTRIBUTION DU TAUX DE SUBVENTION	86
13	ANCIENNE GENDARMERIE D'AUCUN CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX	89
14	COMMUNES DE CHEZE, SALIGOS ET VILLELONGUE, ETUDE D'ALEAS ET DE RISQUES CONCERNANT LES CHUTES DE BLOCS PROVENANT LES TERRAINS SURPLOMBANT LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°921 DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS	94
15	DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DE LA RD 821 SUR LA COMMUNE D'ARGELES-GAZOST, ACTUELLEMENT UTILISE COMME DEPOT DE SEL.	105
16	AMENAGEMENT DE LA RD 8 - LIAISON TARBES/BAGNERES-DE-BIGORRE CONVENTION D'ETUDES PREALABLE AUX TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS TIGF	110
17	AMENAGEMENT DE LA BRETELLE DE RACCORDEMENT ENTRE LA RN 21 ET LA RD 921A, DITE BRETELLE DE LOUEY - COMMUNE DE LOUEY	118
18	ROUTES DÉPARTEMENTALES - RENOUVELLEMENT ET CRÉATION DE MARQUAGES AXIAUX OCRES DE SÉCURITÉ EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION DEMANDE DE SUBVENTION AUX COMMUNES	120

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

19	FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2017 (FCSH) : COLLEGE BLANCHE ODIN A BAGNERES-DE-BIGORRE	128
20	COLLEGES : FINANCEMENT DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI (CAE)	130
21	CPER 2015-2020 : DUT GENIE CIVIL ET CONSTRUCTION DURABLE - EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES VOLET 2 CONVENTION FINANCIERE	135
22	CPER 2015-2020 : DUT GENIE CIVIL ET CONSTRUCTION DURABLE - CONSTRUCTION ET LOCAUX LATEP HORS CPER CONVENTION FINANCIERE	141
23	CONVENTION MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VILLA PRIMES ET ANNEXE POUR RELOGEMENT PROVISOIRE DU LABORATOIRE THERMIQUE ENERGETIQUE ET PROCÉDES (LATEP)	148
24	CONTRAT TERRITOIRE LECTURE DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'ETAT	156
25	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE REPRESENTATION DU DEPARTEMENT	168

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

26	DETTE GARANTIE TRANSFERT D'EMPRUNTS VERS L'EPAS 65 MAISON DE RETRAITE DU PANORAMA DE BIGORRE	170
26	DETTE GARANTIE TRANSFERT D'EMPRUNTS VERS L'EPAS 65 CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET DE L'HEBERGEMENT DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (CEDETPH)	173
26	DETTE GARANTIE TRANSFERT D'EMPRUNTS VERS L'EPAS 65 ESAT DE LA DEMI-LUNE DU PLATEAU DE LANNEMEZAN	176
27	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 CONSTRUCTION DE LOGEMENTS "LES JARDINS DE BASTAN" A VIEILLE AURE	179
27	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION DE LOGEMENTS 12 RUE BIE DE MENOU A ARREAU	201

Rapports supplémentaires

28	ACTION CULTURELLE INDIVIDUALISATIONS 2017	223
29	ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE INDIVIDUALISATIONS 2017	286
30	AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS 2017	330
31	VIE ASSOCIATIVE SUBVENTIONS SYNDICATS INDIVIDUALISATIONS 2017	348
32	OFFICE DÉPARTEMENTAL DES SPORTS CONVENTIONS DE MOYENS	365
33	SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2017 1ère INDIVIDUALISATION	369

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

**1 - 2017 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
HAUTES-PYRÉNÉES - SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
- ET L'ASSOCIATION ATRIUM FOYER JEUNES TRAVAILLEURS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que conformément à l'article 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles le Département au travers de l'ASE doit « apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille (...) qu'aux jeunes majeurs de – de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre».

Afin de mener à bien ces actions d'accompagnement et d'insertion sociale les travaux de refondation du projet de service de l'ASE menés depuis juillet 2012, nous ont amenés à proposer la conclusion d'une convention avec le Foyer Jeunes Travailleurs de l'association ATRIUM FJT.

Dans ce cadre, un projet de convention avec l'association ATRIUM FJT permet sur la mobilisation de 1 logement auprès du Foyer Jeunes Travailleurs de Tarbes (FJT) :

- de répondre, dans un premier temps, aux situations d'urgence temporaire des jeunes 18-21 ans suivis par le service Jeunes Majeurs de l'ASE
- dans un deuxième temps, de construire une étape résidentielle au sein du FJT, pour des jeunes majeurs de moins de 21 ans suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'un projet individuel d'insertion sociale et professionnelle.

Le bilan partagé de cette action en 2016 a montré l'adaptation de ce projet aux besoins des jeunes, l'intérêt éducatif et pédagogique de cette action pour les 2 services au regard de leurs objectifs propres et enfin la qualité du partenariat entre les équipes ATRIUM FJT et l'ASE en raison d'une bonne connaissance réciproque des intentions conjointes et de la réactivité de chacun.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Gilles Craspay n'ayant participé ni au vote, ni au débat,

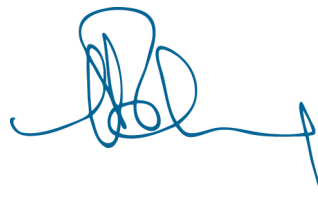
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec l'Association ATRIUM-FJT qui a pour objet de préciser les conditions :

- de la mise à disposition par le Foyer Jeunes Travailleurs Atrium (FJT) de 1 logement ou l'équivalent de 365 jours logement/an, toutes prestations de service comprises (nuitées, restauration...) ;
- de la contribution financière du Département d'un montant de 9 000 € à verser à l'Association ATRIUM-FJT, sur le chapitre 935-51 ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke ending in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-
PYRÉNÉES – SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET L'ASSOCIATION
ATRIUM FOYER JEUNES TRAVAILLEURS**

Entre,

Le Département des Hautes-Pyrénées – Service de l'Aide Sociale à l'Enfance - représenté par le Président du Conseil Départemental, désigné ci-après par « le service de l'Aide Sociale à l'Enfance »,

Et

L'Association ATRIUM FJT - 88 rue Alsace-Lorraine – 65000 TARBES- représentée par son Président, Gilles CRASPAY, désigné ci-après « le FJT de Tarbes »

VU, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU, l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui définit les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance vis-à-vis des jeunes majeurs de moins de 21 ans,

VU, l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant les modalités de prise en charge à titre provisoire par le service chargé de l'Aide Sociale à l'Enfance des mineurs émancipés et les jeunes majeurs âgés de – de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants,

VU, le Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille 2010 2015 des Hautes-Pyrénées

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

L'objectif de cette convention est de permettre l'accès à l'autonomie et l'accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle des jeunes majeurs de moins de 21 ans pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il s'agit, par la mobilisation de logement auprès du Foyer Jeunes Travailleurs de Tarbes (FJT), de construire une étape résidentielle au sein du FJT qui, au-delà de la fonction d'habitat, développe un projet socio-éducatif confié à un personnel qualifié.

Ainsi, dans le cadre de la prise en charge des Jeunes Majeurs par l'Aide Sociale à l'enfance, la présente convention a pour objet de préciser les conditions :

- de la mise à disposition par le Foyer Jeunes Travailleurs Atrium (FJT) de 1 logement ou l'équivalent de 365 jours logement/an, toutes prestations de service comprises (nuitées, restauration...)
- de la contribution financière du Département auprès du Foyer Jeunes Travailleurs Atrium (FJT) pour cette mise à disposition.

Article 2 – Modalités de mise à disposition des logements.

Le FJT de Tarbes met à disposition de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre du dispositif Jeunes Majeurs, 1 logement ou l'équivalent de 365 jours logement/an, restauration comprise (hors repas du week-end).

L'équipe du service Jeunes Majeurs de l'ASE pourra être amenée à solliciter le FJT pour le logement de 1 ou plusieurs jeunes simultanément dans la limite des jours annuels prévus, en fonction des disponibilités au-delà de l'accueil de 1 jeune majeur.

Le FJT de Tarbes s'engage à rendre disponible au moins 1 logement à la demande du service dans le cadre de cette convention et en dispose dans le cadre de son action en cas de non sollicitation par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Modalités techniques de partenariat

A la signature de la présente convention, les équipes du FJT de Tarbes et du Service Jeunes Majeurs de l'ASE organisent les modalités techniques de partenariat afin de préciser notamment :

- les modalités de mobilisation du (des) logement(s),
- les modalités de coopération dans le cadre du suivi du jeune majeur,
- les modalités de bilan de fin séjour des jeunes logés
- l'évaluation du présent dispositif à échéance annuelle

Article 3 – Engagements du Foyer Jeunes Travailleurs de Tarbes

Au regard de l'activité de l'équipement ou du service :

Le FJT de Tarbes met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et des activités ouvertes à tous publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Au regard du public visé par la présente convention :

Le FJT de Tarbes s'engage à aider les jeunes majeurs pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance à entrer dans la vie active et favorise l'apprentissage de leur citoyenneté en soutenant tant leur insertion sociale et professionnelle que leur sensibilisation à la santé, la culture, les loisirs, etc.

A ce titre, il s'engage notamment à mettre en place une offre d'accueil, d'information et d'orientation, une aide à la mobilité et à l'accès à un logement autonome ainsi qu'une aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Ces actions se déroulent en cohérence et en partenariat avec le projet éducatif porté par l'équipe du service Jeunes Majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Au regard de la communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apporté par le Département dans les informations et documents administratifs destinée aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet.

Au regard des obligations légales et réglementaires :

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail
- de règlement des cotisations URSSAF,
- d'assurance,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan

Au regard des pièces justificatives :

L'association ATRIUM FJT s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis les pièces justificatives qui lui seront demandées telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

L'association ATRIUM FJT est garante de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Elle s'engage à informer le Département de tout changement apporté dans :

- les statuts,
- le règlement intérieur,
- l'activité (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Article 4 – Modalités de financement de l'action

Dans le cadre de cette coopération, le Département verse une contribution à l'Association ATRIUM-FJT dont le montant est fixé à 9 000 € correspondant à la mise à disposition de 1 logement ou l'équivalent de 365 nuitées/an et d'une prestation de restauration (excepté le week-end). Cette contribution sera versée à l'Association :

- 70% à la signature de la convention et
- 30% lors du bilan de l'année écoulée.

Cette contribution est ajustée sur l'année n+1 en fonction de la mobilisation effective du nombre de jours / logement.

En effet, en cas de non-dépassement de ce forfait au 31 décembre de l'année de signature de la convention, les prestations correspondantes aux nuitées restantes seront dues par l'association ATRIUM FJT au service jeune majeur du Conseil Départemental jusqu'à épuisement total.

En cas de dépassement des 365 nuitées/an, le responsable du FJT s'engage à en informer dans les plus brefs délais l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

Un bilan intermédiaire sera fait à mi année pour évaluer le nombre de jours/logement occupé dans le cadre de cette convention.

Article 5 – Modalités de suivi et de contrôle

Au plus tard au 15 janvier de l'année n+1, il sera adressé au Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance par le FJT Tarbes :

- un état du taux d'occupation de ce(s) logement(s) sur l'année n
- les documents budgétaires et comptables de l'association
- un budget prévisionnel

L'Association s'engage à apporter son entier concours aux services du Département procédant aux contrôles ou investigations qui lui paraîtront nécessaires, notamment afin de vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mai 2017 et sera renouvelée par reconduction expresse. Toute modification importante des conditions d'exécution ainsi que les modalités de financement prévues à l'article 4 feront l'objet d'un avenant à la convention.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Article 8 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Pau.

En 4 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Gilles CRASPAY

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

**2 - 2017 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES - SERVICE DE
L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE - ET L'ASSOCIATION IRIS 65
' PROJET LOGEMENT PASSERELLE '**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que conformément à l'article 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles le Département précise que l'ASE doit « apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille (...) qu'aux jeunes majeurs de – de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre».

Afin de mener à bien ces actions d'accompagnement et d'insertion sociale auprès de ces jeunes et en cohérence avec les objectifs de diversification des moyens d'actions de l'ASE, un projet de logement-passerelle a été conçu en 2016 par le service Jeunes Majeurs de l'ASE en partenariat avec l'association IRIS 65 et l'OPH 65.

Ce projet vise à proposer une offre de co-location en logements autonomes, souple, permettant l'apprentissage de l'autonomie des jeunes de 16 à 21 ans, confiés à l'ASE, tout en garantissant l'impératif de protection de l'enfance.

Dans le cadre du suivi éducatif du jeune, la Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF) de l'Association IRIS 65 est chargée de toutes les actions concernant l'accompagnement au logement et le Pôle Jeunes Majeurs de l'ASE est chargé de toutes les actions concernant l'insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, un projet de convention avec l'association IRIS 65 est proposée.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Andrée Doubrère, M. David Larrazabal, n'ayant participé ni au vote, ni au débat,

DECIDE

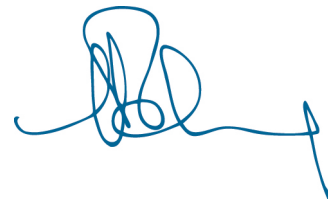
Article 1^{er} – d'approuver la convention avec l'Association IRIS 65 qui définit les engagements techniques et opérationnels du service de l'ASE et de l'association IRIS 65 dans le cadre de l'expérimentation du « projet logement passerelle » tels que précisés ci-dessus ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département ;

Article 3 – d'attribuer, à cet effet, un montant de 32 000 € à l'Association IRIS 65 ;

Article 4 – de prélever ce montant sur le chapitre 935-51.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke ending in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES
HAUTES-PYRÉNÉES – SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE – ET
L'ASSOCIATION IRIS 65**

Entre,

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées – Service de l'Aide Sociale à l'Enfance - représenté par le Président du Conseil Départemental, désigné ci-après par « le service de l'Aide Sociale à l'Enfance »,

Et

L'Association IRIS 65 – 15 Rue Bernard PALISSY, Centre Social HENRI IV – 65000 TARBES- représentée par son Président, Patrick BERDAL, désigné ci-après « IRIS 65 ».

VU, les lois n° 2007-293 du 5 mars 2007 et n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU, l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui définit les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance vis-à-vis des mineurs qui lui sont confiés,

VU, l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui déterminent les diverses catégories d'enfants qui sont pris en charge sur les plans matériel et éducatif par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

L'objectif de cette convention vise à définir :

- les engagements techniques et opérationnels du service de l'ASE et de l'association IRIS 65 dans le cadre de l'expérimentation du « Projet logement passerelle » ;
- le montant de la prestation financière attribuée à IRIS 65 dans le cadre de cette mission pour l'année 2017.

Pour rappel, les modalités du projet expérimental sont les suivantes :

- Construire une offre de colocation en logements autonomes, souple, permettant l'apprentissage de l'autonomie des jeunes de 16 à 21 ans, confiés à l'ASE, tout en garantissant l'impératif de protection de l'enfance.
- Une offre d'accueil en co-location (logements de type 3 co-occupés par 2 jeunes maximum). La cohabitation doit permettre :
 - o d'être dans l'apprentissage de l'autonomie tout en s'appuyant et valorisant les ressources de l'autre ;
 - o aux jeunes confiés, de vivre « la vie ordinaire comme » les jeunes de leurs âges et dans leurs situations ;
 - o l'entraide des uns vis-à-vis des autres.
- Un accompagnement éducatif dans le logement : assuré par la Conseillère en Économie Sociale et Familiale (CESF) de IRIS 65. Cet accompagnement construit à partir de la vie quotidienne en appartement (gestion du quotidien, des relations, de l'argent, des repas, du temps ...) doit permettre au jeune d'appréhender et de maîtriser l'organisation de la vie autonome.
- Un accompagnement éducatif de l'insertion sociale et professionnelle : confiés à l'ASE, les référents sociaux du Pôle Jeunes Majeurs assureront le suivi éducatif des jeunes et la coordination des projets individuels de chacun en lien avec la CESF de IRIS 65.

Article 2 – Actions de l'Aide Sociale à l'Enfance

Les services de l'ASE assurent les missions suivantes dans le cadre du projet de logements passerelles :

En matière de gestion locative :

- Gestion administrative, locative et financière : paiements des loyers et des charges, ouverture des compteurs et paiements des factures, travaux d'entretien et de remise en état nécessaires, ameublement et assurance.
- Elle est l'interlocutrice du bailleur.

En matière de fonctionnement global du dispositif :

- L'ASE décide des jeunes qui bénéficieront du dispositif. Pour ce faire elle organise une commission d'admission chargée d'étudier les demandes et de proposer un avis à la Chef de Service de l'ASE.
- La Chef de Service de l'ASE ou son représentant nomme un responsable administratif de l'action au sein de son service qui sera le garant de la bonne gestion locative, l'interlocuteur administratif du bailleur et de l'association IRIS 65 et procèdera à ce titre à toutes les actions administratives nécessaires.

- En tant que responsable du projet du jeune, l'ASE décide du parcours du jeune dans le logement : fin de colocation, réorientation... Autant que nécessaire, elle recueille l'avis du jeune et de l'association IRIS 65.
- L'ASE organise l'évaluation et le suivi du dispositif au regard des objectifs du projet :
 - o Durant la période expérimentale, un Comité de Pilotage se réunira en octobre 2017 pour procéder aux ajustements nécessaires et produire les éléments d'analyses techniques et financières qui permettront de décider de la continuité du dispositif. Ce Comité de Pilotage sera composé : de la Directrice Enfance Familles – de la Chef de Service de l'ASE ou son adjoint – du Président de l'Association IRIS 65 – et associera les agents et les personnels chargés de l'accompagnement des jeunes.
 - o A l'issue de la période expérimentale et en cas de continuité de l'action, il sera produit un projet de fonctionnement, éducatif et pédagogique du dispositif qui constituera le document de référence du projet : objectifs, modalités d'admission, fonctionnement, l'accompagnement et le suivi social, les modalités de coordination, les relations partenariales ...
- Dans le cadre du suivi éducatif du jeune, le Pôle Jeunes Majeurs de l'ASE est chargé de toutes les actions concernant l'insertion sociale et professionnelle du jeune.

Article 3 – Actions de IRIS 65.

L'association IRIS 65 est chargé de son côté :

- Dans le cadre du fonctionnement global du dispositif :
 - o de participer à la commission d'admission au niveau de l'ASE ;
 - o de contribuer aux actions d'évaluation du dispositif pendant la période d'expérimentation et d'élaboration, le cas échéant, du projet de fonctionnement global.
- Dans le cadre du suivi éducatif du jeune, la CESF de IRIS 65 est chargée de toutes les actions concernant l'accompagnement au logement du jeune.

Article 4 – Modalités de financement de l'association IRIS 65

Dans le cadre de cette coopération, le Conseil Départemental verse une subvention annuelle à l'association IRIS 65 pour la mobilisation de 1 équivalent temps plein (ETP) de CESF.
Pour 2017, la subvention est fixée à : 32 000 €

La participation financière du Conseil Départemental sera versée dans son intégralité à l'Association après signature de la présente.

Article 5 – Modalités de suivi et de contrôle

L'Association s'engage à apporter son entier concours aux services du Conseil Départemental procédant aux contrôles ou investigations qui lui paraîtront nécessaires, notamment afin de vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle prendra fin au 31 décembre 2017.

Toutefois, en cas de continuité de l'action sur l'année 2018 selon les modalités définies à l'article 2 et décidées au plus tard le 1^{er} décembre 2017, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 2 mois.

Article 8 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Pau.

En 3 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION IRIS Patrick BERDAL	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL Michel PÉLIEU
---	---

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

3 - CONVENTION DE FINANCEMENT GIP POLITIQUE DE LA VILLE GRAND TARBES ET LOURDES - "ACTION THEATRE FORUM - JOUE TOIE LA VIE"

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Conseil d'administration du GIP-Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées a attribué une subvention de 5 000 € au Conseil Départemental pour l'action « Théâtre Forum : Joue-toi la vie » pour l'année 2017.

Cette action est mise en œuvre par la Maison Départementale de la Solidarité sur le territoire de l'agglomération tarbaise dans le cadre de ses missions d'insertion sociale, de prévention et d'accompagnement.

Les travailleurs sociaux qui ont repéré la richesse du travail collectif avec les publics développent régulièrement des outils pour mobiliser les habitants. Le principe du théâtre forum est d'utiliser les techniques théâtrales comme support de réflexion et d'action et de proposer la prise de rôle dans des situations du quotidien pour explorer des alternatives propres à modifier les comportements, améliorer la communication entre les individus et les groupes. Les objectifs de cette action innovante sont donc de :

- Favoriser le lien social et l'implication des habitants dans une démarche participative
- Utiliser les techniques théâtrales pour faciliter l'expression des habitants autour de problématiques de leur quotidien
- Mobiliser les partenaires et les institutions concernés par les problématiques abordées et jouées par les habitants acteurs

Cette action se déroulera sur 8 jours au cours de l'année 2017 avec un groupe de 12 à 20 personnes avec une représentation des scènes élaborées par le groupe devant le public d'habitants, de professionnels.

Le budget 2017 est de 17 732€. Il sera financé à hauteur de 5 000 € par le GIP Politique de la Ville (soit 28%) sur l'axe Cohésion Sociale. L'apport de la collectivité en nature s'élève à 5 856€ (masse salariale, prêt de salles et d'équipement) et le solde de 6 876 € est pris en charge par le Département dans le cadre du budget des actions collectives.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

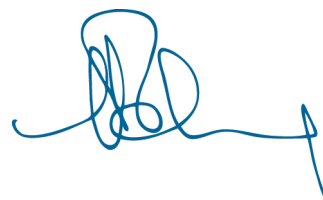
La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Andrée Doubrère n'ayant participé ni au vote, ni au débat,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées formalisant la mise en œuvre de l'action « Théâtre Forum – Joue Toi La Vie » et par laquelle le GIP alloue au Département un concours financier de 5 000 € ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU



CONVENTION 2017 PILIER TRANSVERSAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

« THEATRE FORUM »



Entre d'une part,

Le **GIP POLITIQUE DE LA VILLE TARBES-LOURDES-PYRENEES** dont le siège social est situé 30 avenue Saint Exupéry, 65 000 Tarbes, représenté par sa Présidente, Madame Andrée DOUBRERE.

désigné ci-dessous comme le GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

et d'autre part,

Le **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES** situé 6, rue Gaston Manent, BP 1324, 65 013 Tarbes Cedex 09, représenté par son Président, Monsieur Michel PELIEU.

N° SIRET : 226 500 015 00012

désigné ci-dessous comme l'organisme contractant,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'organisme contractant a initié et conçu un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

Considérant que le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées est chargé d'assurer la mise en œuvre et le suivi des actions engagées dans le cadre des Contrats de Ville du Grand Tarbes et de Lourdes sur les territoires prioritaires de la Politique de la ville ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le Département des Hautes-Pyrénées participe de cette politique ;



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Département s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet présenté ci-dessous.

Le GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées contribue financièrement à ce projet, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

OBJECTIFS DE L'ACTION

- Favoriser le lien social et l'implication des habitants dans une démarche participative.
- Utiliser les techniques théâtrales pour faciliter l'expression des habitants autour de problématiques de leur quotidien dans lesquelles ils se sentent « opprimés ».
- Mobiliser les partenaires et institutions concernés par les problématiques abordées et jouées par les habitants acteurs.

CONTENU

- ⇒ Organisation de deux nouvelles sessions de 8 jours complets d'intervention de deux professionnels extérieurs avec un groupe de 12 à 20 personnes. Travail sur les techniques et représentations théâtrales.
- ⇒ Construction de différentes scénettes avec une représentation en public programmée en fin de session sur différents QPV.
- ⇒ Possibilité de produire une représentation sur Lourdes afin de sensibiliser les publics en lien avec la MDS de secteur.

* Public cible : habitants de l'agglomération tarbaise repérés par les travailleurs sociaux du Département, habitant en majorité les QPV.

Le GIP finance cette action pour la deuxième et dernière année, l'action pouvant ensuite se dérouler de manière « autonome » sur le territoire, sans appui extérieur.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs est conclue **DU 21 AVRIL 2017 AU 31 DECEMBRE 2017**.

Au terme de cette période, la présente convention pourra être reconduite en tenant compte des conclusions de l'évaluation prévues à l'article 11 b.

L'organisme contractant s'engage à notifier au GIP toute modification intervenant, durant cette période, dans ses statuts, ses organes statutaires ou ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : MONTANT

Au titre de cette période, le GIP alloue au Département des Hautes-Pyrénées un concours financier de **5 000 €**.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de paiement se définissent de la manière suivante :

- 70 % de la subvention versés après signature de la Convention, soit : **3 500 €**.
- 30 % de la subvention versés après évaluation finale de l'action, soit : **1 500 €**.

Le versement sera effectué sur le compte au trésor de la collectivité territoriale ouvert à la Trésorerie de Tarbes, dès réception de l'IBAN / BIC.

Le paiement des participations du GIP est conditionné par la production des documents suivants :

- Le projet,
- Le budget propre de l'action,
- 1 IBAN BIC original.

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié au GIP. L'ordonnateur est la Présidente du GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Le comptable public assignataire chargé des paiements est l'Agent Comptable du GIP.

ARTICLE 5 - REVERSEMENT

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATION

Au plus tard le 31 décembre 2017, l'organisme s'engage à fournir au GIP le compte rendu financier et pédagogique de l'action. Le versement du solde sera effectué sur la base de ces pièces justificatives.

Si l'action n'est pas terminée à cette date, un bilan intermédiaire sera fourni. Les pièces justificatives mentionnées ci-dessus devront être fournies avant le 30 mars 2018.

Si l'organisme n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de la mission ou si elle n'a pas satisfait aux conditions de durée de la mission, la prestation sera réputée totalement ou partiellement non effectuée. Le montant de la prestation sera totalement ou en partie reversé au GIP.

ARTICLE 7 - PUBLICITE DES SUBVENTIONS

L'organisme adressera systématiquement au GIP un exemplaire de chaque document de communication. Le logo du GIP et des partenaires financeurs figureront sur les supports de communication de l'action.

Ils ne figureront pas sur des supports de communication affichant une opinion politique ou religieuse.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REVISION DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute demande de modification des dispositions de la présente doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur au co-contractant dans le délai conventionnel. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - CONTROLE ET EVALUATION

A. Contrôle

Le GIP et/ou le CGET se réservent le droit de procéder, ou de faire procéder, à tout contrôle qu'ils jugeraient utile, des opérations conduites en regard du projet retenu, tel que détaillé dans la présente convention et sur l'emploi des financements qu'ils accordent, pendant ou après la réalisation des actions. **A cet effet, l'organisme mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.** Ce contrôle est susceptible de s'opérer sur pièces et sur place.

L'organisme contractant s'engage à faciliter ces contrôles notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs. Le bilan de ce contrôle lui sera communiqué.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le GIP exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme contractant.

B. Evaluation

L'évaluation du programme d'actions et des conditions de sa réalisation sera menée conjointement par le GIP et l'organisme contractant.

S'appuyant sur les éléments de bilan quantitatif et qualitatif annuels, l'évaluation sera réalisée au plus tard trois mois après la date fixant le terme de la convention (cf. article 2) : elle a pour but d'apprécier les résultats d'un point de vue qualitatif et quantitatif au regard des objectifs initiaux, c'est-à-dire :

- la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1,
- l'impact des actions ou des interventions,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera subordonnée à l'établissement de cette évaluation.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES CONFLITS LIES A LA PRESENTE CONVENTION

Seul le Tribunal Administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Tarbes,

Le

**Le Président du Département
des Hautes-Pyrénées**

**La Présidente du GIP Politique de
la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Michel PELIEU

Andrée DOUBRERE

** Pour l'organisme contractant, apposer le cachet de l'organisme et faire précéder par la mention « lu et approuvé »*

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

4 - PARTENARIAT TOURISTIQUE : CONVENTIONS 2017

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2017 relative à l'attribution de subventions au titre du Partenariat touristique,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Jacques Brune, M. Gilles Craspay, Mme Chantal Robin-Rodrigo, n'ayant participé ni au vote, ni au débat,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer les subventions suivantes :

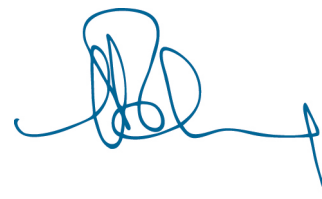
Partenaire de la convention	Enveloppe	Montant 2016	Montant sollicité par l'association	Montant accordé
Association départementale des Gîtes de France	10271	18 000 €	18 000 €	18 000 €
UDOTSI	10271	18 600 €	22 500 €	18 600 €
Comité Départemental de Randonnée Pédestre 65	10271	28 356 €	30 000 €	28 356 €
Comité Départemental Handisport 65	10271	14 887 €	15 700 €	14 887 €
Association Clévacances	10518	57 000 €	55 000 €	55 000 €
Confédération Pyrénéenne du Tourisme	34120	61 560 €	65 000 €	61 560 €

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 939-94 ;

Article 3 – d'approuver les conventions avec les associations ci-dessus formalisant les modalités de versement des subventions susvisées ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

**CONVENTION 2017
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
CONFEDERATION PYRENEENNE DU TOURISME**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »

Et

L'Association « Confédération Pyrénéenne du Tourisme », représentée par son Président, Monsieur Jean-Henri MIR, dûment habilité, dont le siège social est à Toulouse,

ci-après dénommée : « l'Association »

PREAMBULE

Le Département des Hautes-Pyrénées attache une grande importance au développement du tourisme dans le département. Et l'association Confédération Pyrénéenne du Tourisme travaille au développement de la notoriété et de la fréquentation du massif des Pyrénées dans son ensemble.

Lors de son Assemblée Générale de juin 2011, la mission pluriannuelle de la Confédération Pyrénéenne du Tourisme a été définie en 3 axes principaux :

Axe 1 : promotion / communication

- Définir un imaginaire pyrénéen à construire, à faire accepter
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan de communication pour les Pyrénées
- Assurer la promotion touristique sur les thématiques interrégionales, les marchés lointains
- Agir auprès des prescripteurs, TO, médias, CE
- Créer / Participer à des événements, fédérer les acteurs
- Piloter et investir l'E-tourisme

Axe 2 : animation / soutien aux acteurs

- Apporter un soutien aux partenaires en matière d'organisation
- Fédérer l'ensemble des acteurs publics/privés

Axe 3 : observation du tourisme pyrénéen

- Définir les besoins des partenaires de la Confédération et des acteurs touristiques du massif
- Observer la fréquentation touristique pyrénéenne
- Veille marketing / concurrence et marchés
- Prospective

auxquels a été ajouté en 2015

Axe 4 : animer le Contrat de Destination Pyrénées (2015-2020)

- Organiser les réunions des différentes thématiques
- Organiser les Comités de pilotage

Pour atteindre ces objectifs, il est convenu ce qui suit pour l'exercice 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini ci-après en bénéficiant d'une contribution financière de la part du Département.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS

Pour 2017, l'Association poursuit sa mission autour des principales actions ci-après :

- poursuite et développement de la stratégie de communication web approuvée en 2011
- organisation de la présence Pyrénées sur les salons de Chambéry, Madrid, sur le rendez-vous national France-Montagnes de Paris
- stratégie Europe : la Confédération crée les conditions d'un tourisme pyrénéen plus présent et plus performant à l'international en créant et animant une cellule « Go to the French Pyrénées » 100 % dédiée à l'international, en pilotant des actions collectives à l'étranger et en affectant un plan d'investissement sur 3 ans
- observatoire de la fréquentation touristique des Pyrénées
- animation du Contrat de Destination Pyrénées

ARTICLE 3 : MODALITES ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département accorde à l'Association une subvention de **61 560 €** (soixante et un mille cinq cent soixante euros) au titre de l'exercice 2017 qui est versée en un seul règlement au compte de l'Association ouvert auprès de la Banque Française de Crédit Coopératif, sous les numéros suivants :

IBAN : FR76 4255 9000 2141 0200 2806 594
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

4-1 Compte rendu, transmission d'information, comptabilité

L'Association s'engage à communiquer au Département, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- le compte-rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits financiers affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

L'Association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre s'engage à fournir au Département le rapport général du Commissaire aux Comptes ainsi que le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos au plus tard 15 jours suivant son approbation par l'Assemblée Générale.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tient sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.

Il en est de même en cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

4-2 : Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet et aux buts de l'Association et notamment ceux définis dans l'article 2, l'Association doit restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

ARTICLE 5 : SUIVI DES MISSIONS, CONTROLE DU DEPARTEMENT

En cours d'exercice, les services du Département et de l'Association procèdent à une évaluation de l'état d'avancement des missions et procèdent si nécessaire à leur réajustement.

L'Association fournit dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente.

Elle doit également communiquer régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

ARTICLE 6 : CONTREPARTIES EN TERME DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être en aucune façon recherchée.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fait son affaire personnelle de toutes les taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année civile 2017.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Article 10.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par le Département, après expiration d'un préavis d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10.2 : Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10.3 : Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Tarbes, le en 2 exemplaires.

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Le Président de l'Association Confédération
Pyrénéenne du Tourisme

Michel PÉLIEU

Jean-Henri MIR



**Convention d'objectifs et de moyens 2017
Département des Hautes-Pyrénées
Comité Départemental Handisport Hautes-Pyrénées
Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

dénommé ci-après « le Département »,

Et

Le Comité Départemental Handisport des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Patrick SABATUT, dûment habilité, et dont le siège social est à Allier,

dénommé ci-après « CDH 65 »,

Et

L'Association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, représentée par son Président Monsieur Jacques BRUNE, dûment habilité,

dénommée ci-après « HPTE »,

PREAMBULE

Afin de mettre en œuvre sa politique touristique, le Département développe une logique partenariale auprès des différents intervenants en favorisant l'harmonisation et l'efficacité des actions, la mise en commun des moyens et des complémentarités.

L'association HPTE, en partenariat avec le Département, mène un ensemble d'actions dont le but est de favoriser le développement touristique du territoire des Hautes-Pyrénées.

Au titre de l'action touristique, de son côté le CDH 65 a pour objectifs :

- de veiller sur l'application des mesures réglementaires sur l'accessibilité,
- de sensibiliser les porteurs de projets et prestataires de services sur les conditions de mise en œuvre de l'accessibilité,
- de recenser les structures de loisirs et les hébergements adaptés,
- de contrôler et de participer au jury de labellisation des équipements adaptés.

D'une manière générale, les actions du CDH 65 s'inscrivent dans la stratégie et les axes de travail du Carnet de route du tourisme dans les Hautes-Pyrénées. Le CDH 65 contribue à la mise en œuvre des politiques qui en découlent et à celle de la feuille de route des pôles touristiques.

Ayant considéré que les buts, actions et projets du CDH 65 sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde une subvention annuelle de fonctionnement.

HPTE, en vertu de sa qualité de partenaire du Département œuvrant dans le domaine touristique, est partie prenante à la convention.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CDH 65 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini ci-après en bénéficiant d'une contribution financière de la part du Département.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS

Pour 2017, les objectifs et le plan d'action ci-dessous sont respectivement poursuivis et engagés par le CDH 65 en complémentarité et coordination avec les services d'HPTE :

- Sensibiliser et informer les prestataires et les institutionnels aux attentes des publics en situation de Handicap et au label Tourisme et Handicap. Un effort particulier sera fait en direction des établissements de formation (bâtiment, tourisme, hôtellerie et restauration), du partenariat touristique (Gîtes de France, Clévacances, Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, Comité départemental de la Randonnée Pédestre), de la Fédération de la pêche et du Parc National.
- Contribuer à la prospection, au repérage et au démarchage des prestataires susceptibles d'être labellisés Tourisme et Handicap.
- Conseiller et accompagner les prestataires dans l'objectif de la labellisation.
- Instruire les dossiers de labellisation (conseils, évaluations, accompagnement, gestion des dossiers).
- Participer à la commission régionale Tourisme et Handicap (présentation des dossiers des Hautes-Pyrénées et avis sur les dossiers des autres départements).
- Assurer le suivi du parc des prestataires Tourisme et Handicap (revisites et relabellisation, nouveaux aménagements).

- Assurer et partager la veille et l'observation sur le label Tourisme et Handicap et plus globalement sur le handicap (réglementation accessibilité, évolution du label...), partager cette veille avec l'observatoire du tourisme.
- Contribuer au développement et à l'adaptation de l'offre par la création de produits touristiques "adaptés" avec la boutique d'HPTE.
- Participer à la mise en place d'une communication et d'une promotion adéquates sur les produits, hébergements, activités et manifestations labellisés et/ou accessibles.
- Informer les maîtres d'ouvrage du partenariat entre le CDH 65 et HPTE dans le cadre des comités de pilotage des études de projets.
- Recueillir les avis et les suggestions des associations d'usagers et des utilisateurs des produits touristiques pour améliorer l'offre.

ARTICLE 3 : MOYENS DE MISE EN OEUVRE

Le Département est partenaire financier en accordant au CDH 65 une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre de réaliser les actions évoquées à l'article 2 ci-dessus.

HPTE est un partenaire technique pour la mise en œuvre du programme d'actions.

Le CDH 65 de son côté, met en œuvre les moyens de fonctionnement nécessaires pour assurer la réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention annuelle pour l'année 2017 s'élève à **14 887 €** (quatorze mille huit cent quatre-vingt-sept euros). Le montant est révisé chaque année par le Département au regard des documents transmis par le CDH 65, conformément à l'article 6.

ARTICLE 5 : MODALITES ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse la subvention annuelle par virement au compte du CDH 65, en un seul versement.

Références bancaires :

CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE
IBAN : 1690 6130 0351 0019 8288 458
BIC : AGRIFRPP869

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6-1 Compte rendu, transmission d'information, comptabilité

Le CDH 65 s'engage à communiquer au Département, conformément à l'arrêté du 11 Octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'art 10 de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans un délai de un mois à l'issue de son assemblée générale à laquelle sera conviée le Département :

- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits financiers affectés à la réalisation de l'action subventionnée ;
- une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ;
- une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- le bilan et les comptes de résultats de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés.

Le CDH 65 s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

6-2 Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département de façon non conforme à l'objet de la présente convention, le CDH 65 doit restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

Il en est de même en cas de dissolution du CDH 65 pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2017.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Article 8.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée, par le Département, pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8.2 : Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8.3 : Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le en 3 exemplaires.

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président du Comité Handisport
des Hautes-Pyrénées,

Michel PÉLIEU

Patrick SABATUT

Le Président de Hautes-Pyrénées
Tourisme Environnement,

Jacques BRUNE



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DES HAUTES-PYRENEES
HAUTES-PYRENEES TOURISME ENVIRONNEMENT**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »

Et

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président Monsieur Jean-Claude MORLAIS, dûment habilité, dont le siège social est à Tarbes,

Ci-après dénommé « le Comité de Randonnée »

Et

L'Association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, représentée par son Président Monsieur Jacques BRUNE, dûment habilité,

Ci-après dénommée « HPTE »

PREAMBULE

Afin de mettre en œuvre sa politique touristique, le Département développe une logique partenariale auprès des différents intervenants en favorisant l'harmonisation et l'efficacité des actions, la mise en commun des moyens et des complémentarités.

L'association HPTE, en partenariat avec le Département, mène un ensemble d'actions dont le but est de favoriser le développement touristique du territoire des Hautes-Pyrénées.

A ce titre, HPTE concourt à l'élaboration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées et a engagé, dès 1993, un partenariat avec le Comité de Randonnée ayant permis d'entreprendre des travaux d'entretien sur les GR10 et 653.

La présente convention vise à conforter les différentes actions entreprises dans le domaine de la randonnée pédestre dans le respect de cet esprit de partenariat.

Le Comité de Randonnée a pour objectifs de :

- Promouvoir la randonnée pédestre
- Participer à la sauvegarde du patrimoine constitué par les sentiers
- Labelliser les sentiers (GR, GR de Pays, PR)
- Entretenir les sentiers de Grande Randonnée
- Fédérer les associations de pratiquants
- Défendre les intérêts des randonneurs

Ayant considéré que les buts et actions du Comité de Randonnée sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde à cet organisme une subvention annuelle de fonctionnement et des moyens matériels dans les conditions ci-après précisées.

HPTE, en vertu de sa qualité de partenaire du Département œuvrant dans le domaine touristique, est partie prenante à la convention.

CELA AYANT ETE EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Comité de Randonnée s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini ci-après en bénéficiant d'une contribution financière de la part du Département.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS

Pour 2017, le Comité de Randonnée s'engage à réaliser les actions suivantes :

2.1 - Carnet de route du tourisme dans les Hautes-Pyrénées

D'une manière générale, les actions du Comité de Randonnée s'inscrivent dans la stratégie et les axes de travail du Carnet de route du tourisme dans les Hautes-Pyrénées. Le Comité de Randonnée contribue à la mise en œuvre des politiques qui en découlent, et notamment à celle de la feuille de route des pôles touristiques.

2.2 - Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

L'élaboration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (P.D.I.P.R.) est de la compétence du Département (avec l'assistance technique de son organisme associé HPTE).

Le Comité de Randonnée tient compte du P.D.I.P.R. dans tous les projets de création, d'ouverture et d'entretien d'itinéraires qu'il est en charge de mener.

Le Comité de Randonnée est force de proposition sur les itinéraires d'intérêt départemental à inscrire prioritairement dans le P.D.I.P.R. : les GR 10, 78, 653, les tours du Val d'Azun, du Néouvielle, des Baronnies, et autour de Lourdes.

Dans le cadre d'une convention avec la Fédération Française de Randonnée Pédestre (F.F.R.P.), le Comité de Randonnée est engagé dans la numérisation des réseaux de sentiers et des aménagements liés à la randonnée existants sur le territoire. Ces « tracés enrichis » numérisés alimenteront le SIG de la Fédération Nationale de Randonnée Pédestre. Ce SIG pourra être décliné à l'échelon départemental et alimenter le P.D.I.P.R.

Le Comité de Randonnée informe le Conseil Départemental et HPTE de l'avancée de la numérisation des sentiers. HPTE est notamment consulté dans le choix des tracés et des éléments devant les enrichir (hébergements, services...). À cet effet, une investigation est menée pour permettre d'importer les données du SIT.

Le Comité de Randonnée priorise la numérisation des sentiers du Massif du Néouvielle.

Les données numérisées sont mises à disposition du Département pour son SIG, d'HPTE et de l'Association pour la Valorisation du Massif de Néouvielle pour leur diffusion sur leur site internet respectif.

2.3 - Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires

L'élaboration du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I.) est de la compétence du Département.

Le Comité de Randonnée devra tenir compte du P.D.E.S.I. dans tous les projets de création, d'ouverture et d'entretien d'itinéraires qu'il aura en charge de mener. Il pourra consulter le P.D.E.S.I. dans le cadre de ses missions auprès du Département et d'HPTE.

L'ensemble des itinéraires de grande Randonnée (GR) et de Grande Randonnée de Pays (GRP) devront être inscrits sur le P.D.E.S.I.

Le Comité de Randonnée est associé pour représenter la randonnée pédestre au sein de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.). Il sera partie prenante dans tous les travaux d'élaboration du P.D.E.S.I. Il s'engage à fournir les fiches des réseaux de randonnées identifiés comme Espaces Sites et Itinéraires (E.S.I.) en relation avec HPTE.

2.4 - Axes prioritaires en matière de Randonnée

Le Comité de Randonnée intervient de manière privilégiée et à différents niveaux selon les cas (création, entretien, sélection, promotion...) sur les thèmes suivants :

- les itinéraires à vocation jacquaire,
- les sentiers du patrimoine (naturel et bâti),
- les sentiers intégrant les outils numériques : rando caching, randomobile (marque fédérale même modèle que topoguide),
- les sentiers accessibles à tous publics (itinéraires accessibles en fauteuil ou en joëlette),
- les itinéraires du Massif du Néouvielle.

2.5 - La Grande Randonnée

Le Comité de Randonnée assure, avec l'accord des collectivités, l'entretien courant des sentiers de Grande Randonnée, y compris à l'intérieur du Parc National des Pyrénées. Il assure l'information dans les topos-guides de la F.F.R.P. notamment celle sur les hébergements et les services touristiques proche des GR.

Le Comité de Randonnée se charge du contrôle de l'état des sentiers GR et si besoin établit un compte-rendu de visite qu'il transmet à HPTE. HPTE relaie les plaintes éventuelles au Comité de Randonnée.

Le Comité de Randonnée intervient auprès des collectivités gestionnaires et propriétaires des « hébergements étapes » sur les sentiers GR, afin de sensibiliser les territoires à l'accueil des randonneurs en particulier sur le GR 101 entre Saint-Lézer et Ibos.

Le Comité de Randonnée intervient également pour renforcer la notoriété du GR 10 et de ses diverticules.

Le Comité de Randonnée met en place une sectorisation des GR sous la responsabilité de baliseurs et de coordinateurs.

2.6 - Les sentiers de Grande Randonnée de Pays et autres Tours de Pays

Le Comité de Randonnée contribue à la réflexion sur les itinéraires existants et ceux à créer ou à développer.

Le Comité de Randonnée assure le suivi et l'entretien du Tour du Val d'Azun, et de celui des Baronnies. Il contribue à l'étude d'un nouvel itinéraire « Tour de la Vallée de Campan ».

2.7 - Les Itinéraires de Promenade et de Randonnée

2.7.1 - Création et/ou réhabilitation des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Le Comité de Randonnée est informé par HPTE des projets de création de réseaux déposés par les collectivités. Il assure une mission d'appui technique qui comprend :

- a.** Pour des projets de réseaux de randonnée, le Comité de Randonnée apporte, dès le pré-projet, les conseils techniques pour la conception du réseau des sentiers. Il fournit à HPTE :
 - un avis global sur l'intérêt du réseau et de sa connexion avec les réseaux adjacents,
 - un avis sur l'intérêt et la vocation touristique des itinéraires (choix des itinéraires, paysages traversés, patrimoine observable, ...),
 - un avis sur l'intérêt technique sur l'état des sentiers (état général de ces derniers, avant travaux, assise des sentiers, nature juridique des sentiers, pourcentage de goudron, travaux de débroussaillage, de balisage et de signalétique à engager, difficultés et dangers éventuels des itinéraires et de manière plus générale tout point affectant la technicité du réseau du projet).

Ce dossier sera synthétisé dans une fiche-type rédigée par le Comité de Randonnée.

Le quota annuel maximal d'intervention de ce type est fixé à cinq. En 2017 sont prévus des interventions sur Maubourguet, Saint Laurent-de-Neste, la Barousse, Lannemezan, le massif du Néouvielle.

- b.** Formation des porteurs de projets aux techniques de création de réseaux de sentiers de Promenade et de Randonnée (balisage et signalétique conformément la charte du balisage, descriptifs et entretien, ...).
- c.** Le Comité de Randonnée vérifie l'état des réseaux créés avec parcours des itinéraires concernés. Cette mission concerne : l'état général des sentiers et en particulier l'assise et l'ouverture des itinéraires, le balisage, la signalétique, l'adéquation avec les documents descriptifs... D'une manière plus générale, le Comité de Randonnée engage une sensibilisation des collectivités sur la qualité des itinéraires grâce à deux outils d'évaluation de satisfaction des marcheurs : ECOVEILLE et SURICAT.

- d. Le Comité de Randonnée peut intervenir dans les procédures telles que Natura 2000, ainsi que sur les démarches d'aménagement du territoire départemental. Il peut être amené à formuler un avis sur l'incidence des aménagements par rapport aux itinéraires de randonnée. En 2017, le Comité de Randonnée est consulté sur le projet de réserve Montious (Bordères Louron / Vallée de Bareille) et la cabane du docteur Pic.

2.7.2 - Itinéraires accessibles

Une attention particulière est donnée à la recherche d'itinéraires accessibles aux personnes handicapées. A cet effet, lors de ses investigations de terrains, le Comité de Randonnée est chargé de repérage, conseils et suggestions en prenant en compte les 4 déficiences, les aménagements et les balisages spécifiques, en collaboration avec le Comité Départemental Handisport.

Le Comité de Randonnée produit une sélection de plusieurs itinéraires facilement praticables en joëlettes et la complète au fur et à mesure de l'identification des itinéraires adaptés.

2.8 - Promotion de la Randonnée

Le Comité de Randonnée participe à l'élaboration des guides traitant de la randonnée, en fournissant toutes informations utilisées sur les GR, GR de Pays ou PR. Il participe également aux travaux engagés conjointement par HPTE et les associations départementales de randonnée (pédestre, équestre et VTT) pour réaliser divers documents (charte du balisage, de la signalétique, manuel de création de sentiers).

Le Comité de Randonnée réalise et édite les topos-guides sur les itinéraires dont il a la charge et assume l'entière responsabilité des informations diffusées.

HPTE peut apporter son appui technique aux manifestations de promotion de la randonnée sur le département réalisées par le Comité de Randonnée, ou avec sa collaboration, par des collectivités ou associations (rando occitane ...).

Dans le cadre de la présente convention, le Comité de Randonnée peut être sollicité pour participer à des actions promotionnelles hors des Hautes-Pyrénées.

Le Comité de Randonnée réalise les fiches rando « patrimoine » autour des quatre biens en série des chemins de Saint Jacques (église de Gavarnie, chapelle des Templiers à Aragnouet, église de Jézeau, église d'Ourdis-Cotdoussan).

2.9 - Signalétique

Le Comité de Randonnée est force de proposition auprès du Département pour l'adaptation de la charte nationale de signalétique des itinéraires de randonnées dans une charte départementale.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention annuelle pour l'année 2017 s'élève à **28 356 €** (vingt-huit mille trois cent cinquante-six euros).

ARTICLE 4 : MODALITES ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse la subvention annuelle par virement au compte du Comité de Randonnée en un seul versement.

Références bancaires :

CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES
IBAN : FR76 1313 5000 8008 1036 5018 276
BIC : CEPAFRPP313

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le Département met des locaux à la disposition du Comité de Randonnée dans un immeuble situé au 9, rue André Fourcade, 65000 TARBES.

Les conditions de la mise à disposition sont fixées par une convention particulière.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6-1 Compte rendu, transmission d'information, comptabilité

Le Comité de Randonnée s'engage à communiquer au Département, conformément à l'arrêté du 11 Octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans un délai d'un mois à l'issue de son Assemblée Générale à laquelle sera conviée le Département :

- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits financiers affectés à la réalisation de l'action subventionnée ;
- une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ;
- une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- le bilan et les comptes de résultats de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés ;

Le Comité de Randonnée s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

6-2 Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet et aux buts du Comité de Randonnée, ce dernier doit restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le Comité de Randonnée souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le Comité de Randonnée s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, au moyen de l'apposition de son logo notamment.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2017.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Article 10.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée, par le Département, pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10.2 : Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10.3 : Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Tarbes, le _____ en 3 exemplaires.

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président du Comité Départemental
de la Randonnée Pédestre,

Michel PÉLIEU

Jean-Claude MORLAIS

Le Président de Hautes-Pyrénées
Tourisme Environnement,

Jacques BRUNE



Convention d'objectifs et de moyens 2017
Département des Hautes-Pyrénées
Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative
Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

dénommé ci-après le "Département",

Et

L'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, représentée par son Vice-Président, Monsieur Patrick ALDEGUER, dûment habilité, dont le siège social est à Tarbes,

dénommée ci-après "UDOTSI",

Et

L'Association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, représentée par son Président, Monsieur Jacques BRUNE, dûment habilité,

dénommée ci-après "HPTE",

PREAMBULE

Afin de mettre en œuvre sa politique touristique, le Département développe une logique partenariale auprès des différents intervenants en favorisant l'harmonisation et l'efficacité des actions, la mise en commun des moyens et des complémentarités.

L'association HPTE, en partenariat avec le Département, mène un ensemble d'actions dont le but est de favoriser le développement touristique du territoire des Hautes-Pyrénées.

De son côté, l'UDOTSI a pour objectifs :

- d'unifier, coordonner et soutenir l'action des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative des Hautes-Pyrénées,
- de représenter ces derniers au sein de toutes les instances départementales intéressées au tourisme et assurer les contacts avec les collectivités départementales,

- d'étudier et mettre en œuvre les mesures tendant à accroître l'activité touristique et thermique du Département,
- de développer l'accueil, l'information, la promotion, l'animation, l'équipement touristique et l'aménagement des loisirs,
- de défendre l'environnement,
- d'accompagner et d'animer la mise en place d'une démarche qualité auprès des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative pour contribuer à une meilleure professionnalisation de l'accueil.

D'une manière générale, les actions de l'UDOTSI s'inscrivent dans la stratégie et les axes de travail du Carnet de route du tourisme dans les Hautes-Pyrénées. L'UDOTSI contribue à la mise en œuvre des politiques qui en découlent et à celle de la feuille de route des pôles touristiques.

Ayant considéré que les buts, actions et projets de l'UDOTSI sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde une subvention annuelle de fonctionnement, ainsi qu'une mise à disposition des locaux.

HPTE, en vertu de sa qualité de partenaire du Département œuvrant dans le domaine touristique, est partie prenante à la convention.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'UDOTSI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini ci-après en bénéficiant d'une contribution financière de la part du Département.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS

Pour 2017, l'UDOTSI poursuit sa mission autour des principaux axes d'intervention ci-après :

- **Animation du réseau des OT-SI**
 - Animer et coordonner le réseau départemental des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (OT-SI)
 - Apporter une assistance technique et juridique aux OT-SI
 - Partager la veille et les infos des principaux partenaires (HPTE, Conseil départemental, Office de Tourisme de France, labels...)
 - Entretenir les relations et échanger avec les différents partenaires, filières et socioprofessionnels
- **Accompagnement au classement**
 - Conseiller les OT-SI sur le classement ou le reclassement (analyse fonctionnement et ressources, positionnement, audit, contrôle et suivi)
 - Accompagner les OTSI dans leur montage de dossier (l'UDOTSI vérifie chaque dossier avant de l'envoyer à la Préfecture et donne un avis)
- **Accompagnement à la démarche qualité**
 - Animer la démarche qualité au sein des Offices de Tourisme

- Accompagner les OT-SI volontaires vers la Marque Qualité Tourisme
- **Accompagner l'adaptation des OT-SI à leur nouvelle zone de compétence liée à la nouvelle carte de l'intercommunalité (loi NOTRe)**
 - regroupements, création de nouvelles structures, conventionnements...
- **Formation et professionnalisation**
 - Identifier les besoins en formation des OT-SI et contribuer à leur intégration dans un plan de formation Régional adapté (formations décentralisées)
 - Relayer le programme des ateliers d'HPTE
 - Faire connaître l'offre des Hautes-Pyrénées au travers d'éductours et de la carte professionnelle (accès gratuit ou à tarifs réduits aux principaux sites du département)
- **Accompagnement des stratégies numériques**
 - Contribuer au développement et à la promotion auprès des OT-SI du Système d'Information Touristique, mis à disposition et animé par HPTE
 - Faciliter l'action des Animateurs Numériques du Territoire
- **Assistance technique aux OT-SI**
 - Pour l'aménagement des locaux des OT-SI (collaboration CAUE, benchmarking...),
 - Pour le déploiement du label Tourisme et Handicap dans les OT-SI
 - Pour l'opération Villages Fleuris et à sa promotion auprès des OT-SI

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Le Département met à disposition de l'UDOTSI des locaux situés au 8, Promenade du Pradeau 65000 TARBES.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par une convention particulière.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL

Dans le cadre du partenariat entre le Département et l'UDOTSI, le Conseil Départemental met à disposition pour 100 % de son temps de travail un de ses agents.

Les conditions de mise à disposition sont précisées par une convention particulière.

ARTICLE 5 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention directe annuelle accordée à l'UDOTSI par le Département pour son fonctionnement en 2017 est de **18 600 €** (dix-huit mille six cents euros).

Le Département verse la subvention annuelle par virement au compte de l'UDOTSI en un seul versement.

Références bancaires :

BANQUE B.N.P PARIBAS
IBAN : FR76 3000 4010 8400 0005 9585 250
BIC : BNPAFRPPPAU

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6-1 Compte rendu, transmission d'information, comptabilité

L'UDOTSI s'engage à tenir informé le Département de l'utilisation des subventions versées et du déroulement de ses activités.

L'UDOTSI s'engage à communiquer au Département, conformément à l'arrêté du 11 Octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'art 10 de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans un délai de un mois à l'issue de son Assemblée Générale à laquelle sera conviée le Département :

- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits financiers affectés à la réalisation de l'action subventionnée ;
- une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ;
- une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- le bilan et les comptes de résultats de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés.

L'UDOTSI s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

Par ailleurs l'UDOTSI s'engage à faciliter le contrôle, tant par le Département, que par les intervenants extérieurs mandatés par le Département, de la réalisation de ses actions, en favorisant notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

6-2 Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conformes à l'objet et aux buts de l'UDOTSI, cette dernière doit restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

Il en est de même en cas de dissolution de l'UDOTSI, pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES-RESPONSABILITE

L'UDOTSI souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

L'UDOTSI exécute, sous son entière responsabilité, la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : INFORMATION DE TOUT CHANGEMENT

L'UDOTSI doit informer le Département de tout changement notamment concernant ses statuts, son organisation ou son activité.

ARTICLE 9 : MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La mise en œuvre des programmes d'actions décrits ci-dessus fait l'objet d'une collaboration permanente au travers de réunions régulières associant l'UDOTSI, HPTE et le Département le cas échéant.

Ces programmes sont régulièrement à l'ordre du jour des Conseils d'Administration de l'UDOTSI.



**Convention d'objectifs et de moyens 2017
Département des Hautes-Pyrénées
Association Clévacances Hautes-Pyrénées
Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

dénommé ci-après "le Département",

Et

L'Association Clévacances Hautes-Pyrénées, représentée par sa Présidente Madame Martine MAINGUY, dûment habilitée, dont le siège social est à Tarbes,

dénommée ci-après "Clévacances Hautes-Pyrénées",

Et

L'Association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, représentée par son Président Monsieur Jacques BRUNE, dûment habilité,

dénommée ci-après " HPTE",

PREAMBULE

Afin de mettre en œuvre sa politique touristique, le Département développe une logique partenariale auprès des différents intervenants en favorisant l'harmonisation et l'efficacité des actions, la mise en commun des moyens et des complémentarités.

L'association HPTE, en partenariat avec le Département, mène un ensemble d'actions dont le but est de favoriser le développement touristique du territoire des Hautes-Pyrénées.

De son côté, Clévacances Hautes-Pyrénées a pour objectifs de :

- contribuer au développement d'une politique de qualité des Locations de Vacances dans le respect des textes en vigueur, notamment du Code du Tourisme ;
- promouvoir, de défendre et de représenter en Hautes-Pyrénées la marque "Clévacances France" qui est déposée au niveau national et européen ;

- représenter et défendre les intérêts de ses adhérents auprès de toutes les instances locales, départementales, etc. ;
- attribuer en sa qualité de représentant départemental de la marque "Clévacances France", un agrément aux meublés saisonniers adhérents ;
- informer ses adhérents sur la réglementation en vigueur et sur tout changement pouvant intervenir ;
- rechercher les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre et à la conduite de ses missions ;

D'une manière générale, les actions de Clévacances Hautes-Pyrénées s'inscrivent dans la stratégie et les axes de travail du Carnet de route du tourisme dans les Hautes-Pyrénées. Clévacances Hautes-Pyrénées contribue à la mise en œuvre des politiques qui en découlent et à celle de la feuille de route des pôles touristiques.

Ayant considéré que les buts, actions et projets de Clévacances Hautes-Pyrénées sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde une subvention annuelle de fonctionnement, ainsi qu'une mise à disposition des locaux.

HPTE, en vertu de sa qualité de partenaire du Département œuvrant dans le domaine touristique, est partie prenante à la convention.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Clévacances Hautes-Pyrénées s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini ci-après en bénéficiant d'une contribution financière de la part du Département.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS

Pour 2017, Clévacances Hautes-Pyrénées assure, en partenariat avec HPTE, les actions suivantes :

- Visiter le parc d'hébergement en visant un objectif de 30 % de maintenance qualité (relabellisation) par an
- Développer une offre adaptée aux nouvelles attentes de la clientèle et cohérente avec le positionnement des Hautes-Pyrénées :
 - encourager les hébergeurs à développer des services complémentaires aux clients, inclus dans le prix de base (draps, bois...)
 - organiser des ateliers pour la modernisation de l'agencement des meublés de tourisme
 - relayer et faire la promotion des ateliers d'HPTE (ateliers marketing et web académie) auprès des adhérents de Clévacances Hautes-Pyrénées

- favoriser l'intégration par les hébergeurs des principes de développement durable (prise en compte des principaux paramètres énergie, eau, isolation, déchets, responsabilité sociale)
- Favoriser la mise en marché par l'accès à la réservation en ligne sur les sites internet de la boutique d'HPTE et les centrales de réservation locales
Rechercher une solution technique pour permettre aux adhérents Clévacances d'apparaître sur la vente en ligne de Clévacances National
- Mettre à jour quotidiennement le fichier Clévacances dans le Système d'Information Touristique d'HPTE
- Mettre en fonction l'automatisation de la mise à jour au travers de la mise en place de la passerelle avec Tourinsoft.
- Développer des thématiques correspondant à des lignes de produits de la Boutique d'HPTE ;
- Contribuer à la qualification de l'offre Clévacances au travers de référentiels qualité (Altamonta, esprit parc, pêche...)
- Fournir des éléments relatifs aux taux d'occupation des hébergements Clévacances à l'observatoire départemental du Tourisme
- Assurer le classement de meublés de tourisme sur l'ensemble des Hautes-Pyrénées
- Etudier les conditions de mise en place de services de conciergerie
- Etudier les conditions d'une fusion des antennes départementales Clévacances 64 et 65
- Permettre aux techniciens d'HPTE l'accès au site pro de Clévacances

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention annuelle pour l'année 2017 s'élève à **55 000 €** (cinquante-cinq mille euros).

Le montant est révisé chaque année par le Département au regard des documents transmis par Clévacances Hautes-Pyrénées dans le cadre de l'article 6.

ARTICLE 4 : MODALITÉS ET CALENDRIER DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse la subvention annuelle par virement au compte de Clévacances Hautes-Pyrénées, en un seul versement.

Références bancaires :

BANQUE COURTOIS TARBES
IBAN : FR76 1026 8025 9842 6841 0020 076
BIC : COURFR2T

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le Département met des locaux à la disposition de Clévacances Hautes-Pyrénées dans un immeuble situé 8, promenade du Pradeau, 65000 TARBES.

Les conditions de mises en œuvre de la mise à disposition sont fixées par une convention particulière.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE CLÉVACANCES

6-1 Compte rendu, transmission d'information, comptabilité

Clévacances Hautes-Pyrénées s'engage à communiquer au Département, conformément à l'arrêté du 11 Octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'art 10 de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans un délai de un mois à l'issue de son assemblée générale à laquelle sera conviée le Département :

- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits financiers affectés à la réalisation de l'action subventionnée ;
- une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ;
- une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- le bilan et les comptes de résultats de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés.

Clévacances Hautes-Pyrénées s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

6-2 : Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet de la présente convention, Clévacances Hautes-Pyrénées doit restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

Il en est de même en cas de dissolution de Clévacances Hautes-Pyrénées, pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

ARTICLE 7 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

Clévacances Hautes-Pyrénées certifie avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les assurances telles que précisées dans la convention particulière de mise à disposition des locaux.

Clévacances Hautes-Pyrénées exécute sous son entière responsabilité la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être engagée.

La présente convention est conclue pour l'année civile 2017.

Article 9.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Article 9.2 : Résiliation pour faute

Article 9.3 : Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le en 3 exemplaires

Le Président du Conseil Départemental,

La Présidente de Clévacances
Hautes-Pyrénées,

Michel PÉLIEU

Martine MAINGUY

Le Président d'Hautes-Pyrénées
Tourisme Environnement,

Jacques BRUNE



**Convention d'objectifs et de moyens 2017
Département des Hautes-Pyrénées
Relais Départemental des Gîtes de France
Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

dénommé ci-après "le Département".

Et

Le Relais Départemental des Gîtes de France, représenté par son Président, Monsieur Alain SOUCAZE, dûment habilité, dont le siège est situé à Tarbes,

dénommé ci après "le Relais".

Et

L'Association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, représentée par son Président, Monsieur Jacques BRUNE, dûment habilité à l'effet des présentes,

dénommée ci-après "HPTE".

PREAMBULE

Afin de mettre en œuvre sa politique touristique, le Département développe une logique partenariale auprès des différents intervenants en favorisant l'harmonisation et l'efficacité des actions, la mise en commun des moyens et des complémentarités.

L'association HPTE, en partenariat avec le Département, mène un ensemble d'actions dont le but est de favoriser le développement touristique du territoire des Hautes-Pyrénées.

De son côté, le Relais a pour objectifs :

- d'aider techniquement les porteurs de projet d'hébergement,
- de labelliser les hébergements ruraux dont les propriétaires souhaitent accéder au label,
- de contrôler le respect du label Gîtes de France,
- de promouvoir les hébergements ruraux labellisés « Gîtes de France »,
- de favoriser la mise en marché des hébergements labellisés,

- de favoriser l'obtention du label Tourisme et Handicap.

D'une manière générale, les actions du Relais s'inscrivent dans la stratégie et les axes de travail du Carnet de route du tourisme dans les Hautes-Pyrénées. Le Relais contribue à la mise en œuvre des politiques qui en découlent et à celle de la feuille de route des pôles touristiques.

Ayant considéré que les buts, actions et projets du Relais sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde une subvention annuelle de fonctionnement.

HPTE, en vertu de sa qualité de partenaire du Département œuvrant dans le domaine touristique, est partie prenante à la convention.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Relais s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini ci-après en bénéficiant d'une contribution financière de la part du Département.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS

Pour 2017, le Relais assure à son initiative, en partenariat avec HPTE, les actions suivantes :

- Assurer les visites quinquennales nécessaires afin de garder le parc à jour de son reclassement en épis
- Assurer le classement "meublé de tourisme" pour les hébergements labellisés Gîtes de France avec un objectif de 60 hébergements classés
- Participer à la mise à jour du fichier Gîtes de France dans le Système d'Information Touristique (SIT), étudier les conditions d'utilisation d'une passerelle entre la base ITEA et le SIT afin de faciliter les mises à jour
- Œuvrer au développement d'une offre adaptée (développement durable, services complémentaires, déco et aménagement intérieur) répondant aux attentes des clients (positionnement marketing, gamme de produits, gamme de prix) au travers des services apportés par le Relais et des ateliers proposés par HPTE
- Favoriser la promotion et la mise en marché des hébergements Gîtes de France en particulier, en contribuant au développement d'une passerelle de commercialisation entre l'EURL Gîtes de France 65 et la Boutique d'HPTE
- Faire la promotion et contribuer au déploiement du label Tourisme et Handicap auprès des adhérents du Relais
Permettre aux techniciens du Relais de suivre les formations d'évaluateurs Tourisme et Handicap
- Œuvrer à la notoriété et à l'image du label Gîtes de France dans les Hautes-Pyrénées, notamment au travers d'opérations de relations presse, portes ouvertes et réunions décentralisées
- Œuvrer mutuellement avec HPTE pour échanger, partager, communiquer et faire connaître les plans d'actions respectifs du Relais et d'HPTE,

- Fournir des éléments relatifs aux taux d'occupation des hébergements Gîtes de France à l'observatoire départemental du Tourisme.

Le Relais met en œuvre les moyens de fonctionnement nécessaires pour assurer la réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 3 : MOYENS DE MISE EN OEUVRE

Le Département attribue au Relais une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre de réaliser les actions précisées à l'article 2.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention pour l'année 2017 s'élève à **18 000 €** (dix-huit mille euros).

ARTICLE 5 : MODALITES ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse la subvention annuelle par virement au compte du Relais, en un seul versement.

Références bancaires :

CREDIT AGRICOLE
IBAN : FR76 1690 6010 1415 2106 0100 945
BIC : AGRIFRPP869

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

6-1 Compte rendu, transmission d'information, comptabilité

Le Relais s'engage à communiquer au Département, conformément à l'arrêté du 11 Octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans un délai d'un mois à l'issue de son Assemblée Générale à laquelle est conviée le Département :

- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits financiers affectés à la réalisation de l'action subventionnée ;
- une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ;
- une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- le bilan et les comptes de résultats de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés ;

Le Relais s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

6-2 : Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département de façon non conforme à l'objet des présentes, le Relais doit restituer les sommes en cause après mise en demeure du Département. Il en est de même en cas de dissolution du Relais pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2017.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Article 8.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée, par le Département, pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis de un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8.2 : Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8.3 : Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le en 3 exemplaires.

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président du Relais Départemental
des Gîtes de France,

Michel PÉLIEU

Alain SOUCAZE

Le Président
de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement,

Jacques BRUNE

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

5 - CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET L'ASSOCIATION SOLIHA PYRENEES BEARN-BIGORRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention à l'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre pour le fonctionnement de l'Espace Info Energie des Hautes-Pyrénées,

Pour 2017, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

ADEME	29 000 €
Région Occitanie	12 500 €
Département des Hautes-Pyrénées	9 000 €
Autofinancement	26 710 €
Total	77 210 €

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}- d'attribuer 9 000 € à l'association SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 937-738 ;

Article 3 – d’approuver la convention formalisant les modalités de versement de la subvention susvisée ;

Article 4 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

Convention 2017
Département des Hautes-Pyrénées
SOLIHA Pyréenées Béarn-Bigorre

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

dénommé ci-après le "Département",

Et

L'association SOLIHA Pyréenées Béarn-Bigorre, représentée par son Président Monsieur Bernard PEYRET, dûment habilité, dont le siège social est à Pau,

dénommée ci-après "SOLIHA Pyréenées Béarn-Bigorre",

PREAMBULE

Considérant le logement comme une condition essentielle de l'insertion de l'individu dans la société, SOLIHA Pyréenées Béarn-Bigorre est une association inscrite dans l'économie sociale et solidaire.

Reconnu d'utilité sociale, SOLIHA Pyréenées Béarn-Bigorre assure par tout moyen, l'accès durable au logement, la médiation liée à l'habitat, l'action socio-éducative en vue de l'insertion par le logement et favorise toute action ayant pour but l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie.

La présente convention a pour objectifs de préciser les modalités :

- d'attribution d'une subvention de fonctionnement à SOLIHA Pyréenées Béarn-Bigorre ;
- d'affectation de ces fonds destinés au fonctionnement de l'Espace Info Energie des Hautes-Pyrénées ;
- de contrôle du suivi de l'activité de l'Espace Info Energie des Hautes-Pyrénées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OCTROI DE LA SUBVENTION

Par la présente convention, SOLIHA Pyréenées Béarn-Bigorre s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions pour lequel le Département accorde

une subvention de fonctionnement de **9 000 €** (neuf mille euros) prélevée sur l'exercice budgétaire 2017.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS

Cette somme est destinée à assurer partiellement le fonctionnement pour la seizième année de l'Espace Info Energie des Hautes-Pyrénées validé par l'ADEME sur la base du programme d'activités remis au Département avec notamment :

- Information et conseil aux particuliers dans le cadre des Points Rénovation Info Service ;
- Participation aux ateliers organisés avec la Direction de la Solidarité départementale du Département ;
- Participation à différentes actions en faveur de l'efficacité énergétique conduites en partenariat (organisation professionnelle du bâtiment, établissements scolaires, Parc national, etc.).

SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre s'engage à :

- affecter ces fonds exclusivement pour réaliser l'opération citée à l'article 2 de la présente convention ;
- faire connaître au public par tout moyen à sa convenance l'origine des fonds permettant l'opération.

ARTICLE 3 : MODALITES ET CALENDRIER DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse la subvention annuelle par virement au compte de SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre en un seul versement.

Références bancaires :

CREDIT MUTUEL
IBAN : FR76 1027 8022 7100 0119 1724 005
BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

4-1 Compte-rendu – Transmission d'information - Comptabilité

SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre s'engage à tenir étroitement informé le Département de l'utilisation de la subvention versée et du déroulement des activités.

A ce titre, SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre s'engage à communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- le compte-rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits financiers affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,

- une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Par ailleurs, SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre s'engage à faciliter le contrôle, tant par le Département que par les intervenants extérieurs mandatés par le Département, de la réalisation de ses actions en favorisant l'accès aux documents administratifs et comptables.

4-2 Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département de façon non conforme à l'objet de la présente convention, SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre doit restituer les sommes en cause après mise en demeure du Département.

Il en est de même en cas de dissolution de SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre, pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

SOLIHA Pyrénées Béarn-Bigorre exécute sous son entière responsabilité la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2017.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Article 7.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par le Département, après expiration d'un préavis d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 7.2 : Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7.3 : Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le _____ en 2 exemplaires.

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Président de l'Association
SOLHA Pyrénées Béarn-Bigorre,

Michel PÉLIEU

Bernard PEYRET

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

6 - ECHANGE D'EXPERIENCES ET DE BONNES PRATIQUES AVEC LE PARC NATIONAL DES PYRENEES SUR L'ECO-RESPONSABILITE ET LA GESTION DURABLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des échanges avec le Parc national des Pyrénées en tant que collectivités engagées dans des Plans Climat-Energie Territoriaux – TEPCv, il est proposé de conduire des actions d'échanges sur nos pratiques respectives d'éco-responsabilité et de gestion durable.

Le programme suivant est proposé d'ici à la fin de l'exercice 2017 :

- le Département assure via ses formateurs internes et son matériel dédié l'initiation de 20 agents du Parc à l'éco-conduite ;
- le Parc national :
 - met à disposition, pour 3 mois, 3 vélos à assistance électrique afin de permettre une opération de test préalable à l'équipement de la collectivité ;
 - assure une initiation d'agents du Département à l'éco-responsabilité en continuité de l'action conduite depuis 2015 (basée sur le livret éco-gestes et les actions internes) au cours de 3 modules permettant de traiter la mobilité, le chauffage et l'énergie en ½ journée chacun ;

Un 4^{ème} module sur la Prévention des déchets sera assuré par l'animatrice interne afin d'offrir un programme complet mobilité / énergie / déchets.

Il est proposé d'approuver la proposition de convention ainsi que le programme de sensibilisation interne prévisionnel.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

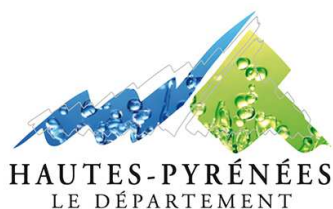
Article 1^{er} - d'approuver la convention avec le Parc National des Pyrénées relative à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques sur l'éco responsabilité et la gestion durable ainsi que le programme de sensibilisation interne prévisionnel ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document afin de le mettre en œuvre au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



CONVENTION

relative à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques sur l'éco responsabilité et la gestion durable

entre

le **Parc national des Pyrénées**, établissement public de l'Etat, sis villa FOULD – 2, rue du IV septembre à Tarbes (*Hautes-Pyrénées*),

représenté par

Monsieur Laurent GRANDSIMON
Président du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées

Monsieur Marc TISSEIRE
Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

autorisés par la résolution CA 20 – 2009 du conseil d'administration réuni le 1^{er} décembre 2009,

d'une part

et le **Département des Hautes-Pyrénées** sis hôtel du département – 6, rue Gaston Manent à Tarbes (*Hautes-Pyrénées*),

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU,
Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées

autorisé par la décision de la commission permanente en date du XXXXXXXXXXXX

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention :

Les parties conviennent de collaborer afin d'échanger leurs bonnes pratiques en matière d'éco responsabilité et de gestion durable des administrations publiques.

Elles mettront en commun, au titre de la présente convention, leurs expériences et les feront partager par leurs agents publics respectifs.

Article 2 – Contenu de l'échange d'expérience :

Les termes de cet échange, formalisés au titre de la présente convention, sont les suivants :

- le conseil départemental des Hautes-Pyrénées assure, à l'aide de ses formateurs internes et de son matériel pédagogique et routier, l'initiation de vingt agents du Parc national des Pyrénées – fonctionnaire d'Etat – au titre de l'éco conduite,
- le Parc national des Pyrénées assurera une initiation des agents du conseil départemental à l'éco responsabilité appliquée aux bureaux et au travail administratif (*économie d'énergie – gestion des outils informatiques – mobilité – etc..*),
- le Parc national des Pyrénées mettra à la disposition du conseil départemental, afin de conduire une expérimentation, trois vélos électriques, pendant trois mois. Dans le cadre de son projet de territoire à énergie positive pour la croissance verte, le Parc national des Pyrénées a acquis une flotte de vélos à assistance électrique. L'objectif du prêt est de permettre aux agents du conseil départemental de tester l'utilisation du vélo en substitution à certains déplacements actuellement effectués en voiture.

Article 3 – Initiation à l'éco conduite :

Les formateurs internes du conseil départemental des Hautes-Pyrénées initieront à l'éco conduite les agents, non encore bénéficiaires de ladite initiation (*agents nouvellement affectés*), du Parc national des Pyrénées.

Un effectif maximum de vingt personnes est à initier en différents groupes. Les actions relatives à cette démarche seront organisées dans les locaux et à bord des véhicules du conseil départemental spécialement équipés pour ce. Les sessions d'initiation seront organisées à Tarbes – Hautes-Pyrénées et dans les locaux du conseil départemental.

Une liste des agents concernés sera fournie par le secrétariat général du Parc national des Pyrénées et les plannings adaptés en fonction des dates et contraintes du conseil départemental. Une attention particulière sera apportée aux périodes estivales de forte activité dans le Parc national des Pyrénées. Les agents du Parc national des Pyrénées seront convoqués à ces formations sous le double timbre du conseil départemental et de l'établissement public.

L'objectif est que les vingt agents du Parc national des Pyrénées concernés soient initiés d'ici au 31 décembre 2017.

Article 4 – Eco responsabilité applicable aux sites administratifs :

Monsieur Lucas MUNOZ, animateur énergie – éco responsabilité (*emploi aidé*) du Parc national des Pyrénées assurera une animation, au sein des services du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, sur l'éco responsabilité applicable aux sites administratifs et aux bureaux.

Il s'agit de développer la culture des éco gestes au quotidien et sur son lieu de travail.

Trois interventions – d'une demi-journée chacune – sont prévues au titre de la présente convention et à organiser avant le 31 décembre 2017. Elles auront lieu dans les locaux du conseil départemental des Hautes-Pyrénées à Tarbes. La programmation sera arrêtée d'un commun accord entre les parties. Chaque groupe devra être composé de vingt agents du conseil départemental au plus.

La première conférence sera précédée d'une visite des locaux par l'intervenant et d'une rencontre avec les initiateurs du projet. Cette démarche permettra d'adapter le contenu de l'intervention aux réalités du fonctionnement de l'administration départementale.

Le matériel pédagogique, utile à l'animation des interventions, sera fourni par le Parc national des Pyrénées. La salle et les moyens techniques (*écran – vidéo projecteur*) seront fournis par le conseil départemental. Ce dernier se charge du recueil des candidatures des participants et de leur convocation.

Article 5 – Mise à disposition de trois vélos électrique :

Le Parc national des Pyrénées mettra à la disposition du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, pendant une période à définir en commun et dans tous les cas avant le 31 décembre 2017, trois vélos électriques en état de fonctionnement.

Le matériel mis à disposition du conseil départemental par le Parc national des Pyrénées est le suivant :

- trois vélos à assistance électriques de type TREK LE200+ équipés de rétroviseurs miroir universel BUMM, antivols à clé, aux couleurs de l'opération « *territoire à énergie positive pour la croissance verte* » et du Parc national des Pyrénées,
- une mallette à outils XL,
- trois kits de réparation,
- trois casques BNT,
- un guide usager à reproduire autant que de besoin (*format Pdf*),
- un guide d'entretien à reproduire autant que de besoin (*format Pdf*).

La période de mise à disposition, en fonction du bilan de l'expérimentation, peut être reconduite par simple accord écrit entre les parties (*échange de messages*) et pour une période de trois mois.

Le conseil départemental des Hautes-Pyrénées est responsable du vélo pendant toute la durée du prêt. A ce titre, le conseil départemental doit :

- être assuré pour ses agents (*responsabilité civile*) : le conseil départemental est responsable des dommages corporels et matériels que ses agents peuvent causer à l'occasion de l'utilisation du vélo confié,

- faire respecter à ses agents les conditions normales d'utilisation : utilisation sur route ou chemin goudronné, respect du code de la route. L'agent utilisateur est personnellement responsable de toute infraction au code de la route,
- veiller à utiliser systématiquement l'antivol pendant les périodes de non utilisation
- assurer l'entretien courant des vélos électriques comme indiqué sur le guide de l'entretien qui sera remis au conseil départemental en même temps que les vélos
- suivre et indiquer les kilométrages parcourus durant le prêt selon un tableau de suivi qui sera remis au conseil départemental

Il est interdit au conseil départemental :

- de sous louer le vélo,
- de modifier le vélo ou d'effectuer des réparations importantes,
- de transporter un passager.

Un constat de l'état du vélo est effectué à la date de remise des vélos électriques et de la restitution. En cas de vol ou d'accident, une déclaration doit immédiatement être faite aux services de gendarmerie ou de police nationale territorialement compétents. Le Parc national des Pyrénées doit en être avisé.

En cas de vol ou de dommage sur le vélo, le conseil départemental (*ou son assurance*) devra réparer le préjudice subi (*prise en charge des réparations ou remplacement du vélo à assistance électrique par un modèle identique y compris les accessoires*).

Article 6 – Assurances :

Lors de la signature de la présente convention, les parties conviennent être à jour de leurs dispositifs et cotisations d'assurance respectifs.

Le Parc national des Pyrénées – comme établissement public de l'Etat – est son propre assureur. Il garantit l'usage des véhicules du conseil départemental, et leurs équipements, pendant le temps de l'initiation à l'éco conduite et quand ils sont conduits ou utilisés par des agents du Parc national des Pyrénées.

Article 7 – Communication :

Les parties conviennent lors de la signature de la présente convention – ou lors d'une action emblématique (*remise des vélos électriques – initiation à l'éco conduite*) de la mise en œuvre d'une action de communication permettant de présenter leur collaboration. Cette communication fera mention du financement des vélos par l'appel à projet « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte ».

Elle sera définie et mise en œuvre par les services communications respectifs par tous moyens utiles (*conférence de presse – communiqué de presse – réseaux sociaux – sites Internet – etc..*).

Les logotypes, noms et acronymes des deux institutions seront insérés et cités en termes réputés égaux.

Article 8 - Conditions de mise en œuvre des actions définies au titre de la présente convention et évaluation :

Les actions définies, en supra, seront mises en œuvre à titre gratuit en raison des objectifs et motivations poursuivis.

Les parties conviennent, au terme de la présente convention, de dresser bilan des actions engagées à l'occasion d'une réunion de restitution.

Article 9 - Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis d'un mois dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations et après échec d'une tentative d'accord amiable.

Article 10 - Litige et droit applicable :

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut, les tribunaux compétents seront saisis.

Article 11 - Validité :

La présente convention s'applique de sa date de signature au 31 décembre 2017.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Fait à Tarbes, le

M. Michel PÉLIEU

Président du Conseil départemental des
Hautes-Pyrénées

M. Laurent GRANDSIMON

Président du conseil d'administration du
Parc national des Pyrénées

M. Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

7 - AIDE AU GARDIENNAGE DES ESTIVES ET A L'HELIPORTAGE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en matière de soutien au gardiennage des estives, et ce dans le cadre du Plan de Soutien à l'Economie de Montagne (PSEM), il a été proposé pour 2017 que les dossiers concernant :

- des bergers salariés et /ou vachers salariés soient orientés vers des financements Etat/ Europe,
- des éleveurs gardiens sur les lignes du Département, soient pris en compte.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer aux divers bénéficiaires les aides au gardiennage des estives mentionnées aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 40 750 € ;

Article 2 - d'attribuer, pour les opérations d'hélicoptages, une aide de 2 101,05 € au GIP « Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace », soit 30 % du montant HT de 7 003,50 € ;

Article 3 – de prélever le montant total de ces subventions sur le chapitre 939-928.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

AIDE AU GARDIENNAGE DES ESTIVES 2017

DEMANDEUR	LOCALISATION ESTIVES	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2016	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2017	DUREE EN ESTIVES 2016	DUREE EN ESTIVES 2017	IMPUTATION	MONTANT 2016	MONTANT accordé
SYNDICAT PASTORAL DE L' EXTREME DE SALLES gardien : CUEL Benoit	Extrême de Salles	1 265 ovins 467 bovins 37 équins 18 caprins (26 éleveurs)	1 437 ovins 344 bovins 12 équins 12 caprins (26 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 65734 env 34092	1 220	1 220
ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE GERM LOURON gardien : NEYMOZ Jean-Claude	Cabanou - Val d'Aube	407 ovins 40 bovins, 20 équins (7 éleveurs)	397 ovins 40 bovins, 20 équins (7 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 65734 env 34092	920	920
COMMUNE DE JEZEAU gardien: TOURON Alexandre	la Joue et le Courtaou	92 ovins 56 bovins, 30 équins (7 éleveurs)	85 ovins 53 bovins, 35 équins (8 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 65734 env 34092	762	762
COMMUNE DE OURDIS-COTDOUSSAN gardien: LAFFAILLE Jean-Christophe	Ourdis-Cotdoussan	170 ovins 90 bovins 20 caprins (6 éleveurs)	170 ovins 90 bovins 20 caprins (6 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 65734 env 34092	920	920
TOTAL :							3 822	3 822

AIDE AU GARDIENNAGE DES ESTIVES 2017

DEMANDEUR	LOCALISATION ESTIVES	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2016	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2017	DUREE EN ESTIVES 2016	DUREE EN ESTIVES 2017	IMPUTATION	MONTANT	MONTANT accordé
JOLY Michèle 65120 SALIGOS gardien : LABIT Michel	Gavarnie "Les Espicières"	739 ovins 50 bovins (3 éleveurs)	769 ovins 50 bovins (3 éleveurs)	4 mois	4 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
LACAZE Paulette 65710 CAMPAN gardien : LACAZE Gislaine	Sarrat de Bon - Caderolles Le Tech	1008 ovins (3 éleveurs)	986 ovins (3 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Groupement Pastoral du Lhéris gardien : POMES Mathieu	Le Lhéris	565 ovins 132 bovins 32 équins 3 caprins (11 éleveurs)	582 ovins 144 bovins 32 équins 4 caprins (12 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Groupement Pastoral de Cieutat gardien : DARRE Michel	Serpolet	971 ovins (11 éleveurs)	1045 ovins (10 éleveurs)	4,5 mois	4,5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Groupement Pastoral d'Eths Cadets gardien : HABAS Joël	Habouret et Peyrelade, Carquet et Courbe, Oscures (Estaing-Aucun)	278 ovins 113 bovins 40 caprins (5 éleveurs)	334 ovins 94 bovins (6 éleveurs)	4,5 mois	4,5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Groupement Pastoral d'Azet gardien : VIDAL Thierry	Le Lustou	903 ovins (5 éleveurs)	940 ovins (5 éleveurs)	4,5 mois	4,5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Association des Bergers de Mourède gardien : PUJO Daniel	Benaques - Mourède	1 585 ovins (6 éleveurs)	1 490 ovins (5 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
ALONSO Christophe 65370 SOST	La Courbe	1 731 ovins 63 bovins (16 éleveurs)	1 760 ovins 68 bovins (15 éleveurs)	4,5 mois	4,5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Groupement Pastoral de BANIOS gardien : CHELLE Jean-Pierre	Banios	80 ovins 50 bovins 10 équins (6 éleveurs)	80 ovins 50 bovins 10 équins (6 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	762	762
BARRAGUE Nicolas 65200 CIEUTAT	Campan et Cieutat	70 bovins (2 éleveurs)	71 bovins (2 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	762	762

DEMANDEUR	LOCALISATION ESTIVES	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2016	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2017	DUREE EN ESTIVES 2016	DUREE EN ESTIVES 2017	IMPUTATION	MONTANT	MONTANT accordé
Groupelement Pastoral de BATSURGUERE gardiennage à tour de rôle	Batsuguère	344 ovins 405 bovins 17 équins (18 éleveurs)	549 ovins 414 bovins 7 équins et 2 caprins (17 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Groupelement Pastoral de BORDERES-LOURON et RIS gardiennage à tour de rôle	Saint Ouraille - Pla det Broc Sarrat det Broc Mountious	260 ovins 50 bovins 10 équins (4 éleveurs)	430 ovins 66 bovins (4 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	920	1 220
LABIT Francis/ mandataire de LASSALE CARRERE Laurent 65120 GAVARNIE gardien : LABIT Francis	Le Pailla-Gavarnie	480 ovins 53 bovins (3 éleveurs)	520 ovins 51 bovins (3 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Association IRIS gardien : SALLE-CANNE Didier	Moudang - Tramezaïgue	2580 ovins (6 éleveurs)	2335 ovins (6 éleveurs)	4,5 mois	4,5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Groupelement Pastoral des Montagnes de Bareilles gardiennage par les éleveurs	Bareilles	580 ovins 60 bovins 6 équins (4 éleveurs)	650 ovins 60 bovins 10 équins (4 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Groupelement Pastoral d'Asque gardiennage par les éleveurs à tour de rôle	Asque	357 ovins 167 bovins 92 caprins (9 éleveurs)	364 ovins 152 bovins 7 équins 25 caprins 10 asins (9 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Groupelement Pastoral de Hourdouch 65370 TROUBAT par PORTÉ Alain, FORTASSIN Jean-Luc ou OIRY Yves	Hourdouch - Ardoun	393 bovins (7 éleveurs)	401 bovins (7 éleveurs)	4,5 mois	4,5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
IBOS Yves 65370 SOST	Toucoulude	70 ovins 130 bovins (3 éleveurs)	150 bovins (3 éleveurs)	5 mois	4,5 mois	939-928 article 6574 env 34093	920	920
Groupelement Pastoral de Saint-Pé 65270 SAINT-PE ou LAONA Cédric	Aoulhet-Pernes	782 ovins 98 bovins 17 équins (11 éleveurs)	803 ovins 84 bovins 16 équins (10 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220

DEMANDEUR	LOCALISATION ESTIVES	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2016	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2017	DUREE EN ESTIVES 2016	DUREE EN ESTIVES 2017	IMPUTATION	MONTANT	MONTANT accordé
Groupelement Pastoral des 3 Collantigues 65410 SARRANCOLIN gardiens : AUTHENAC Gilles et BRIELLE David	Les 3 Collantigues Ihlet Sarrancolin	451 ovins 185 bovins 34 équins (20 éleveurs)	362 ovins 196 bovins 44 équins (18 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	2 440	2 440
Groupelement Pastoral d'Estivère gardiennage à tour de rôle par: RUMEAU Alain et MAUPOME Serge	Col d'Estivère	50 bovins (2 éleveurs)	50 bovins (2 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	762	762
GROUPEMENT PASTORAL BAGNERES BEAUDEAN gardiens : ROUSSE Thierry, BÉROT Laurent et PUIGMAL Yoan	secteur Bagnères Beaudéan	5 610 ovins 1 100 bovins 86 caprins 156 équins (101 éleveurs)	5 143 ovins 1 024 bovins 143 caprins 180 équins (99 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	3 660	3 660
GROUPEMENT PASTORAL D'ES PAS gardien : PUJO Francis	Aste-Banios-Gerde-Lies	200 bovins (4 éleveurs)	200 bovins (4 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
GROUPEMENT PASTORAL DE CAUCI PIBESTE gardien : IZANS Yan	Cauci-Pibeste	388 ovins 168 bovins 46 équins (13 éleveurs)	383 ovins 169 bovins 45 équins (12 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
VERDIER Sylvie 65410 BEYREDE JUMET	Col de Beyréde	80 ovins 137 bovins (2 éleveurs)	100 ovins 149 bovins (2 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	920	920
Association LES ARTIGUES gardiens : ETCHEPARE André ou ALCOMENDY Dominique	Luz Ardiden	800 ovins (3 éleveurs)	720 ovins (2 éleveurs)	3,5 mois	3,5 mois	939-928 article 6574 env 34093	920	920
VERGE Jean-Louis 65440 ANCIZAN	Coste Oueillère IV Véziaux d'Aure	450 ovins (2 éleveurs)	400 ovins (2 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	920	920
GROUPEMENT PASTORAL DU RIOUMAJOU gardien: PERISSE Laurent	Vallée du Rieumajou	1035 ovins 12 caprins (11 éleveurs)	760 ovins (2 éleveurs)	4,5 mois	4,5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220

DEMANDEUR	LOCALISATION ESTIVES	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2016	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2017	DUREE EN ESTIVES 2016	DUREE EN ESTIVES 2017	IMPUTATION	MONTANT	MONTANT accordé
GROUPEMENT PASTORAL D'AUCUN gardiens : CASSOU Jean-Stéphane ou LEROUGE Angélique	Paillassas Col de Couraduque	61 ovins 75 bovins 6 équins (3 éleveurs)	70 ovins 148 bovins 6 équins (3 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	762	920
PACHEU Denis 64170 LACQ	Laglère	250 ovins (2 éleveurs)	350 ovins (2 éleveurs)	3 mois	3 mois	939-928 article 6574 env 34093	762	762
						TOTAL :	36 470	36 928

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

8 - DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ELEVEURS DANS LE CADRE DE L'INFLUENZA AVIAIRE AI DE A LA PRISE EN CHARGE DES INTERETS BANCAIRES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les éleveurs de volailles grasses ou maigres du département ont été lourdement impactés par le second épisode d'influenza aviaire (abattages des cheptels foyers, abattages préventifs autour des foyers, période de vide sanitaire, remise en production décalée dans le temps).

Dans l'attente du versement de la totalité de l'indemnisation prévue par l'Etat et bien que des avances soient prévues, les éleveurs rencontrent des difficultés de trésorerie en raison notamment du manque de production engendré par la mise en œuvre des mesures sanitaires et par le décalage de remise en production.

Dans ce cadre, les banques peuvent accorder des prêts de trésorerie dans l'attente du versement des indemnisations attendues.

Il est proposé que le Département prenne en charge le coût des intérêts liés à ces prêts et que le partenariat avec chaque organisme bancaire susceptible d'accorder ces prêts s'inscrive dans le cadre d'une convention dont le projet figure en annexe au présent rapport.

Les principales modalités de ce partenariat et de l'aide départementale en découlant sont les suivantes :

- **bénéficiaires** : éleveurs impactés par l'épisode d'influenza aviaire 2016-2017 (H5N8) ;

- **montant prêt** : inférieur ou égal au montant des indemnisations influenza aviaire attendues (indemnisations pour cause de foyers, dépeuplement et pertes économiques en 2017) et en fonction des besoins de l'éleveur établis avec la banque ;

- **intervention du Département** : prise en charge du montant des intérêts facturés aux éleveurs avec un taux qui ne peut dépasser la valeur de 0,75 %, taux fixe ou variable sans frais de dossier ;

- **modalités d'instruction** : la banque transmettra au Département, tous les trois mois au maximum, un tableau, précisant pour chacun des éleveurs concernés le n° Siret, l'identité, l'adresse du bénéficiaire, le montant du prêt attribué, le taux d'intérêt contracté ; l'éleveur devra alors compléter un formulaire et l'adresser au Département, pour solliciter officiellement l'aide départementale dans le cadre du règlement européen du «minimis agricole» ;

- **modalités de versement de l'aide** : à l'éleveur dès que la banque transmet au Département le montant final des intérêts à prendre en charge après solde du prêt.

Cette aide départementale serait allouée sur la base du règlement n° 1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

A titre d'information :

- 29 éleveurs dont l'exploitation a été déclarée « foyer » devraient bénéficier d'une indemnisation pour perte de production avec un acompte dès l'été 2017 et un solde ultérieurement (total indemnisation évalué à 500 000 € environ) ;

- une centaine de dossiers ont été déposés en DDT avant le 9 juin 2017 pour solliciter une indemnisation pour palier la non remise en production.

Les prêts étant accordés sur une durée maximale d'un an, leur remboursement est susceptible de s'échelonner sur 2017 et 2018. Ainsi pour le Département, les crédits correspondants seront inscrits pour partie sur 2017 et pour partie sur 2018 selon le rythme de souscription des prêts (entre 15 000 € et 20 000 € pour un capital emprunté de 2 000 000 €).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la prise en charge par le Département des intérêts liés aux prêts de trésorerie accordés aux exploitations impactées par le second épisode d'influenza aviaire sur fin 2016 et 2017 ;

Article 2 - d'approuver la convention d'application, à cet effet, avec les établissements bancaires relative à la bonification des intérêts des prêts consentis aux éleveurs de palmipèdes gras – Epizootie Influenza aviaire H5N8 2016-2017 ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document avec chaque établissement bancaire ;

Article 4 – de proposer l'inscription des crédits nécessaires pour ce dispositif en 2017 lors de la prochaine décision modificative.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

EPIZOOTIE INFLUENZA AVIAIRE H5N8 2016-2017

BONIFICATION DES INTERETS DES PRÊTS CONSENTIS AUX ELEVEURS DE PALMIPEDES GRAS CONVENTION D'APPLICATION : CONSEIL DEPARTEMENTAL 65 – « nom banque »

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental Des Hautes-Pyrénées, dument habilité à signer la présente par délibération de la Commission permanente du _____, ci-après dénommé le Département,

ET

« nom banque », représenté par _____, «titre », agissant en cette qualité, ci-après dénommé « nom usuel de la banque».

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du _____, il a été décidé d'aider les agriculteurs touchés par l'épizootie de l'influenza aviaire, épisode H5N8, de 2016-2017, selon un dispositif d'aide exceptionnelle consistant en la bonification des taux d'intérêts de prêts court terme contractés par ceux-ci.

Article 1 - Objet de la convention

Le Département des Hautes-Pyrénées, en partenariat avec les organismes bancaires et en complément des dispositifs d'indemnisations de l'Etat, souhaite accompagner la trésorerie des éleveurs de palmipèdes gras haut-pyrénéens touchés par l'épizootie d'influenza aviaire, et en particulier l'épisode H5N8, de 2016-2017. Pour cela, il souhaite mettre en œuvre une aide de bonification des prêts souscrits par ces éleveurs auprès de « nom banque » .

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de cette aide de bonification.

Article 2 – Modalités d'octroi : montant du prêt et taux d'intérêts

Le montant de ces prêts sera inférieur ou égal au montant des indemnisations influenza aviaire attendues (indemnisations pour cause de foyers, dépeuplement et pertes économiques en 2017) et en fonction des besoins de l'éleveur établis avec la banque, et avec un centre de gestion ou de comptabilité le cas échéant.

Le Département assurera la prise en charge du montant des intérêts facturés aux éleveurs avec un taux qui ne peut dépasser la valeur de 0,75 %, taux fixe ou variable sans frais de dossier et sur une durée maximale d'un an. Ce versement interviendra au solde du prêt, après versement des indemnisations attendues.

Article 3 – Modalités de fonctionnement du dispositif :

Les services de « nom banque » transmettront périodiquement aux services départementaux, tous les trois mois au maximum, un tableau, précisant pour chacun des éleveurs concernés le n° Siret, l'identité, l'adresse du bénéficiaire, le montant du prêt attribué, le taux d'intérêt contracté.

Un formulaire de demande de subvention sera alors adressé par les services du Conseil départemental à chaque contractant de ces prêts. L'éleveur devra alors compléter ce formulaire et l'adresser au Département, pour solliciter officiellement l'aide départementale dans le cadre du règlement européen du «minimis agricole».

Les services de « nom de la banque » transmettront enfin aux services départementaux un tableau, précisant pour chacun des éleveurs concernés le montant du prêt effectivement attribué et soldé, le taux d'intérêt contracté, sa durée effective ainsi que le montant final des intérêts à prendre en charge.

Article 4 - Durée du dispositif :

La présente convention porte sur les prêts mis en place à partir entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 et pour une durée maximale d'un an. Le versement de la bonification du Département interviendra au plus tard le 31 décembre 2018.

Toute prolongation justifiée sera établie en accord entre les deux parties et par avenant à la présente convention, si nécessaire et à l'issue de cette période de 12 mois.

Article 5 - Communication :

A compter de la signature de la présente convention, toute communication sur cette aide intégrera la participation et le logo du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le

« nom de la banque »

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,

« nom et titre de la personne signataire »

Le Président du Conseil départemental

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

9 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENTS D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées au titre du FAR, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés et à réaffecter une aide de 6 450 € accordée par la Commission Permanente du 27 mai 2016 et une aide de 28 848 € accordée par la Commission Permanente du 4 novembre 2016 à la Communauté de Communes de la Vallée du Louron.

Suite à la loi NOTRe, le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron a repris les dossiers d'investissement de la Communauté de Communes de la Vallée du Louron.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}- d'accorder aux communes ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR :

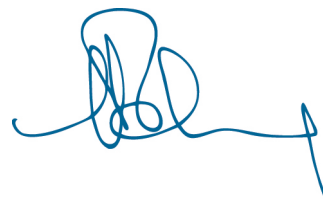
DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
06/03/2015	OURSBELILLE	Travaux de voirie	21 100 €
20/06/2014	ASTUGUE	Réfection de la voirie communale	8 040 €
06/03/2015	CADEAC	Réhabilitation d'un bâtiment communal au centre bourg	20 000 €

Article 2 – d’annuler l’aide de 6 450 € attribuée à la Communauté de communes de la Vallée du Louron, par délibération de la Commission Permanente du 27 mai 2016, pour la création d’un logement dans les locaux de la Maison de Santé ;

Article 3 – d’annuler l’aide de 28 848 € attribuée à la Communauté de communes de la Vallée du Louron, par délibération de la Commission Permanente du 4 novembre 2016, pour des travaux à la maison de santé à Loudenvielle ;

Article 4 – d’attribuer au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louron une aide de 35 298 € correspondant à 50 % d’une dépense subventionnable de 70 596 €, pour des travaux urgents d’étanchéité sur des bâtiments publics intercommunaux.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

10 - FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - PROGRAMMATION 2014-2020
GESTION D'UNE SUBVENTION GLOBALE DU FONDS SOCIAL
EUROPEEN (FSE) PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
PROGRAMMATION 2017 ACTIONS INTERNES ET EXTERNES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par décision du 27 mai 2015, le Comité Régional de Programmation FSE a désigné le Département organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE pour la période 2015-2017.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental procède à la sélection et à la programmation des opérations et des bénéficiaires des dispositifs d'intervention couverts par cette subvention globale.

Lors de sa réunion en date du 19 mai 2017, le Comité technique de Pré-Programmation FSE a été consulté pour avis sur la programmation 2017.

Il est proposé de retenir un montant de crédits FSE programmés de 636 388,73 € en première programmation dont :

- 353 392,73 € au titre des opérations portées par des structures externes. Une avance de 30%, d'un montant total de 88 336,01 €, sera versée aux trois structures Initiatives Pyrénées, SAGV et ACOR, sous réserve de l'attestation de démarrage de l'opération. Ces avances sont prévues compte tenu des délais de versement des subventions FSE. Aucun acompte n'est prévu pour la Mission locale ;
- 282 996 € au titre des actions internes du département (Référénts, Coordinateurs, etc.). S'agissant de l'opération « Assistance technique », il est prévu de sous-traiter la réalisation d'une prestation « Aides d'Etat » pour un montant prévisionnel total estimé à 9 500 €, cofinancée par les fonds européens (FSE et POCTEFA).

L'incidence financière pour l'année 2017 est ainsi estimée à 97 836,01 € (avances et prestation).

Il convient de se prononcer dès à présent sur la programmation FSE de ces actions afin de permettre le conventionnement des opérations et le versement des acomptes aux opérateurs externes dans les plus brefs délais.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

Mme Isabelle Loubradou, Mme Virginie Siani Wembou, Mme Andrée Doubrère, n'ayant participé ni au vote ni au débat pour ce qui concerne SAGV 65,

Mme Virginie Siani Wembou, M. Jean-Christian Pédeboy, Mme Chantal Robin-Rodrigo, Mme Andrée Doubrère, M. David Larrazabal, n'ayant participé ni au vote ni au débat pour ce qui concerne la Mission Locale de Tarbes,

M. Jean-Christian Pédeboy, Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. Jean Buron, Mme Andrée Doubrère, M. Gilles Craspay, pour ce qui concerne Initiative Pyrénées,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la programmation 2017 des actions internes et externes, établie au titre de la gestion d'une subvention globale du Fonds Social Européen détaillée en annexe ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer avec chaque bénéficiaire les conventions relatives à la mise en œuvre de cette délégation de crédits.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Gestion de la subvention globale du Fonds social européen 2015/2017

Programmation 2017 (opérations externes et internes)

Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Organisme bénéficiaire	Prestataire	Titre de l'opération	Coût total de l'opération	Plan de financement				Durée de l'action	Observations	Avis du CTPP du 19/5/17
				FSE	Conseil Départemental PDI	Etat	Autofinancement			
INITIATIVES PYRENEES (ex CDDE)		Accompagnement des publics en insertion travailleurs indépendants ou souhaitant le devenir	164 373,33 €	82 000 €	82 000 €		373,33 €	01/01/2017 - 31/12/2017	Bons résultats de la plateforme d'accueil des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA. Un effort est demandé par le service Insertion sur le taux de contractualisation. Bonne compréhension du FSE et échanges réguliers. Opération qui ne participe pas au cadre de performance.	Favorable
SAGV 65		Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA relevant de la communauté des gens du voyage	97 706,04 €	40 006,36 €	40 000 €		17 699,68 €	01/01/2017 - 31/12/2017	Spécificité de l'association en matière d'accueil des gens du voyage, unique sur le département. Projet cohérent avec une action d'insertion professionnelle des gens du voyage bénéficiaires du RSA tant sur le volet salariat que sur le volet création d'entreprise. Très bonne compréhension des obligations en matière de FSE. Participe en partie au cadre de performance.	Favorable
A.C.O.R		Accompagnement renforcé vers l'emploi	357 000 €	172 447 €	172 447 €		12 106 €	01/01/2017 - 31/12/2017	Expérience et savoir-faire de la structure concernant l'accession à l'emploi durable. Lors de la précédente opération, celle-ci a permis à 38% des personnes sorties de l'action de retrouver un emploi durable. Très bonne compréhension des obligations en matière de FSE. Participe au cadre de performance, notamment pour la cible "chômeurs. Pôle emploi souligne l'utilisation de ce dispositif depuis son ouverture à tous publics, intérêt notamment du binôme social.	Favorable

MISSION LOCALE DES HAUTES PYRENEES		Accompagnement de jeunes désocialisés	134 118,75 €	58 939,37 €	67 059,38 €	8 120 € (contrat aidé)		01/01/2017 - 31/12/2017	Expérience et savoir-faire de la structure concernant l'accompagnement de ce public jeune très touché par le chômage. Cohérence du projet, qui a pour objectif l'insertion professionnelle des jeunes bénéficiaires du RSA. Bonne compréhension des obligations en matière de FSE. Participe au cadre de performance.	Favorable
DEPARTEMENT		Accompagnement renforcé et soutenu à la définition d'un projet professionnel et à l'accompagnement à la recherche d'un emploi	473 553,60 €	186 234 €			287 319,60 €	01/01/2017 - 31/12/2017	Projet cohérent avec les objectifs de l'appel à projet, périmètre temporel et géographique respecté, public cible éligible. 12 référents professionnels affectés au suivi de 960 participants (80 participants/référents) sur un travail d'accompagnement à la définition d'un projet professionnel. Bonne connaissance des obligations FSE suite à des formations internes. Participe au cadre de performance.	Favorable
DEPARTEMENT	Styl&Vous Essai Transformé Rivages	Conception et mise en œuvre de modules « estime de soi » à destination des publics en insertion	27 600 €	13 800 €			13 800 €	22/02/2017 - 31/12/2017	Projet cohérent avec les objectifs de l'appel à projet, périmètre temporel et géographique respecté, public cible éligible. 4 actions sur le territoire. Prestataires retenus pour la réalisation des modules individuels sur l'estime de soi (processus dynamique sur la confiance en soi, la restauration de soi). Coordination par les agents du Département. Très bonne compréhension des obligations en matière de FSE. Participe au cadre de performance. => Le GIP a fait remonter un cofinancement sur un des prestataires retenus - Styl&Vous - pour lequel l'objet et le périmètre devront être vérifiés.	Favorable
DEPARTEMENT	Styl&Vous Greta/Rivages	Conception et mise en œuvre de modules « dynamisation et valorisation de potentiels » à destination des publics en insertion	60 000 €	30 000 €			30 000 €	22/02/2017 - 31/12/2017	Projet cohérent avec les objectifs de l'appel à projet, périmètre temporel et géographique respecté, public cible éligible. 4 actions sur le territoire. Prestataires retenus pour la réalisation de sessions collectives sur la dynamisation (processus de redynamisation et valorisation des compétences). Coordination par les agents du Département. Très bonne compréhension des obligations en matière de FSE. Participe au cadre de performance.	Favorable

DEPARTEMENT	Face Pays de l'Adour	Conception et mise en œuvre de modules "connaître les codes de l'entreprise" à destination des publics en insertion	34 000 €	17 000 €			17 000 €	22/02/2017 - 31/12/2017	Projet cohérent avec les objectifs de l'appel à projet, périmètre temporel et géographique respecté, public cible éligible. Prestataire retenu pour la réalisation des modules thématiques individuels ou collectifs et sessions collectives sur les codes de l'entreprise (mieux se connaître, mieux communiquer et connaître les codes et marché local). Coordination par les agents du Département. Très bonne compréhension des obligations en matière de FSE. Participe au cadre de performance. => Le GIP et l'UT DIRECCTE ont fait remonter un cofinancement au prestataire retenu - FACE - pour lesquels l'objet et le périmètre devront être vérifiés.	Favorable
DEPARTEMENT		La mise en œuvre de la politique d'insertion et la coordination des parcours	44 400 €	14 962 €			29 438 €	01/01/2017- 31/12/2017	Projet cohérent avec les objectifs de l'appel à projet, périmètre temporel et géographique respecté. 1 poste financé de coordinateur d'insertion en charge de la coordination et mise en œuvre de la politique d'insertion. Bonne connaissance des obligations en matière de FSE suite à des formations réalisées par le service Europe.	Favorable
DEPARTEMENT		L'assistance technique	64 940 €	21 000 €			43 940 €	01/01/2017- 31/12/2017	Projet cohérent avec les objectifs de l'appel à projet, périmètre temporel et géographique respecté. Valorisation d'un agent technique en charge du suivi et de la gestion des opérations externes financées par le FSE et 1 prestation pour la réalisation d'une analyse sur les aides d'Etat. Très bonne compréhension des obligations en matière de FSE.	Favorable
MONTANT FSE SOLICITE			636 388,73 €							
MONTANT FSE PROGRAMME			636 388,73 €							

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

11 - CAMPUS DES METIERS ET DES QUALIFICATIONS

TRANSITION ENERGETIQUE

REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que s'appuyant sur le déploiement de la politique nationale (loi TEPCV) et sur la dynamique du projet de Territoire Hautes-Pyrénées 2020-2030, le Campus des Métiers et des Qualifications - transition énergétique est une association d'entreprises et d'organismes de formation pour l'insertion professionnelle des jeunes qui œuvre dans le but de :

- promouvoir l'éducation et la formation professionnelle (améliorer les processus d'orientation, renforcer le continuum « bac-3, bac +3, ancrer les formations au niveau territorial et les ouvrir à l'international, construire des parcours de réussite,...),
- renforcer les liens entre l'école et l'entreprise (anticiper et accompagner les mutations économiques et technologiques, intégrer le Campus dans des différents réseaux d'acteurs économiques, être partie prenante de la politique économique nationale face au défi de la mondialisation,...).

Il convient de désigner un Conseiller Départemental titulaire et un suppléant pour prendre part aux travaux du Comité d'Orientation Stratégique du Campus des Métiers et des Qualifications - transition énergétique, aux côtés du Rectorat, de la Préfecture, de la Région, de représentants du monde économique et du monde éducatif.

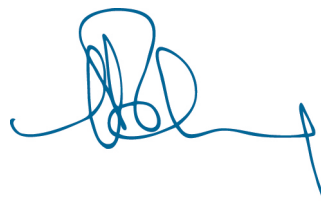
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de désigner M. Gilles Craspay, en tant que titulaire et Mme Geneviève Isson, en tant que suppléante, pour prendre part aux travaux du Comité d’Orientation Stratégique du Campus des Métiers et des Qualifications - transition énergétique, aux côtés du Rectorat, de la Préfecture, de la Région, de représentants du monde économique et du monde éducatif.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

12 - RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES
DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE
NOUVELLES MODALITES D'ATTRIBUTION DU TAUX DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Commission Permanente du 04 novembre 2016 a procédé à la répartition de la dotation des « amendes de police 2016 ».

En vue d'optimiser la politique volontariste du Département d'aide aux communes en matière de voirie, et de permettre aux Conseillers Départementaux d'établir leur programmation au plus juste des besoins recensés sur leur territoire, il est nécessaire de procéder à une modification des modalités d'attribution du taux de subvention.

Désormais, chaque Conseiller Départemental pourra établir sa programmation en accordant aux communes de son canton, des aides dont le taux de subvention pourra varier de 30 % à 60 % du montant de la dépense HT, au lieu d'un taux fixe de 50 %.

Cette refonte des modalités d'attribution des taux de subvention permettra d'apporter d'avantage de souplesse, tout en ne modifiant en rien le montant de l'enveloppe par canton.

Il est proposé de valider les nouvelles modalités d'attribution des amendes de police, avec une variabilité du taux de subvention entre 30 et 60% du montant de la dépense HT,

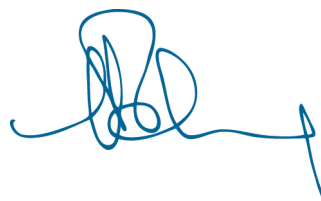
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver les modalités d'attribution des amendes de police, avec une variabilité du taux de subvention entre 30 et 60% du montant de la dépense HT, conformément au tableau joint à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

REPARTITION DES AMENDES DE POLICE 2017 PAR CANTONS

MONTANT DOTATION 2017 A REPARTIR : 293 578 €

Rappel important : le calcul de la dotation correspond à une part fixe (50%) et une part variable en fonction du nombre de communes par canton (50%) - Décision prise en assemblée délibérante du 23 octobre 2015.

CANTONS	NOMBRE DE COMMUNES	RAPPEL DOTATION 2016	CALCUL DOTATION 2017 (50 % part fixe et 50 % part variable)
NESTE, AURE ET LOURON	62	28 146 €	29 807 €
VALLEE DE LA BAROUSSE	52	24 943 €	26 691 €
LOURDES 1 (hors commune de Lourdes)	11	13 002 €	13 913 €
LOURDES 2	27	17 662 €	18 900 €
VALLEE DES GAVES	50	24 360 €	26 068 €
VAL D'ADOUR, RUSTAN-MADIRANAIS	43	22 322 €	23 886 €
VIC EN BIGORRE	22	16 205 €	17 341 €
AUREILHAN	3	10 672 €	11 420 €
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	7	11 837 €	12 667 €
HAUTE-BIGORRE (hors commune de Bagnères)	14	13 584 €	14 848 €
MOYEN-ADOUR	15	14 167 €	15 160 €
OSSUN	17	14 749 €	15 783 €
VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES	71	30 476 €	32 612 €
LES COTEAUX	77	32 224 €	34 482 €
TOTAL	471	274 349 €	293 578 €

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

13 - ANCIENNE GENDARMERIE D'AUCUN **CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire sur la commune d'Aucun de l'ancienne Gendarmerie située 8, chemin du Pradet sur les parcelles cadastrées A n°1677 et A n°1679. Ce site est composé d'un bâtiment abritant des locaux administratifs ainsi que de trois bâtiments à usage d'habitation constitués de 4 logements T4 et de 2 logements T5.

L'acquisition de cet ensemble a été proposée à la commune d'Aucun qui a souhaité se porter acquéreur des locaux administratifs afin d'y implanter un groupe scolaire.

Afin de répondre aux projets et aux besoins des futurs acquéreurs, un bornage et une division parcellaire ont été réalisés par Monsieur Thomas DUVERGIN, Géomètre-expert, le 15 décembre 2016. Ils ont ainsi permis de diviser les terrains d'assise de l'ancienne gendarmerie de la manière suivante :

- les parcelles A n°2044 et A n°2048 d'une superficie totale de 1 176 m² seront cédées à la commune d'Aucun pour la création du groupe scolaire,
- les parcelles A n°2045, A n°2049, A n°2050 d'une superficie totale de 1 486 m² seront également cédées à la commune d'Aucun pour la création de la voirie communale ainsi que la parcelle A n°2047 d'une superficie de 49 m² afin de créer un passage piétonnier,

Aussi, en parallèle de ces démarches et afin de ne pas retarder ce projet communal, le Département autorise la commune à démarrer les différents travaux lui incombant. Pour ce faire, une convention d'autorisation de travaux sera conclue entre les parties et encadrera la réalisation de l'opération.

En conséquence, il est proposé d'approuver une convention d'autorisation de travaux et d'autoriser le Président à la signer.

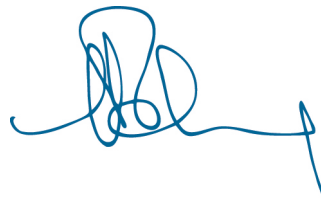
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention qui a pour objet d'autoriser la commune d'Aucun à réaliser des travaux dans l'enceinte de l'ancienne Gendarmerie sur les emprises de terrain définies en 3.1 issues des parcelles cadastrées A n°1677 et A n°1679 ainsi que de définir leurs modalités d'exécution et les engagements réciproques de chacune des parties ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

dénommé ci-après « le Département »,

Et

La Commune d'Aucun, représentée par son Maire Madame Corinne GALEY, dûment habilitée en vertu d'une délibération du

dénommée ci-après « la Commune »,

PREAMBULE

Le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire sur la commune d'Aucun de l'ancienne Gendarmerie Nationale située 8, chemin du Pradet et implantée sur les parcelles cadastrées A n°1677 et A n°1679 d'une superficie totale de 4 528 m².

Dans le cadre du projet de création d'un groupe scolaire et périscolaire, la commune d'Aucun a fait connaître son souhait de se porter acquéreur de plusieurs emprises de terrain bâti et non bâti à prélever sur les parcelles mentionnées ci-dessus afin de pouvoir créer une voirie ainsi que les locaux du futur groupe scolaire en procédant à l'aménagement des anciens locaux administratifs de la gendarmerie ainsi qu'à une construction neuve.

Afin de permettre à la commune de réaliser les travaux nécessaires à ce futur aménagement et dans l'attente de la vente de ces terrains, il convient d'établir une convention avec la Commune dans les conditions ci-après indiquées.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à réaliser des travaux dans l'enceinte de l'ancienne Gendarmerie sur les emprises de terrain définies en 3.1 issues des parcelles cadastrées A n°1677 et A n°1679 ainsi que de définir leurs modalités d'exécution et les engagements réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 : SITUATION JURIDIQUE DES TERRAINS RELATIFS A LA CONVENTION

Non propriétaire à ce jour des terrains constituant l'emprise des opérations, la Commune a demandé au Département son accord pour pénétrer sur lesdits terrains et pour réaliser les travaux décrits à l'article 3.2.

Dans l'attente de l'acquisition de ces terrains par la Commune, le Département accepte donc que la Commune en prenne possession de manière anticipée.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OPERATIONS

3.1. Localisation des opérations

La localisation de l'emprise des opérations est indiquée sur le document modificatif du parcellaire cadastral réalisé par le cabinet de géomètre DUVERGIN et vérifié et numéroté le 10 janvier 2017. Ce document est joint à la présente convention (annexe n°1).

Les terrains concernés par les travaux sont les suivants :

- les parcelles A n°2044 et A n°2048 d'une superficie totale de 1 176 m² constituant les terrains d'assise du futur groupe scolaire et périscolaire,
- les parcelles A n°2045, A n°2049, A n°2050 d'une superficie totale de 1 486 m² constituant la future voirie communale,
- la parcelle A n°2047 d'une superficie de 49 m² correspondant à un futur passage piétonnier.

3.2. Nature des opérations

Les opérations communiquées par la Commune et figurant en annexe II consistent en :

- la rénovation et l'isolation du bâtiment,
- la mise en conformité électrique,
- la mise en accessibilité tout public,
- la création d'un espace restauration scolaire,
- la création d'une salle d'activités périscolaires,
- la mise en place de sanitaires adaptés,
- la création d'un espace bureau,
- la construction d'un bâtiment annexe sur la parcelle de terrain comprenant deux salles de classe et un espace sanitaire,
- la démolition de l'ancienne clôture,
- l'aménagement d'une partie du terrain en voirie.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS

Afin que la Commune puisse effectuer l'opération, le Département met gracieusement à disposition les terrains et le bâtiment administratif de l'ancienne gendarmerie constituant l'emprise de l'opération et de la future voirie.

ARTICLE 5 : DUREE DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS

La présente convention prendra effet à compter de la remise par la Commune d'une attestation de démarrage des travaux.

La mise à disposition de ces terrains prendra fin à la date de signature de l'acte de vente des parcelles mentionnées à l'article 3.1 de la présente convention, rendant ainsi la Commune propriétaire de ces terrains.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune prendra à sa charge tous les dommages directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par son (ses) représentant(s) valablement mandaté(s) pour la réalisation des travaux ou toutes autres opérations liées à leurs interventions.

La Commune se charge de demander toutes les autorisations inhérentes aux travaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Commune et, le cas échéant, son (ses) représentant(s) valablement mandaté(s) doivent justifier et transmettre au Département avant le démarrage des travaux :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ou les modalités de leur exécution,
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code Civil.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence entre les parties sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le Tribunal administratif de Pau qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai de six mois à partir de la naissance du litige.

Fait, en 2 exemplaires originaux
A Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Commune d'Aucun,
Le Maire

Michel PÉLIEU

Corinne GALEY

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

**14 - COMMUNES DE CHEZE, SALIGOS ET VILLELONGUE,
ETUDE D'ALEAS ET DE RISQUES CONCERNANT LES
CHUTES DE BLOCS PROVENANT LES TERRAINS
SURPLOMBANT LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°921
DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU
FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la route départementale n°921, à partir du carrefour giratoire de Villelongue, constitue l'unique accès en période hivernale aux communes de Luz Saint-Sauveur, Barèges et Gavarnie.

Cette section de la route départementale, longue d'environ 10 km, traverse ce qui sera appelé dans le reste du document les gorges de Luz. Elle s'étend, du nord au sud, sur 3 communes, à savoir les communes de Villelongue, Chèze et Saligos.

Plusieurs études ont été réalisées sur les fonds dominants la RD 921, concernant la problématique liée aux chutes de blocs, le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) ayant répertorié 12 événements significatifs en 35 ans.

Cet itinéraire a donc fait l'objet de plusieurs études et de programmes de travaux de sécurisation, dont notamment :

- Une première étude de l'ensemble de l'itinéraire en 2004, identifiant 7 secteurs plus ou moins actifs, par le RTM,
- Une étude réalisée par le bureau d'études SAGE en 2006, centrée sur le secteur dit du tunnel d'Arriou-Cluc (ancien tunnel ferroviaire),
- Des travaux de sécurisation sur le secteur du tunnel réalisés en 2009.

Alors que plus un seul évènement significatif n'était advenu depuis les travaux réalisés en 2009, 4 évènements d'ampleur se sont produits les 13 février 2016, 17 mai 2016, 24 octobre 2016 et le 25 janvier 2017.

A la suite de l'évènement du 13 février 2016, une nouvelle étude, mandatée par l'Etat, a été réalisée par le bureau d'études SAGE, débouchant sur un programme de travaux d'urgence qui s'est terminé à mi-juin 2017, travaux centrés, comme en 2009, sur le secteur dit du tunnel d'Arriou-Cluc. Elle concerne une section de plus d'un kilomètre, comprise entre les PR 8,8 et 9,95.

A la suite de l'évènement du 25 janvier 2017, qui se situait en aval du secteur déjà étudié en 2016, les autorités de l'Etat ont exigé du Département par courrier du 3 mars 2017, d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude sur l'ensemble de l'itinéraire des gorges de Luz, étude visant à évaluer les aléas de chutes de blocs, les risques qui en découleraient et la définition d'un programme de travaux à engager pour maîtriser ces risques de chutes de blocs.

Compte-tenu de l'urgence avérée à lancer ces études, le Département a confié deux missions qui sont en cours de réalisation, sur la base d'un programme qui avait été établi par le CEREMA SUD-OUEST, à savoir :

- Un levé de type LIDAR sur une zone d'environ 500 ha, afin d'avoir un modèle numérique de terrain (MNT) sur l'ensemble des versants surplombant la RD 921 permettant d'identifier les instabilités rocheuses,
- Une mission d'études concernant une cartographie des risques et de la définition des parades, dont l'objectif ci-après a été précisé dans le cahier des charges.

Il convient de préciser que l'étude d'évaluation des risques ne portera pas sur le secteur dit du « tunnel d'Arriou-Cluc » comprise entre les PR 8,8 et 9,95 qui a déjà fait l'objet d'études antérieures et d'un programme de travaux ayant déjà fait l'objet d'une définition par le bureau d'études SAGE en juin 2016.

La mission concernant le LIDAR / MNT a été confiée à la société MTSI dès le 27 février 2017, avec une commande passée sous le régime de l'urgence impérieuse.

La mission concernant la cartographie des risques a été confiée au bureau d'études BEG, le marché ayant été notifié le 18 mai 2017, après une procédure d'appel d'offres en urgence simple.

Le projet s'inscrit dans le cadre « des études et travaux de prévention des collectivités territoriales » au sens des rubriques de financement du FPRNM. La pertinence de ce programme d'études n'est pas à démontrer, puisque les études lancées par le Département des Hautes-Pyrénées sont basées sur le programme qui avait été défini par le CEREMA SUD-OUEST à la demande des autorités de l'Etat.

Le périmètre des études couvre une zone de 500 ha, sur des terrains appartenant très majoritairement à des communes indivis, voire des biens non délimités (BND) intégrant pour partie des propriétaires privés. Aucun des terrains concernés n'appartient au Département des Hautes-Pyrénées.

Les 3 communes administratives concernées par ce périmètre de 500 ha sont :

- Chèze, dont le PPRN a été prescrit le 21 septembre 2005,
- Villelongue, dont le PPR a été approuvé le 19 janvier 2012,
- Saligos, dont le PPRN a été prescrit le 21 septembre 2005,

Les risques naturels pris en compte dans ces documents prescriptifs sont multiples, la demande portant essentiellement sur les chutes de blocs.

Compte-tenu des conséquences prévisibles sur les usagers de la RD 921, et de l'impact très important sur un itinéraire qui constitue l'unique accès en période hivernale aux communes de Luz Saint-Sauveur, Barèges et Gavarnie, les enjeux liés à cette étude sont élevés.

Le trafic est de l'ordre de 4000 véhicules par jour en moyenne, pouvant monter au près du double en période de pointe estivale.

En effet, chaque coupure de cet axe, comme cela a pu être constaté lors des travaux réalisés entre le 3 octobre 2016 et la mi-juin 2017, engendre des impacts importants en matière de sécurité civile, de santé et socio-économiques pour une vallée qui accueille plus de 3000 habitants et des milliers de touristes. Dans ces cas de figure, l'Etat et ses services doivent mettre en œuvre des dispositifs coûteux de maintien des services publics, que ce soit dans le domaine de la sécurité, de la santé ou de l'éducation, au-delà des pertes économiques enregistrées par un territoire qui a déjà été fortement impacté par les crues historiques du 18 juin 2013.

On peut donc bien qualifier le **risque** de chutes de blocs sur cet itinéraire, comme **majeur**, puisque leurs effets mettent en jeu un grand nombre de personnes, notamment en termes d'impact indirect.

Ces chutes de blocs peuvent donc occasionner des impacts importants, dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées, si les chutes de blocs engendraient des coupures longues de la RD 921, le col du Tourmalet (itinéraire de très haute montagne), ne pouvant constituer un réel itinéraire alternatif en période estivale, notamment pour les véhicules lourds.

Le calendrier des études est le suivant :

Le levé LIDAR/MNT a été commandé le 27 février 2017. Une version provisoire a été livrée début mai 2017.

L'étude de cartographie des risques et de définition des travaux des parades doit se dérouler sur 8 mois, avec des résultats attendus pour la fin de l'année 2017.

Les études ont été lancées dans les meilleurs délais, compte-tenu de l'urgence soulignée par l'Etat au travers de multiples échanges, en priorité à la présente demande de financement au titre du FPRNM.

La demande de subvention au titre du FPRNM porte sur le montant suivant :

- 66 200 € HT pour l'étude LIDAR / MNT,
- 120 000 € HT pour l'étude de cartographie des risques, et de définition du programme de travaux qui en découlerait,

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Organismes financeurs	Montant HT
Etat FPRNM (50 %)	93 100 €
Conseil Départemental 65 (50 %)	93 100 E
Total	186 200 €

La demande de subvention porte donc sur un montant prévisionnel de 50 %, soit 93 100 € HT, le Département bénéficiant du FCTVA.

Il est proposé d'approuver la demande de financement au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour les études d'évaluation des risques lancées concernant les gorges de Luz et d'autoriser le Président à adresser cette demande à la Préfète.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la demande de financement au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour les études d'évaluation des risques lancées concernant les gorges de Luz ;

Article 2 – d'autoriser le Président à adresser la demande de financement à Mme la Préfète.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward flick.

Michel PÉLIEU



**COMMUNES DE CHEZE, SALIGOS ET VILLELONGUE,
ETUDE D’ALEAS ET DE RISQUES CONCERNANT DES CHUTES DE
BLOCS PROVENANT LES TERRAINS SURPLOMBANT LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N°921**

**DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

I – DESCRIPTIF SYNTHETIQUE DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT

Collectivité maitre d'ouvrage : Département des Hautes-Pyrénées.

Délibération collectivité : délibération de la commission permanente du 7 juillet 2017 (annexe 4 du dossier).

Désignation du projet : Communes de Chèze, Saligos et Villelongue, étude d'aléas et de risques concernant des chutes de blocs provenant les terrains surplombant la route départementale n°921, sur l'itinéraire dit « des gorges de Luz ».

Nature du projet : études, visant à définir une cartographie des risques de chutes de blocs et la définition d'un programme de travaux afin de réduire les risques identifiés.

Type de risques : chutes de blocs rocheux.

Caractéristiques du projet : les études recouvrent un levé sur une zone de 500 ha par LIDAR, pour obtenir un Modèle Numérique de Terrain (MNT) « propre » (hors végétation). A partir du MNT, une seconde étude cartographiera les aléas et les risques sur la zone sur l'ensemble de l'itinéraire, et la définition d'un programme de travaux visant à maîtriser les risques identifiés.

Objectifs et résultats attendus : sécurisation de l'unique accès en période hivernale aux communes de Luz Saint-Sauveur, Barèges et Gavarnie.

Coût du projet : 186 200 € HT.

Montant de la subvention demandée : 50 %, soit 93 100 € HT.

Calendrier prévisionnel de réalisation en termes physique et financier, phasage en tranches fonctionnelles : l'étude du LIDAR a été lancée le 27 février 2017. La fin des études, et donc le programme de travaux visant à réduire les risques est attendu pour la fin de l'année 2017.

Existence d'une gestion de projet : la maîtrise d'œuvre du projet est assurée en régie par les services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Dispositif d'évaluation de l'opération : les résultats de ces études seront portés à la connaissance des services de l'Etat et des collectivités locales concernées (Communes, Intercommunalité). L'opération sera évaluée sur les suites opérationnelles concernant la mise en œuvre du programme de travaux.

II - CONTEXTE DE LA DEMANDE

La route départementale n°921, à partir du carrefour giratoire de Villelongue, constitue l'unique accès en période hivernale aux communes de Luz Saint-Sauveur, Barèges et Gavarnie.

Cette section de la route départementale, longue d'environ 10 km, traverse ce qui sera appelé dans le reste du document les gorges de Luz. Elle s'étend, du nord au sud, sur 3 communes, à savoir les communes de Villelongue, Chèze et Saligos (cf annexes 1 et 2).

Plusieurs études ont été réalisées sur les fonds dominants la RD 921, concernant la problématique liée aux chutes de blocs, le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) ayant répertorié 12 évènements significatifs en 35 ans.

Cet itinéraire a donc fait l'objet de plusieurs études et de programmes de travaux de sécurisation, dont notamment :

- Une première étude de l'ensemble de l'itinéraire en 2004, identifiant 7 secteurs plus ou moins actifs, par le RTM,
- Une étude réalisée par le bureau d'études SAGE en 2006, centrée sur le secteur dit du tunnel d'Arriou-Cluc (ancien tunnel ferroviaire),
- Des travaux de sécurisation sur le secteur du tunnel réalisés en 2009,

Alors que plus un seul évènement significatif n'était advenu depuis les travaux réalisés en 2009, 4 évènements d'ampleur se sont produits les 13 février 2016, 17 mai 2016, 24 octobre 2016 et le 25 janvier 2017 (cf annexe 3).

A la suite de l'évènement du 13 février 2016, une nouvelle étude a été réalisée par le bureau d'études SAGE, débouchant sur un programme de travaux d'urgence qui s'est terminé à mi-juin 2017, travaux centrés, comme en 2009, sur le secteur dit du tunnel d'Arriou-Cluc. Elle concerne une section de plus d'un kilomètre, comprise entre les PR 8,8 au PR 9,95.

A la suite de l'évènement du 25 janvier 2017, qui se situait en aval du secteur déjà étudié en 2016, les autorités de l'Etat ont exigé du Département par courrier du 3 mars 2017, d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude sur l'ensemble de l'itinéraire des gorges de Luz, étude visant à évaluer les aléas de chutes de blocs, les risques qui en découleraient et la définition d'un programme de travaux à engager pour maîtriser ces risques de chutes de blocs.

III – LE PROJET

La maîtrise d'ouvrage de l'opération, objet de la présente demande de financement au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, est le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Compte-tenu de l'urgence avérée à lancer ces études, le Département a confié deux missions qui sont en cours de réalisation, sur la base d'un programme qui avait été établi par le CEREMA SUD-OUEST, à savoir :

- Un levé de type LIDAR sur une zone d'environ 500 ha, zone figurée sur le plan joint en annexe 2, afin d'avoir un modèle numérique de terrain (MNT) sur l'ensemble des versants surplombant la RD 921 permettant d'identifier les instabilités rocheuses,
- Une mission d'études concernant une cartographie des risques et de la définition des parades, dont l'objectif ci-après a été précisé dans le cahier des charges :

« L'objectif de la mission est d'identifier de la manière la plus précise possible une cartographie des risques, en précisant la méthode utilisée, afin que cette étude puisse servir de base de référence pour d'autres études ultérieures.

A ce titre, les éléments de méthode devront être « robustes » et reproductibles, que ce soit pour la définition des aléas ou celle des risques.

La définition des travaux devra permettre d'identifier des solutions dites « pérennes », au sens où les travaux du type purges, ancrages, filets, écrans pare-blocs devront démontrer qu'ils assurent un

niveau de sécurité optimal sur la durée de vie des dits-équipements, en précisant la nature et la fréquence des opérations de suivi de tels équipements.

Dans le rendu et les différents livrables, les supports graphiques, photographiques ou schématiques devront avoir également des visées pédagogiques, ayant vocation à être repris dans des présentations ultérieures. »

Il convient de préciser que l'étude d'évaluation des risques ne portera pas sur le secteur dit du « tunnel d'Arriou-Cluc » comprise entre les PR 8,8 et 9,95 qui a déjà fait l'objet d'études antérieures et d'un programme de travaux ayant déjà fait l'objet d'une définition par le bureau d'études SAGE en juin 2016.

La mission concernant le LIDAR / MNT a été confiée à la société MTSI dès le 27 février 2017, avec une commande passée sous le régime de l'urgence impérieuse.

La mission concernant la cartographie des risques a été confiée au bureau d'études BEG, le marché ayant été notifié le 18 mai 2017, après une procédure d'appel d'offres en urgence simple.

Le projet s'inscrit dans le cadre « des études et travaux de prévention des collectivités territoriales » au sens des rubriques de financement du FPRNM. La pertinence de ce programme d'études n'est pas à démontrer, puisque les études lancées par le Département des Hautes-Pyrénées sont basées sur le programme qui avait été défini par le CEREMA SUD-OUEST à la demande des autorités de l'Etat.

Le périmètre des études couvre une zone de 500 ha, sur des terrains appartenant très majoritairement à des communes indivis, voire des biens non délimités (BND) intégrant pour partie des propriétaires privés. Aucun des terrains concernés n'appartient au Département des Hautes-Pyrénées.

Les 3 communes administratives concernées par ce périmètre de 500 ha sont :

- Chèze, dont le PPRN a été prescrit le 21 septembre 2005,
- Villelongue, dont le PPR a été approuvé le 19 janvier 2012,
- Saligos, dont le PPRN a été prescrit le 21 septembre 2005,

Les risques naturels pris en compte dans ces documents prescriptifs sont multiples, la demande portant essentiellement sur les chutes de blocs.

Compte-tenu des conséquences prévisibles sur les usagers de la RD 921, et de l'impact très important sur un itinéraire qui constitue l'unique accès en période hivernale aux communes de Luz Saint-Sauveur, Barèges et Gavarnie, les enjeux liés à cette étude sont élevés.

Le trafic est de l'ordre de 4000 véhicules par jour en moyenne, pouvant monter au près du double en période de pointe estivale.

En effet, chaque coupure de cet axe, comme cela a pu être constaté lors des travaux réalisés entre le 3 octobre 2016 et la mi-juin 2017, engendre des impacts importants en matière de sécurité civile, de santé et socio-économiques pour une vallée qui accueille plus de 3000 habitants et des milliers de touristes. Dans ces cas de figure, l'Etat et ses services doivent mettre en œuvre des dispositifs coûteux de maintien des services publics, que ce soit dans le domaine de la sécurité, de la santé ou

de l'éducation, au-delà des pertes économiques enregistrées par un territoire qui a déjà été fortement impacté par les crues historiques du 18 juin 2013.

On peut donc bien qualifier le **risque** de chutes de blocs sur cet itinéraire, comme **majeur**, puisque leurs effets mettent en jeu un grand nombre de personnes, notamment en termes d'impact indirect.

Ces chutes de blocs peuvent donc occasionner des impacts importants, dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées, si les chutes de blocs engendraient des coupures longues de la RD 921, le col du Tourmalet (itinéraire de très haute montagne), ne pouvant constituer un réel itinéraire alternatif en période estivale, notamment pour les véhicules lourds.

Le calendrier des études est le suivant :

Le levé LIDAR/MNT a été commandé le 27 février 2017. Une version provisoire a été livrée début mai 2017.

L'étude de cartographie des risques et de définition des travaux des parades doit se dérouler sur 8 mois, avec des résultats attendus pour la fin de l'année 2017.

Les études ont été lancées dans les meilleurs délais, compte-tenu de l'urgence soulignée par l'Etat au travers de multiples échanges, en priorité à la présente demande de financement au titre du FPRNM.

La demande de subvention au titre du FPRNM porte sur le montant suivant :

- 66 200 € HT pour l'étude LIDAR / MNT,
- 120 000 € HT pour l'étude de cartographie des risques, et de définition du programme de travaux qui en découlerait,

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Organismes financeurs	Montant HT
Etat FPRNM (50 %)	93 100
Conseil Départemental 65 (50 %)	93 100
Total	186 200

La demande de subvention porte donc sur un montant prévisionnel de 50 %, soit 93 100 € HT, la collectivité départementale bénéficiant du FCTVA.

IV – LE DISPOSITIF D'EVALUATION DU PROJET

Le projet porte sur la réalisation des études visant à caractériser et cartographier les risques de chutes de blocs sur l'itinéraire dit « des gorges de Luz », et donc concernant la sécurisation de l'accès aux communes de Luz Saint-Sauveur, Barèges et Gavarnie.

Il devrait déboucher sur un programme de travaux qui devra très probablement s'échelonner sur plusieurs années, tant sur les montants qui seront à financer, que sur les modalités d'exploitation à prendre en compte.

L'objectif est de pouvoir à nouveau se situer en anticipation et en programmation des interventions nécessaires, et non plus en réaction comme cela a été le cas pour les travaux réalisés du 3 octobre 2016 à la mi-juin 2017.

Le dispositif d'évaluation du projet pourra donc être basé sur la réalisation du programme de travaux qui sera défini à l'issue des études engagées.

V - ANNEXES

ANNEXE 0 – FORMULAIRE DE DEMANDE

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 – VUE EN PLAN GENERALE

ANNEXE 3 – REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE DES EVENEMENTS 2016-2017

ANNEXE 4 – OFFRE TECHNIQUE ET FINANCIERE DU CEREMA SUD-OUEST

ANNEXE 5 – LETTRE DE COMMANDE SOCIETE MTSI (LIDAR)

ANNEXE 6 – MARCHE D'ASSISTANCE TECHNIQUE SOCIETE BEG

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

15 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN DELAISSE
DE LA RD 821 SUR LA COMMUNE D'ARGELES-GAZOST,
ACTUELLEMENT UTILISE COMME DEPOT DE SEL.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport du Président qui précise qu'un délaissé routier de la 2x2 voies Lourdes/Argelès (RD 821 ex RN 21) situé à ARGELES-GAZOST, est actuellement utilisé comme dépôt de sel par le Conseil Départemental.

Afin de permettre la réimplantation d'un garagiste, M. CAPPELLETO, situé dans le bourg d'Argelès, il est proposé de déplacer ce dépôt sur une nouvelle parcelle à proximité et de céder le délaissé actuel.

Pour cela, la démarche suivante est proposée :

- le garagiste procède à l'acquisition d'une nouvelle parcelle et à son aménagement de telle sorte que les services du Conseil Départemental y retrouvent les mêmes fonctionnalités. Les services de la DDT 65 ont confirmé que ladite parcelle, située en zone de crue du gave, pouvait recevoir un dépôt à sel moyennant certaines prescriptions ne posant pas de difficultés, mais pas un garage – ce qui explique la démarche proposée.
- le Département procède à la vente de son délaissé à M. CAPPELLETO.

Afin de mener à bien cette transaction,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de procéder à la désaffectation et au déclassement du délaissé routier de la 2x2 voies Lourdes/Argelès (RD 821 ex RN 21) situé à ARGELES-GAZOST, du Domaine Public routier départemental, pour une surface de 15 a 02 ca conformément au DMPC joint au présent rapport et conformément à l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Commune :
ARGELES-GAZOST (025)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le 19/05/2017
A CDIF TARBES
Par CHAREYRE
INSPECTEUR
Signé

Centre des Impôts foncier de :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin
BP 693

65000 TARBES
Téléphone : 05-62-44-40-40

sdif.hautes-pyrenees@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.

A , le

Section : AD
Feuille(s) : 000 AD 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

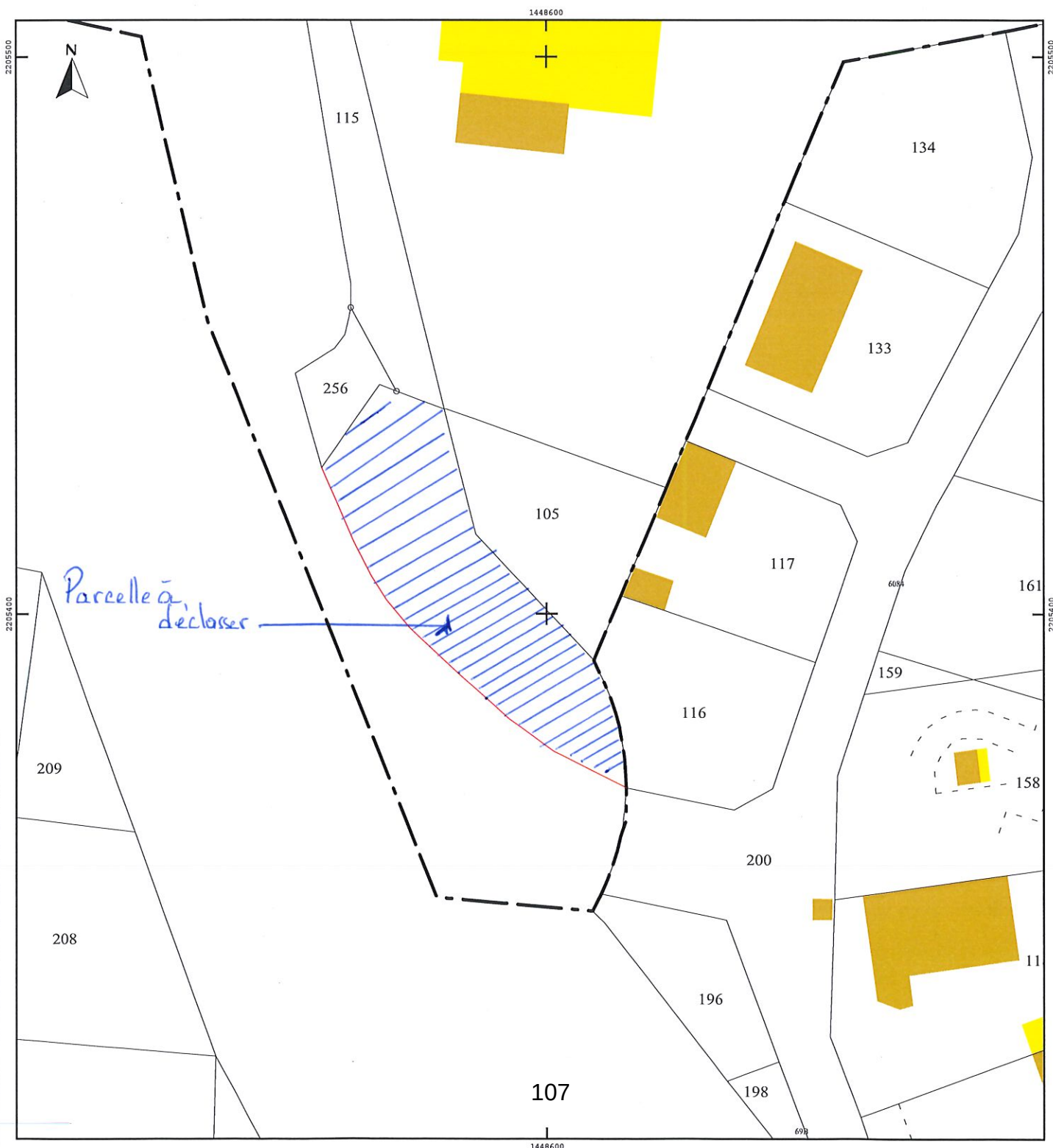
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 19/05/2017
Support numérique : -----

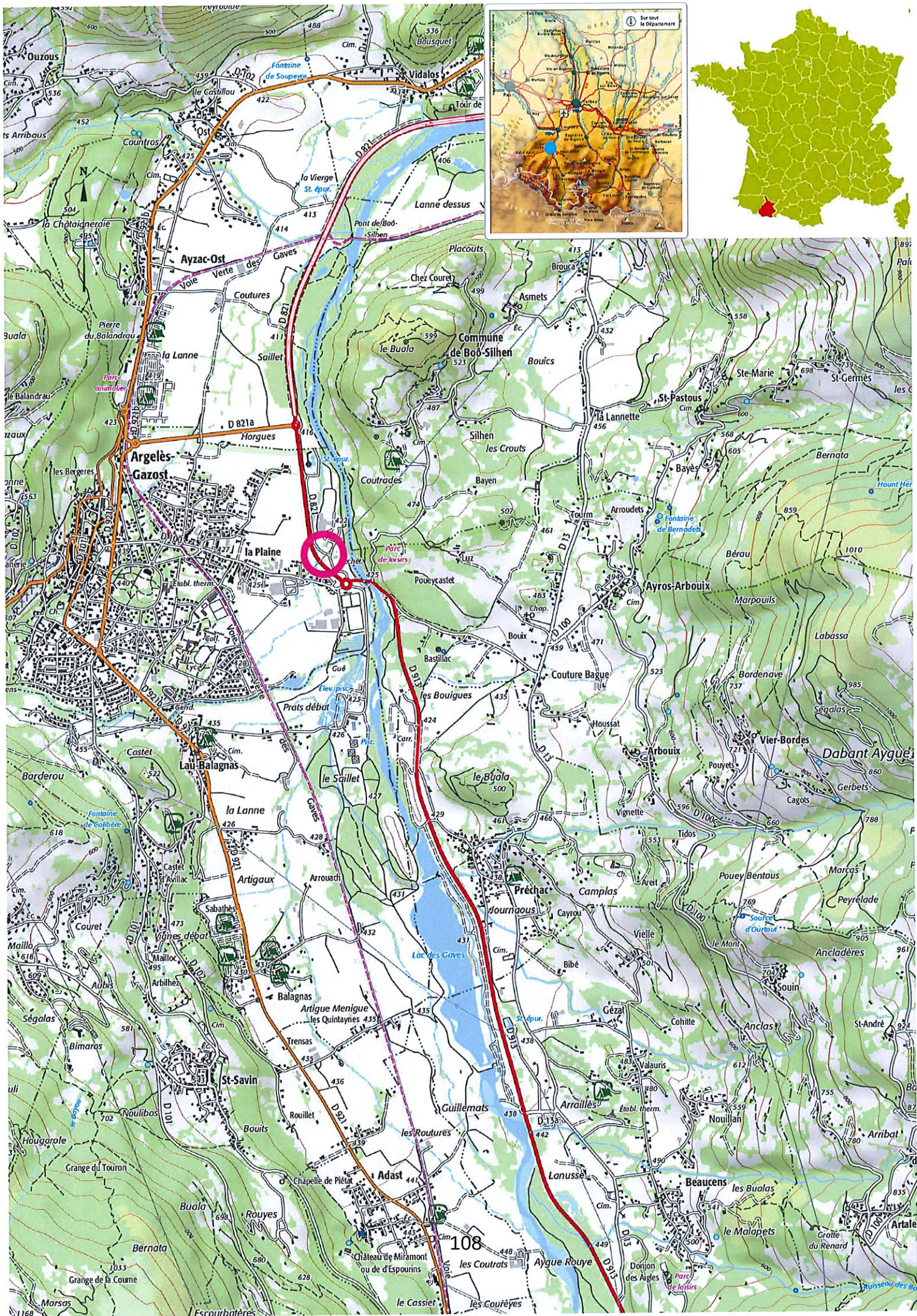
D'après le document d'arpentage
dressé

Par (2)

Réf. :
Le 19/05/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).







Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

16 - AMENAGEMENT DE LA RD 8 - LIAISON
TARBES/BAGNERES-DE-BIGORRE
CONVENTION D'ETUDES PREALABLE AUX
TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS TIGF

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre du projet d'aménagement de la RD8 entre Soues et Arcizac-Adour, la création de la nouvelle voie routière impacte plusieurs installations TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ France (TIGF), (poste de sectionnement et canalisations). Pour préciser les impacts et définir les solutions techniques permettant de rendre les infrastructures de transport de gaz compatibles avec le projet routier, TIGF va mener une étude de faisabilité qui devra proposer les différents scénarios concernant les adaptations des installations TIGF.

La présente convention d'études entre le conseil départemental et TIGF a pour objet de :

- Mesurer l'impact du projet routier sur les installations existantes,
- Evaluer la possibilité de laisser les installations en lieu et place, et définir :
 - o l'existence ou non d'une incompatibilité,
 - o l'implantation des installations à déplacer.
- Définir les obligations réciproques des parties en ce qui concerne les études de faisabilité relatives aux déplacements des installations de TIGF.
- Définir les coûts financiers des études supportées par le Conseil départemental ainsi que le planning des travaux devant être réalisés par TIGF.

TIGF réalisera une étude de faisabilité qui pourra proposer plusieurs scénarios concernant les adaptations des installations TIGF:

- L'analyse des différentes solutions techniques de travaux sur le réseau de TIGF par un prestataire de TIGF. Les solutions techniques utilisées pourront être notamment :
 - o Etude du maintien en lieu et place,
 - o Déplacement des postes de sectionnements et des canalisations TIGF,
 - o L'étude des mises en arrêt d'exploitation de tronçons de canalisation existante ;
- Un pré-diagnostic faune-flore réalisé par un prestataire autre que TIGF après mise en concurrence
- Un descriptif technique des travaux pour chacune des solutions envisagées par un prestataire désigné,
- Un planning estimatif pour chacune des solutions envisagées (études de projet détaillées, procédures administratives et phasage des travaux) réalisé par TIGF ;
- Un coût prévisionnel des travaux à +/- 20 % pour chacune des solutions faisant apparaître le coût des études de projet réalisé par TIGF.

A l'issue de ces études, TIGF établira un rapport d'études de faisabilité qu'il présentera au Conseil départemental pour lui permettre d'arrêter les solutions techniques.

Le délai prévisionnel de réalisation des études de faisabilité est fixé à 6 mois.

Dans le cadre d'une discussion et d'une négociation financière avec TIGF, la Direction des Routes et des Transports a obtenu une baisse notable du coût de cette étude de faisabilité pour le ramener à un montant de 45 000 € HT.

Il est proposé d'approuver la convention avec TIGF permettant de lancer cette étude faisabilité et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

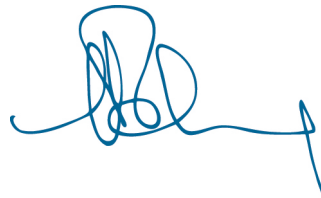
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention d'études préalable aux travaux sur les installations Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) – Aménagement de la RD 8 – Liaison Tarbes/ Bagnères-de-Bigorre ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document avec TIGF au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

Aménagement de la RD8 – Liaison Tarbes / Bagnères de Bigorre

**CONVENTION D'ETUDES PREALABLES AUX TRAVAUX SUR LES
INSTALLATIONS TIGF (POSTES DE SECTIONNEMENT et
CANALISATIONS)**

Entre :

CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES
Direction Générale Adjointe
Direction des Routes et Transports
Service Investissement Routier
6, Rue Gaston Manent
CS71324
65013 TARBES CEDEX 9

représenté par M. PELIEU Michel, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Et

TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES GAZ France,

Société anonyme au capital de 17.579.088 euros, dont le siège social est situé au 40, avenue de l'Europe, 64000 Pau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro 095 580 841, représentée par Michel LAGACHE, Responsable du département Projets-Construction de TIGF,

Ci-après désignée « **TIGF** »

D'autre part,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES et TIGF étant ci-après dénommées « parties » ou individuellement « partie »

PREAMBULE

Le projet d'aménagement de la RD8 mené par le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES impacte les installations TIGF sur les communes de BARBAZAN-DEBAT, SOUES, SALLES-ADOUR, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS et ARCIZAC-ADOUR.

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées souhaite désenclaver les RD 935 et RD 8 actuelles, par la déviation de la RD 8 en créant un nouveau tracé entre Tarbes et Bagnères de Bigorre.

Le projet a pour objectif :

- De soulager les traversées d'agglomération du trafic de transit ;
- De renforcer la sécurité sur cet axe, notamment pour les riverains ;
- De simplifier les liaisons entre Barbazan-Debat, Sémeac et Soues et l'accès des communes du Sud et Sud-Est de Tarbes vers l'échangeur Tarbes-Est ;
- De détourner l'itinéraire d'un passage à niveau dangereux avec la voie ferrée entre Arcizac-Adour et Bernac-Debat ;
- De réduire les nuisances sur les riverains de la RD8 existante (nuisances sonores, pollution atmosphérique, nuisances visuelles et vibrations dues aux passages des poids lourds).

Ce tronçon concerne environ 6 km de voie. Il prévoit deux passages inférieurs et 4 giratoires.

Le profil en travers évolue le long de l'opération. De manière générale, il prévoit une chaussée de 7 m de largeur, un accotement et des fossés intercepteurs du ruissellement. Selon les profils, il intègre également deux pistes cyclables (au Nord) et des merlons.

Les parties ont donc convenues d'établir préalablement à la réalisation des études et travaux de déplacements des installations de TIGF, la présente convention d'études.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION D'ETUDES

La présente convention d'études a pour objet de :

- Mesurer l'impact du projet routier sur les installations existantes,
- Evaluer la possibilité de laisser les installations en lieu et place, et définir :
 - l'existence ou non d'une incompatibilité,
 - l'implantation des installations à déplacer.
- Définir les obligations réciproques des parties en ce qui concerne les études de faisabilité relatives aux déplacements des installations de TIGF
- Définir les coûts financiers des études supportées par le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES ainsi que le planning des travaux devant être réalisés par TIGF,

ARTICLE 2 – ETENDUE DES PRESTATIONS D'ETUDES

Sur la base des éléments transmis par le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES, TIGF réalisera une étude de faisabilité qui pourra proposer plusieurs scénarios concernant les adaptations des installations TIGF:

- *L'analyse des différentes solutions techniques de travaux sur le réseau de TIGF par un prestataire de TIGF. Les solutions techniques utilisées pourront être notamment :*
 - o *Etude du maintien en lieu et place,*
 - o *Déplacement des postes de sectionnements et des canalisations TIGF,*
 - o *L'étude des mises en arrêt d'exploitation de tronçons de canalisation existante ;*

- *Un pré-diagnostic faune-flore réalisé par un prestataire autre que TIGF après mise en concurrence (Possibilité de récupérer les éléments dont dispose le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES)*
- *Un descriptif technique des travaux pour chacune des solutions envisagées par un prestataire désigné,*
- *Un planning estimatif pour chacune des solutions envisagées (études de projet détaillées, procédures administratives et phasage des travaux) réalisé par TIGF ;*
- *Un coût prévisionnel des travaux à +/- 20 % pour chacune des solutions faisant apparaître le coût des études de projet réalisé par TIGF.*

A l'issue de ces études, TIGF établira un rapport d'études de faisabilité qu'il présentera au CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES pour lui permettre d'arrêter les solutions techniques.

Aux fins de réaliser les études conformément à ce qui est indiqué ci-avant à l'article 2 de la présente Convention, le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES transmettra à TIGF les éléments suivants :

- Les plans et planning de l'aménagement routier de la RD8,
- Dans la mesure du possible, les plans et plannings d'intervention des autres concessionnaires concernés par l'aménagement routier;

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES s'engage à prendre toute mesure utile pour que l'ensemble des concessionnaires impactés ait une parfaite connaissance des prescriptions nécessaires à la sécurité des ouvrages de TIGF. Par ailleurs, le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES veillera à la coordination entre tous les concessionnaires concernés.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel de réalisation des études de faisabilité, objet de la présente convention, est de 6 mois à compter de la signature des présentes.

TIGF tiendra le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES informé des éléments susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des études.

Néanmoins, ce délai pourra être prorogé sur simple courrier adressé par TIGF au CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES.

Les parties s'efforceront de résorber ces retards en conciliant au mieux leurs contraintes respectives.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DES ETUDES DE FAISABILITE

Toutes les dépenses afférentes aux études, objet de la présente convention, seront à la charge financière du CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES.

Le coût prévisionnel des études définies à l'article 2 de la présente convention est évalué à 45 000 euros Hors Taxes.

A l'issue des études, le coût définitif de la présente convention est arrêté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES sur présentation de justificatifs par TIGF.

Un écart de +/-20% entre le coût prévisionnel défini ci-avant et le coût définitif arrêté sur présentation des justificatifs par TIGF donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations, objet de la présente convention seront réglées selon les modalités suivantes :

- 30 % du coût prévisionnel défini à l'article 5 ci-dessus, à la signature de la présente Convention, soit 13 500 € hors taxes ;
- le solde à l'achèvement des études de faisabilité selon le montant arrêté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES sur la base des justificatifs fournis par TIGF.

Les demandes de paiement et leurs justificatifs seront adressés et libellés à l'ordre de CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES - Service Investissement Routier - 6, Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES CEDEX 9 – à l'attention de Mme Stéphanie THABAUD.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES accompagné des justificatifs.

Tout retard de paiement donnera lieu, au versement de l'indemnité légale de retard de paiement calculées sur le montant hors taxes de cette facture au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit du Fournisseur, d'un montant de 40 €.

Cette indemnité est due de plein droit et sans formalité.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution de la présente convention.

Chaque partie désigne des interlocuteurs privilégiés :

- Pour TIGF, l'interlocuteur privilégié est : M. Jérôme MAGNE.
- Pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES, les interlocuteurs privilégiés sont Mme Stéphanie THABAUD et M. Aurélien LAY.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES PARTIES

Chacune des parties est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-contractants causent à l'autre partie ou à des tiers à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente convention. Elle tiendra l'autre partie et les assureurs de cette dernière garantie de tout dommage et/ou responsabilité que cette autre partie viendrait à supporter à ce titre.

ARTICLE 11– LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.

A cet effet, la partie requérante adresse à l'autre partie une notification précisant :

- La référence à la Convention (titre et date de signature)
- L'objet de la contestation
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 12 – DIFFUSION

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à TARBES, le

Fait à, le

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

17 - AMENAGEMENT DE LA BRETELLE DE RACCORDEMENT ENTRE LA RN 21 ET LA RD 921A, DITE BRETELLE DE LOUEY - COMMUNE DE LOUEY

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la finalisation des acquisitions foncières concernant le projet de la bretelle de sortie de la RN21 vers la RD921A, dite « bretelle de Louey », le propriétaire figurant sur le tableau a signé une promesse de vente amiable.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'acquisition de la parcelle suivante ayant fait l'objet d'une promesse de vente pour un montant total de 2 535.20 € :

ACQUISITIONS IMMOBILIERES RN 21/RD 921A – Aménagement de la bretelle « dite de LOUEY »			
OPERATION	PROPRIETAIRE	EMPRISE (n° - surface)	PRIX
RN 21 – Aménagement d'une bretelle d'accès à la RD 921 « dite bretelle de LOUEY »	AUDOIN Gérald	ZA 72 3169 m ²	2 535,20€
TOTAL =		3169 m ²	2 535,20 €

Article 2 – d'autoriser le Président à signer l'acte de vente relatif à cette parcelle au nom et pour le compte du Département ;

Article 3 – d'imputer la dépense correspondante sur le chapitre 906.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

**18 - ROUTES DÉPARTEMENTALES - RENOUVELLEMENT
ET CRÉATION DE MARQUAGES AXIAUX OCRE DE
SÉCURITÉ EN TRAVERSE D'AGGLOMÉRATION
DEMANDE DE SUBVENTION AUX COMMUNES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de conventions avec les communes de Nouilhan et de Soulom relatives au renouvellement et à la création de marquages axiaux ocre de sécurité, dans le cadre des aménagements de sécurité en traverse d'agglomérations sur routes départementales,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le renouvellement et la création de marquages axiaux ocre de sécurité en traverse d'agglomération ci-après, les montants correspondants ainsi que la participation de chaque commune au fonds de concours :

N° RD	Commune	Canton	Nature de l'opération	Montant de l'opération	Participation Commune
4 et 56	NOUILHAN	VIC EN BIGORRE	Création	6 420 €	3 210 €
921	SOULOM	VALLÉE DES GAVES	Renouvellement	5 000 €	2 500 €

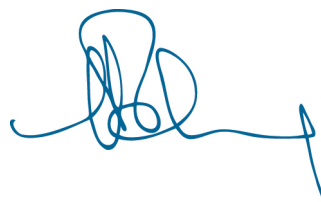
Le Département est Maître d'Ouvrage des travaux. Ils seront réalisés en régie par le Parc Routier.

Ces opérations sont financées à parité par le Département et la commune concernée. La commune versera au Département un fonds de concours correspondant à sa part de travaux.

Article 2 – d'approuver les conventions formalisant ces aménagements de sécurité ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Commune de NOUILHAN

Routes départementales 4 et 56

Création d'un marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département »;

Et :

La COMMUNE DE NOUILHAN, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis MAGNI, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2017

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de création d'un marquage axial ocre de sécurité sur les routes départementales 4 et 56 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la création d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de Nouilhan du PR 0+742 à 1+258 pour la RD56 et du PR 6+990 à 8+275 pour la RD4.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **trois mille deux cent dix euros – 3 210 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de six mille quatre cent vingt euros - 6 420 € TTC.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Nouilhan

Michel PÉLIEU

Jean-Louis MAGNI

Commune de SOULOM

Route départementale 921

Renouvellement du marquage axial ocre de sécurité

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département »;

Et :

LA COMMUNE DE SOULOM représentée par son Maire, Monsieur Xavier MACIAS, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2017

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière de renouvellement du marquage axial ocre de sécurité sur la route départementale 921 en agglomération.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

Le programme technique des travaux concerne la réalisation d'un marquage de sécurité à l'intérieur de l'agglomération de SOULOM du PR 5+343 à 6+084.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE :

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

Les travaux sont financés à parité entre le Département et la Commune.

La Commune versera donc au Département, à l'issue des travaux, un fonds de concours d'un montant total de **deux mille cinq cents euros – 2 500 €** correspondant aux aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de cinq mille euros – 5 000 € TTC.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

Le Département reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Commune sur justification de la réalisation des travaux conformément à l'objet de la convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de la convention ou pour tout motif d'intérêt général dûment motivé, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
de Soulom

Michel PÉLIEU

Xavier MACIAS

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

**19 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2017
(FCSH) : COLLEGE BLANCHE ODIN A BAGNERES-DE-BIGORRE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu les demandes de financement du collège Blanche Odin à Bagnères-de-Bigorre et du collège Victor Hugo à Tarbes pour divers matériels de cuisines, au titre de ce fonds,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

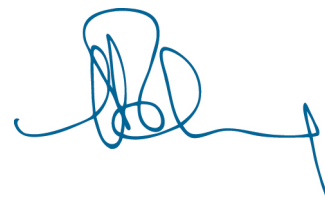
DECIDE

Article unique - d'attribuer au titre du Fonds commun des services d'hébergement les montants suivants :

- 1 188 € au collège Blanche Odin à Bagnères-de-Bigorre, pour l'acquisition d'un buffet réfrigéré pour crudités,

- 3.42 € au collège Victor Hugo à Tarbes (remboursement d'un trop perçu).

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

20 - COLLEGES : FINANCEMENT DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI (CAE)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que depuis 2006, le Département s'est engagé à compléter la rémunération des agents employés sous contrats aidés par les établissements publics locaux d'enseignement dans le secteur de la restauration, de l'accueil ou de l'entretien, dans la limite d'un quota de contrats défini pour l'ensemble des établissements.

- Compensation financière du Département pour les contrats conclus avant le 31 .12. 2012

Au-delà de l'aide de l'Etat attribuée à tous les employeurs de bénéficiaires de contrats aidés via l'ASP (l'Agence de Services et de Paiement, anciennement appelée CNASEA), le Ministère de L'Education Nationale versait aux établissements, en sa qualité d'employeur, une aide complémentaire. Cette aide complémentaire a fait l'objet d'une compensation financière auprès du Département, laquelle a servi de base à la détermination de la participation du Département (participation moyenne par contrat de 2 050 €).

Cependant, l'aide de l'Etat varie en fonction de la situation particulière de chaque bénéficiaire et de son ancienneté dans le dispositif des contrats aidés. Aussi, dans l'hypothèse d'un coût réel supérieur à la participation moyenne, il avait été également décidé que le Département prendrait à sa charge 75 % de la différence, 25 % restant à la charge de l'établissement.

Pour l'année 2016, deux contrats CAE sont concernés.

• Pour les CAE conclus à compter du 1^{er} janvier 2013 un nouveau dispositif a été validé par l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2012, à savoir :

- mettre en commun les 25 contrats (nombre prédéfini au moment du transfert) pour l'ensemble des collèges,
- privilégier le recrutement en CAE de bénéficiaires du RSA,
- simplifier les modalités de calcul de la compensation en définissant un taux d'intervention complémentaire du conseil général.

Afin de régulariser l'exercice 2016 conformément au nouveau dispositif et au regard du tableau annexé, il est proposé de verser aux établissements une aide complémentaire de 31 % du salaire chargé (charges salariales et patronales). Le reste à charge de l'établissement s'élèverait donc à 5 % du salaire chargé.

La participation totale du Département s'élève donc à 57 217.64 € pour les deux dispositifs.

L'enveloppe financière prévue au Budget Prévisionnel 2017 est de 58 000 €.

Il convient donc de prélever les 57 217.64 € sur l'enveloppe 34012, chapitre 932 -sous chapitre 20, article 65737.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

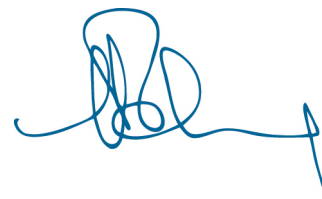
DECIDE

Article 1^{er} – de verser aux établissements publics d'enseignement :

- les aides complémentaires au titre de 2016, « nouveau dispositif », figurant au tableau 1, joint à la présente délibération ;
- les participations au titre de 2016, « ancien dispositif », figurant au tableau 2, joint à la présente délibération ;

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 932-20.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

ETAT DES CONTRATS CAE --Année 2016

Année 2016 Nouveau dispositif

COLLEGES	Nombre de contrats	Dépenses non couvertes par l'Etat	Participation Conseil Départemental	Reste à la charge de l'Etablissement
Paul Valéry Séméac	2	8674,61	6790,29	1884,32
Paul Eluard Tarbes	2	8404,91	6956,27	1448,64
Val d'Arros Tournay	2	8511,74	6985,02	1523,72
Voltaire Tarbes	3	6922,2	5660,18	1262,02
Desaix Tarbes	1	3541,8	2922,61	619,19
Loures Barousse	2	4238,09	3477,97	760,12
Victor Hugo Tarbes	1	4270,3	3503,75	766,55
Massey Tarbes	1	2388,41	740,4	161,83
Blanche Odin Bagnères de Bigorre	3	13633,49	10773,2	2860,29
Pyrénées Tarbes	1	3541,98	3080,3	461,68
Total 1	18		50889,99	

Année 2016 Ancien dispositif

COLLEGES	Nombre de contrats	Dépenses non couvertes par l'Etat	Participation Conseil Départemental	Ecart	Part complémentaire Conseil Départemental *	Reste à charge de l'établissement	Total aide Conseil Départemental
Beaulieu Saint Laurent de Neste	1	4273,69	2048,6	2225,09	1668,82	556,27	3717,42
Massey	1	2797,44	2048,6	748,84	561,63	187,21	2610,23
Total 2	2		4097,2		2230,45		6327,65

(*) Part complémentaire : 75% du dépassement du taux moyen

Total 1 + 2 = 57217,64

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

**21 - CPER 2015-2020 : DUT GENIE CIVIL ET CONSTRUCTION DURABLE
- EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES VOLET 2 CONVENTION FINANCIERE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 19/06/2015, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a approuvé les différentes opérations contractualisées du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

Au titre de ces opérations figure le projet d'acquisition d'équipements pour le département Génie Civil de l'IUT de Tarbes.

L'ouverture de ce département Génie Civil à la rentrée universitaire 2014 a rendu nécessaire l'acquisition de ces équipements pédagogiques dès septembre 2015. Ceux-ci sont localisés dans les lycées environnants permettant d'accueillir et d'organiser les séances de travaux pratiques, dans l'attente de la construction du bâtiment dédié.

L'Université Toulouse 3 Paul Sabatier est maître d'ouvrage de cette opération.

Le coût global de l'opération portée au CPER est de 1 080 000 €, avec une participation globale du Département de 200 000 €.

Cette opération est scindée en deux volets, avec le plan de financement suivant :

	Volet 1	Volet 2	Total
ETAT	93 267 €	491 133 €	584 400 €
REGION OCCITANIE	77 722 €	35 278 €	113 000 €
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	51 815 €	148 185 €	200 000 €
GRAND TARBES	25 907 €	74 093 €	100 000 €
UNIVERSITE TOULOUSE 3 PAUL SABATIER autofinancement hors CPER	31 089 €	51 511 €	82 600 €
TOTAL :	279 800	800 200 €	1 080 000 €

Les conventions d'opération de ce dossier ont déjà été votées par le Conseil Départemental, le 31/07/15 pour le volet 1 et le 29/04/16 pour le volet 2. Elles stipulent que les modalités de participation financière relèvent d'une convention financière bipartite entre chaque financeur et le maître d'ouvrage.

Le volet 1 a été réalisé et la participation financière du Département a été soldée en 2016.

Au titre du volet 2, la présente convention financière entre l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier et le Département définit les modalités de participation financière du Département de 148 185 € soit 18,52% du montant total des premiers équipements volet 2.

Ce montant est un montant maximal et sera liquidé, comme pour les autres partenaires du projet, au prorata des dépenses subventionnables effectivement justifiées. Cette somme sera versée par le Département sur présentation des justificatifs détaillés dans la convention financière.

Le maître d'ouvrage prévoit de solder cette opération après la livraison du bâtiment du DUT Génie Civil et Construction Durable, soit en 2020.

Il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

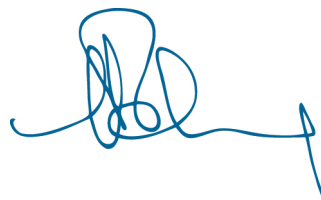
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier qui a pour objet de définir les modalités de participation financière du Département des Hautes-Pyrénées pour la réalisation de l'opération d'acquisition de premiers équipements pédagogiques (volet 2), dans le cadre de l'ouverture du département Génie Civil à l'IUT de Tarbes, inscrite au Contrat de Plan État Région (CPER) 2015-2020, conformément à l'article 2 de la convention d'opération signée entre tous les partenaires de l'opération ;

La participation financière du Département s'élève à 148 185 €, soit 18,52% du montant total des premiers équipements volet 2.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Convention financière
DUT Génie Civil Premiers équipements volet 2

Département des Hautes-Pyrénées / Université Toulouse 3 Paul Sabatier

Entre les soussignés :

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Michel PÉLIEU, d'une part,

Et L'Université Toulouse 3 Paul Sabatier, représentée par son Président, Jean-Pierre VINEL d'autre part,

Vu le Contrat de plan Etat-Région approuvé par délibération de la Région N° 15/AP/03.02 le 5/03/2015 et le protocole d'accord CPER signé le 14/04/2015 par le Président de la République et le Président de la Région,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 19/06/2015; approuvant la signature de la convention d'application pour les opérations contractualisées dans le département des Hautes-Pyrénées dans le cadre du CPER 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 29/04/2016 approuvant la signature de la convention d'opération pour les Premiers équipements du département Génie Civil et Construction durable : IUT Tarbes – volet 2 avec l'Etat, la Région Occitanie, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière du Département des Hautes-Pyrénées pour la réalisation de l'opération d'acquisition de premiers équipements pédagogiques (volet 2) dans le cadre de l'ouverture du département Génie Civil à l'IUT de Tarbes, inscrite au Contrat de Plan État Région (CPER) 2015-2020, conformément à l'article 2 de la convention d'opération signée entre tous les partenaires de l'opération.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

L'opération porte sur un montant total d'investissement de 800 200 € net de taxes, qui bénéficie de 748 689 € subventionnés dans le cadre du CPER 2015-2020, ces subventions étant réparties entre l'État, la Région Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Pour la présente opération, la participation financière du Département s'élèvera à 148 185 €, soit 18,52% du montant total du projet.

Les subventions susmentionnées constituent des subventions maximales. Elles seront liquidées pour chacun des partenaires au prorata des dépenses subventionnables effectivement justifiées.

Le montant « net de taxe » correspond, au regard du régime de TVA applicable, au montant TTC ; le programme immobilier considéré est réalisé sous maîtrise d'ouvrage l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier, qui ne peut bénéficier du FCTVA.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

La subvention sera versée par le Département des Hautes-Pyrénées après acquisition des équipements, sur demande de paiement, accompagnée des justificatifs de réalisation suivants :

- bilan comptable de l'opération, avec les factures acquittées et un état récapitulatif signé
- bilan financier de l'opération.

Le Département pourra procéder au versement d'acomptes, sur demande accompagnée des justificatifs suivants :

- justificatifs de dépenses engagées avec un état récapitulatif intermédiaire signé.

Le montant des acomptes ne pourra en aucun cas dépasser 60% de la subvention totale attribuée par le Département des Hautes-Pyrénées, soit 88 911 €.

Procédure

Les titres de perception seront émis par l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier à l'encontre du Département des Hautes-Pyrénées en fonction de l'état d'avancement des acquisitions exprimés au moyen des certificats susmentionnés.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les cocontractants.

ARTICLE 5 : Délai de réalisation – Caducité

La réalisation complète du programme devra être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Si dans ce délai aucune demande de versement n'est effectuée, la subvention sera annulée de plein droit.

Une prorogation pourra être éventuellement accordée à la demande du bénéficiaire par le Département des Hautes-Pyrénées en cas de nécessité justifiée par lui avant l'expiration du délai initial, notamment en lien avec le programme de construction du bâtiment dans lequel seront installés les équipements financés, ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le programme ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 6 : Publicité

Tout concours financier du Département des Hautes-Pyrénées devra être mentionné par le l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

L'Université Toulouse 3 Paul Sabatier s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Département, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle.

Il s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de tous les partenaires financiers.

ARTICLE 7 : Reversement, résiliation, dénonciation

Le Département des Hautes-Pyrénées demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires,
A Tarbes, le...

Le Président de
l'Université Toulouse 3
Paul Sabatier,

Le Président du
Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Jean-Pierre VINEL

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

22 - CPER 2015-2020 : DUT GENIE CIVIL ET CONSTRUCTION
DURABLE - CONSTRUCTION ET LOCAUX LATEP HORS CPER
CONVENTION FINANCIERE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 19 juin 2015, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a approuvé les différentes opérations contractualisées du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

Au titre de ces opérations figure le projet de construction du département Génie Civil à l'IUT de Tarbes.

Par délibération du 29 Avril 2016, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a signé la convention d'opération relative à la construction du département Génie Civil à l'IUT de Tarbes.

Par délibération du 23 Juin 2016, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a signé l'avenant à la convention d'opération relative à l'intégration du Laboratoire de Thermique, Energétique et Procédés (LaTEP) dans le futur bâtiment DUT Génie Civil.

Pour rappel, ce projet de construction a été mené en concertation avec la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Hautes-Pyrénées et a fait l'objet de nombreuses concertations avec les fédérations professionnelle régionales de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine mais également avec le département Génie Civil de l'IUT de Paul Sabatier. Pour le volet recherche, le travail a été réalisé avec le LMDC (Laboratoire Matériaux et Durabilité des Constructions de Toulouse). Cette construction a été inscrite comme projet prioritaire du contrat de site tarbais.

La Région Occitanie est maître d'ouvrage de l'opération ; le responsable du projet est le Directeur de l'IUT de Tarbes, et le bénéficiaire est l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier.

La participation financière du Département est de 1 571 000 €.

Rappel des éléments votés :

	<i>CP du 29/04/16</i>	<i>CP du 23/09/16</i>	
Co-financeurs	GCCD	LaTEP hors CPER	Total
Etat	1 644 000 €	0	1 644 000 €
Région Midi-Pyrénées	3 301 400 €	160 300 € (TVA hors CPER)	3 461 700 €
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	1 036 667 €	534 333 € hors CPER	1 571 000 €
Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	518 333 €	267 167 € hors CPER	785 500 €
FEDER	4 500 000 €	0	4 500 000 €
Total	11 000 400 €	961 800 €	11 962 200 €

La présente convention financière définit les modalités de versement de cette participation entre le maître d'ouvrage et le Département.

Les montants inscrits sont des montants maximaux et seront liquidés pour chacune des sous-unités analytiques « construction Génie Civil » et « LaTEP » au prorata des dépenses éligibles à subventions et effectivement justifiées.

Il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

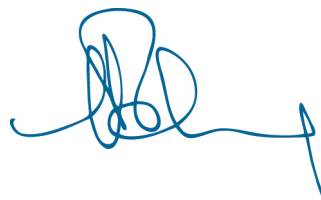
Article 1^{er} – d'approuver la convention avec la Région Occitanie qui a pour objet de définir les modalités de participation financière du Département des Hautes-Pyrénées pour la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de la Région du programme global comprenant les deux sous-unités suivantes :

- l'opération de construction du département Génie Civil à l'IUT de Tarbes, inscrite au Contrat de Plan État Région (CPER) 2015-2020, conformément à l'article 2 de la convention d'opération signée entre tous les partenaires de l'opération – ci-après dénommée « sous-unité GCCD »,
- l'opération complémentaire de réalisation de locaux pour le Laboratoire de Thermique, Energétique et Procédés (LaTEP) avec un financement hors CPER, conformément à l'article 2 de l'avenant à convention d'opération signée entre tous les partenaires de l'opération, ci-après dénommée « sous-unité LaTEP ».

La participation financière du Département s'élève à 1 571 000 €.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020

**DUT Génie Civil et Construction Durable :
Construction du Bâtiment**

**Convention financière
Département des Hautes-Pyrénées / Région Occitanie**

Entre les soussignés :

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Michel PÉLIEU, d'une part,

Et

La Région Occitanie représentée par sa Présidente, Carole DELGA d'autre part,

Vu le Contrat de plan Etat-Région approuvé par délibération de la Région N ° 1 5 / A P / 0 3 . 0 2 le 5/03/2015 et le protocole d'accord CPER signé le 14/04/2015 par le Président de la République et le Président de la Région,

Et notamment le volet 2 - article 10-2 : « Moderniser et adapter le patrimoine universitaire et de recherche pour conforter le rayonnement de Midi-Pyrénées – développer les sites universitaires de proximité »,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 19/06/2015; approuvant la signature de la convention d'application pour les opérations contractualisées dans le département des Hautes-Pyrénées dans le cadre du CPER 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 29/04/2016 approuvant la signature de la convention d'opération pour la construction du département Génie Civil et Construction durable : IUT Tarbes avec l'Etat, la Région Occitanie, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 23/09/2016 approuvant la signature de l'avenant à la convention d'opération précitée, cet avenant complétant l'opération par la réalisation de locaux pour le Laboratoire de Thermique, Energétique et Procédés (LaTEP) avec un financement hors CPER,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 2017, approuvant la présente convention financière,

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région n°..... en date du 2017, approuvant la présente convention financière,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière du Département des Hautes-Pyrénées pour la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de la Région du programme global comprenant les deux sous-unités suivantes :

- l'opération de construction du département Génie Civil à l'IUT de Tarbes, inscrite au Contrat de Plan État Région (CPER) 2015-2020, conformément à l'article 2 de la convention d'opération signée entre tous les partenaires de l'opération – ci-après dénommée « sous-unité GCCD » ,
- l'opération complémentaire de réalisation de locaux pour le Laboratoire de Thermique, Energétique et Procédés (LaTEP) avec un financement hors CPER, conformément à l'article 2 de l'avenant à convention d'opération signée entre tous les partenaires de l'opération, ci-après dénommée « sous-unité LaTEP ».

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Le programme global porte sur un montant total d'investissement de **11 962 200 €** net de taxes, réparti comme suit :

	GCCD	LaTEP HORS CPER	TOTAL
ETAT	1 644 000 €	0	1 644 000 €
REGION OCCITANIE	3 301 400 €	160 300 € (TVA hors CPER)	3 461 700 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES PYRENEES	1 036 667 €	534 333 € Hors CPER	1 571 000 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	518 333 €	267 167 € Hors CPER	785 500 €
FEDER (prévisionnel OS8)	4 500 000 €	0	4 500 000 €
TOTAL en € TTC:	11 000 400 €	961 800 €	11 962 200 €

Pour la présente opération, la participation financière totale du Département s'élèvera à **1 571 000 €**, répartis comme suit :

- 1 036 667 € dans le cadre du CPER 2015-2020 pour la construction du bâtiment, soit 9,42% de la sous-unité GCCD,
- 534 333 € hors CPER, pour la réalisation de locaux pour le LaTEP, soit 55,56% de la sous-unité LaTEP.

Les subventions susmentionnées constituent des subventions maximales. Elles seront liquidées pour chacun des partenaires au prorata des dépenses subventionnables effectivement justifiées.

Le montant « net de taxe » correspond, au regard du régime de TVA applicable, au montant TTC ; le programme immobilier considéré, réalisé sous maîtrise d'ouvrage Région, est éligible au FCTVA.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Il est rappelé que, comme indiqué dans l'article 2 de l'avenant à la Convention d'Opération susvisée, chacune des sous-unités donnera lieu à un suivi en comptabilité analytique comme suit :

- mise en place d'une traçabilité au niveau de l'ensemble des pièces des marchés de travaux (CCTP, CDPGF, AE, pièces graphiques) distinguant les coûts GCCD versus LaTEP,
- répartition des autres coûts ne pouvant faire l'objet d'une individualisation à la source, tels que les coûts de prestations intellectuelles, selon la clé de répartition suivante : GCCD 91,05% versus LaTEP 8,95%

Pour chacune des sous-unités du projet, la subvention sera versée par le Département des Hautes-Pyrénées après réalisation des travaux, sur demande de paiement, accompagnée des justificatifs de réalisation suivants :

- bilan comptable de la sous-unité de l'opération, avec les factures acquittées et un état récapitulatif signé.

Le Département pourra procéder au versement d'acomptes, sur demande accompagnée des justificatifs de dépenses engagées et d'un état récapitulatif intermédiaire signé, dans le cadre suivant :

- Démarrage des travaux : 10% d'avance sur production d'une attestation de démarrage des travaux accompagnée d'une photographie du panneau d'ouverture de chantier mentionnant la participation financière du Département,
- Travaux : 70% répartis en 1 ou 2 acomptes au regard des dépenses réalisées,
- solde à la remise des locaux : 20% sur justification des dépenses réalisées.

Procédure

Les titres de perception seront émis par la Région Occitanie à l'encontre du Département des Hautes-Pyrénées en fonction de l'état d'avancement des travaux exprimés au moyen des justificatifs susmentionnés.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les cocontractants.

ARTICLE 5 : Délai de réalisation – Caducité

Si dans un délai de 2 ans après sa signature, aucune demande de versement n'est effectuée, la subvention sera annulée de plein droit.

La réalisation complète du programme devra être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention dans le cadre du CPER 2015-2020 en cours.

Une prorogation pourra être éventuellement accordée à la demande du bénéficiaire par le Département des Hautes-Pyrénées en cas de nécessité justifiée par lui avant l'expiration du délai initial (2 ans pour le versement d'un acompte et 4 ans pour le solde), liée à la complexité du programme ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le programme ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 6 : Publicité

Tout concours financier du Département des Hautes-Pyrénées devra être mentionné par la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

La Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée s'engage à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Département, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle.

Il s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de tous les partenaires financiers.

ARTICLE 7 : Reversement, résiliation, dénonciation, modification

Le Département des Hautes-Pyrénées demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires,
A Tarbes, le...

La Présidente de
la Région Occitanie,

Le Président du
Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Carole DELGA

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

**23 - CONVENTION MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE :
TRAVAUX D'AMENGAMENT DE LA VILLA PRIMES ET ANNEXE
POUR RELOGEMENT PROVISOIRE DU LABORATOIRE
THERMIQUE ENERGETIQUE ET PROCEDES (LATEP)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 19 juin 2015, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a approuvé les différentes opérations contractualisées du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

Par délibération du 29 avril 2016, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a signé la convention d'opération relative à la construction du département Génie Civil à l'IUT de Tarbes.

Par délibération du 23 septembre 2016, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a signé l'avenant n°1 à la convention d'opération précitée, afin de compléter l'opération par la réalisation de locaux pour le Laboratoire Thermique Energétique (LaTEP) intégrés dans le futur bâtiment du Génie Civil et Construction Durable, avec un financement complémentaire hors CPER.

Cette opération, qui est réalisée sous maîtrise d'ouvrage Région, prévoit la livraison du bâtiment concerné pour 2020. Une autre opération du CPER (Construction CRTCI) implique la démolition de l'actuel bâtiment du LaTEP.

Ainsi, il s'avère nécessaire de procéder au relogement provisoire du LaTEP pendant la durée des travaux du futur bâtiment qui l'accueillera.

Il est prévu de procéder à ce relogement dans des locaux sur le site de la plateforme PRIMES (Plateforme de Recherche et d'Innovation en Mécatronique, Énergie et Systèmes) situé boulevard Pierre Renaudet à Tarbes et propriété de l'ENIT (Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes).

Un aménagement de ces locaux est nécessaire pour l'accueil du LaTEP. Afin d'en assurer la réalisation, l'ENIT confie la maîtrise d'ouvrage de cette opération au Département qui l'accepte. Il convient donc d'établir une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'ENIT propriétaire.

Le coût prévisionnel de ces travaux est estimé à 165 000 €, et prévu dans le budget du Département, comme indiqué en incidence financière. Ces travaux étant sous-jacents à une opération CPER, leur financement est pris en charge par le Département à titre de contribution au financement du CPER, comme précisé dans la convention ci-jointe.

Par ailleurs, ce coût sera réparti entre le Département et la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes Pyrénées, constituant le bloc local des financeurs de l'opération CPER sous-jacente. La Communauté d'Agglomération s'est engagée à y participer financièrement par délibération du 06 octobre 2016.

Une convention financière sera par ailleurs établie avec la Communauté d'Agglomération afin de définir les modalités de sa participation financière.

Il est proposé d'approuver une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

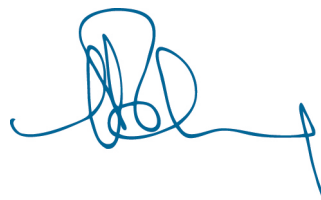
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'ENIT afin de procéder aux travaux d'aménagement nécessaires au relogement provisoire du LaTEP sur le site de PRIMES ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**CONVENTION RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE
DELEGUEE AU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VILLA PRIMES ET DU BATIMENT TECHNIQUE ANNEXE
POUR LE RELOGEMENT PROVISoire DU LaTEP
(LABORATOIRE THERMIQUE ÉNERGETIQUE ET PROCÉDES)**

ENTRE :

D'une part, l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes, représentée par Monsieur Jean-Yves FOURQUET, Directeur de l'ENIT, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration du _____ ,

Dénommée ci-après « l'ENIT »

ET

D'autre part, le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du _____ ,

Dénommé ci-après « le Département »

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L211-7,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article 2-III,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics,

Vu le Contrat de Plan Etat-Région approuvé par délibération de la Région N° 15/AP/03.02 le 5/03/2015 et le protocole d'accord CPER signé le 14/04/2015 par le Président de la République et le Président de la Région,

Vu la délibération n° 201-2015 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 19/06/2015, approuvant la signature de la convention d'application pour les opérations contractualisées dans le département des Hautes-Pyrénées dans le cadre du CPER 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 29/04/2016 approuvant la signature de la convention d'opération pour la construction du département Génie Civil et Construction Durable : IUT Tarbes avec l'Etat, la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 23/09/2016 approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention d'opération précitée, cet avenant complétant l'opération par la réalisation de locaux pour le Laboratoire de Thermique, Energétique et Procédés (LaTEP) avec un financement hors CPER,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Conformément à l'avenant n°1 à la convention d'opération susvisé, le LaTEP est intégré dans le futur bâtiment du DUT Génie Civil et Construction Durable.

Pendant la phase de construction de ce bâtiment, le LaTEP est relogé provisoirement dans deux bâtiments mis à disposition par l'ENIT sur le site de PRIMES et pour lesquels le Département réalise des travaux d'aménagement.

Le financement de cette opération liée au CPER est pris en charge par le Département à titre de contribution au financement du CPER.

En conséquence, il est convenu que l'ENIT consente au Département un mandat de maîtrise d'ouvrage, le tout dans les conditions indiquées ci-dessous.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ENIT délègue au Département la maîtrise d'ouvrage aux fins de réalisation de travaux d'aménagement de bâtiments sur le site PRIMES dont elle est propriétaire.

La présente convention a pour objet de définir entre les parties les modalités techniques, administratives et financières dans le cadre de ces travaux.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION

2.1. Localisation

Les travaux concernent le bâtiment dénommé « Villa PRIMES » ainsi que le bâtiment technique annexe situés sur la parcelle cadastrée CM n°159 sise 69 boulevard Pierre Renaudet à Tarbes, propriété de l'ENIT (cf. plan en annexe).

2.2. Descriptif technique

Les travaux de la « Villa PRIMES » et du bâtiment technique annexe en vue du relogement provisoire du LaTEP consistent en :

- L'aménagement d'un bâtiment en RDC, vide de toute occupation :
 - un couloir de 6 m² desservant une zone sanitaire, une zone bureau et une zone laboratoire
 - une zone sanitaire de 6 m² (accueil PMR) comprenant un espace tampon avec lavabo, et un espace comprenant un WC
 - une zone bureau et convivialité de 33 m²
 - une zone laboratoire de 65 m²
 - une zone atelier et stockage de 41 m²
- L'aménagement d'un ancien local transformateur en zone de stockage des gaz (azote – argon et autres) et en zone compresseur, avec création de la tranchée permettant de relier le réseau air comprimé au bâtiment à usage du LaTEP.

Les prestations comprennent l'ensemble des travaux nécessaires au bon fonctionnement du LaTEP, (électricité, ventilation, chauffage, plomberie-sanitaire, téléphonie et informatique), les travaux nécessaires à l'aménagement fonctionnel des lieux (cloisonnement, menuiseries intérieures et extérieures, revêtement de sol et de mur, doublage, faux-plafond, peinture).

Les prestations comprennent également les travaux de raccordement des fluides et installations techniques (électricité et télécom, eau et assainissement) : raccordement sur les réseaux existants avec compteurs individuels. Les modalités de refacturation des fluides seront définies dans la convention de gestion à établir entre l'ENIT et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), dont dépend le LaTEP.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de la signature des présentes et pour la durée de l'opération. La fin prévisionnelle des travaux est au 30 novembre 2017.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département est maître d'ouvrage de l'opération, dans le respect du descriptif technique réalisé à l'article 2.2.

A ce titre, le Département exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier, il lui appartient notamment de :

- dans le respect du décret du 25 mars 2016 susvisé et des textes pris pour son application, organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants

dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, signer, notifier les marchés et suivre leur exécution, engager l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de l'opération,

- réceptionner les ouvrages et lever les réserves éventuelles,
- gérer financièrement et comptablement l'opération,
- gérer les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés,

Le Département tient régulièrement informé l'ENIT de l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX, REMISE DES OUVRAGES

Le Département organise la réception des ouvrages et la levée des réserves éventuelles.

A l'issue des travaux, un procès-verbal est établi entre le Département et l'ENIT afin de mettre fin à la délégation de maîtrise d'ouvrage, auquel sont annexées les pièces administratives, techniques et liées à la sécurité.

Les garanties et responsabilités attachées à l'ouvrage sont à cette date transférées à l'ENIT. Le Département est alors dégagé de toute responsabilité.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à cette opération est arrêtée à la somme de 165 000 € TTC.

Le Département finance le montant total des travaux et sollicite la part à la charge de la CATLP (Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées), dans le cadre des répartitions de financement du CPER par le bloc local.

Le montant de l'opération correspond, au regard du régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable, au montant toute taxe comprise (TTC).

Le Département, en tant que maître d'ouvrage bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées, conformément aux dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'éducation susvisé.

ARTICLE 7 : DESTINATION DES OUVRAGES

A la réception des ouvrages, l'ENIT signe avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour une convention de mise à disposition des locaux visés à l'article 2.1 pour le relogement provisoire du LaTEP et ce jusqu'à son intégration définitive dans le futur bâtiment du DUT Génie Civil et Construction Durable (prévu en 2020).

ARTICLE 8 : ASSURANCES-RESPONSABILITES

Le Département souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires afin que la responsabilité de l'ENIT ne puisse en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont résolus par voie amiable, et à défaut sont portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Tarbes, le

Pour l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes,
Le Directeur

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Yves FOURQUET

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

24 - CONTRAT TERRITOIRE LECTURE DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'ETAT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les missions des bibliothèques départementales sont en pleine mutation. Les orientations et les pratiques en matière de lecture publique évoluent. Aussi, le Département des Hautes-Pyrénées via la Médiathèque départementale (MD65), a choisi de s'engager dans deux projets avec différents partenaires techniques et financiers.

Le premier est relatif à la mise à disposition de ressources numériques, le second à la sensibilisation à la lecture des plus jeunes.

Ces projets répondent aux conditions d'octroi d'aides au financement par le ministère de la Culture et de la Communication et la DRAC Occitanie. Aussi le Département souhaite contractualiser avec la DRAC Occitanie dans le cadre du dispositif des Contrats Territoire Lecture (CTL).

I. Les projets :

1 – L'offre de ressources numériques

L'offre de ressources numériques en ligne depuis 2015 est reconsidérée afin de proposer un contenu plus diversifié, plus qualitatif et plus proche des attentes des usagers. Cette offre accessible via le site hapybiblio.fr est proposée après inscription auprès d'une des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique (cf. le descriptif de l'action en pièce annexe).

Le coût total de ce projet s'élève à 30 000 € en 2017.

2 – L'opération "Premières Pages"

Initiée par le Ministère de la Culture et de la Communication depuis 2009, cette opération consiste à sensibiliser les bébés, les tout-petits et leur famille au livre et à la lecture. Conduite conjointement par les services de la Direction de la solidarité départementale (DSD) et la MD65, cette opération permettra d'offrir un album à chaque enfant nouveau-né ou adopté dans les Hautes-Pyrénées et sera accompagnée d'actions de valorisation de la littérature pour les tout-petits. Elle sera menée dans le cadre d'une collaboration étroite entre les acteurs de la petite enfance et ceux du livre visant à favoriser la promotion de la lecture et à réduire ainsi les inégalités d'accès à la culture (cf. le descriptif de l'action en pièce annexe).

Le coût total de ce projet s'élève à 10 000 € en 2017.

II. Le Contrat Territoire Lecture :

La Direction régionale des affaires culturelles Occitanie (DRAC) contribue au développement culturel des territoires et à l'élargissement des publics en soutenant financièrement différentes actions. Un Contrat Territoire Lecture (CTL), passé avec la DRAC Occitanie et prenant en considération les deux projets ci-dessus, permettra de nouer de nouveaux partenariats entre notre collectivité et l'Etat autour de projets pluriannuels de développement de la lecture. Dans ce cadre, l'Etat s'engage à soutenir durant 3 ans les projets portés par le Département à hauteur de 15 000 € par an (cf. le document en annexe).

Aussi, afin de mener à bien ces deux projets,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver la mise en œuvre des projets ressources numériques et Premières Pages,

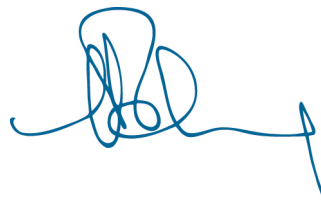
Article 2 – d'approuver le Contrat Territoire Lecture Etat / Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département ;

Article 4 - d'autoriser le Président à demander l'attribution d'une aide financière auprès de la DRAC d'un montant de 15 000 € pour l'année 2017,

Article 5 – d'autoriser le Président, pour le projet Premières Pages, à demander l'attribution d'une aide financière auprès du Ministère de la Culture d'un montant de 5 000 € pour l'année 2017.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small upward flick.

Michel PÉLIEU



Contrat Territoire Lecture

Etat - Conseil départemental des Hautes-Pyrénées

L'Etat et le Département des Hautes-Pyrénées conviennent de signer un Contrat Territoire Lecture (CTL), d'une durée d'un an renouvelable deux fois, pour la mise en œuvre, à l'échelle du département, d'une politique consistant à développer une offre de ressources numériques. Cette politique permettra de faciliter l'accès des bibliothèques locales (communales et intercommunales) et de leurs usagers à une documentation et à des services numériques, d'améliorer ainsi la desserte des publics fréquentant (offre documentaire complémentaire, accès à distance), de développer ces publics des bibliothèques et d'accroître leurs compétences en la matière (lutter contre la « fracture numérique »). Quant à l'action en faveur de Premières Pages permettra de réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit et rendre accessible la littérature jeunesse.

PREAMBULE

Le rôle joué par le Département dans l'informatisation des bibliothèques, la formation des bibliothécaires, la mise en commun dans un catalogue des fonds de cinquante bibliothèques, la mise en ligne d'un portail du réseau départemental de lecture publique a permis la mise en place d'un réseau de bibliothèques, améliorant ainsi de manière significative l'offre de lecture publique et l'offre culturelle dans les Hautes-Pyrénées.

Toutefois, des disparités territoriales existent encore avec des inégalités dans le développement des bibliothèques locales que ce soit en matière d'équipements, d'informatisation, d'offre documentaire, de budget ou encore de professionnalisation des équipes. La même qualité de service n'est pas offerte à tous par le réseau de lecture publique actuel. Pour autant, les populations qu'elles soient citadines ou rurales, sont de plus en plus demandeuses de services d'information, de loisirs et d'offre culturelle variés.

Par ailleurs, l'accès à la culture et plus particulièrement au livre n'est pas encore acquis pour tous. Afin de réduire ces inégalités, le Département souhaite impulser une opération de sensibilisation au livre et à la lecture auprès de tous les publics et particulièrement des plus jeunes et de leurs parents.

Les bibliothèques apparaissent bien comme un outil fondamental d'aménagement culturel des territoires. En favorisant l'accès à la culture de tous et en participant au développement des pratiques culturelles, elles favorisent aussi la cohésion sociale.

Soucieux d'amplifier le développement d'une offre numérique à la fois variée et à échelle départementale, le Département souhaite, par la mobilisation d'un Contrat Territoire Lecture, donner une impulsion significative à la mise à disposition de ressources en ligne auprès de tous les Haut-pyrénéens.

ARTICLE 1 : Les projets dans le cadre du Contrat Territoire Lecture

L'Etat et le Département des Hautes-Pyrénées investissent pour mettre en place une offre de ressources numériques ainsi que pour mener le projet Premières Pages au service du développement de la lecture publique.

1.1 - Le premier projet de ce Contrat Territoire de Lecture repose sur la volonté de renforcer les liens entre l'Etat et le Département afin de moderniser le réseau des bibliothèques à l'heure d'internet et du numérique pour le rendre plus attractif. Il répond aux besoins d'accompagnement des bibliothèques dans l'ère du numérique.

L'offre de ressources numériques pensée comme complémentaire de l'offre physique proposera des services : jeunesse, musique, cinéma et presse.

L'offre de supports dématérialisés nécessite impérativement un encadrement technique de la bibliothèque départementale auprès des bibliothécaires locaux qui doivent s'approprier ces technologies avant même d'y accompagner leur lectorat. Sans cet accompagnement fort, la réussite du projet est plus incertaine.

1.2 - Le second projet, le dispositif Premières Pages, répond à une volonté du Département d'inscrire les actions de lecture publique dans la logique du Schéma de développement social élaboré par la collectivité.

Offrir un album à chaque enfant nouveau-né ou adopté dans l'année favorisera un processus continu de promotion de la lecture et donc de réduction des inégalités d'accès à la culture.

ARTICLE 2 : Le pilotage du contrat

La coordination

La directrice de la Médiathèque départementale est chef de projet et assure la coordination générale du CTL.

Le comité de pilotage

Le Département mettra en place un comité de pilotage du Contrat Territoire Lecture présidé par un Conseiller départemental désigné par le Président du Département.

Ce comité sera composé de représentants de l'Etat, du Département, des communes et des EPCI et de personnels des bibliothèques communales et intercommunales des Hautes-Pyrénées.

Le comité technique

Un comité technique sera constitué à la demande du chef de projet réunissant les professionnels du Département (services culture, informatique et sociaux) et les acteurs de la vie locale : professionnels des bibliothèques, animateurs, professionnels de la petite enfance, associations locales...

Il réalisera chaque année une évaluation du CTL. Au terme des trois ans du contrat, il proposera une synthèse globale et prospective afin d'envisager l'éventuelle pérennisation des projets.

ARTICLE 3 : Le financement des actions dans le cadre du CTL

Outre les financements spécifiques de ce contrat, le Département des Hautes-Pyrénées pourra bénéficier en fonction des projets qu'il retiendra :

- de financements spécifiques dans le cadre de la DGD bibliothèques, en particulier pour l'achat des outils supports et pour l'informatisation des bibliothèques locales ;
- des appels à projets nationaux ;

- d'aides de l'Union Européenne.

Ces financements éventuellement obtenus compléteront l'enveloppe financière prévue par le CTL et les financements de droit commun.

ARTICLE 4 : Le budget

L'Etat (Préfet de la Région Occitanie, représentant le ministère de la Culture et de la Communication) et le Département des Hautes-Pyrénées s'engagent à soutenir, durant trois ans, la réalisation des objectifs du présent contrat.

Au titre de l'année 2017, pour le premier projet, l'Etat s'engage à verser au Département une subvention de 15 000 euros et le Département à financer également le projet à hauteur de 15 000 euros.

Pour le second projet, le Département sollicitera le ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 5 : La poursuite du projet

Un bilan annuel des actions menées sera établi en fin d'année selon les indicateurs qualitatifs et quantitatifs correspondants aux objectifs définis (mise en réseau, accès aux ressources numériques choisies, accueil des publics, participation aux ateliers, journées d'information, etc.). Ce bilan ainsi que les perspectives pour l'année suivante seront présentés en comité de pilotage.

À l'issue de ce processus, le CTL pourra être renouvelé en 2018 puis 2019.

Dans cette hypothèse, ces années-là, le versement de la subvention sera subordonné à l'adoption des lois de finances concernées et au vote du budget dédié à ces actions par l'Assemblée départementale et fera l'objet d'un avenant financier au présent contrat.

ARTICLE 6 : Les modalités d'attribution de la subvention

Pour l'année 2017, le versement de l'aide de l'Etat fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas de non-réalisation ou d'utilisation non conforme à son objet, la subvention devra être reversée au Trésor public, totalement ou partiellement.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux,

Le Préfet de la Région Occitanie

Le Président du
Conseil départemental des Hautes-Pyrénées

Pascal MAILHOS

Michel PÉLIEU

DESCRIPTIF DE L'ACTION

Dans le cadre du dispositif des Contrats Territoire Lecture (CTL) qui permet d'initier des partenariats entre les collectivités territoriales et l'Etat autour de projets de développement de la lecture, le Département des Hautes-Pyrénées souhaite contractualiser avec la DRAC Occitanie à partir de 2017. Ce contrat permettra d'accompagner deux projets structurants sur le territoire des Hautes-Pyrénées. Le premier, autour des ressources numériques, vise à accroître les possibilités d'accès à la culture sur un territoire parfois enclavé. Le second cible le très jeune public, afin de réduire les inégalités d'accès à la culture et au livre.

1. L'offre de ressources numériques

Depuis deux ans, la Médiathèque départementale (MD65) propose des ressources numériques via son portail. Le recul de ces deux années permet d'établir un premier constat.

1 L'offre actuelle

Basée essentiellement sur des ressources presse, musique et autoformation, elles représentent un budget annuel d'acquisition de 19 000 euros :

- LeKiosk : presse en ligne
- 1dTouch : musique indépendante
- Medici.tv : vidéothèque en ligne de musique classique, opéra et danse au monde
- Philharmonie de Paris : ressources de la Cité de la Musique
- ToutApprendre : autoformation
- Babelthèque : enrichissement du catalogue

Dès le lancement de l'opération, des rencontres ont été organisées avec les bibliothécaires du Département afin de leur présenter ces ressources et qu'ils en soient les médiateurs auprès de leurs lecteurs.

Après 18 mois d'usage, un premier bilan a permis de dégager les carences de l'offre proposée notamment l'absence d'une ressource jeunesse en adéquation avec les attentes des usagers. Le groupe en charge de l'offre numérique a travaillé sur l'élaboration d'une nouvelle offre plus adaptée tant aux besoins du public qu'aux contraintes budgétaires.

2 Évolution de l'offre

Plusieurs axes de travail ont été identifiés : presse, jeunesse, autoformation, musique, cinéma et livre. De nouvelles ressources payantes ou gratuites ont été testées et comparées à l'offre existante.

Cela a permis d'envisager :

- la suspension de l'offre payante d'autoformation car il existe des ressources gratuites satisfaisantes,
- l'acquisition d'une ressource jeunesse ludique et éducative
- la mise à disposition de la Vidéo A la Demande (VAD) qui permettra de rééquilibrer l'offre audiovisuelle sur le territoire puisque, sur un réseau de 51 bibliothèques (et 21 dépôts), seules 18 disposent de DVD.

En ce qui concerne le livre numérique, il a été demandé au service informatique du Département d'intégrer le module PNB (Prêt Numérique en Bibliothèque) dans le SIGB (Système Informatisé de Gestion de Bibliothèque) de la MD65. Néanmoins, l'offre de livres numériques est actuellement différée en grande partie pour des raisons budgétaires.

Parallèlement, une opération de médiation auprès des lecteurs est en cours. Les agents de la MD65 sont présents auprès des bibliothécaires du réseau pour présenter aux lecteurs les ressources numériques et encourager ainsi leurs usages.

Une aide de l'Etat dans le cadre du CTL, permettra au Département :

- de proposer des accès supplémentaires ou d'augmenter le nombre de jetons sur les ressources qui fonctionnent bien.
- de maintenir l'enrichissement du catalogue qui est un vrai plus pour les lecteurs mais aussi pour les partenaires bibliothécaires du réseau.
- de développer de nouvelles offres en jeunesse et en VAD.

La nouvelle offre sera constituée ainsi :

- Presse en ligne
- Ressource ludo-éducative
- Musique
- Cinéma
- Enrichissement du catalogue

Coût global de l'offre 30 000€

2. Opération Premières Pages

Parce que favoriser et promouvoir l'accès de tous à la culture est un des éléments qui permet à chacun l'exercice effectif de la citoyenneté, cette action vise à réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit ainsi qu'à rendre accessible la littérature jeunesse.

1) Objectifs de l'opération

Pratiquement, ce projet se déroule en 2 temps distincts et poursuit les objectifs suivants :

- Dans un 1^{er} temps, il s'agit d'offrir un album à chaque enfant nouveau-né ou adopté sur le département.
Cette opération livre et lecture innovante vise à sensibiliser les bébés, les très jeunes enfants et leurs parents au livre et à soutenir et valoriser le rôle et la place des parents (ou substituts) dans le développement de leur enfant.
- Le 2^{ème} temps consiste ensuite à mener sur le département, une ou des opérations de valorisation à partir de l'album distribué : temps d'ateliers avec les familles / le public associatif / les assistantes maternelles ; expositions d'originaux (exposition à faire tourner sur le territoire), journée d'études
Ainsi, au-delà de l'attribution d'un album à chaque nouveau-né, la valorisation permet de prolonger l'action de promotion de la lecture et donc d'élargir le public cible (« tous » les parents et les enfants du territoire, les assistants maternels, les personnels de la petite enfance ...) et favorise la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance dans un processus continu de promotion de la lecture et donc de réduction des inégalités d'accès à la culture.

2) Les partenaires et acteurs associés

Ce projet nécessite, au-delà de la mobilisation des services du Département (Direction du Développement Local (DDL) via la DACeM (Direction de l'Action Culturelle et de la Médiathèque) et Direction de la Solidarité Départementale (DSD) via la Direction Enfance & Famille), l'implication des autres acteurs institutionnels de la culture et de la petite enfance.

4 types de partenariats existent à ce jour autour de ce projet :

- un partenariat technique notamment avec des acteurs associatifs, institutionnels ou particuliers de la petite enfance et de la lecture (bibliothèques et librairie)
- un partenariat financier et de labellisation avec le Ministère de la Culture et de la Communication via le Service du Livre et de la Lecture (SLL)
- un partenariat technique et peut-être financier : ainsi et naturellement au regard de ses compétences la CAF a accepté de s'associer à cette opération départementale.
La participation technique se traduit par une participation au pilotage du projet, une mobilisation de leur réseau et de leurs professionnels dans la diffusion de l'album et aux

actions de valorisation par la suite. La contribution financière de la CAF reste à définir pour le moment (présentation du projet au CA de la CAF fin juin 2017)

- un partenariat financier à travers la recherche de financements auprès de fondations soutenant le développement des initiatives en faveur de la culture et de la lecture (Fondation de France, MAIF...).

3) Calendrier prévisionnel et déroulement

La date cible de lancement de l'opération est prévue **en janvier 2018** : distribution des albums.

Il convient dès lors d'organiser, en amont, la finalisation du projet dans ses modalités opérationnelles : mode de distribution, choix de l'album, définition des opérations de valorisation, etc.

Nous avons donc défini une organisation de gestion du projet et un calendrier précis afin de tenir cet objectif :

- Un comité d'experts s'est réuni le 15 mars 2017 afin de valider la procédure de travail (COPIL et COTECH : composition de ces groupes de travail), le mode de retrait choisi pour cette année, de définir des critères de choix de l'album pour le COTECH, de poser les premières bases de pistes de valorisation possibles.
Il est constitué à parité de professionnels du monde du livre et de professionnels de l'enfance.
- Un comité de pilotage sera chargé de prendre les décisions relatives aux choix de l'album, aux modes de retrait, à la nature des animations. Il est composé :
 - o des présidentes de la 1^{ère} et 4^{ème} commission du CD, de représentants du cabinet du CD
 - o des présidents et directeurs de la CAF et de la MSA
 - o des directeurs généraux adjoints de la DSD et de la DDL
 - o du directeur de l'action sociale de la CAF,
 - o d'un représentant de la DRAC
 - o des représentants des financeurs éventuels (fondations ...)
- Un comité technique composé d'agents du Département (DDL et DSD), ainsi que de la CAF se réunit autant de fois que de besoin pour préparer et organiser le déroulement du projet dans ses phases opérationnelles.
Les réunions auront lieu après chaque réunion du COPIL.

4) Le budget

Quelques éléments de cadrage préalable :

- Le budget de la 1^{ère} partie du projet (distribution d'un album) est calibré à partir du nombre de naissances dans le département. Au vu du nombre de naissances (2 000 environ) et du budget dont nous disposons, choix a été fait d'offrir l'album lors d'un retrait dans un lieu d'accueil de la petite-enfance ou dans une bibliothèque, ce qui réduit de moitié le nombre de retrait. En effet, les retours d'expérience des départements déjà engagés dans cette opération font état d'un taux de retrait qui n'excède pas 50%. Ce choix arbitraire et purement financier sera réexaminé en 2018.

- Le coût moyen de l'achat d'un album petite enfance est évalué à 10€/album (évaluation médiathèque à partir d'une observation des coûts sur 5 ans).
- Les actions de valorisation de la 2^{ème} phase : dans la mesure où leur nature n'est pas connue à ce jour et que celles-ci peuvent être très diverses, nous avons établi un budget maximum pour cette phase afin de permettre aux partenaires financiers d'évaluer leur contribution maximum. A titre d'exemple, les interventions d'auteurs sont rémunérées sur la base de la Charte des Auteurs et des Illustrateurs jeunesse soit 413 € H.T la journée.
- Enfin, le lancement de l'opération débutera fin 2017, l'année 2018 sera donc une année pleine en terme de coût global.

3. Budget prévisionnel global

Budget CTL 2017			
Médiathèque départementale des Hautes-Pyrénées			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Resources numériques			
Acquisition des ressources	30 000 €	Autofinancement CD65	15 000 €
		Subvention Etat -DRAC	15 000 €
Premières Pages			
Acquisition de l'album	10 000 €	Autofinancement CD65 - DDL - DACeM	2 500 €
		Autofinancement CD65 - DSD - Dir Enfance et famille	2 500 €
		Subvention Etat - Ministère de la Culture	5 000 €
TOTAL	40 000 €		40 000 €

Budget CTL 2018			
Médiathèque départementale des Hautes-Pyrénées			
Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Resources numériques			
Acquisition des ressources	30 000 €	Autofinancement CD65	15 000 €
		Subvention Etat -DRAC	15 000 €
Premières Pages			
Acquisition de l'album	10 000 €	Autofinancement CD65 - DDL - DACeM	5 000 €
		Subvention Etat - Ministère de la Culture	5 000 €
Valorisation de l'action	10 000 €	Autofinancement CD65 - DSD - Dir Enfance et Famille	5 000 €
		Subvention Etat - DRAC	5 000 €
TOTAL	50 000 €		50 000 €

NB : Pour 2018, possibilité de deux financements de l'Etat. En effet, sous réserve d'accord, le financement par deux entités Etat est possible car chacun intervient sur une seule partie du projet. Le MC sur la partie aide à l'achat de l'album, la DRAC sur la partie valorisation.

Aucun frais de diffusion n'est à prévoir : la diffusion étant assurée soit en PMI, soit par les RAM, soit en bibliothèque. Aucun frais de logistique non plus, la médiathèque la prenant à sa charge.

Conclusion

Au travers de cette action, le Département concrétise des objectifs de politique publique majeurs en matière de solidarité départementale. Par la médiation de la lecture et donc de la culture, le Département développe :

- une action de portée départementale,
- susceptible de toucher un grand nombre de familles à partir des initiatives de valorisation qui seront initiées
- qui veillera à toucher les foyers éloignés de la lecture,
- qui mobilise autour du Département les partenaires de la petite enfance et de la culture sur son territoire.

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

25 - ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 publié au journal officiel du 7 mai 2017 étend le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Languedoc Roussillon (EPF LR) à l'ensemble du territoire. Ce décret change également sa dénomination en lui conférant l'appellation d'EPF d'Occitanie.

Le décret prévoit qu'un nouveau conseil d'administration, élargi aux collectivités nouvellement concernées par l'extension, soit installé sous la présidence du Préfet de la Région Occitanie d'ici le mois d'octobre et que le département des Hautes-Pyrénées en soit membre avec une voix délibérative conformément aux termes de l'article 5-1°b.

A ce titre, il est proposé de désigner un conseiller départemental titulaire et un conseiller départemental suppléant pour siéger au sein de cette instance.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de désigner M. Jean-Christian Pédeboy en tant que titulaire et Mme Geneviève Isson en tant que suppléante, pour représenter le Département des Hautes-Pyrénées au sein de l'Etablissement Public Foncier Occitanie.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

26 - DETTE GARANTIE
TRANSFERT D'EMPRUNTS VERS L'EPAS 65
MAISON DE RETRAITE DU PANORAMA DE BIGORRE

26-1- Prêt : Caisse des Dépôts et Consignations

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 22 décembre 2000, accordant la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à la Maison de retraite résidence du Panorama de Bigorre, ci-après le Cédant, pour le réaménagement d'un emprunt destiné au financement de travaux d'extension et d'humanisation de la maison de retraite,

Vu la demande formulée par le Cédant et tendant à transférer le prêt à l'EPAS 65, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le rapport de M. le Président,

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 14 avril 1997 au Cédant un prêt n°472079 d'un montant initial de 45 734,71 euros finançant des travaux d'extension et d'humanisation de la maison de retraite.

En raison de la création de l'EPAS 65, le Repreneur a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Aussi, il est demandé au Département de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt à transférer au profit du Repreneur.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - L'assemblée délibérante du Département des Hautes-Pyrénées réitère sa garantie à hauteur de 60% pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 45 734,71 euros consenti par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : PHEBE02 PRET HEBERGEMENT
 - Nom de l'opération : Etablissement médico-social
 - N° du contrat initial : 472079
 - Montant initial du prêt en euros : 45 734,71 €
 - Capital restant dû à la date du 01/01/2017 : 3 761,66 €
 - Quotité garantie (en %) : 60%
 - Date de la dernière échéance du prêt : 01/07/2017
 - Périodicité des échéances : Annuelle
 - Index : taux fixe
 - Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 01/01/2016 : 6%
 - Modalité de révision : Non révisable
-
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 01/01/2017 : 0%

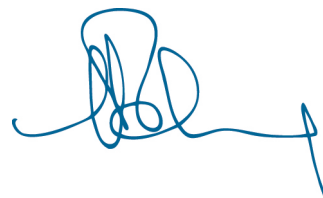
Article 3 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 - Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 - Le Conseil départemental autorise le Président à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

26 - DETTE GARANTIE
TRANSFERT D'EMPRUNTS VERS L'EPAS 65
CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET DE
L'HEBERGEMENT DE CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (CEDETPH)

26-2- Prêt : Caisse des Dépôts et Consignations

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 12 février 2010, accordant la garantie du Département des Hautes-Pyrénées au Centre Départemental de Travail Protégé et de l'Hébergement de Castelnau-Rivière-Basse (CEDETPH), ci-après le Cédant, pour un emprunt destiné à la réhabilitation de l'ESAT de Séméac,

Vu la demande formulée par le Cédant et tendant à transférer le prêt à l'EPAS 65, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le rapport de M. le Président,

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 25 mai 2010 au Cédant un prêt n°1166907 d'un montant initial de 250 000 euros finançant des travaux de réhabilitation de l'ESAT de Séméac.

En raison de la création de l'EPAS 65, le Repreneur a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté le transfert dudit prêt.

Aussi, il est demandé au Département de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt à transférer au profit du Repreneur.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - L'Assemblée délibérante du Département des Hautes-Pyrénées réitère sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 250 000 euros consenti par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : PEX17 PEX PHARE
- Nom de l'opération : Réhabilitation de l'ESAT
- N° du contrat initial : 1166907
- Montant initial du prêt en euros : 250 000 €
- Capital restant dû à la date du 01/01/2017 : 141 666,58 €
- Quotité garantie (en %) : 50%
- Date de la dernière échéance du prêt : 01/07/2025
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Index : taux fixe
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 01/01/2016 : 3,15%
- Modalité de révision : Non révisable

- Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 01/01/2017 : 0%

Article 3 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 - Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 - Le Conseil départemental autorise le Président à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

26 - DETTE GARANTIE
TRANSFERT D'EMPRUNTS VERS L'EPAS 65
ESAT DE LA DEMI-LUNE DU PLATEAU DE LANNEMEZAN

26-3- Prêt : Caisse des Dépôts et Consignations

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 21 novembre 2014, accordant la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à l'ESAT du Plateau de Lannemezan la Demi-Lune, ci-après le Cédant, pour un emprunt destiné au financement de travaux de réhabilitation de l'hôtel,

Vu la demande formulée par le Cédant et tendant à transférer le prêt à l'EPAS 65, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le rapport de M. le Président,

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 14 octobre 2014 au Cédant un prêt n°15191 d'un montant initial de 950 000 euros finançant des travaux de réhabilitation de l'hôtel de la Demi-Lune.

En raison de la création de l'EPAS 65, le Repreneur a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Aussi, il est demandé au Département de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt à transférer au profit du Repreneur.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - L'assemblée délibérante du Département des Hautes-Pyrénées réitère sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 950 000 euros consenti par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : PEX21 PHARE FIXE
 - Nom de l'opération : La Demi-Lune Lannemezan
 - N° du contrat initial : 15191 et ligne 5063516
 - Montant initial du prêt en euros : 950 000 €
 - Capital restant dû à la date du 01/01/2017 : 843 010,13 €
 - Quotité garantie (en %) : 50%
 - Date de la dernière échéance du prêt : 01/02/2030
 - Périodicité des échéances : Trimestrielle
 - Index : taux fixe
 - Taux d'intérêt actuariel annuel à la date du 01/01/2016 : 2,54%
 - Modalité de révision : Non révisable
-
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date du 01/01/2017 : 0%

Article 3 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 - Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 - Le Conseil départemental autorise le Président à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

**27 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65
CONSTRUCTION DE 17 LOGEMENTS "LES
JARDINS DE BASTAN" A VIEILLE AURE**

27-1- Prêt : Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Vu le contrat de prêt n° 61526 (réf. prêt PLUS travaux n° 5136692, prêt PLUS foncier n° 5136693, prêt PLAI travaux n° 5136694, prêt PLAI foncier n° 5136695) d'un montant total de 931 286 € en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60 % représentant un montant de 558 771,60 € pour le remboursement du prêt n° 61526, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

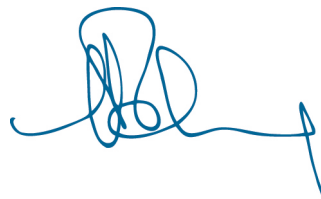
Article 2- La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CLGL

VLAR

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 61526

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468,
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 17 logements situés Les Jardins de Bastan 65170 VIELLE-AURE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-trente-et-un mille deux-cent-quatre-vingt-six euros (931 286,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-et-onze mille cinquante-deux euros (271 052,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-huit mille huit-cent-trente-neuf euros (38 839,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quinze mille cinq-cent-quarante-neuf euros (415 549,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-cinq mille huit-cent-quarante-six euros (205 846,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/05/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

8/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5136694	5136695	5136692	5136693
Montant de la Ligne du Prêt	271 052 €	38 839 €	415 549 €	205 846 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

11/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VIELLE AURE (65)	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

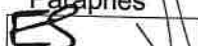
Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
 dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

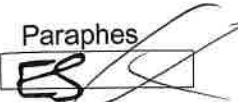
Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21.03 / 2017

Pour l'Emprunteur,

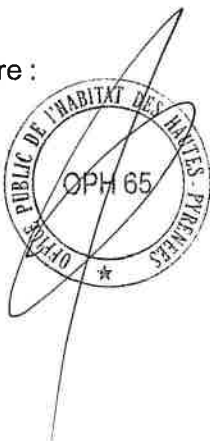
Civilité : Le Directeur Général

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes **G. FALA**

Cachet et Signature :



Le, 13/03 / 17

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**

Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

20/20

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

**27 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65
REHABILITATION DE 6 LOGEMENTS 12 RUE BIE DE MENOU A ARREAU**

27-2- Prêt : Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Vu le contrat de prêt PAM n° 62242 en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 96 772,80 € pour le remboursement du prêt PAM n° 62242, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

CLGL

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 62242

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.61.0 page 1/22
Contrat de prêt n° 62242 Emprunteur n° 000286521

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Ancienne Gendarmerie, Parc social public, Réhabilitation de 6 logements situés 12 rue Bié de Menou 65240 ARREAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-et-un mille deux-cent-quatre-vingt-huit euros (161 288,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-soixante-et-un mille deux-cent-quatre-vingt-huit euros (161 288,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/06/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

207

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'urbanisme
 - Copie de la convention APL signée ou attestation sur l'honneur du conventionnement de l'opération

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5181414			
Montant de la Ligne du Prêt	161 288 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10. DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

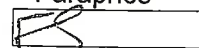
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNE D'ARREAU (65)	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

18/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

ES

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28 mars 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Le Directeur Général

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes **G. FALA**

Le, 21/03/17

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**

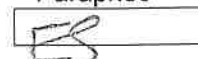
Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

28 - ACTION CULTURELLE INDIVIDUALISATIONS 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du programme « Action Culturelle » et à l'approbation de conventions avec divers partenaires culturels,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du programme « Action culturelle » les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

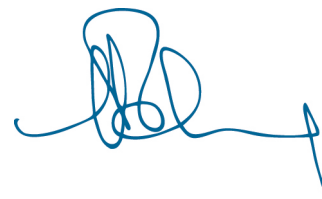
Article 2 – de prélever le montant total de ces subventions sur le chapitre 933-311 ;

Article 3 – d’approuver les conventions de financement avec les partenaires culturels suivants :

- l’Atelier Imaginaire pour la réalisation de diverses actions favorisant le développement de la littérature, notamment la Quinzaine Culturelle en octobre,
- la Ligue de l’Enseignement – Fédération des Hautes-Pyrénées pour son fonctionnement et la réalisation de diverses actions culturelles,
- le Parvis Scène Nationale Tarbes Pyrénées pour son fonctionnement et la réalisation de diverses actions culturelles,
- le Théâtre Fébus pour l’organisation du Festival Théâtre de Gavarnie,
- la Communauté d’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, pour les activités du Conservatoire Henri Duparc (Conservatoire à Rayonnement Départemental),
- la commune de Saint-Laurent-de-Neste pour la programmation culturelle de la Maison du Savoir,
- Communauté de communes Aure Louron, pour les activités du « Pays d’Art et d’Histoire des Vallées d’Aure et du Louron ».
- l’association Parlem dont le soutien fait l’objet d’une convention de moyens,
- la fédération départementale des Calendretas dont le soutien fait l’objet d’une convention d’objectifs et de moyens.
- l’association Connaissance des Ferrère et du Baroque Pyrénéen pour son action en matière d’inventaire du Patrimoine,
- l’association Patrimoine des Hautes-Pyrénées pour son fonctionnement,
- l’association Patrimoine des Hautes-Pyrénées pour son action particulière en matière d’inventaire du Patrimoine,
- le Centre permanent d’initiatives pour l’environnement (CPIE) Bigorre-Pyrénées pour son action en matière d’inventaire du Patrimoine,
- la Communauté de communes Adour Madiran, pour l’organisation des visites du site classé monument historique et la programmation culturelle,
- la Fondation du Patrimoine pour son fonctionnement.

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux d'aide en %
ARTS VIVANTS ARTS PLASTIQUES								
ACTIONS CULTURELLES TRANSVERSALES								
LE PARVIS- SCENE NATIONALE TARBES PYRENEES Ibos	Total	4 485 948	251 450	5,61%	4 398 400	257 120	251 450	5,72%
	Fonctionnement		231 450		4 366 220	237 120	231 450	
	Visa pour la Nuit		20 000		32 180	20 000	20 000	
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT FEDERATION HAUTES-PYRENEES Tarbes	Total	689 290	63 000	9,14%	724 354	63 300	63 000	8,70%
	Répartition :							
	Fonctionnement		25 200		402 117	25 500	25 200	
	Organisation du 39° Mai du Livre		10 350		40 950	10 350	10 350	
	Organisation du 22° festival Contes en Hiver		9 900		38 860	9 900	9 900	
	Organisation d'une exposition d'arts plastiques au Carmel		1 350		7 110	1 350	1 350	
	Programmation de spectacles jeune public		16 200		134 510	16 200	16 200	
VILLE DE TARBES	Total		8 800		1 631 791	24 000	8 800	0,54%
	Répartition :							
	Fonctionnement des musées et programmation d'expositions au Carmel	773 979	0	0,00%	842 087	6 000	0	0,00%
	Fonctionnement du Théâtre des Nouveautés	230 958	0	0,00%	380 787	8 000	0	0,00%
	Fonctionnement du Pari	503 650	8 800	1,75%	378 917	10 000	8 800	2,32%
ASSOCIATION FREQUENCE LUZ Luz-St-Sauveur	Emissions culturelles, patrimoine et mémoire	20 137	2 200	10,93%	27 700	2 500	2 200	7,94%
DE SCENE EN SCENE Tarbes	Développement d'un réseau culturel départemental	13 391	0		49 900	5 000	1 500	3,01%
TOTAL ACTIONS CULTURELLES TRANSVERSALES							325 450	

SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux d'aide en %
SCENES DEPARTEMENTALES ET LIEUX DE DIFFUSION								
MAIRIE DE SAINT-LAURENT-DE-NESTE	Programmation culturelle de la Maison du Savoir	111 571	25 000	22,41%	110 000	27 500	25 000	22,73%
SYNDICAT MIXTE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL ET DE LA VALLEE Luz-St-Sauveur	Programmation et manifestations culturelles à la Maison de la Vallée	73 910	11 000	14,88%	89 500	11 000	11 000	12,29%
ASSOCIATION LA COUSTETE Lalanne-Trie	Programmation et manifestations culturelles à la Maison de la Communication	70 026	11 000	15,71%	66 030	12 000	11 000	16,66%
CENTRE ALBERT CAMUS Séméac	Programmation et manifestations culturelles au C.A.C.	71 347	4 000	5,61%	63 660	4 000	4 000	6,28%
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE Aureilhan	Programmation et manifestations culturelles à l'E.C.LA. (Espace Culture Loisirs d'Aureilhan)	38 246	2 150	5,62%	32 661	2 150	2 150	6,58%
REGIE D'EXPLOITATION DU CENTRE MULTIMEDIA Communauté de communes Vic-Montaner	Programmation et manifestations culturelles au Centre multimédia de Vic-en-Bigorre	91 950	5 000	5,44%	78 900	10 000	6 000	7,60%
GESPE ANIMATION SPECTACLES Scène de musiques actuelles labélisée Tarbes	Développement et diffusion des musiques actuelles à la SMAC La Gespe	334 594	10 000	2,99%	395 750	20 000	10 000	2,53%
ASSOCIATION CARTEL BIGOURDAN Bagnères-de-Bigorre	Programmation de spectacles de musiques actuelles à l'Alamzic et organisation du Big Bag Festival	115 884	2 000	1,73%	152 900	13 000	5 000	3,27%
PETIT THEATRE DE LA GARE Argelès-Gazost	Programmation de spectacles, ateliers et compagnie Tétralyre	29 106	2 000	6,87%	24 742	2 850	2 000	8,08%
THEATRE LES 7 CHANDELLES Maubourguet	Programmation de spectacles, ateliers, création et diffusion de spectacles amateurs	16 525	1 000	6,05%	33 700	2 500	1 200	3,56%
COMMUNE D'ANCIZAN	Programmation culturelle du CEDAS (Centre d'Etude et de Documentation Aure-Sobrarbe)	24 702	1 350	5,47%	46 575	3 820	1 350	2,90%
COMMUNE DE ST-SEVER-DE-RUSTAN	Organisation de manifestations culturelles d'été à l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan	6 478	2 700	41,68%	6 500	3 000	2 700	41,54%
ASSOCIATION TRAVERSE Bagnères-de-Bigorre	Programmation et créations artistiques annuelles en Haut-Adour	52 658	2 500	4,75%	60 324	3 000	2 500	4,14%
ASSOCIATION CHAMP D'EXPRESSION Salles (Vallées des Gaves)	Programmation annuelle de spectacles	9 701	1 000	10,31%	11 600	1 500	1 000	8,62%
TOTAL SCENES DEPARTEMENTALES - LIEUX DE DIFFUSION		80 700			84 900			

SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux d'aide en %
FESTIVALS								
<u>FESTIVALS DE THEATRE</u>								
THEATRE FEBUS - Argelès-Gazost	Festival de Gavarnie : "Dracula, prince des ombres" 25 juillet - 6 août	361 111	81 000	22,43%	355 882	81 000	81 000	22,76%
ASSOCIATION MAYNATS Pouzac	21 ^e festival des Maynats en mai à Gerde, et autres manifestations culturelles annuelles en Haut-Adour	64 407	4 500	6,99%	49 250	4 500	4 500	9,14%
ASSOCIATION CARAPATTE - Tarbes	22 ^e festival de jeunes comédiens - 23 - 25 juin à Juillan	17 272	1 600	9,26%	17 690	1 600	1 600	9,04%
TARBES ANIMATIONS	23 ^e festival Equestria au Haras National de Tarbes du 26 au 30 juillet	699 576	13 000	1,86%	714 000	30 000	15 000	2,10%
COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE	9 ^e week-end des Arts de la Rue les 4, 5 et 6 août	43 084	2 000	4,64%	40 500	2 000	2 000	4,94%
<u>FESTIVALS DE MUSIQUE-DANSE</u>								
A.R.A.L - Lourdes	Festival international de musique de Lourdes du 7 au 17 avril	106 400	17 100	16,07%	130 000	17 100	17 100	13,15%
ASSOCIATION PIANO PIC Bagnères-de-Bigorre	Festival Piano Pic et de l'académie György Sebök du 17 au 29 juillet	119 225	5 700	4,78%	120 940	5 700	5 700	4,71%
TARBES ANIMATIONS	20 ^e festival Tarbes en Tango - 19 - 27 août	334 961	1 580	0,47%	339 000	5 500	5 000	1,47%
TARBES ANIMATIONS	8 ^e festival de Polyphonies Tarba en Canta du 7 au 11 juin	59 109	1 350	2,28%	63 000	6 000	2 000	3,17%
ASSOCIATION "C'CLASSIC" Capvern-les-Bains	13 ^e Rencontres musicales de Capvern - 23-26 août	10 786	2 030	18,82%	12 485	2 250	2 030	16,26%
ASSOCIATION MUSIQUE EN MADIRAN Madiran	17 ^e festival Musiques et vins en Madiran - juillet	19 020	1 300	6,83%	18 467	1 300	1 300	7,04%
<u>FESTIVALS DE MUSIQUES ACTUELLES</u>								
ASSOCIATION JAZZ PYR' Luz St Sauveur	27 ^e Festival d'Altitude Pyrénées Vallée des Gaves, Jazz à Luz - 12-15 juillet	182 455	13 000	7,13%	185 000	15 000	13 000	7,03%
ASSOCIATION PIC D'OR Tarbes	32 ^e Concours de la chanson française Pic d'Or - 19 - 20 mai	30 318	2 700	8,91%	33 910	2 700	2 700	7,96%
ASSOCIATION I&I MOVEMENT Arrens-Marsous	10 ^e FestiJam Reggae Mountain Festival - 17 - 19 août	41 495	3 000	7,23%	43 000	4 000	3 000	6,98%
MUSIQUES ACTUELLES IN MONTGAILLARD	19 ^e festival de Musiques Actuelles Truca Taoulès - août	27 670	1 430	5,17%	31 725	1 430	1 430	4,51%
RESABOOK EVENEMENT St Laurent-de-Neste	4 ^e festival Saute mouton à Nestier - 25 - 27 mai	111 706	2 500	2,24%	111 300	4 000	2 500	2,25%

SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux d'aide en %
<u>FESTIVALS ARTS PLASTIQUES ET VISUELS</u>								
FESTIVAL D'ANERES	19 ^e festival du cinéma muet et piano parlant - 31 mai - 4 juin	64 166	4 300	6,70%	80 000	5 000	4 300	5,38%
RENCONTRES LYCEENNES DE VIDEO Bagnères-de-Bigorre	29 ^e Rencontres lycéennes de vidéo - 25 - 27 mai	43 010	4 500	10,46%	64 000	5 000	4 500	7,03%
ASSOCIATION CAUTERETS 6 MET	13 ^e festival international du film freeride	48 450	3 830	7,91%	58 000	4 250	3 800	6,55%
COMMUNE DE CAUTERETS	3 ^e festival pyrénéen de l'image nature 15 - 17 septembre	50 321	1 500	2,98%	56 000	1 500	1 500	2,68%
CINEZIQ Argelès-Gazost	2 ^e festival Cinéziq - 10 - 12 février				16 660	2 000	1 000	6,00%
TOTAL FESTIVALS		167 920			174 960			
COMPAGNIES PROFESSIONNELLES								
<u>THEATRE</u>								
COMPAGNIE THEATRE DE LA BULLE - Tarbes	Création et diffusion de spectacles (La Peste d'après A. Camus)	23 422	3 100	13,24%	40 000	5 000	3 100	7,75%
COMPAGNIE THEATRE DU JEU - Tarbes	Création et diffusion de spectacles et Ecole des Arts du spectacle	44 736	2 850	6,37%	71 800	4 000	2 850	3,97%
COMPAGNIE DE LA ROSE Maubourguet	Création et diffusion de spectacles et ateliers de théâtre	33 286	1 800	5,41%	57 245	1 800	1 800	3,14%
THEATRE DE L'OR BLEU Tarbes	Création et diffusion de spectacles "Drames de princesses : Jackie" et "Trois petites sœurs"	63 238	4 000	6,33%	54 700	7 500	4 000	7,31%
COMPAGNIE IL EST UNE FOIS - Tarbes	Création et diffusion de spectacles (Naïs et répertoire)	38 280	2 000	5,22%	54 680	3 000	2 000	3,66%
A.R.F.O - Tarbes	Création et diffusion de spectacles par la Cie l'Illustre Corsaire et ateliers	28 548	2 250	7,88%	56 480	5 000	2 250	3,98%
COMPAGNIE DES IMPROSTEURS - Tarbes	Création et diffusion de spectacles (Patchwork)	41 470	1 500	3,62%	42 700	2 000	1 500	3,51%
COMPAGNIE LES PIEDS DANS LE PLAT Séméac	Création et diffusion de spectacles (Le repas des fauves)	18 600	1 400	7,53%	31 000	1 500	1 400	4,52%
COMPAGNIE DES ODYSSEES - Tarbes	Création et diffusion de spectacles (Les Illustres)	8 710	0	0,00%	19 655	2 000	700	3,56%
COMPAGNIE LES JOLIES CHOSES Barèges	Création et diffusion de spectacles	27 698	1 500	5,42%	30 900	2 000	1 500	4,85%
LE THEATRE DECOMPOSE Vic-en-Bigorre	Création et diffusion de spectacles	20 128	1 500	7,45%	38 945	5 000	1 500	3,85%

SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux d'aide en %
THEATRE DU MATIN - Aureilhan	Création et diffusion de spectacles (Moi, Médée)	30 650	700	2,28%	22 100	1 500	700	3,17%
COMPAGNIE LES NEZBULLEUSES Maubourguet	Création et diffusion de spectacles pour la petite enfance	20 646	600	2,91%	22 375	750	700	3,13%
Cie théâtrale HIPOTENGO Bagnères-de-Bigorre	Création et diffusion de spectacles (Les mots volent haut)	21 581	600	2,78%	15 000	1 500	700	4,67%
COMPAGNIE ALIOKA Campan	Création et diffusion de cirque contemporain	31 421	600	1,91%	30 504	2 200	700	2,29%
COMPAGNIE EQUIPE DE REALISATION Tarbes	Création et diffusion de spectacles	31 485	1 500	4,76%	56 500	4 000	1 500	2,65%
COMPAGNIE LES BOUCHERES - Lourdes	Création et diffusion du spectacle (Jeanne d'Arc et les Extra-terrestres)	7 218	0		14 082	2 000	500	3,55%
COMPAGNIE DE LA TONG - Tarbes	Création et diffusion de spectacles (Zone 321)	6 087			24 000	2 000	700	2,92%
<u>DANSE</u>								
ASSOCIATION DANS'6 T Tarbes	Création et diffusion spectacles (Rituels)	77 098	2 000	2,59%	39 000	3 000	2 000	5,13%
TOTAL COMPAGNIES PROFESSIONNELLES			27 900				30 100	
PRATIQUES ARTISTIQUES ET DIFFUSION								
<u>THEATRE - ARTS DE LA RUE</u>								
COLLEGE PAUL ELUARD - Tarbes	Aide pour classe à horaires aménagés théâtre (CHAT) pour l'année 2016-2017	23 850	3 000	12,58%	24 600	3 000	3 000	12,20%
COMPAGNIE DU BALUCHON - Tarbes	Fonctionnement des ateliers de théâtre et création spectacle café-théâtre (A deux c'est mieux)	66 565	2 700	4,06%	38 000	5 000	2 700	7,11%
LA PORTE BLEUE Tarbes	Fonctionnement des ateliers de théâtre	63 257	1 500	2,37%	74 000	3 000	1 500	2,03%
ECOLE DE CIRQUE PASSING Tarbes	Fonctionnement de l'école de cirque	191 056	4 500	2,36%	179 500	10 000	4 500	2,51%
<u>MUSIQUE</u>								
ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE	Ecoles de musiques du département et sociétés fédérées		75 000				73 000	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES-PYRENEES Tarbes	Conservatoire Henri Duparc : enseignement et pratiques de la musique et de la danse	2 880 577	99 000	3,44%	3 007 775	100 000	99 000	3,29%

SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux d'aide en %
FEDERATION DES SOCIETES MUSICALES DES HAUTES-PYRENEES	Organisation des activités fédérées	38 980	17 100	43,87%	36 510	19 000	17 100	46,84%
ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE TARBES HAUTES-PYRENEES	Fonctionnement et 40° anniversaire de l'ensemble.	57 828	16 400	28,36%	72 680	22 500	17 000	23,39%
A.R.C.A.L - Arreau	Création et diffusion d'un opéra "La fille du régiment", création diffusion de "l'Histoire du soldat" dans le cadre des commémorations 14-18	12 755	3 600	28,22%	29 750	4 700	4 100	13,78%
COMPAGNIE ESOPE - Lourdes	Création de la comédie musicale "La brume des cimes"	31 345	3 400	10,85%	43 560	5 000	3 400	7,81%
ASSOCIATION LES CHIENS JAUNES D'ESCALA (Ferme thérapeutique d'Escala)	Réalisation d'une comédie musicale				60 200	4 000	800	1,33%
MUSIQUES ACTUELLES								
LES ROBINS DES BOIS - Tarbes	Projet culturel d'éducation artistique auprès des publics défavorisés	68 541	2 500	3,65%	73 500	3 000	2 500	3,40%
TOTAL PRATIQUES ARTISTIQUES							228 600	
ARTS PLASTIQUES								
CUMAV 65 Saint-Sever-de-Rustan	Fonctionnement et organisation de manifestations pour le développement du cinéma documentaire en Midi-Pyrénées	33 334	4 500	13,50%	43 750	5 500	4 500	10,29%
SAINT SEVER EN COULEURS Saint-Sever-de-Rustan	Organisation du 21° salon de peinture et de sculpture	5 597	2 000	35,73%	7 650	2 000	2 000	26,14%
OMNIBUS Tarbes	Fonctionnement d'un lieu de création contemporaine	17 882	1 700	9,51%	28 652	2 500	1 700	5,93%
LE TRANSFO C2 L'ART - Arreau	Exposition d'art contemporain et salon artisanal "Le Bois dans tous ses états"		0		14 530	3 250	1 000	6,88%
PHOTOGRAPHIE E Tarbes	Organisation d'expositions de photographies de Thomas Desjeammes "Tu veux dire qu'on s'est perdu" et manifestations associées.	1 128	0		4 120	800	500	12,14%
ASSOCIATION DE LA COULEUR PARTOUT Tarbes	Organisation d'expositions et d'ateliers en itinérance dans le département, de juin à août	33 507	0		48 250	2 000	1 000	2,07%
TOTAL ARTS PLASTIQUES							10 700	
TOTAL GENERAL ARTS VIVANTS ARTS PLASTIQUES							854 710	

SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux d'aide en %
LITTÉRATURE								
ATELIER IMAGINAIRE Juillan	Organisation de la 33 ^e Quinzaine culturelle et artistique en octobre 2017	99 096	25 000	25%	100 000	25 000	25 000	25,00%
LIVRES EN BIGORRE - Tournay	Fonctionnement et activités éditoriales	22 378	10 700	48%	20 459	12 000	10 700	52,30%
PARC NATIONAL DES PYRENEES	A l'occasion du 50 ^e anniversaire du Parc : publication d'un livre sur l'histoire du Par cet réalisation d'un film				146 802	15 000	1 500	
ASSOCIATION BINAROS - Gerde	Organisation de la 8 ^e édition du Salon du Livre Pyrénéen à Bagnères-de-Bigorre en octobre	21 975	1 350	6%	37 100	2 000	1 350	3,64%
ASSOCIATION ARTHESIA Lannemezan	Organisation de la 4 ^e édition du Salon de la culture asiatique S-O GEETAKU	7 250	1 000	14%	9 000	1 500	1 000	11,11%
ASSOCIATION PYRENEES MANGA - Aureilhan	Organisation du Festival "Pic Asian Show" à Aureilhan				14 860	1 500	700	
ASSOCIATION LA MALLE D'AUORE Tarbes	Publications et organisation de manifestations poétiques	2 583	400	15%	2 570	400	400	15,56%
EDITIONS LA RAMONDA	Publication d'un ouvrage inédit d'articles et photographies de Lucien Briet sur le versant français des Pyrénées				6 700	700	500	7,46%
EDITIONS CAIRN - Pau	Publication des ouvrages : "Le camp de Garaison, guerre et nationalités, 1914-1919" de José Cubero, "Le sport dans les Hautes-Pyrénées de mes grands-parents", photos Alix, texte Jean-Paul Abadie	12 100	1 000	8%			2 500	
TOTAL LITTERATURE					43 650			

SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux d'aide en %
HISTOIRE ET PATRIMOINE								
COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON Arreau	Participation au fonctionnement du Pays d'Art et d'Histoire des vallées d'Aure et du Louron	114 150	25 000	21,90%	122 000	25 000	25 000	26,27%
COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN Vic-en-Bigorre	Participation au maintien de l'activité culturelle et touristique de l'abbaye, pérennisation de l'emploi d'accueil et de visite du site	29 915	12 000	40,11%	38 000	12 000	12 000	31,58%
ASSOCIATION PATRIMOINE DES HAUTES PYRENEES Bonnemazon	Fonctionnement de l'association, promotion et valorisation du patrimoine rural du département et mise en réseau des différents acteurs du patrimoine sur le territoire.	31 056	7 700	24,79%	36 046	8 500	7 700	21,36%
	Participation à l'inventaire du Patrimoine engagé par le Département	4 750	3 000	63,16%	4 750	3 000	3 000	63,16%
CONNAISSANCE DES FERRERE ET DU BAROQUE PYRENEEN Asté	Fonctionnement de l'association, promotion du patrimoine baroque pyrénéen	28 510	1 500	5,26%	21 845	4 500	1 500	8,19%
	Participation à l'inventaire du Patrimoine engagé par le Département	4 430	3 000	67,72%	4 395	3 000	3 000	67,72%
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE) Bagnères de Bigorre	Participation à l'inventaire du Patrimoine engagé par le Département	4 185	2 100	50,18%	1 800	1 800	1 800	100,00%
COMITE DEPARTEMENTAL D'ORGANISATION D'EXPOSITIONS DU TRAVAIL Maubourguet	Organisation du 26ème concours "Un des meilleurs ouvriers de France"	2 634	2 600	98,71%	2 634	2 600	2 600	98,71%
SOCIETE NATIONALE DES MEILLEURS OUVRIERS DE France Séméac	Organisation du concours "Un des meilleurs apprentis de France"	7 937	1 100	13,86%	8 515	1 100	1 100	13,08%
SOCIETE D'ENCOURAGEMENT AUX METIERS D'ART Tarbes	Organisation de manifestations pour la promotion des métiers d'art dans les HP : Prix Sema Jeunes, Prix Sema 2016, classe de sensibilisation aux métiers d'art, Préparation des Journées européennes des métiers d'art 2016...	2 311	650	28,13%	6 385	650	650	10,18%
LES AMIS DU MUSEE PYRENEEN Lourdes	Publication de la revue trimestrielle "Pyrénées"	33 777	3 800	11,25%	40 400	3 800	3 800	9,41%
LES AMIS DE LA REVUE PYRENEENNE Tarbes	Publication de "La Revue Pyrénéenne"	34 047	950	2,79%	33 510	950	950	2,51%
SOCIETE DES ETUDES DU COMMINGES Saint-Gaudens	Publication de "La revue de Comminges et des Pyrénées centrales"	22 589	500	2,21%	19 610	500	500	2,55%

SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux d'aide en %
INSTITUT DEPARTEMENTAL CGT D'HISTOIRE SOCIALE Tarbes	exposition sur les luttes de 1936, travaux de recherche sur les congés payés et les retraites complémentaires, diffusion du film "la Sociale"	5 603	1 000	17,85%	6 300	2 800	1 000	15,87%
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS (ONAC) Tarbes	Organisation d'opérations mémorielles liées au centenaire de la Grande guerre, au 70e anniversaire de la Seconde guerre Mondiale et 60e anniversaire de la fin de la Guerre d'Indochine	3 395	400	11,78%	4 300	400	400	9,30%
ASSOCIATION DES FONDATEURS, CONTINUATEURS ET AMIS DU MUSEE DE LA DEPORTATION ET DE LA RESISTANCE (AFCAMDR) Tarbes	Organisation du voyage des lauréats du "Concours National de la Résistance et de la Déportation"	7 012	5 000	71,31%	9 250	5 000	5 000	48,69%
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS VOLONTAIRES DU REGIMENT DE BIGORRE F.F.I. Tarbes	Subvention de fonctionnement et déplacement à Rétaud	1 690	300	17,75%	1 600	300	300	11,94%
AMICALE DES HAUTES-PYRENEES DES ANCIENS GUERRILLEROS ESPAGNOLS Tarbes	Organisation de diverses manifestation mémorielles	1 079	300	27,80%	4 200	400	300	7,14%
FONDATION DU PATRIMOINE (DELEGATION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE)	Fonctionnement de la délégation départementale (bénévoles)	4 600	2 000	43,48%			1 000	#DIV/0!
COMMUNE DE BEAUDEAN	Projet de coopération France Espagne PATRIM+ qui a pour but de consolider et développer le réseau PATRIM, réseau touristique pyrénéen de musées, écomusées et centres d'interprétation du patrimoine				120 000	18 000	1 240	1,03%
VILLE DE TARBES	Exposition sur les hussards et la mode				180 000	8 000	4 000	2,22%
ASSOCIATION GUILLAUME MAURAN Tarbes	Fonctionnement de l'association				30 000	1 000	1 000	3,33%
MÉMOIRE DES DEUX GUERRES Saint-Sever-de-Rustan	Fonctionnement de l'association				1 605	4 400	340	21,18%
SOCIETE D'ETUDE DES SEPT VALLEES Argelès-Gazost	Fonctionnement de l'association				23 300	1 000	1 000	4,29%
TOTAL HISTOIRE ET PATRIMOINE							79 180	

SUBVENTIONS ACTIONS CULTURELLES 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subv. attribuée	Taux d'aide en %	Budget prévision.	Subv. sollicitée	Subv. accordée	Taux d'aide en %
CULTURE OCCITANE ET TERRITOIRE								
Association "PARLEM" Laloubère	Intervenants	93 600	46 800	50%	92 300	46 150	46 150	50,00%
	Fonctionnement	38 206	9 000	24%	40 170	9 000	9 000	22,40%
Fédération des Calandretas des H-P. Laloubère	Fonctionnement des écoles et du collège	50 673	23 000	45%	37 330	25 000	23 000	61,61%
Eth's Plantagulhes d'Ibos IBOS	organisation 40 ^e Hesteyade de Bigorre les 28, 29, 30 avril 2017	26 636	6 650	25%	29 010	8 000	6 650	22,92%
	Correction et traduction des textes en graphie normalisée	1 200	1 200	100%		1 200	1 200	
Association "Eth's Arrepopets" Avezac-Prat-Lahitte	organisation 19 ^e festival RenconTrad du 28 au 30/07/2017	16 378	1 700	10%	19 500	1 700	1 700	8,72%
Ecole Tarbaise de musique et de tradition	Fonctionnement				11 900	2 240	750	6,30%
NUMERICULTURE GASCOGNE Lalanne-Trie	Fonctionnement	11 918	1 700	14%	16 000	2 000	900	5,63%
LO CONGRES PERMANENT DE LA LENGA OCCITANA BILLERE	Fonctionnement	157 000	900	1%	198 896	900	900	0,45%
MAISON DE LA CULTURA OCCITANA -Laloubère	fonctionnement	7 737	900	12%	10 550	1 000	900	8,53%
ASSOCIATON DE SOUTIEN A RADIO PAIS BIGORRE	production d'émissions radiophoniques en occitan	5 360	6 000	112%	15 000	5 200	2 500	16,67%
Comité Régional de l'Armagnac	projet scolaire "gascon et course landaise"	7050	500	7%	4656	500	500	10,74%
SIVOM du Labat de BUN	Etude historique des pratiques pastorales dans la la Vallée d'Estaing (site d'Ahoumède)				2 400	1 900	200	8,33%
Comité des fêtes de Luz St Sauveur	organisation de la foire aux côtelettes de Luz St Sauveur et de la promotion d'AOC du Barèges-Gavarnie	30 826	0		30 000	NC	1 200	4,00%
Mairie de Madiran	Organisation de la 34 ^e fête des vins de Madiran des 14 et 15 aout 2017	66 000	4 000	6%	34 500	5 000	4 000	11,59%
LA ROUTE DE LA TRANSHUMANCE HIVERNALE	Animations connexes à la transhumance d'un troupeau d'ovins des Hautes-Pyrénées (lac d'Estaing) à la Gironde	16 222	500	3%	25 510	1 000	500	1,96%
TOTAL CULTURE OCCITANE ET TERRITOIRE						100 050		

TOTAL AIDES CULTURES : 1 077 590 €

ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	SUBVENTIONS OBTENUES EN 2016	NOMBRE D'ELEVES	HEURES ENSEIGNEES PAR SEMAINE	DISCIPLINES ENSEIGNEES	ELEVES AVEC MENTIONS	SALAIRES	SUBV. SUR CRITERES QUANTITATIFS	SUBV. SUR CRITERES QUALITATIFS	SUBV SUR CRITERES ECONOMIQUES	MONTANT SUBVENTION 2017
		n	h	d	r	s	q'	q''	q'''	q
A . D . A . C .										
Ecole de Musique de Castelnau-Magnoac et de	1 755	50	18	8	30	12 000	604,61	1098,13	230,05	1 933
ARGELES-GAZOST										
Société Musicale du Lavedan	2 101	57	34	9	16	24 169	895,73	801,02	463,34	2 160
ARNE										
Ecole de Musique d'Arné	1 105	62	19	5	1	5 500	698,87	251,96	105,44	1 056
ARRENS-MARSOUS										
Ecole de Musique "Club des Jeunes d'Azun"	1 158	39	23	7		19 328	608,84	318,49	370,54	1 298
ARREAU										
Association Rencontres et Cultures de l'Aure et	3 302	140	67	9		66 000	1947,17	409,48	1265,28	3 622
AUREILHAN										
Association Sportive et Culturelle d'Aureilhan	5 133	134	76	12	34	90 620	2045,55	1378,00	1737,27	5 161
BAGNERES DE BIGORRE										
Harmonie Bagnéraise	3 338	102	36	7	52	39 000	1222,39	1591,00	747,67	3 561
BAZET										
Association Sportive Culturelle de Bazet	0	22	10	2		9 900	297,89	91,00	189,79	579
BORDERES sur L'ECHEZ										
Société Musicale Borderaise	3 448	100	46	8	2	47 920	1362,39	412,93	918,67	2 694
BOURS										
- Association "Pro Musica"	1 230	34	19	4	0	18 840	514,68	181,99	361,18	1 058
- Ensemble Musical Boursois	481	17	8	4	0	0	234,36	181,99	0,00	416
BURG										
Association Musicale de Burg	770	16	12	4	12	7 000	289,05	475,65	134,20	899
CAPVERN										
Association Musicale Capvernoise	2 471	85	31	8	25	14 997	1033,97	975,77	287,51	2 297
CASTELNAU RIVIERE BASSE										
Ecoute Parole Création	1 035	30	18	4		17 100	473,05	181,99	327,82	983
GALAN										
Ecole de Musique	770	23	15	5	0	9 100	381,05	227,49	174,46	783
HORGUES										
Association Croche-Pieds (regroupement Barbazan)	523	19	10	3	5	6 480	278,15	258,85	124,23	661
IBOS										
Ecole Municipale de musique d'Ibos "Maurice Ravel"	1 589	58	35	8	2	53 647	917,62	412,93	1028,47	2 359

JUILLAN										
Ecole de Musique "Les Amis de la Musique de	836	50	23	8	0	0	681,20	363,98	0,00	1 045
LANNEMEZAN										
Société Musicale du Plateau de Lannemezan	4 220	139	59	12	47	43 000	1818,06	1696,13	824,35	4 339
LOURDES										
- Ensemble Musical de Lourdes	2 423	95	46	10	36	4 413	1329,50	1335,95	84,60	2 750
- Union Musicale de Lourdes	1 926	74	27	8		33 000	900,34	363,98	632,64	1 897
LUZ-SAINT-SAUVEUR										
Toy Musique	1 910	72	40	6		19 300	1086,30	272,99	370,00	1 725
ORLEIX										
Ensemble Musical d'Orleix	1 045	30	18	5		8 990	473,05	227,49	172,35	873
OSSUN										
Ecole de Musique "La Lyre Ossunoise"	1 464	49	32	8		13 419	812,47	363,98	257,26	1 434
PIERREFITTE-SOULOM										
Union Musicale Pierrefitte Soulom	683	29	13	6		0	389,89	272,99	0,00	663
RABASTENS										
Ecole de Musique Marguerite LACOSTE	3 200	100	54	9	2	35 842	1484,93	458,42	687,13	2 630
SAINT-LAURENT DE NESTE										
Ecole de Musique du Foyer Rural	2 695	145	70	10		21 423	2026,02	454,98	410,70	2 892
SAINT PE DE BIGORRE										
Ecole de Musique	733	22	16	3	6	8 400	389,79	283,32	161,04	834
SEMEAC										
- Ecole de Musique "Joseph Kosma"	7 468	160	85	11	2	174 981	2354,44	549,42	3354,56	6 258
SOUES										
La Boîte à Musique	1 714	43	24	8	0	21 249	650,47	363,98	407,36	1 422
TARBES										
- Association les Musiciens du Soir	954	78	14	3		6 780	727,54	136,49	129,98	994
- Ecole de Musique "Jack Le Bourgeois"	869	36	24	5	0	8 130	604,42	227,49	155,86	988
TOURNAY										
Association Culturelle Laïque du Canton de Tour	2 240	60	35	6	26	26 179	930,78	909,25	501,88	2 342
TRIE sur BAISE										
Société Philharmonique de Trie-Sur-Baise	1 794	35	18	7	21	17 162	505,94	832,39	329,01	1 667
VIC en BIGORRE										
- Vic Music	4 505	148	79	16	31	45 000	2183,60	1486,58	862,69	4 533
VISKER										
Cadence Accordéon	485	34	11	3	0	1 900	392,15	136,49	36,42	565
TOTAL :	71 373	2 387	1 165	251	350	930 769	33 546,25	19 985,00	17843,75	71 375

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,
ci-après dénommé "le Département" d'une part,

et

L'Association l'Atelier Imaginaire,

représentée par son Président, Monsieur Guy ROUQUET,
dont le siège se situe à Juillan 65290 – BP2,
N° SIRET : 381 878 586 00027
APE : 9499Z

dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du ,
ci-après dénommée "l'Atelier Imaginaire", d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'Atelier Imaginaire a pour objet l'organisation de la Quinzaine culturelle en 2017.

Dans le cadre de cette manifestation, l'Atelier Imaginaire réalise diverses actions en toute autonomie :

- il organise du 11 au 26 octobre inclus dans les Hautes-Pyrénées, la 33^e Quinzaine culturelle qui se décline en deux temps :

– la Décade littéraire et artistique : artistes et écrivains de tous horizons viennent à la rencontre du public haut-pyrénéen (animations dans les établissements scolaires, spectacles : "Rendez-vous de 17 h 30" à Tarbes et au Palais des Congrès à Lourdes, soirées dans le département),

– les Journées Magiques : cinq journées, pendant lesquelles spectacles, rencontres, débats sont proposés au public et au cours desquelles sont invités, dans le cadre de la 30^e opération *2000 jeunes*, les lauréats nationaux et régionaux (toutes disciplines) du Concours Général des lycées et des lycéens méritants haut-pyrénéens pour rencontrer les écrivains et artistes associés aux travaux de l'Atelier Imaginaire,

- il publie, aux éditions du Castor Astral, un ouvrage collectif : le 6^e volume de la collection "*Le livre d'où je viens*", intitulé "*Le livre invisible*", qui célébrera à sa façon le 30^e anniversaire de l'opération 2 000 jeunes ainsi que celui des journées magiques, en mêlant les plumes de nombreux écrivains associés aux projets et réalisations de l'Atelier Imaginaire. L'ouvrage sera présenté au public au Palais des congrès, à Lourdes.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du goût et de la pratique de la littérature dans le département, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Participation du Département

- ◆ 2.1 le Département assure son soutien financier à l'Atelier Imaginaire, pour l'exercice 2017, en accordant une subvention de vingt-cinq mille euros (25 000 €).

Cette somme sera versée par mandat administratif conformément à l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la convention,
- 50 % à l'issue de la réalisation de la manifestation sur présentation du bilan moral et financier de l'action.

Le versement se fera au compte de l'Atelier Imaginaire : 16906 13003 21829115303 12- C. R. du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne – Tarbes.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Action culturelle", au chapitre 933-311, sur l'enveloppe 8164.

- ◆ 2.2 D'autre part le Département organise pendant les "Journées Magiques" à l'Abbaye de l'Escaladieu :
 - un déjeuner pour les écrivains et artistes,
 - la visite du site pour les jeunes et le public,
 - l'accueil d'un spectacle programmé dans le cadre de la manifestation.

Article 3 : Engagements de l'Atelier Imaginaire

- ◆ 3.1 Compte rendu / Transmission d'informations / Comptabilité :

L'Atelier Imaginaire devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :

- le rapport d'activité,
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation des actions subventionnées,
- une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation des actions ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Atelier Imaginaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

- ◆ 3.2 Engagement en termes de communication : l'Atelier Imaginaire s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.
- ◆ 3.3 L'Atelier Imaginaire adresse au Département, 50 exemplaires du nouvel ouvrage le "*Livre d'où je viens*", 6^e de la série, intitulé "*Le livre invisible*".

Article 4 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'Atelier Imaginaire, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Article 5 : Assurance

L'atelier Imaginaire certifie avoir souscrit selon les principes de droit commun :

- une garantie des risques locatifs liée à la mise à disposition des locaux ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...)

Aucune clause de renonciation à recours ne sera applicable entre le Département, l'Atelier Imaginaire et les assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'Atelier Imaginaire dans les locaux, objets du présent article, entraîne pour le Département et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'Atelier Imaginaire.

L'Atelier Imaginaire devra produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux, au Département, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR L'ATELIER IMAGINAIRE
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

GUY ROUQUET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées,

dont le siège se situe : 1, rue Miramont - 65000 TARBES

N° SIRET : 77716916000028 – Code APE : 9499 Z

représentée par son Président, Monsieur René TRUSSES,

dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du.....,

ci-après dénommée « La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées a pour objet d'élargir les connaissances et d'approfondir la culture de tous.

Dans le cadre d'un projet de développement culturel, la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées, réalise diverses actions en 2017 :

- le 39^e Mai du Livre,
- le 22^e Festival Contes en Hiver,
- une exposition d'Arts Plastiques au Carmel,
- la programmation de spectacles Jeune Public, (Musique, Danse, Théâtre).

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel dans le département, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

- ◆ 2.1 Suite à la demande formulée par la La Ligue de l'Enseignement Fédération des Hautes-Pyrénées, le montant de la subvention accordée est de :

- vingt cinq mille deux cents euros (25 200 €) pour le fonctionnement,
- dix mille trois cent cinquante euros (10 350 €) pour le 39^e Mai du livre,
- neuf mille neuf cent euros (9 900 €) pour le 22^e festival « Contes en Hiver »,
- mille trois cent cinquante euros (1 350 €) pour l'exposition d'arts plastiques au Carmel,
- seize mille deux cent euros (16 200 €) pour les spectacles Jeune Public (Musique, Danse, Théâtre).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et Arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

♦ 2.2 D'autre part, le Département :

- . met à disposition de la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées ses locaux pour la tenue de la conférence de presse présentant le festival "Contes en Hiver" en mars 2017,
- . accueille, dans ses locaux et dans la mesure des possibilités d'accueil, un spectacle de contes dans le cadre de la programmation du festival "Contes en Hiver" en mars 2017.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- pour le fonctionnement, deux versements égaux ; le premier à la signature de la présente convention, et sur présentation de la demande de paiement, le second sur présentation du bilan de l'action
- pour les activités spécifiques, versement de 100%, sur présentation de la demande de paiement et sur présentation du bilan des actions.

Le versement se fera au compte de la « La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées », :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
16906 02023 22837701012 60.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FÉDÉRATION DES HAUTES-PYRÉNÉES

♦ 4.1 Demandes de paiement /Compte rendu/Transmission d'information /Comptabilité :

- Pour chaque demande de paiement, la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).
- La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :

- le rapport d'activité,
 - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
 - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
 - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes, attesté par le Président de La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
 - La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

◆ 4.2 Engagements en termes de communication :

- La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle s'acquittera des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Dans le cas où l'activité exercée par la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées dans les locaux entraîne, pour le Département et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées.

La Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées devra produire, avant et pour toute la durée d'occupation des locaux, au Département (Direction de l'Informatique, de l'Administration et des Finances) une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Hautes-Pyrénées, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

LE PRÉSIDENT**

Michel PÉLIEU

René TRUSSES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

Le Parvis Scène Nationale Tarbes-Pyrénées,

dont le siège se situe : Centre Méridien – route de Pau – 65421 IBOS

n°SIRET : 309 022 820 000 18, CODE APE : 923 D,

représenté par sa directrice, Madame Marie-Claire RIOU, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « le Parvis » d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Parvis a pour objet d'être un acteur de la décentralisation culturelle dans les Hautes-Pyrénées.

Les missions qui lui sont dévolues sont celles des scènes nationales :

- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine ;
- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine ;
- participer dans son aire d'implantation à un développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel dans le département, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Suite à la demande formulée par le Parvis, faisant part de ses besoins, le montant global de l'aide accordée par le Département pour l'exercice 2017 est de deux cent cinquante et un mille quatre cent cinquante euros (251 450 €), réparti de la manière suivante :

- deux trente et un mille quatre cent cinquante euros (231 450 €) pour le fonctionnement,
- vingt mille euros (20 000 €) pour le festival Visa pour la Nuit.

Les dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et Arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention de fonctionnement sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention, et sur présentation de la demande de paiement,
- 50 % sur présentation de la demande de paiement et du bilan des actions.

La subvention pour le festival Visa pour la Nuit sera versée selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation de la demande de paiement et du bilan de la manifestation.

Les versements se feront au compte du Parvis Scène Nationale Tarbes-Pyrénées :
16906 13003 23083615313 72 – C.R.C.A. Pyrénées Gascogne - Tarbes.

Article 4 : ENGAGEMENT DU PARVIS

◆ 4.1 Demandes de paiement /Compte rendu/ Transmission d'information / Comptabilité :

- Pour chaque demande de paiement, Le Parvis adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).
- Le Parvis devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
 - le rapport d'activité,
 - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
 - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
 - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes, attesté par le Parvis, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
- Le Parvis s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

◆ 4.2 Engagements en termes de communication :

- Le Parvis s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

- Le Parvis informe régulièrement le Département des dates et lieux des manifestations qu'il organise et lui fait parvenir quelques invitations destinées à l'ensemble des services à adresser à la Direction de l'Action Culturelle et de la Médiathèque.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Parvis souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par Le Parvis, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE PARVIS
LA DIRECTRICE**

Michel PÉLIEU

Marie-Claire RIOU

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

La Compagnie « Théâtre Fébus »,

dont le siège se situe : Petit Théâtre de la Gare - Place de la Gare –

65400 ARGELES-GAZOST - n°SIRET 421 428 038 000 10,

représentée par son Président, Monsieur Alain PERPETUE,

dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du,

ci-après dénommée La Compagnie « Théâtre Fébus », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Compagnie « Théâtre Fébus » organise le Festival de Gavarnie 2017.

Pour cette manifestation la compagnie crée et présente un spectacle théâtral en pleine nature, pour tout public : « Dracula, prince des ombres ».

Destiné à rendre accessible au grand public des œuvres du patrimoine culturel européen, ce spectacle est une création qui est exclusivement conçue pour le site de Gavarnie, lieu dit « La Courade ». La Compagnie « Théâtre Fébus » conduit cette action en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente cette action pour le développement touristique et culturel, le Département décide d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

- ◆ 2.1 Suite à la demande formulée par le Théâtre Fébus, faisant part de ses besoins de trésorerie et afin de permettre l'organisation du Festival de Gavarnie, le montant de la subvention accordée, est de quatre vingt un mille euros (81 000 €).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

- ◆ 2.2 D'autre part le Département met à disposition de la Compagnie « Théâtre Fébus » ses locaux pour la tenue de la conférence de presse présentant la manifestation « Festival de Gavarnie, 2017 » (6, rue Gaston Manent à Tarbes).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- versement de 70% à la signature de la présente convention et sur présentation de la demande de paiement,
- versement de 30% à l'issue de la manifestation et sur présentation du bilan de l'action.

Le versement se fera au compte de l'Association :

17807 00027 25319317833 86

Banque populaire occitane – agence Argelès Gazost.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE « THÉÂTRE FÉBUS »

◆ 4.1 Demandes de paiement / Compte rendu / Transmission d'information / Comptabilité :

- Pour chaque demande de paiement, la Compagnie adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).
- La Compagnie « Théâtre Fébus » devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
 - le rapport d'activité,
 - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné,
 - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
 - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes ; attesté par le Président de l'association de la Compagnie « Théâtre Fébus », est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

◆ 4.2 Engagements en termes de communication :

- La Compagnie « Théâtre Fébus » s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser

le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de la manifestation à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

- ◆ 4.3 La Compagnie « Théâtre Fébus » fait parvenir 75 invitations (pour deux personnes) pour cette manifestation 2017 destinées à l'ensemble des services du Département (à adresser à Monsieur le Président du Département).

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La Compagnie « Théâtre Fébus » souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle s'acquittera des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par La Compagnie « Théâtre Fébus », le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR LA COMPAGNIE
THÉÂTRE FÉBUS
LE PRÉSIDENT**

Michel PÉLIEU

Alain PERPETUE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Le Conservatoire Henri Duparc (Conservatoire à Rayonnement Départemental-CRD),

représenté par Monsieur Gérard TREMEGE, Président de la Communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées,

dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du,

ci-après dénommé, CRD « Conservatoire Henri Duparc » d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conservatoire Henri Duparc est un établissement public d'enseignement de la musique et de la danse. Conformément à la loi du 13 août 2004 art.101, il dispense un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique autonome. Il participe également à l'éducation artistique des enfants en âge scolaire.

Le Conservatoire Henri Duparc exerce des missions pédagogiques et artistiques, ainsi que des missions culturelles et territoriales. Ces missions peuvent être réalisées dans le domaine de la formation mais aussi de la diffusion en développant des partenariats.

Compte tenu de l'intérêt que présentent pour le Département les actions du Conservatoire Henri Duparc, celui-ci accorde une aide pour son fonctionnement et ses diverses actions.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le Département assure son soutien financier au Conservatoire Henri Duparc, pour l'exercice 2017, en accordant une subvention de 99 000 € (quatre vingt dix neuf mille euros).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et Arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

Cette subvention est attribuée :

- au titre du fonctionnement des activités pédagogiques : enseignement initial, pratiques amateurs, sensibilisation en direction des scolaires et notamment les classes à horaires aménagés, musique et danse des collèges.
- ainsi que pour les activités de diffusion qui en découlent.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- deux versements égaux ; le premier à la signature de la présente convention, et sur présentation de la demande de paiement, le second sur présentation du bilan de l'action.

Le versement se fera au compte de la Trésorerie Municipale de Tarbes :
30001 00811 C6510000000 16 - Banque de France.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CONSERVATOIRE HENRI DUPARC

◆ 4.1 Demandes de paiement /Compte rendu/Transmission d'information /Comptabilité :

- Pour chaque demande de paiement, le Conservatoire Henri Duparc adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).
- Le Conservatoire Henri Duparc devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
 - le rapport d'activité,
 - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
 - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
 - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes, attesté par le Président du Conservatoire Henri Duparc, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
- Le Conservatoire Henri Duparc s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

♦ 4.2 Engagements en termes de communication :

- Le Conservatoire Henri Duparc s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Conservatoire Henri Duparc souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il s'acquittera des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par le Conservatoire Henri Duparc, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

Michel PÉLIEU

**POUR LE CONSERVATOIRE
HENRI DUPARC
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE TARBES
LOURDES PYRÉNÉES**

Gérard TREMEGE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

La Commune de Saint-Laurent-de-Neste,

dont le siège se situe : Place de la Mairie - 65150 Saint-Laurent-de-Neste

n°SIRET : 21650389600013, CODE APE : 8411 Z

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc RUMEAU, dûment habilité à l'effet des présentes, par décision d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

ci-après dénommée « la Commune » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Maison du Savoir de Saint-Laurent-de-Neste est un partenaire des acteurs de la décentralisation culturelle dans les Hautes-Pyrénées. Elle a été labélisée scène départementale par le Département en 2011.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel au travers sa programmation annuelle dans le domaine des arts vivants, auprès des publics et de son implication auprès des jeunes, sur un territoire de proximité mais aussi élargi au département, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Suite à la demande formulée par la Commune de Saint-Laurent-de-Neste, le montant de la subvention accordée, est de vingt cinq mille euros (25 000 €) .

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Action culturelle, Arts vivants et Arts plastiques", au chapitre 933-311, article 6574, enveloppe 8158.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée, selon les procédures comptables en vigueur, à l'issue de la programmation annuelle et sur présentation du bilan de l'activité concernée avant le 30 novembre 2017.

Le versement se fera au compte de la commune de Saint-Laurent-de-Neste :
30001 00811 E6520000000 76 –Banque de France

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-NESTE

◆ 4.1 Demandes de paiement /Compte rendu/Transmission d'information /Comptabilité :

- Pour chaque demande de paiement, la commune de Saint-Laurent-de-Neste adressera un courrier à Monsieur le Président du Département accompagné d'un formulaire de demande de paiement dûment daté et signé (documents adressés avec la notification).
- La commune de Saint-Laurent-de-Neste devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :
 - le rapport d'activité,
 - le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
 - une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
 - une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- Le compte rendu financier, certifié s'il en a l'obligation par un commissaire aux comptes ; attesté par le Maire de la commune de Saint-Laurent-de-Neste , est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;
- La commune s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

◆ 4.2 Engagements en termes de communication :

La commune de Saint-Laurent-de-Neste s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

◆ 4.3 La commune s'engage à ce que la subvention versée soit strictement réservée à l'usage de la Maison du Savoir pour sa programmation culturelle 2017.

♦ 4.4 La commune informe régulièrement le Département des dates et lieux des manifestations qu'organise la Maison du Savoir et lui fait parvenir quelques invitations destinées à l'ensemble des services (à adresser à Monsieur le Président du Département).

Article 5 : ASSURANCE

La commune de Saint-Laurent-de-Neste souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle s'acquittera des primes et des cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Commune de Saint-Laurent-de-Neste, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR LA COMMUNE DE
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
LE MAIRE**

MICHEL PÉLIEU

JEAN-LUC RUMEAU

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON POUR LE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 7 juillet 2017,

dénommé ci-après «**le Département**»

d'une part,

et

La Communauté de communes Aure Louron,

dont le siège se situe au Château de Ségure, 65240 ARREAU - n°SIRET 246 500 573 00042, CODE APE 8411Z, représenté par son Président, Monsieur CARRERE Philippe, dûment autorisé,

dénommé ci-après «**la Communauté de communes**»

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Communauté de communes Aure Louron a pour objet dans le cadre de son « Pays d'art et d'histoire des Vallées d'Aure et du Louron » de développer une politique culturelle et touristique à partir du patrimoine, articulée avec les équipements culturels, et visant à :

- Sensibiliser les habitants et les professionnels à leur environnement et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- Présenter et valoriser le patrimoine dans ses multiples composantes ;
- Initier le public jeune à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine ;
- Offrir au public touristique des visites de qualité par un personnel qualifié ;
- Développer des actions de formation des personnels territoriaux, des médiateurs touristiques et sociaux, des associations ;
- Assurer la communication et la promotion de l'architecture et du patrimoine à l'intention de publics diversifiés.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel du territoire, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Participation du Département

Le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département pour l'exercice 2017 est de 25 000 € (vingt cinq mille euros).

Cette somme sera versée par mandat administratif conformément à l'échéancier suivant :

- 30 % à la signature de la convention,
- 40 % sur présentation d'un engagement de dépenses,

- le solde sur présentation du bilan de son action.

Le versement se fera au compte de la Communauté de communes : 30001 00811 C6550000000 74 Trésorerie Arreau

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Action culturelle", au chapitre 933-311, sur l'enveloppe 47093.

Article 3 : Engagements de la Communauté de communes

3.1 Compte rendu / Transmission d'information / Comptabilité

La Communauté de communes devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- . le rapport d'activité,
- . le compte-rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- . une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- . une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte-rendu financier, attesté par le Président de la Communauté de communes, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- La Communauté de communes s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

3.2 Engagements en terme de communication

La Communauté de communes s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

La Communauté de communes informe régulièrement le Département des dates et lieux des manifestations qu'il organise et lui fait parvenir quelques invitations destinées au Cabinet de Monsieur le Président.

Article 4 : Partenariat spécifique entre les deux parties

Chaque partie s'engage à travailler en étroite collaboration afin de renforcer leurs actions et de mutualiser leurs compétences, dans les domaines suivants :

- Pour le Département :
 - o Formations auprès des guides-conférenciers du Pays d'art et d'histoire, avec mise à disposition du personnel du service des archives et des patrimoines selon les besoins.

- o Traduction en occitan de supports de communication et de médiation (plaques de signalétique...), avec le service Culture occitane et territoire.
- Pour la Communauté de communes Aure Louron :
 - o Organisation de journées de terrain en vallées d'Aure et du Louron et mise à disposition des animateurs du Pays d'Art et d'Histoire pour des visites de terrain organisées par le Département.
 - o Assurer un relai avec les collectivités locales des vallées d'Aure et du Louron afin de faciliter les contacts entre le Département et les élus locaux notamment dans les domaines de l'Inventaire et des Archives.

Enfin, des échanges réguliers entre le Département et la Communauté de communes permettront un suivi efficace des dossiers concernant l'Inventaire, la mise en valeur et la restauration des monuments et des objets mobiliers des vallées d'Aure et du Louron.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de communes, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Article 6 : Assurance

Le Syndicat mixte souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**

LE PRESIDENT

**POUR LE SYNDICAT MIXTE DES VALLEES
D'AURE ET DU LOURON**

LE PRESIDENT

CONVENTION DE MOYENS

ENTRE

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES ET L'ASSOCIATION « PARLEM ! »

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,
dénommé ci-après "LE DÉPARTEMENT"
d'une part,

et

L'association " Parlem ! "

dont le siège est à la Maison de la Culture Occitane,
1, avenue des Pyrénées, 65310-Laloubère,
n°SIRET : 432 313 856 00028

représentée par Monsieur Serge CLOS-VERSAILLE, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association en date du 10 juin 2009,
dénommée ci-après " l'association ", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Ayant considéré que les buts, actions et projets de l'association « Parlem ! » sont conformes à l'intérêt général, le Département lui accorde des moyens financiers, pour lui permettre d'exercer les activités définies dans la convention d'objectifs signée le 25 juillet 2013.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi et d'utilisation de la subvention par l'association.

Article 2 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DÉPARTEMENT

- ◆ 2.1 Le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département pour l'exercice 2017 est de 9 000 €
- ◆ 2.2 Le Département octroie à l'association une subvention qui s'élève, pour l'année scolaire 2016-2017 à 650 € TTC par classe élémentaire, et 325 € TTC par classe maternelle.
- ◆ Cette participation est soumise au financement à parité par les communes ou structures intercommunales concernées et à la signature d'une convention entre celles-ci et l'association.
Le nombre et la répartition des classes concernées par cette opération est annexée à la présente convention.
Le nombre total de classes élémentaires est de 40.
Le nombre total de classes maternelles est de 62.
La participation du Département à cette opération pour l'année 2017 représente donc un montant de 46 150 €.

Le versement de la somme globale attribuée par le Département à l'association Parlem, soit 55 150 €, sera effectué par mandat administratif selon le calendrier suivant : deux tiers, soit 36 770 € avant le 30 juin 2017.

Le solde, soit 18 380 € avant le 31 octobre 2017.

La subvention sera versée au compte de l'association ouvert auprès du Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne, agence de Tarbes-Pyrénées sous les numéros suivants : Code banque : 16906 Code guichet : 13003

N° de compte : 34825001097 Clé RIB : 91

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Subventions Culture Régionale", au chapitre 933-311, article 6574, sur l'enveloppe 261.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle devra être renouvelée dans un délai maximum de deux mois après le vote du budget primitif de l'année 2017 du Département.

Article 4 : OBLIGATIONS DE « PARLEM ! »

« Parlem ! » s'engage à mettre en œuvre les missions ci-dessus définies selon les modalités suivantes :

4.1 – Détermination des conditions de mise en œuvre des actions.

« Parlem ! » devra déterminer annuellement les actions à mettre en œuvre dans le cadre des missions qui lui sont attribuées par le Département en informer celui-ci. L'association devra préciser l'ensemble des moyens notamment en personnel, les concours financiers et autres moyens publics ou privés qui lui sont nécessaires.

4.2 – Information, Communication

L'association « Parlem ! » pourra être amenée à participer, à la demande du Département, à des actions de valorisation de la langue et de la culture occitanes.

Par ailleurs, elle s'engage à faire apparaître dans tous ses outils de communication, écrits ou oraux, le soutien du Département à ses actions.

4.3 – Utilisation des subventions du Département

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet et aux buts de « Parlem ! », et notamment ceux définis dans l'Article 3, « Parlem ! » devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

Il en sera de même en cas de dissolution de l'association pour quelque cause que se soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

4.4 – Comptes rendus – Transmission d'Informations – Comptabilité

Le Conseil Départemental sera étroitement tenu informé par « Parlem ! » du déroulement des missions d'intérêt général qui lui sont confiées.

A ce titre, il sera destinataire des documents suivants :

- * Chaque année, avant la fin du mois de novembre, « Parlem ! » fournira la liste des écoles et le nombre de classes concernées par ses interventions pour l'année scolaire en cours, ainsi que la copie des conventions signées avec les communes ou organismes intercommunaux concernés.
- * Avant le 31 janvier, « Parlem ! » fera parvenir au Département son budget prévisionnel faisant apparaître les financements demandés au Département. Elle fournira également :
 - les comptes de résultat et de bilan respectant les obligations du plan comptable général et les annexes ;
 - le rapport du commissaire aux comptes relatifs aux dits comptes ;

- le rapport d'activité.

Article 5 : RESPONSABILITE

« Parlem ! » exécute, sous son entière responsabilité, la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

Article 6 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Le Département pourra procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont appliquées et que ses intérêts sont préservés.

« Parlem ! » s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de ses actions, en lui offrant l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables. Elle présentera des outils d'analyse permettant en termes quantitatifs et qualitatifs d'évaluer le contenu de son action.

Article 7: RENOUVELLEMENT

Sauf modalités particulières de dénonciation précisées à l'Article 8.2, une nouvelle convention d'objectifs de trois ans sera négociée, 6 mois au moins avant l'échéance de la présente convention.

Article 8 : RESILIATION

Article 8.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis de un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8.2 : Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8.3 : Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord et après échec de la conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Tarbes, le

**Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental**

**Pour l'Association
« Parlem ! »
Le Président,**

Michel PÉLIEU

Serge CLOS-VERSAILLE

Interventions PARLEM Année scolaire 2016/2017

Commune, SIVOS, Cté de Cnes	Elémentaires	Maternelles
ARRENS	2	1
AUCUN 2 élém -BUN 1 mat	2	1
AVENTIGNAN	2	1
AVEZAC-PRAT-L.	1	1
AZEREIX	1	1
BAGNERES DE BIGORRE Mat. : Carnot :2 Elem. : Carnot 1, Pic du midi 4 Lespone :1	6	2
BORDES		1
BURG	1	
MONTASTRUC	1	
CIEUTAT		1
CLARENS	1	
ESPARROS	1	
GALAN	1	1
GENOS	1	
HORGUES	1	1
IBOS	2	1
JUILLAN	2	
LA BARTHE DE NESTE		3
LANNEMEZAN Mat.: Bourtoulets 2, Las Moulias 2, Guerissa 2 Elem. : Las Moulias 2, Guerissa 1, Bourtoulets 2	5	6
LAU-BALAGNAS		1
LOUDENVIELLE	1	
LUZ SAINT SAUVEUR		2
ORDIZAN		1
OURSBELILLE		1
POUZAC	1	
ST-LAURENT DE N.		3
SEMEAC		3
SOUES		3
PIERREFITTE-NESTALAS		2
SOULOM	1	
TARBES H. Wallon		1
SIVOS des Trois Cantons Marsac, Sarniguet		2
TOURNAY		2
VIC EN BIGORRE		5
Communauté de communes Val d'Adour-Madirannais		1
Cté de Cnes du Pays de Trie Mat : Villembits 1 Bonnefont 1 Elem : Sère (1) Tournous (1),	2	2
GEDRE-GAVARNIE	1	1
Cté de Cnes de la Vallée d'Argelès-Gazost Mat. : Argelès V. Suzanne(1) J.Bourdette (1), Salles (1) Elém. : Arcizans (1), Boo-Silhen (1) Villelongue (1) Ayzac-Ost (1)	4	3
Cté de Cnes du Pays de Lourdes (Poueyferré-2, Lapacca-4, St Pé-1, Lézignan-1)		8
Total	40	62

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
LE DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES ET
LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CALANDRETAS
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017

ci-après dénommé « le Département » d'une part,

et

La Fédération départementale des Calandretas des Hautes-Pyrénées

dont le siège est à la Maison de la Culture Occitane,

1, avenue des Pyrénées, 65310-Laloubère,

n°SIRET : 42050293200023

n° déclaration en Préfecture : W653002091

représentée par Madame Catherine SOMBRIN, Présidente, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association en date du 24 juin 2016

dénommée ci-après « la Fédération » , d'autre part.

PREAMBULE

Le Département soutient le développement de l'enseignement de la langue et de la culture occitanes dans l'enseignement public, et également dans les écoles associatives laïques Calandretas, celles-ci pratiquant le bilinguisme français-occitan selon le principe de l'immersion en occitan.

Le Département prend acte que la Fédération a pour objet la diffusion et l'enseignement de la langue et de la culture occitanes dans le département des Hautes-Pyrénées, notamment par l'organisation des écoles Calandretas. Celles-ci déclarent leur caractère laïque et gratuit ; elles pratiquent le bilinguisme français-occitan selon le principe de l'immersion et prévoient un développement harmonieux de leurs élèves dans l'égale maîtrise des deux langues. Une initiation à une ou plusieurs langues étrangères est également assurée dans ces écoles.

Le Département prend également acte qu'actuellement existent deux écoles dont les associations sont fédérées :

- La Calandreta deu País tarbés à Laloubère (3 classes- 65 élèves)
- La Calandreta de Banheras à Bagnères-de-Bigorre (4 classes- 94 élèves)

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

Compte tenu de l'intérêt que présentent pour le Département les actions de la Fédération, celui-ci accorde une aide pour son fonctionnement et pour ses diverses actions facilitant le fonctionnement des écoles et les actions culturelles et pédagogiques des écoles et du collège.

Article 2 : Participation du Département

Pour l'année 2017, le Département attribue à la Fédération une subvention de vingt-trois milles euros (23 000 euros) pour son fonctionnement et ses diverses actions liées au fonctionnement des écoles et du collège.

Le versement cette somme sera effectué par mandat administratif selon le calendrier suivant :

deux tiers, soit 15 333 € avant le 30 juillet 2017.

le solde, soit 7 667 € avant le 31 octobre 2017.

La subvention sera versée au compte de la Fédération ouvert auprès du Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne, agence de Tarbes-Pyrénées sous les numéros suivants :

Code banque : 16906 Code guichet : 13003

N° de compte : 34825001097 Clé RIB : 91

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Subventions Culture Régionale", au chapitre 933-311, article 6574, sur l'enveloppe 261.

Article 3 : Communication

La Fédération s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

Article 4 : Pièces à fournir

La Fédération communiquera lors de chaque rentrée scolaire, et au plus tard le 15 septembre, la liste nominative des élèves inscrits dans chacune des écoles et éventuellement au collège Calandreta de Pau.

Elle invitera un représentant du Département à assister à la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle seront décidées les orientations budgétaires de l'année.

Article 5 : Commission de suivi

Pour le suivi de la présente convention, une commission se réunit annuellement. Cette commission est composée de :

- deux conseillers départementaux
- de deux membres du conseil d'administration de la Fédération
- d'un représentant de chaque association organisant une école ou le collège.
- du responsable du service « Culture Occitane et Territoires » du Département.

Elle a pour objet :

- d'évaluer le bon fonctionnement de la présente convention,
- d'évaluer l'évolution démographique des écoles dans le département,
- d'évaluer l'évolution du statut des écoles et de leurs enseignants.

Article 6 : Contrôle financier

La Fédération devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations :

- le rapport d'activité,
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée,
- une annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,

Le rapport d'activité, le compte rendu financier, attesté par le Président de la Fédération sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

La Fédération s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Conseil Départemental de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

Article 7 : Reversement

Le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente, notamment dans les cas suivants :

- Résiliation pour faute,
- Non-exécution,
- Retard significatif d'exécution,
- Modification substantielle, sans l'accord écrit du Conseil Départemental, des conditions d'exécution de la convention par la Fédération,
- Contrôle financier (article 6), relevant une mauvaise exécution des obligations de la Fédération.

Article 8 : Responsabilité

La Fédération exécute sous son entière responsabilité la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée, et dans le respect des conditions définies par la convention du 26 septembre 2000 entre les services départementaux de l'Education Nationale et elle-même.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de signature.

Article 10 : Résiliation

10.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.

10.2 : Résiliation pour faute

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département
des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental**

**Pour la Fédération Départementale
des Calandretas,
La Présidente,**

Michel PÉLIEU

Catherine SOMBRIN

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION CONNAISSANCE DES FERRERE ET DU BAROQUE PYRENEEN AUTOUR DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil Général, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

dénommé ci-après « **Le Département** »
d'une part,

et

L'association "Connaissance des Ferrère et du Baroque Pyrénéen",

dont le siège se situe à la Mairie – Place Gramont – 65200 ASTE

représentée par Monsieur Philippe GUITTON, Président de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes,

dénommée ci-après « **l'Association** »,
d'autre part.

PREAMBULE

- L'association "Connaissance des Ferrère et du Baroque Pyrénéen" a pour vocation de faire connaître et de valoriser la richesse que représente le patrimoine baroque pyrénéen, en particulier autour de l'œuvre des Ferrère.

Dans notre département ce sont près de 130 villages et villes qui peuvent faire valoir un patrimoine baroque de qualité. L'Association envisage de mettre son action au service du développement touristique dont la dimension patrimoniale et culturelle est un atout, complémentaire avec l'offre que constitue la richesse du patrimoine naturel de notre département. A ce jour, l'Association anime la Maison des Ferrère et du Baroque Pyrénéen à Asté. Elle a édité des guides du patrimoine baroque, propose des visites guidées, des documentations et des conférences.

Afin de mener à bien toutes ces activités, l'association, s'appuie sur les compétences d'une chargée de mission en poste, titulaire d'une maîtrise d'histoire de l'Art.

- Dans le cadre de la déclinaison des orientations issues des rapports sur la culture validés lors des Assemblées plénières du Département du 10 décembre 2010 et du 25 février 2011 dans le domaine du patrimoine, le Département s'est engagé dans une démarche départementale de valorisation du patrimoine à travers la création d'un Centre de Ressources du Patrimoine (CRP).

Au titre du Centre de ressources du patrimoine et par convention avec la Région Midi-Pyrénées, le Département des Hautes-Pyrénées s'est engagé en 2012 dans une démarche de connaissance du patrimoine départemental. Elle se concrétise par l'alimentation de la base de données d'inventaire gérée par le Service de la connaissance du patrimoine du Conseil régional.

Ce travail est coordonné par un chargé de mission recruté spécialement à cet effet.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage :

- à poursuivre son travail de recherche et d'inventaire sur le patrimoine Baroque du territoire départemental, soit sur le mobilier suivant :
CHEUST : 2 notices
COTDOUSSAN : 2 notices
JUNCALAS : 2 notices
VIELLA : 1 notice
SERE : 1 notice
VIEY : 1 notice
MINGOT : 1 notice
SARRIAC-BIGORRE : 2 notices
CABANAC : 1 notice
MOULEDOUS : 1 notice
LUBY : 1 notice
- à respecter les normes nationales de l'Inventaire général pour la saisie des notices et pour le renseignement des illustrations (légende, copyright, classement des fichiers).
L'objectif étant de disposer de données intégrables immédiatement dans la base de données portée par la Région, participant ainsi à la démarche de connaissance du patrimoine conduite par le Département par convention avec la Région Midi-Pyrénées.
- à participer à l'élaboration du projet de valorisation de ce patrimoine départemental et à la rédaction de documents de synthèse pouvant servir à cet effet.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la connaissance du patrimoine départemental et la mise en réseau du milieu associatif œuvrant pour le patrimoine sur le territoire, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en accordant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Participation du Département

Le montant de la subvention accordée par le Département à l'Association, au titre de sa contribution à l'inventaire du patrimoine, pour l'exercice 2017 s'élève à mille cinq cents euros (1 500 €).

Cette somme sera versée par mandat administratif (compte *Banque Postale Toulouse* : 20041 – 01016 - 0602891H037 - 16) conformément à l'échéancier suivant :

- 50 % sur présentation d'un engagement de dépenses ;
- le solde sur présentation du bilan de son action.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Action Culturelle", au chapitre 933-311, sur l'enveloppe 38029, article 6574.

Article 3 : Engagements de l'Association

L'Association devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- le rapport d'activité,
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la

réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
Le compte-rendu financier, attesté par le Président de l'association Connaissance des Ferrère et du Baroque Pyrénéen, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

Article 4 : Valorisation du partenariat

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au 31 décembre 2017.
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Conseil général, des conditions d'exécution de la convention par l'association Connaissance des Ferrère et du Baroque Pyrénéen, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Article 6 : Juridiction compétente

En cas de divergence sur la bonne exécution de la convention, les parties conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le Tribunal Administratif de Pau, reconnu compétent pour traiter tout litige.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**

LE PRESIDENT

Michel PÉLIEU

**POUR L'ASSOCIATION CONNAISSANCE DES
FERRERE ET DU BAROQUE PYRENEEN**

LE PRESIDENT

Philippe GUITTON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION PATRIMOINE DES HAUTES-PYRENEES

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 7 juillet 2017,

ci-après dénommé «**le Département**»

d'une part,

et

L'association "Patrimoine des Hautes-Pyrénées",

dont le siège se situe à l'abbaye de l'Escaladieu à BONNEMAZON

représentée par Monsieur Jean-Louis CAILLABET, président de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes,

dénommée ci-après «**l'Association** »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

- L'association "Patrimoine des Hautes-Pyrénées" a pour objet d'œuvrer à la valorisation et à la promotion du patrimoine rural dans les Hautes-Pyrénées et de favoriser la connaissance et le développement de ses actions et projets auprès de différents publics : habitants, résidents secondaires, visiteurs.

Dans le cadre de ces missions, l'Association réalise et participe en 2017 à plusieurs opérations notamment :

- les rencontres de Pays,
- la coordination et l'animation des "Journées du Patrimoine de Pays et des Moulins",
- l'organisation de la Journée de rencontre des acteurs du patrimoine
- le développement d'un site internet où sont présentés les acteurs du patrimoine, un agenda des manifestations, et diverses actualités.

Elle fédère et soutient les acteurs labellisés ou non « Patrimoine Rural » qui s'inscrivent dans une dynamique de valorisation et ce, au travers d'actions d'information, de communication, de mutualisation de moyens et de mise en réseau comme par exemple l'organisation de la journée départementale des acteurs du patrimoine.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement culturel dans le département, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Participation du Département

Le montant de la subvention de fonctionnement accordée par le Département pour l'exercice 2017 est de sept mille sept cents euros (7 700 €). Elle servira notamment pour toutes actions d'intérêt départemental portées par l'association dont l'organisation de la Journée de rencontre des acteurs du patrimoine et le travail de coordination pour les Journées du patrimoine de pays et des moulins.

Cette subvention recouvre également tous les frais de communication, conception et impression, y compris pour les deux manifestations citées ci-dessus.

Cette somme sera versée par mandat administratif conformément à l'échéancier suivant :

- 30 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation du bilan de son action.

Le versement se fera au compte compte Crédit Agricole Pyrénées Gascogne : 16906 01010 51037158291 97 - 11, bd du Président Kennedy, 65000 Tarbes

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Action Culturelle", au chapitre 933-311, sur l'enveloppe 38029, article 6574.

Article 3 : Engagements de l'association

3.1 Collaboration avec la Direction des Archives et des patrimoines du Département

L'association s'engage à associer en amont de la Journée de rencontre des acteurs du patrimoine, le Directeur des Archives et des patrimoines et la chargée de mission Patrimoine, afin qu'ils élaborent conjointement le programme afin qu'il soit le plus pertinent possible dans le paysage culturel du département.

3.2 Compte rendu / Transmission d'information / Comptabilité

L'association devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- . le rapport d'activité,
- . le compte-rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- . une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- . une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte-rendu financier, attesté par le Président de l'association, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'association s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

3.3 Engagements en terme de communication

L'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

L'association informe régulièrement le Département des dates et lieux des manifestations qu'il organise et lui fait parvenir quelques invitations destinées au Cabinet de Monsieur le Président.

Article 4 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Article 5 : Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**

LE PRESIDENT

Michel PÉLIEU

**POUR L'ASSOCIATION PATRIMOINE
DES HAUTES-PYRENEES**

LE PRESIDENT

Jean-Louis CAILLABET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION PATRIMOINE DES HAUTES-PYRENEES AUTOUR DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,
dénommé ci-après « **Le Département** »
d'une part,

et

L'association "Patrimoine des Hautes-Pyrénées",

dont le siège se situe à l'abbaye de l'Escaladieu à BONNEMAZON
représentée par Monsieur Jean-Louis CAILLABET, président de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes,
dénommée ci-après « **l'Association** »,
d'autre part.

PRÉAMBULE :

- L'association "Patrimoine des Hautes-Pyrénées" a pour objet d'œuvrer à la valorisation et à la promotion du patrimoine rural dans les Hautes-Pyrénées et de favoriser la connaissance et le développement de ses actions et projets auprès de différents publics : habitants, résidents secondaires, visiteurs.

Dans le cadre de ces missions, l'Association réalise et participe en 2017 à plusieurs opérations notamment :

- les rencontres de Pays,
- la coordination et l'animation des "Journées du Patrimoine de Pays et des Moulins",
- l'organisation de la Journée de rencontre des acteurs du patrimoine,
- le développement d'un site internet où sont présentés les acteurs du patrimoine, un agenda des manifestations, et diverses actualités.

Elle fédère et soutient les acteurs labellisés ou non « Patrimoine Rural » qui s'inscrivent dans une dynamique de valorisation et ce, au travers d'actions d'information, de formation, de communication, de mutualisation de moyens et de mise en réseau comme par exemple l'organisation de la journée départementale des acteurs du patrimoine.

- Dans le cadre de la déclinaison des orientations issues des rapports sur la culture validés lors des Assemblées plénières du Conseil départemental du 10 décembre 2010 et du 25 février 2011 dans le domaine du patrimoine, le Département s'est engagé dans une démarche de valorisation du patrimoine.

Par convention avec la Région Midi-Pyrénées, le Département des Hautes-Pyrénées s'est engagé en 2012 dans une démarche de connaissance du patrimoine départemental. Elle se concrétise par l'alimentation de la base de données d'inventaire gérée par le Service de la connaissance du

patrimoine du Conseil régional.

Ce travail est coordonné par un chargé de mission recruté spécialement à cet effet.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage :

- à achever son travail de recherche et d'inventaire sur le patrimoine religieux des édifices cultuels du Grand Tarbes soit sur les édifices suivants :
BOURS : 3 notices
ODOS : 3 notices
- à fournir au Département les photographies des objets étudiés par l'association Connaissance des Ferrère et du Baroque Pyrénéen. Cette dernière fera parvenir à l'association Patrimoine des Hautes-Pyrénées la liste détaillée des prises de vue souhaitées (5 maximum par objet). C'est également l'association Patrimoine des Hautes-Pyrénées qui légendera les illustrations.
- à respecter les normes nationales de l'Inventaire général pour la saisie des notices et pour le renseignement des illustrations (légende, copyright, classement des fichiers) afin de disposer de données intégrables immédiatement dans la base de données portée par la Région, participant ainsi à la démarche de connaissance du patrimoine conduite par le Département par convention avec la Région Midi-Pyrénées.
- à poursuivre sa participation à l'élaboration et à la mise en place du projet de valorisation des halles et marchés du territoire (recherches archivistiques, bibliographiques, notes de lecture) et à la rédaction de documents de synthèse pouvant servir à cet effet.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la connaissance du patrimoine départemental et la mise en réseau du milieu associatif œuvrant pour le patrimoine sur le territoire, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en accordant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Participation du Département

Le montant de la subvention accordée par le Département à l'Association, au titre de sa contribution à l'inventaire du patrimoine, pour l'exercice 2017 s'élève à 3000 euros (trois mille euros).

Cette somme sera versée par mandat administratif (compte *Crédit Agricole Pyrénées Gascogne* : 16906 01010 51037158291 97 - 11, bd du Président Kennedy, 65000 Tarbes) conformément à l'échéancier suivant :

- 50 % sur présentation d'un engagement de dépenses ;
- le solde sur présentation du bilan de son action.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Action Culturelle", au chapitre 933-311, sur l'enveloppe 38029, article 6574.

Article 3 : Engagements de l'Association

3.1 Compte rendu / Transmission d'information / Comptabilité :

L'Association devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux

droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- le rapport d'activité,
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,

Le compte rendu financier, attesté par le Président de l'Association, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

Article 4 : Valorisation du partenariat

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au 31 décembre 2017.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'Association, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Article 6 : Juridiction compétente

En cas de divergence sur la bonne exécution de la convention, les parties conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le Tribunal Administratif de Pau, reconnu compétent pour traiter tout litige.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

LE PRÉSIDENT

Michel PÉLIEU

**POUR L'ASSOCIATION PATRIMOINE DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

LE PRÉSIDENT

Jean-Louis CAILLABET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE) AUTOUR DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,
dénommé ci-après « **Le Département** »
d'une part,

et

Le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Bigorre-Pyrénées,

dont le siège se situe au 5, chemin du vallon de Salut – B.P. 123 – 65201 BAGNERE-DE-BIGORRE CEDEX

représentée par Monsieur Jean-Pierre CHAPOULIE, Président du CPIE, dûment habilité à l'effet des présentes,

dénommée ci-après « **le CPIE** »,
d'autre part.

PREAMBULE

- Le CPIE Bigorre-Pyrénées œuvre pour la sensibilisation, l'éducation et la formation à l'environnement de la maternelle à l'enseignement supérieur ainsi qu'auprès du grand public.

La particularité du CPIE Bigorre-Pyrénées est également de travailler sur le patrimoine culturel afin de pouvoir sensibiliser les publics à sa conservation et à sa mise en valeur.

A ce jour, le CPIE détient plusieurs études scientifiques dactylographiées sur le patrimoine départemental. Les exemplaires imprimés sont uniques et ne peuvent plus être réédités. Les illustrations qui accompagnent ces études sont stockées sur des disquettes 3,5 pouces, matériel obsolète et très prochainement inexploitable.

- Dans le cadre de la déclinaison des orientations issues des rapports sur la culture validés lors des Assemblées plénières du Conseil départemental du 10 décembre 2010 et du 25 février 2011 dans le domaine du patrimoine, le Département s'est engagé dans une démarche départementale de valorisation du patrimoine à travers la création d'un Centre de Ressources du Patrimoine (CRP).

Par convention avec la Région Midi-Pyrénées, le Département des Hautes-Pyrénées s'est engagé en 2012 dans une démarche de connaissance du patrimoine départemental. Elle se concrétise par l'alimentation de la base de données d'inventaire gérée par le Service de la connaissance du patrimoine du Conseil régional.

Ce travail est coordonné par un chargé de mission recruté spécialement à cet effet.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le CPIE Bigorre-Pyrénées s'engage :

- à dénuder, classer, indexer, mettre sous enveloppe et légender, les 300 diapositives qu'il détient, illustrant les 344 notices d'inventaire afin que le Département les transmette à la Région pour leur numérisation puis leur intégration dans la base de données
- à respecter les normes nationales de l'Inventaire général pour le renseignement des illustrations (légende, copyright, classement des fichiers) afin de disposer de données intégrables immédiatement dans la base de données portée par la Région, participant ainsi à la démarche de connaissance du patrimoine conduite par le Département par convention avec la Région Midi-Pyrénées.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la connaissance du patrimoine local, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en accordant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Participation du Département

Le montant de la subvention accordée par le Conseil départemental à l'Association, au titre de sa contribution à l'inventaire du patrimoine, pour l'exercice 2017 s'élève à **1 800 €** (mille huit cents euros) Cette somme sera versée par mandat administratif (compte *Banque Postale Toulouse* : 20041 – 01016 - 0602891H037 - 16) conformément à l'échéancier suivant :

- 50 % sur présentation d'un engagement de dépenses ;
- le solde sur présentation du bilan de son action.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Action Culturelle", au chapitre 933-311, sur l'enveloppe 38029, article 6574.

Article 3 : Engagements du CPIE Bigorre-Pyrénées

Le CPIE devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- le rapport d'activité,
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,

Le compte-rendu financier, attesté par le Président du CPIE, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

LE CPIE s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

Article 4 : Valorisation du partenariat

Le CPIE s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au 31 décembre 2016.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par Le CPIE Bigorre-Pyrénées, le Conseil général pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Article 6 : Juridiction compétente

En cas de divergence sur la bonne exécution de la convention, les parties conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le Tribunal Administratif de Pau, reconnu compétent pour traiter tout litige.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

LE PRÉSIDENT

Michel PÉLIEU

**POUR LE CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES
POUR L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉSIDENT

Jean-Pierre CHAPOULIE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN POUR L'ANIMATION DE L'ABBAYE DE SAINT-SEVER-DE-RUSTAN

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2017,

dénommé ci-après « **le Département** »
d'une part,

et

La Communauté de communes Adour Madiran

représentée par son Président, Monsieur Frédéric RÉ, dûment habilité à l'effet des présentes,
dénommée ci-après « la Communauté de communes »,
d'autre part.

PREAMBULE

Lors de la Commission permanente en date du 27 septembre 2013, le Département, propriétaire de l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan, a décidé de mettre à disposition de la communauté de communes, par convention, des locaux dans l'enceinte de l'ancienne abbaye.

Cette décision fait suite à la demande de la communauté de communes qui souhaite participer au maintien de l'activité culturelle et touristique à l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan en prenant en charge les visites guidées de ce lieu protégé au titre des Monuments historiques.

Ayant considéré que cette activité présente un intérêt départemental, le Département décide d'attribuer des moyens supplémentaires à la communauté de communes dans les conditions ci-après définies.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser l'intervention de la communauté de communes à l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan et de déterminer les conditions du concours apporté par le Département.

Article 2 : Conditions d'utilisation de la subvention

En concertation avec le Département, la communauté de communes organise les visites de l'abbaye, fixe la tarification et définit les jours et heures d'ouverture au public. Elle prend en charge le personnel nécessaire à l'accueil et aux visites.

Le temps de travail du personnel d'accueil et de visite est réparti entre une mission d'accueil et de visite guidée sur site et des temps de recherche et de conception d'outils de médiation, en lien avec les services du Département.

La communauté de communes s'engage également à pérenniser et développer les actions de communication existantes. Elle fera apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, au moyen notamment de l'apposition de son logo.

Article 3 : Mise à disposition de locaux

Le Département met des locaux à disposition de la communauté de communes dans les conditions précisées par convention particulière.

Ces locaux sont mis à disposition par le Département meublés d'équipements de fonctionnement qui restent la propriété du Département.

Par ailleurs, le Département autorise la Communauté de Communes à mettre en place un espace boutique avec vente d'objets divers ayant trait à la promotion touristique et culturelle du territoire. L'installation et la gestion de cette boutique se fera en concertation avec le Département.

Article 4 : Subvention

Le Département accorde une subvention de fonctionnement en 2017 d'un montant de **12 000 euros** (douze mille euros).

Le Département versera la subvention annuelle par virement au compte de la communauté de communes dès la signature de la convention et selon les procédures comptables en vigueur.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire "Action culturelle", au chapitre 933-311, sur l'enveloppe 47092.

Articles 5 : Engagements de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage à tenir informé le Département – Service des abbayes de l'utilisation de la subvention versée et du déroulement des activités qui s'y rapportent.

A ce titre, la communauté de communes devra communiquer au Département :

- Un rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Un compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits financiers affectés à la réalisation de l'action subventionnée.

Article 6 : Assurances-Responsabilité

La communauté de communes certifie avoir souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les assurances telles que précisées dans la convention particulière de mise à disposition de locaux.

La communauté de communes exécute la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sous son entière responsabilité, sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

Article 7 : Durée - Résiliation

Cette convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée d'un an.

La présente convention pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général par l'une ou l'autre des parties après expiration d'un préavis d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle pourra également être résiliée selon la même procédure en cas de non-respect, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

Une résiliation anticipée pourra être également négociée afin de déterminer les conditions de nouveaux engagements contractuels réciproques.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de désaccord et après échec de la conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

LE PRÉSIDENT

Michel PÉLIEU

**POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ADOUR MADIRAN**

LE PRÉSIDENT

Frédéric RÉ

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA FONDATION DU PATRIMOINE

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

sis Hôtel du Département, 6 rue Gaston Manent CS71324 - 65013 TARBES cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2017,

Dénommé ci-après « **le Département** »

d'une part,

et

La Fondation du patrimoine,

dont le siège social est situé au 23 - 25 rue Charles Fourier 75013 PARIS, et son antenne régionale Midi-Pyrénées sise au 11 boulevard des Récollets, 6 B, CS 97802 - 31078 TOULOUSE cedex 4, représentée par son Délégué Régional Midi-Pyrénées, Monsieur Bernard CASSAGNET,

Dénommée ci-après « **la Fondation du patrimoine** »

d'autre part,

PREAMBULE

Créée par la Loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine est un organisme national privé, indépendant à but non lucratif, qui a reçu pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti de proximité, prioritairement non protégé.

Les missions premières de la Fondation du patrimoine s'attachent à :

- sensibiliser les Français au nécessaire effort commun en faveur de la sauvegarde de notre patrimoine national présent dans chaque région et département,
- contribuer à l'identification des édifices et des sites menacés de disparition,
- susciter et organiser des partenariats avec des particuliers, des associations, des collectivités territoriales, les pouvoirs publics nationaux, les organismes consulaires, des entreprises... désireux de soutenir des actions en faveur de la restauration et de la valorisation du patrimoine,
- participer, le cas échéant, financièrement à la réalisation de programmes concertés de conservation patrimoniale,
- œuvrer pour la formation et la transmission des savoir-faire traditionnels inhérents aux métiers du patrimoine, et ainsi favoriser le maintien et la création d'emplois dans le cadre de ces métiers ainsi que dans les secteurs d'activités liés.

La Fondation du patrimoine détient tout particulièrement un dispositif d'intervention dénommé le « Label », encadré par la Loi du 2 juillet 1996, articles 156-I-3° et 156-II-1° ter du code général des impôts. Grâce à ce label, la Fondation du patrimoine permet à un propriétaire privé, détenteur d'un bien immobilier présentant un intérêt patrimonial et non protégé au titre des monuments historiques, de pouvoir bénéficier de déductions fiscales pour des travaux de sauvegarde ou de restauration. La Fondation du patrimoine est le seul organisme habilité par le Ministère des Finances à octroyer un label ouvrant droit à déduction fiscale.

La Fondation du patrimoine intervient également en faveur des propriétaires et/ou maîtres d'ouvrages publics (collectivités territoriales) et associatifs par le lancement de souscriptions en faveur de projets de restauration et de mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier, naturel... Les dons collectés sont déductibles de trois types d'impôts (Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), Impôt de solidarité sur la fortune (ISF), Impôt sur les sociétés (IS)).

Sous certaines conditions, ces souscriptions destinées à mobiliser du mécénat, peuvent être abondées par des subventions complémentaires de la part de la Fondation du patrimoine par le biais de fonds propres ou de conventions de partenariat et de mécénat conclues sur tout le territoire national. Ces conventions sont ciblées sur des futurs projets répondant à des critères précis et déterminés par le partenaire ou le mécène.

Le Département a toujours manifesté un intérêt certain pour l'identification, la connaissance, la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti localisé sur son territoire.

Cette politique départementale menée en faveur de la conservation du patrimoine concourt également à la pérennisation et au développement d'emplois induits, directement par les programmes patrimoniaux soutenus, et indirectement par les autres activités (développement territorial : tourisme, culture, économie locale...) susceptibles d'en découler.

En conséquence, le Département et la Fondation du patrimoine ont décidé de s'associer dans le cadre d'un partenariat en faveur de la conservation du patrimoine bâti haut-pyrénéen.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du partenariat

Le renforcement des liens entre le Département des Hautes-Pyrénées et la Fondation du patrimoine vise à favoriser la réalisation d'opérations de sauvegarde, de restauration, et de mise en valeur du patrimoine mobilier, immobilier, archivistique et naturel sur le territoire des Hautes-Pyrénées.

L'objectif général est de susciter et d'encourager, sur le territoire, les initiatives prises par les acteurs publics, associatifs et privés, et en règle générale de développer les actions en faveur de la préservation du patrimoine.

Ce partenariat doit aboutir à une cohérence et à une synergie des moyens et actions en faveur du patrimoine mis en œuvre par les signataires du présent contrat.

Article 2 : Modalités financières du partenariat

2.1 Le Département soutient l'action engagée par la Fondation du patrimoine en 2017 en accordant à celle-ci une subvention de mille euros (1 000 €) dans le but de soutenir son action et d'aider au fonctionnement de sa Délégation départementale Hautes-Pyrénées.

La participation financière du Département sera versée sur le compte bancaire de la Délégation Régionale Midi-Pyrénées de la Fondation du Patrimoine dont le Relevé d'Identité Bancaire est le suivant :

BANQUE	CODE ETABLISSEMENT	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	30003	03010	00037295389	36

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

Domiciliation : SG PARIS AGENCE CENTRALE (03010) **IBAN :** FR76 3000 3030 1000 0372 9538 936

2.2 Cette aide peut être utilisée par la Fondation du patrimoine pour abonder le financement de projets portés par des personnes privées, non financés par le Département, afin de les rendre éligibles au label de la Fondation du patrimoine et aux déductions fiscales afférentes.

Article 3 : Engagements des parties

Le Département s'engage à :

- promouvoir, dans ses supports de communication dédiés, l'existence du présent partenariat avec la Fondation du patrimoine. Une communication sur les différents dispositifs d'intervention de la Fondation du patrimoine pourra également être effectuée.
- à renseigner puis à orienter vers la Délégation départementale Hautes-Pyrénées de la Fondation du patrimoine, toute demande d'aide émanant d'un potentiel porteur de projet éligible aux aides financières ou techniques de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine s'engage à :

- mentionner dans tous ses supports départementaux et régionaux concernés de l'existence de ce présent partenariat,
- à renseigner puis à orienter vers le service patrimoine du Département des Hautes-Pyrénées toute demande d'aide émanant d'un potentiel porteur de projet éligible aux aides du département des Hautes-Pyrénées.
- communiquer au Département, à la fin de chaque année, le compte-rendu relatif à l'activité de la Fondation du patrimoine dans le département des Hautes-Pyrénées

Article 4 : Durée – validité – reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est renouvelable sur accord des deux parties : un échange de correspondance formelle consignera la décision prise.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans cette présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Article 6 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Toute divergence sur la bonne exécution de la convention qui ne peut être ainsi résolue dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis au Tribunal Administratif de Pau, reconnu compétent pour traiter tout litige.

Fait à Tarbes, en deux exemplaires, le

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉSIDENT

Michel PÉLIEU

POUR LA FONDATION DU PATRIMOINE

LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL

Bernard CASSAGNET

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

29 - ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE INDIVIDUALISATIONS 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du programme « Jeunesse » et à l'approbation de conventions avec divers organismes,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du programme « Jeunesse », les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

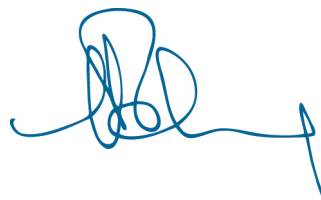
Article 2 - de prélever le montant total de ces subventions sur le chapitre 933-33 ;

Article 3 – d'approuver les conventions de financement avec :

- la Fédération des Foyers Ruraux 31-65,
- l'Office Central de la Coopération à l'Ecole,
- l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et le GIP Politique de la Ville Tarbes Lourdes Pyrénées pour ce qui concerne les chantiers jeunes culture et patrimoine,

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE 2017
Renouvellements et 1ères demandes

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %
POSTES FONJEP / (Fonds de Coopération National de la Jeunesse des Sports et de l'Education Populaire) en milieu rural								
AFR DU MAGNOAC - Castelnau Magnoac	Cofinancement d'un poste	31 451	1 949	6,20%	31 913	1 949	1 949	6,11%
AIREL - Cadéac	Cofinancement de trois postes	107 123	5 847	5,46%	92 781	5 847	5 847	6,30%
AMICALE LAÏQUE DE BAROUSSE - Loures-Barousse	Cofinancement d'un poste	28 383	1 949	6,87%	28 383	1 949	1 949	6,87%
ASSOCIATION CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL - Maubourguet	Cofinancement d'un poste	48 949	1 949	3,98%	50 300	1 949	1 949	3,87%
ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV)- Toulouse	Cofinancement d'un poste	32 176	1 949	6,06%	32 680	2 166	1 949	5,96%
FEDERATION DEPARTEMENTALE LEO LAGRANGE DES HAUTES-PYRENEES - Ibos	Cofinancement de deux postes	109 179	3 898	3,57%	110 000	3 898	3 898	3,54%
FEDERATION DES FOYERS RURAUX 31-65 - Auzeville Tolosane (31)	Cofinancement de quatre postes	418 548	7 796	1,86%	461 800	7 796	7 796	1,69%
FEDERATION REGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE MIDI-PYRENEES - Toulouse	Cofinancement de trois postes		3 898	#DIV/0!	153 665	6 498	5 847	3,81%
LES PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE - Montpellier	Cofinancement d'un poste	33 330	1 949	5,85%	36 200	2 000	1 949	5,38%
PATRIMOINE DES HAUTES-PYRENEES - Bonnemazon	Cofinancement d'un poste	14 640	1 462	9,99%	18 245	2 166	1 949	10,68%
RIVAGES - Artagnan	Cofinancement d'un poste	20 105	1 949	9,69%	22 178	2 166	1 949	8,79%
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES HAUTES-PYRENEES - Tarbes	Cofinancement d'un poste				32 830	9 166	1 949	5,94%
TOTAL POSTES FONJEP							38 980	

SUBVENTIONS ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE 2017
Renouvellements et 1ères demandes

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %
ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	Allocations venant en déduction des sommes dues par les parents et versées aux associations gérant les Accueils de Loisirs Sans Hébergement		154 244				154 244	
AIDE AU CINEMA EN MILIEU RURAL	Dispositif concernant en priorité les écoles et collèges publics et uniquement les cantons qui possèdent une salle de cinéma ne faisant pas partie du réseau Ciné Parvis 65		5 130				5 380	
DISPOSITIF DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE	Financement de chantiers de jeunes à caractère patrimonial ou culturel		10 000				10 000	
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE LES FRANCS DES HAUTES-PYRENEES - Tarbes	Aide au fonctionnement	8 805	1 800	20,44%	17 350	5 000	1 800	10,37%
COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET D'ETABLISSEMENTS UNIVERSITE FEDERALE DE TOULOUSE MIDI-PYRENEES- Toulouse	Organisation de la 12ème édition de la Semaine de l'Etudiant en octobre 2017				104 300	1 200	950	0,91%
FEDERATION DEPARTEMENTALE LEO LAGRANGE DES HAUTES-PYRENEES - Ibos	Aide au fonctionnement	1 731 685	12 780	0,74%	1 783 000	12 780	12 780	0,72%
FEDERATION DES FOYERS RURAUX 31-65 - Auzeville Tolosane (31)	Aide au fonctionnement	722 158	26 000	3,60%	749 743	30 000	26 000	3,47%
LES PETITS DEBROUILLARDS OCCITANIE Montpellier	- Organisation des projets "Univercité dans les Hautes-Pyrénées" et "être humain, vivre ensemble"	9 750	1 500	15,38%	22 500	5 000	2 000	8,89%
OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE 65 - Tarbes	Organisation des "journées de la coopération arts, culture et citoyenneté" en juin 2017	31 339	4 000	12,76%	42 992	4 085	4 000	9,30%
	Accompagnement pédagogique du Conseil Départemental des Jeunes pour l'année 2017	6 104	6 000	98,30%	8 900	6 000	6 000	67,42%
UNIVERSITE PAUL SABATIER TOULOUSE III INSTITUT DE MATHEMATIQUES DE TOULOUSE - Toulouse	Organisation des journées de découverte "Jeunes Talents Mathématiques" 2017	13 409	550	4,10%	14 440	640	550	3,81%
TOTAL AIDES JEUNESSE :							262 684	

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017

ci-après dénommé « Le Département », d'une part

Et

La Fédération des Foyers Ruraux 31-65,

représentée par sa Présidente, Madame Hélène COULOMB, dont le siège social est 17, allée du Pré Tolosan 31320 AUZEVILLE TOLOSANE, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du

ci-après dénommée « Fédération des Foyers Ruraux 31-65 », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 : Objet

La Fédération des Foyers Ruraux 31-65 a pour objet de pérenniser l'action enfance et jeunesse dans le département et de fédérer un réseau d'associations engagées dans l'animation des territoires ruraux afin de créer du lien social et de favoriser une dynamique fédérale en Hautes-Pyrénées.

Pour mener à bien cette démarche, une équipe départementale, dont le siège se situe à Barbazan-Debat, a été mise en place pour être au plus près des habitants et des besoins des territoires. Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du territoire, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Participation du Département

- ◆ 2.1- Le Département assure son soutien financier à la Fédération des Foyers Ruraux 31-65 pour l'exercice 2017 en accordant une subvention de fonctionnement d'un montant de vingt six mille euros (26 000 €) qui sera versée, par mandat administratif, à la signature de la présente convention sur présentation des documents spécifiés à l'article 3.
- ◆ 2.2- Le versement sera effectué sur le compte de la Fédération Foyers Ruraux Midi FDFR 31 ANTENNE 65 : 13106 00500 30001763500 78 du Crédit Agricole Toulouse – Castanet Tolosan.
- ◆ 2.3- Le montant sera imputé sur l'enveloppe 8162, chapitre 933-33, article 6574, « Actions en faveur de la jeunesse ».

Article 3 : Obligations de la Fédération des Foyers Ruraux 31-65

- ◆ 3.1- Compte rendu / Transmission d'information / Comptabilité :

La Fédération des Foyers Ruraux 31-65 devra communiquer au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- le rapport d'activité comprenant des informations qualitatives décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de(s) l'action(s) subventionnée(s),

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par un commissaire aux comptes si elle en a l'obligation, est déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

La Fédération des Foyers Ruraux 31-65 s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

- ◆ 3.2- Obligations en termes de communication : la Fédération des Foyers Ruraux 31-65 s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.
- ◆ 3.3- La Fédération des Foyers Ruraux 31-65 informe régulièrement le Département des dates et lieux des actions et manifestations qu'elle organise.

Article 4 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par la Fédération des Foyers Ruraux 31-65, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

Article 5 : Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR LA FÉDÉRATION
DES FOYERS RURAUX 31-65,
LA PRÉSIDENTE**

MICHEL PÉLIEU

HÉLÈNE COULOMB

DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu la Directive Nationale d'Orientation des politiques de la jeunesse et des sports pour 2017 en date du 30 novembre 2016 ;

Vu la note de cadrage de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie relative aux actions locales en faveur de la jeunesse en date du 23 mars 2017 ;

Vu la délibération du 7 juillet 2017 autorisant la participation du Département des Hautes-Pyrénées au dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion signée pour la période 2013/2017 entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales en faveur de l'autonomie des jeunes et de la structuration d'une offre d'accueil de loisirs adaptée ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 22 mars 2016, autorisant la participation de la Caisse d'Allocations Familiales au dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public, Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 21 avril 2017 approuvant le programme opérationnel n° 1 du contrat de ville Grand Tarbes et le programme opérationnel n° 1 du contrat de ville de Lourdes.

ENTRE

L'Etat, représenté par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président,

La Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, représentée par son Directeur,

Le Groupement d'Intérêt Public, Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées représenté par sa Présidente.

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Il est institué un dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine, dédié aux jeunes haut-pyrénéens de 11 ans à 25 ans.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des partenaires et l'organisation administrative et financière du dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine.

Les modalités de fonctionnement sont fixées par un guide méthodologique annexé à la présente convention.

Article 2 – Les engagements des parties

Les parties conviennent de :

- mutualiser leurs moyens et leurs connaissances des besoins des jeunes sur le territoire des Hautes-Pyrénées afin de promouvoir le dispositif et de soutenir les jeunes et les accompagnateurs dans la réalisation de leurs projets ;
- mener des actions de communication visant à mobiliser les jeunes, les acteurs jeunesse, professionnels et bénévoles et les commanditaires potentiels autour du dispositif ;
- faire évoluer le dispositif au regard des résultats de son évaluation annuelle et de l'évolution des besoins des jeunes et des acteurs de la jeunesse sur les Hautes-Pyrénées.

Article 3 – La commission départementale

Il est créé une commission d'étude des projets chargée de l'attribution des subventions.

Elle est composée de :

Membres permanents :

- les représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées - Service Jeunesse, Sports et Vie associative ;
- les représentants du Département des Hautes-Pyrénées ;
- les représentants de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées ;
- les représentants du Groupement d'Intérêt Public, Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La commission départementale est co-animée par les membres permanents précités.

Une fois par an, la commission se réunit en comité de pilotage, chargé d'effectuer le suivi budgétaire, d'évaluer les actions et de définir les orientations générales du dispositif.

Article 4 – Les dispositions financières

Les montants financiers

La participation de chaque partenaire dans l'année civile de référence de la convention est de :

- 10 000 € pour le Département des Hautes-Pyrénées ;
- 10 000 € pour la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, pour les moins de 18 ans ;
- 5 000 € pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées - Service Jeunesse, Sports et Vie associative ;
- 3 000 € pour le Groupement d'Intérêt Public, Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées répartis entre le contrat de ville du Grand Tarbes et de Lourdes : 2 000 € fléchés sur le contrat de ville du Grand Tarbes pour des projets impliquant des jeunes des quartiers prioritaires de Tarbes et de veille d'Aureilhan, 1 000 € fléchés sur le contrat de ville de Lourdes pour des projets impliquant des jeunes des quartiers prioritaires et de veille de Lourdes.

La gestion financière

La gestion financière du dispositif est assurée conjointement par le Département des Hautes-Pyrénées, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées - Service Jeunesse, Sports et Vie associative, la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et le Groupement d'Intérêt Public, Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

A l'issue de chaque commission, les partenaires conviennent du montant de la subvention qui leur revient.

Le remboursement de la subvention accordée sera exigé par la personne publique financeur en cas d'annulation du projet.

Article 5 – L'évaluation

Le Département des Hautes-Pyrénées et les partenaires du dispositif chargés de la gestion administrative et pédagogique, transmettent un bilan annuel aux membres du comité de pilotage. Il précise la situation financière du dispositif, tant en recettes qu'en dépenses, le nombre de projets présentés et aidés et leur stade de réalisation.

Le bilan annuel est établi en fin d'année et transmis, après validation par le comité de pilotage, à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, à Monsieur le Président du Département des Hautes-Pyrénées, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et à Madame la Présidente du Groupement d'Intérêt Public, Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Il contient les propositions des gestionnaires visant à l'amélioration de la coordination des moyens et des actions ainsi qu'à l'évolution du dispositif.

Article 6 – Documents de référence du dispositif

Sont annexés à la présente convention le guide méthodologique, le dossier de demande de subvention du chantier et le bilan du chantier que les parties s'engagent à respecter.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2017, pour l'année civile.

Fait à Tarbes, en quatre exemplaires, le

LA PRÉFÈTE
DES HAUTES-PYRÉNÉES,

LE PRÉSIDENT DU
DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES,

LE DIRECTEUR DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DES HAUTES-PYRÉNÉES,

LA PRÉSIDENTE
DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES,

BÉATRICE LAGARDE

MICHEL PÉLIEU

DANIEL CHARDENOUX

ANDRÉE DOUBRÈRE





Guide méthodologique à l'attention des animateurs

*pour le montage avec un groupe de jeunes
d'un chantier jeunes culture et patrimoine*



Guide méthodologique à l'attention des animateurs

*pour le montage avec un groupe de jeunes
d'un chantier jeunes culture et patrimoine*



Ce guide a pour objectif de faciliter l'organisation, par les structures d'animation jeunesse et éducatives, de chantiers patrimoniaux ou culturels pour et avec les jeunes de 11 à 25 ans.

Il s'accompagne d'un ensemble d'outils :

- un dossier de chantier
- un engagement collectif des jeunes
- une autorisation parentale pour les mineurs
- un document bilan pédagogique et financier du chantier.

Les chantiers sont proposés dans le but d'encourager la citoyenneté par la participation à la vie locale et le dialogue entre les générations. Il s'agit, pour les jeunes, de s'approprier l'histoire et l'identité locale par la participation à des actions concrètes.

Un chantier patrimonial ou culturel peut-être associé à un projet de vacances à l'organisation duquel les jeunes doivent également être associés.

Les chantiers jeunes culture et patrimoine : présentation



Un chantier patrimonial ou culturel est une action socio-éducative

Le chantier doit être d'une durée minimum de 4 journées consécutives¹. Il consiste en la réalisation par le groupe de jeunes, au profit d'un organisme public ou associatif, d'un projet dans le domaine de l'entretien et/ou de la valorisation du patrimoine ou dans le domaine culturel.

Le chantier peut se dérouler sur le territoire d'intervention de la structure organisatrice ou pas : l'objet du chantier peut être situé sur une autre partie du département.

Les enjeux culturels

- Favoriser l'ouverture culturelle à travers la découverte du patrimoine local ou l'implication dans des actions culturelles
- Sensibiliser aux valeurs patrimoniales et culturelles d'un lieu
- Participer à des travaux représentant un intérêt réel et une plus-value patrimoniale ou culturelle certaine pour le commanditaire et pour les jeunes
- Découvrir des métiers en charge de la protection, de la conservation, de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine.

¹ 4 journées minimum en discontinu si cela est justifié et discuté avec les financeurs



Les enjeux socio-éducatifs et citoyens

- Favoriser la socialisation, la prise de responsabilité et l'autonomie des jeunes à travers l'implication et la participation à un projet de groupe
- Favoriser le dialogue entre les générations, l'implication et la reconnaissance des jeunes dans la vie locale
- Favoriser la mixité sociale et l'accessibilité financière.

Les acteurs des chantiers

→ La structure organisatrice d'un chantier

Il peut s'agir d'une association travaillant avec des jeunes, d'un service animation d'une collectivité, ou de tout autre organisme éducatif travaillant avec des jeunes dans la mesure où le chantier est un projet hors scolarité.

Rôle de l'organisateur vis-à-vis des jeunes

Pour la partie chantier, il négocie, prépare l'action du chantier avec le commanditaire. Dans la mesure du possible en fonction de l'intérêt, de la disponibilité et des capacités des jeunes, les animateurs (accompagnateurs) chercheront à impliquer au maximum les jeunes dans la préparation du chantier.

→ Le commanditaire du chantier jeunes

Il peut s'agir d'une association, d'une collectivité locale, de toute autre structure à caractère public ou chargée d'une mission d'intérêt général. Le commanditaire doit faciliter l'organisation et la réalisation du chantier.

Il doit également s'impliquer dans la mise en place des chantiers, par exemple en s'investissant dans la préparation et la définition des tâches qui peuvent être confiées aux jeunes, en fournissant les matériaux, tout ou partie du matériel technique et/ou de sécurité nécessaire. Il peut s'agir de faciliter l'accès des jeunes à

certains loisirs présents sur le territoire.

→ Les acteurs institutionnels

Dans le cadre d'un chantier à caractère patrimonial, le Service Patrimoine du Département propose, si besoin, une aide sous la forme de conseils et/ou d'une orientation de la structure organisatrice vers des partenaires.

Dans le cadre d'un chantier culturel, le service Arts Vivants-Arts Plastiques du Département propose, si besoin, une aide sous la forme de conseil et/ou d'orientation de la structure organisatrice vers des partenaires.

Pour les éléments en rapport avec la vie collective et l'animation du chantier, le service Sport, Jeunesse et Activités de pleine nature du Département propose une aide si besoin, en lien avec le service Jeunesse, Sport et Vie associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

→ Les participants aux chantiers

Les jeunes par groupe de 5 minimum et de 20 maximum, âgés de 11 à 25 ans, s'engagent à participer à l'intégralité du projet.



Les critères des chantiers

La durée du chantier	Au minimum 4 journées consécutives (sauf exception : 4 journées minimum en discontinu si cela est justifié et discuté).
La dimension patrimoniale ou culturelle (cf : annexe « Un chantier autour de... la culture et du patrimoine ! »)	Le chantier doit faire l'objet d'une préparation préalable par les organisateurs et les jeunes en lien avec les services du Département : service Patrimoine, service Arts Vivants-Arts Plastiques. Il doit impliquer les jeunes dans des actions culturelles locales permettant des découvertes d'univers culturels, des rencontres avec des artistes, des bénévoles... Des rencontres avec des professionnels du patrimoine ou du secteur culturel doivent être prévues durant le chantier. Des rencontres avec des professionnels du patrimoine ou du secteur culturel doivent être prévues durant le chantier. Une partie des loisirs doit être en lien avec le chantier et dans tous les cas doit favoriser la découverte des ressources et de l'environnement local. Pour un chantier patrimoine, l'organisateur doit avoir prévenu les autorités compétentes en matière de patrimoine sur le département par courrier dont il joindra une copie à sa demande de financement.
Le lieu de déroulement	Le chantier peut se dérouler à proximité du lieu de vie des jeunes mais aussi sur un territoire plus éloigné (sur le département des Hautes-Pyrénées). Dans ce dernier cas, il sera parfois nécessaire d'envisager un hébergement et la prise des repas sur place.
L'adaptation de l'action	Il faut veiller à ce que le chantier consiste en une action adaptée à l'âge et aux capacités des jeunes. Il est important que l'organisation matérielle et temporelle permette à tous, à tout moment, d'avoir une place sur le chantier. A l'issue du chantier, il importe que l'action des jeunes soit visible. En effet, les jeunes ont besoin de concret pour réaliser l'utilité de leur action et se sentir valorisés. Aussi le chantier aboutira à une réalisation achevée ou à une étape identifiable de l'action (une tranche de travaux, la décoration d'un festival...).
La sécurité	S'il s'agit de travaux, ils ne doivent pas présenter de dangerosité particulière. Dans tous les cas, la structure organisatrice en lien avec le commanditaire, veille à la mise en place de l'encadrement, des aménagements matériels et des équipements nécessaires à la sécurité de tous sur le chantier.
L'encadrement	<u>L'encadrement technique</u> : en fonction de la nature des tâches à effectuer, il sera fait appel à un encadrement professionnel. L'encadrement technique apporte une garantie de bonne réalisation des tâches et au-delà, constitue une source de motivation, d'apprentissage, d'ouverture culturelle et de valorisation des jeunes. Le dispositif chantiers jeune culture et patrimoine peut participer à la prise en charge financière des intervenants techniques pour les chantiers. <u>L'encadrement pédagogique</u> : il est assuré par les animateurs de la structure organisatrice.



L'implication des jeunes et des familles	Dans la mesure du possible, l'implication des jeunes dans la mise en place du chantier est encouragée. Dans tous les cas, ils s'engagent à participer au chantier dans toute sa durée. Les jeunes signent un engagement collectif. Une réunion de présentation du projet aux familles est vivement souhaitée.
Les responsabilités	Le chantier jeunes se déroule dans le cadre des activités de la structure de jeunesse organisatrice (association, service animation d'une collectivité locale), sous sa responsabilité. Aussi, si nécessaire - à vérifier auprès de l'assureur - l'organisateur demandera une extension de garantie pour chaque chantier à mener.
La contractualisation	Un contrat de partenariat est signé entre la structure organisatrice et le commanditaire. Ce contrat définit les responsabilités et les engagements matériels et humains des 2 parties pour la réalisation du chantier.
La contrepartie financière	Le commanditaire s'engage à faciliter l'organisation du chantier en terme financier et/ou en nature : fourniture du matériel et des matériaux, facilitation de l'hébergement, de l'intendance, des loisirs.
L'accessibilité financière	L'organisateur veillera à ce que les tarifs soient accessibles à tous, au moyen d'une tarification adaptée.

La participation financière du dispositif chantiers jeunes culture et patrimoine

Une aide de 2 000 € maximum peut être accordée avec possibilité pour le comité d'étude des dossiers de proposer un montant supérieur si le projet le justifie par sa nature et son ampleur.

Les critères sont :

- l'intérêt du projet (intérêt patrimonial, et ou culturel et éducatif)
- la durée du chantier
- les besoins financiers liés au projet : intervenant techniques, hébergement, restauration, frais de transport.

L'intervention financière se concentre sur certaines natures de dépenses dans le but de favoriser la réalisation de chantiers sur l'ensemble des territoires des Hautes-Pyrénées.

Les actions présenteront une dimension culturelle forte (patrimoine, environnement, arts vivants, arts plastiques, animation...) garantie par l'intervention de professionnels compétents en complément de l'ensemble des personnels animant le chantier, et par des temps de loisirs en partie en lien avec le patrimoine et la culture (visite de sites patrimoniaux voisins, participation à un spectacle...).



Les étapes de prise en compte du projet

- Le plus tôt possible : contact avec les services du Département précités afin de travailler à la construction du chantier en tenant compte des attendus en terme de dimension patrimoniale ou culturelle et en matière d'animation
- Envoi du dossier chantier au service Sports, Jeunesse et Activités de pleine nature du Département selon une date fixée en rapport avec la commission d'étude des dossiers
- Etude du dossier en commission partenariale (Département, CAF, DDCSPP)
Signature de la convention de partenariat avec le commanditaire et envoi d'une copie au service Sport, Jeunesse et Activités de pleine nature du Département
- Suite au chantier, les jeunes avec le soutien de l'animateur (accompagnateur) peuvent envisager de mettre en place **un projet de vacances**. Si les jeunes ont entre 11 et 17 ans et que les critères du règlement sont respectés, le projet de vacances pourra faire l'objet d'une demande de financement dans le cadre de **l'appel à projet adolescents de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hautes-Pyrénées**. Pour cela, demander un dossier de candidature « appel à projets adolescents » à la CAF des Hautes-Pyrénées par mail à : actionsocialepartenaires65@caf.fr

Une demande **d'aide aux vacances** peut également être formulée auprès du **GIP Politique de la Ville** (pour Tarbes Nord Laubadère, Tarbes Ouest Solazur, Tarbes Est Ormeau Bel Air et Mouysset, quartier des Cèdres à Aureilhan, cité Ophite et quartier de Lanedarré à Lourdes) par mail à : gip.r.ferras@orange.fr.



Contacts

Gestion administrative des dossiers :

Département - Service Sport, Jeunesse et Activités de pleine nature

Nathalie LAFOURCADE, chef de service : 05 62 56 78 00

Marie-Christine SERVOLLE, assistante : 05 62 56 71 35

Mail : chantiersjeunes@ha-py.fr

Conseils sur la vie collective et l'animation du chantier :

Département - Service Sport, Jeunesse et Activités de pleine nature

Nathalie LAFOURCADE, chef de service : 05 62 56 78 00

Mail : chantiersjeunes@ha-py.fr

DDCSPP - Service Jeunesse, Sport et Vie associative

Béatrice LAGRANGE, conseillère jeunesse : 05 62 46 42 34

Mail : beatrice.lagrange@hautes-pyrenees.gouv.fr

Conseils techniques sur un chantier à caractère patrimonial :

Département - Service Patrimoine

Marion FOURCAYRAN, chargée de mission Patrimoine : 05 62 56 78 09

Mail : marion.fourcayran@ha-py.fr

Conseils techniques sur un chantier à caractère culturel :

Département - Service Arts Vivants – Arts plastiques

Eric LAGARRIGUE, responsable des musiques actuelles : 05 62 56 71 38

Mail : eric.lagarrigue@ha-py.fr

Renseignements sur l'appel à projet adolescents de la Caisse d'Allocations Familiales :

Pierre-Louis TREBUCQ, conseiller technique Action Sociale : 05 62 44 45 54

Mail : pierre-louis.trebucq@caf.fr

Renseignements auprès du GIP Politique de la Ville :

Romain FERRAS, chargé de mission Développement Social Local : 05 62 53 34 59

Mail : gip.r.ferras@orange.fr

Un chantier autour de... la culture et du patrimoine !



Chantier autour de...

Je me renseigne sur...

Le propriétaire (= commanditaire) : la commune ou une association

Sa possible protection : monument historique (MH), sa proximité d'un monument historique, sur une zone règlementée (Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine - AVAP, etc.)

Le type de travaux envisagé : nettoyage, remontage

L'encadrement technique nécessaire suivant le type de travaux : un architecte, un agent municipal, un artisan, un artiste professionnel

L'équipement nécessaire : gants, lunettes de protection, bottes, masque, etc.

Les loisirs : à proximité et un peu culturels pas tous... mais au moins un !

Les possibilités d'hébergement à proximité en fonction des besoins.

Je préviens...

La commune : même si c'est un bien associatif. C'est elle qui saura dire si l'objet du chantier fait l'objet d'une législation particulière (MH, AVAP, etc.)

L'architecte des Bâtiments de France : si c'est un bien protégé MH

Le Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) : dans tous les cas ! pour des conseils de professionnels...gratuits et sans engagement !

Le service Patrimoine du Département : dans tous les cas aussi ! Pour finaliser le montage du projet.

En gros... je m'y prends assez en avance pour avoir le temps de faire tout ça !



Les contacts !

Le CAUE :

14, boulevard Claude Debussy – 65000 TARBES
Tél. : 05.62.56.71.45

L'architecte des Bâtiments de France (Service de la Préfecture) :

Madame Janine Colonel, Cité administrative Reffye BP 71707 – 65017 TARBES Cedex 9.
Tél. : 05.62.34.41.01

Le service Patrimoine du Département :

Marion Fourcayran, Tél. : 05.62.56.78.09, marion.fourcayran@ha-py.fr

Le service Arts Vivants Art Plastiques du Département :

Eric Lagarrigue, Tél. : 05.62.56.71.38, eric.lagarrigue@ha-py.fr

Motivé mais en manque d'inspiration ?

Je contacte l'association Patrimoine des Hautes-Pyrénées :

patrimoine65@gmail.com ; Tél. : 06.46.48.49.01



Chantier autour d'un... Lavoir/Fontaine

Le propriétaire (= commanditaire) : la commune

Possible protection : à proximité d'un MH, sur une zone règlementée (AVAP, etc.)

Type de travaux envisagé : nettoyage, consolidation

L'encadrement technique nécessaire : un architecte, un agent municipal, un artisan (professionnel de la pierre)

L'équipement nécessaire : gants, bottes, etc.

Les loisirs : à proximité et un peu culturels pas tous... mais au moins un !

Les possibilités d'hébergement à proximité en fonction des besoins.

Je prévois...

La commune : même si c'est un bien associatif. C'est elle qui saura dire si l'objet du chantier fait l'objet d'une législation particulière (MH, AVAP, etc.)

Le Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) : pour des conseils de professionnels... gratuits et sans engagement !

Le service Patrimoine du Département : dans tous les cas aussi ! Pour finaliser le montage du projet y compris pour la partie loisirs.



Chantier autour d'un... Château/Cabane pastorale

Le propriétaire (= commanditaire) : commune ou association

Possible protection : Monument Historique, à proximité d'un MH, sur une zone réglementée (AVAP, etc.)

Type de travaux envisagé : nettoyage, consolidation, débroussaillage

L'encadrement technique nécessaire : l'architecte des Bâtiments de France si un MH, un architecte, un agent municipal, un artisan (professionnel de la pierre)

L'équipement nécessaire : gants, bottes, etc.

Les loisirs : à proximité et un peu culturels pas tous... mais au moins un !

Les possibilités d'hébergement à proximité en fonction des besoins.

Je prévois...

La commune : même si c'est un bien associatif. C'est elle qui saura dire si l'objet du chantier fait l'objet d'une législation particulière (MH, AVAP, etc.)

Le Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) : si l'objet du chantier n'est pas protégé MH pour des conseils de professionnels... gratuits et sans engagement !

Le service Patrimoine du Département : dans tous les cas aussi ! Pour finaliser le montage du projet y compris pour la partie loisirs.



Chantier autour d'un... Graff

Le propriétaire du support sur lequel sera peint le graff (= commanditaire) : une commune ou une association

Possible protection/règlementation : à proximité d'un MH, sur une zone règlementée (AVAP, etc.) ; le thème et le sujet du graff doivent être validés par la commune (possibilité de poursuite judiciaire si sujet appelant à la haine raciale, etc.)

Type de travaux envisagé : embellissement par une œuvre d'art

L'encadrement technique nécessaire : un agent municipal, un artiste professionnel

L'équipement nécessaire : gants, masque, etc.

Les loisirs : à proximité et un peu culturels pas tous...mais au moins un !

Les possibilités d'hébergement à proximité en fonction des besoins.

Je prévois...

La commune : même si c'est un bien associatif. C'est elle qui saura dire si le lieu du chantier fait l'objet d'une législation particulière (proximité MH, AVAP, etc.)

Le service Patrimoine du Département : dans tous les cas aussi ! Pour finaliser le montage du projet y compris pour la partie loisirs.



Chantier autour d'un... élément urbain

Le propriétaire (= commanditaire) : la commune

Possible protection : à proximité d'un MH, sur une zone règlementée (AVAP, etc.)

Le type de travaux envisagé : nettoyage, embellissement

L'encadrement technique nécessaire suivant le type de travaux : un architecte, un agent municipal, un artisan

L'équipement nécessaire : gants, lunettes de protection, masque, etc.

Les loisirs : à proximité et un peu culturels pas tous... mais au moins un !

Les possibilités d'hébergement à proximité en fonction des besoins.

Je prévois...

La commune : C'est elle qui saura dire si l'objet du chantier fait l'objet d'une législation particulière (MH, AVAP, etc.)

Le Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) : dans tous les cas ! pour des conseils de professionnels... gratuits et sans engagement !

Le service Patrimoine du Département : dans tous les cas aussi ! Pour finaliser le montage du projet.



Chantier autour d'un... Sentier pédestre

Le propriétaire (= commanditaire) : une ou plusieurs communes

Sa possible protection/législation : renseignement indispensable auprès du Comité Départemental de la randonnée pédestre au 05.62.34.44.13/06.60.87.87.99
ffrp-cdrp65@club-internet.fr

Le type de travaux envisagé : nettoyage, balisage

L'encadrement technique nécessaire suivant le type de travaux : un agent municipal

L'équipement nécessaire : gants, lunettes de protection, bottes, masque, etc.

Les loisirs : à proximité et un peu culturels pas tous...mais au moins un !

Les possibilités d'hébergement à proximité en fonction des besoins.

Je préviens...

La commune et le Comité départemental de la randonnée

Le service Patrimoine du Département : dans tous les cas ! Pour finaliser le montage du projet.



Chantier autour d'un... Festival, d'un événement culturel, d'un spectacle

Le commanditaire : une association, une collectivité

Le genre de manifestation : festival, spectacle isolé, création de spectacle, concert, théâtre...

Le lieu de l'événement : salle de spectacle, salle polyvalente ou autre, extérieur, rue...

Le type de mission envisagée : préparation ou exploitation de l'événement, aspect logistique, technique, restauration, accueil des artistes ou du public...

Les moments et plages horaires des interventions des jeunes : semaine, week-end, journée, soir...

L'encadrement technique éventuel nécessaire suivant le type d'événement et de mission.

L'équipement éventuellement nécessaire : gant, chaussures de sécurité, bouchons antibruit...

Les loisirs : à proximité et un peu culturels pas tous...mais au moins un !

Les possibilités d'hébergement à proximité en fonction des besoins.

Je prévois...

Le commanditaire pour établir un état de ses besoins et des possibilités d'intervention des jeunes.

Le service Arts Vivants Arts Plastiques du Département pour finaliser le projet mais aussi en amont pour éventuellement être aiguillé vers un commanditaire.

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE

Un dispositif d'animation jeunesse pour encourager la citoyenneté, l'ouverture culturelle, et sensibiliser à l'intérêt du patrimoine local.

Mis en œuvre par :



Dossier à retourner à l'adresse suivante :

Département des Hautes-Pyrénées
Service Sport, Jeunesse et Activités de pleine nature
6, rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES Cedex

Ce dossier tient lieu de convention de partenariat entre les parties concernées

Les objectifs, les critères et les étapes de montage sont décrits dans le guide méthodologique.

L'INTITULÉ DU CHANTIER

--

LA STRUCTURE ORGANISATRICE DU CHANTIER

Nom de l'organisme :	
N° SIRET (obligatoire) :	Code APE (obligatoire) :
Téléphone :	Mail :
Adresse du siège social :	
Adresse du courrier :	
Nom-prénom du président :	
Nom-prénom du responsable de la structure :	
Nom-prénom du responsable du chantier :	
Téléphone :	Mail :

Le commanditaire du chantier :

Les dates de réalisation :

La commune sur laquelle le chantier se déroule :

Le budget prévisionnel global :

Le montant de la subvention demandé :

Le montant de la subvention attribué (à renseigner par le financeur) :

- ☐ chantier d'entretien ou de valorisation du patrimoine local
- ☐ chantier culturel
- ☐ autre, précisez :

LE CHANTIER - LES ASPECTS TECHNIQUES

Date(s) de réalisation du chantier :

Lieu de déroulement du chantier :

Descriptif de l'objet du chantier :

Description des tâches confiées aux jeunes sur le chantier :

Description de la réalisation finale attendue du chantier :

Un temps de valorisation-inauguration du chantier réalisé avec les jeunes est-il envisagé ?

Si oui, sous quelle forme ? (exemple : présentation de la réalisation finale par les jeunes et les animateurs en présence des commanditaires, partenaires, parents, autres jeunes ...)

Précisez le lieu et la date :

Ce chantier prend-t-il place dans un projet plus large (exemple : un festival, un projet de valorisation plus global ...) ? Si oui, veuillez préciser :

Durée et horaires journaliers d'activité :

Description des conditions de travail, des matériaux et du matériel utilisés par les jeunes :

Quels sont les loisirs prévus en lien avec le patrimoine, la culture (visites, découverte de métiers ...) ?

Description des dispositions particulières (encadrement, aménagement, organisation) prises pour assurer la sécurité des participants :

LES ASPECTS PEDAGOGIQUES ET L'ENCADREMENT

HISTORIQUE

Comment est né ce projet de chantier ? Quel rôle (éventuel) les jeunes ont-ils eu dans sa préparation ?

ENCADREMENT PEDAGOGIQUE (assuré par la structure organisatrice et le cas échéant également par des partenaires)

Encadrant pédagogique 1

Nom	
Prénom	
Structure	
Fonction dans la structure	
Rôle sur le chantier	

Encadrant pédagogique 2

Nom	
Prénom	
Structure	
Fonction dans la structure	
Rôle sur le chantier	

Encadrant technique 1

Nom	
Prénom	
Structure employeuse	
Statut : professionnel, bénévole, autre (précisez)	
Rôle sur le chantier	

☐ L'encadrant technique est mis à disposition par le commanditaire

☐ L'encadrant technique est un intervenant extérieur

Dans ce dernier cas :

Nombre d'heures d'intervention par jour	
Nombre de jours d'intervention	
Si rémunération (autre que sous forme de mise à disposition), coût horaire	
Total rémunération (charges comprises)	

Encadrant technique 2

Nom	
Prénom	
Structure employeuse	
Statut : professionnel, bénévole, autre (précisez)	
Rôle sur le chantier	

☐ L'encadrant technique est mis à disposition par le commanditaire

☐ L'encadrant technique est un intervenant extérieur

Dans ce dernier cas :

Nombre d'heures d'intervention par jour	
Nombre de jours d'intervention	
Si rémunération (autre que sous forme de mise à disposition), coût horaire	
Total rémunération (charges comprises)	

LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DU CHANTIER

Les données de cette partie permettront de convenir de la participation financière du dispositif chantiers jeunes culture et patrimoine pour les dépenses de transports, d'hébergement, de restauration si besoin (cf : budget du chantier).

LES TRANSPORTS

Le chantier suppose-t-il des transports du groupe de jeunes pour sa réalisation ?

☐ OUI ☐ NON

Si oui, veuillez préciser :

Le lieu de déroulement du chantier :

316

Distance entre le lieu de départ du groupe de jeunes et le chantier :

Nombre d'aller-retour durant la réalisation du chantier :

LES CHANTIERS AVEC SEJOUR SUR PLACE : HEBERGEMENT ET RESTAURATION

Veuillez préciser :

☐ en gestion libre ☐ en ½ pension ☐ autre	
le lieu d'hébergement – restauration	
le coût par personne et par jour	
le nombre de jeunes	
le nombre d'animateurs	

LE PROJET DE VACANCES DES JEUNES

Est-il envisagé un projet de vacances ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, pensez à déposer un dossier de demande d'aide (au titre du projet vacances) :

- auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées dans le cadre de l'appel à projets adolescents (pour les 11 à 17 ans), à demander par mail à : actionsocialepartenaires65@caf.fr
- également auprès du GIP Politique de la Ville (pour Tarbes Nord Laubadère, Tarbes Ouest Solazur, Tarbes Est Ormeau Bel Air et Mouysset, quartier des Cèdres à Aureilhan, cité Ophite et quartier de Lanedarré à Lourdes) par mail à : gip.r.ferras@orange.fr.

Thème : Lieu : Date : Résumé du projet de vacances des jeunes (si déjà existant au moment de la préparation du chantier)

BUDGET PREVISIONNEL DU CHANTIER (à compléter)

Nous attirons votre attention sur le fait que le budget prévisionnel doit être présenté équilibré et réaliste.

POUR LA STRUCTURE ORGANISATRICE DU CHANTIER

DEPENSES PREVISIONNELLES	Montant	RECETTES PREVISIONNELLES	Montant
Transport :		Prises en charge par la structure organisatrice :	
Hébergement :		- encadrement pédagogique	
Alimentation :		- matériels	
Matériel (achat, location) :		- autres (détailler)	
Matériaux (précisez) :		Participation des familles :	
Encadrement pédagogique :		Subvention du dispositif départemental soutien chantiers :	
Encadrement technique :		- transport	
Frais de gestion :		- hébergement	
Assurance :		- alimentation	
Loisirs (préciser) :		- encadrement technique	
Autres dépenses (préciser) :		Subvention du commanditaire :	
		Mises à disposition du commanditaire :	
		(à détailler ci-dessous)	
		Autres recettes :	
		- GIP Politique de la Ville (loisirs pendant le chantier)	
		- actions d'autofinancement	
		- dons	
		- autres (détailler)	
TOTAL		TOTAL	

MISES A DISPOSITION DU COMMANDITAIRE

DEPENSES PREVISIONNELLES DU COMMANDITAIRE	Montant
Transport :	
Hébergement :	
Alimentation :	
Matériel (achat, location ...) :	
Matériaux (préciser) :	
Encadrement pédagogique :	
Encadrement technique :	
Assurance :	
Loisirs (préciser) :	
Autres dépenses (préciser) :	
TOTAL	

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La structure organisatrice s'engage à :

- souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de tous les participants au chantier
- assurer l'encadrement éducatif nécessaire à la réalisation du chantier, tel qu'il a été défini dans la convention
- accompagner le groupe de jeunes dans la préparation et la réalisation de son projet
- signaler à l'organisme commanditaire toute modification importante pouvant compromettre la réalisation du chantier par les jeunes
- produire un bilan éducatif, qualitatif et financier du chantier.

Date : / /

Nom et qualité du signataire :

Cachet de l'organisme :

Signature :

Le commanditaire s'engage à :

- fournir un encadrement technique et la matière d'œuvre tel que prévu ci-dessus
- signaler toute modification importante remettant en question le déroulement du chantier tel que prévu dans des délais permettant une adaptation
- verser la contrepartie financière ou fournir la contrepartie en nature telle qu'elle a été définie plus haut
- faciliter la réalisation du chantier.

Date : / /

Nom et qualité du signataire :

Cachet de l'organisme :

Signature :

Les jeunes s'engagent à signer un contrat d'engagement moral collectif avec la structure organisatrice.

Pour la structure organisatrice du chantier, joindre obligatoirement à ce dossier :

- le budget prévisionnel de l'organisme de l'année en cours
- le rapport d'activité de l'organisme de l'année précédente
- le compte de résultat et/ou le bilan financier de l'organisme de l'année précédente
- le compte-rendu de la dernière Assemblée générale
- le R.I.B. ou R.I.P.
- en cas de 1^{ère} demande ou de changement de situation : les statuts de l'association

**DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN
DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE**



BILAN DU CHANTIER

Le paiement de la subvention est conditionné par l'envoi de ce document dûment rempli

L'INTITULÉ DU CHANTIER

La structure organisatrice du chantier :

Le commanditaire du chantier :

Les dates de réalisation :

La commune sur laquelle le chantier s'est déroulé :

Le bilan réalisé :

Le montant de la subvention attribué :

LES JEUNES AYANT PARTICIPE AU CHANTIER

Nombre total :

Age	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
Nombre															

Comment s'est constitué le groupe ? Points positifs (dynamique de groupe ...), difficultés rencontrées :

LES OBJECTIFS

de départ

réalisés

LE DEROULEMENT DU CHANTIER

Décrire les étapes

Les modalités d'accompagnement des encadrants techniques

Les modalités d'accompagnement des animateurs

Le partenariat avec le commanditaire

Les relations entre les jeunes, les encadrants techniques et les animateurs

La population locale ou d'autres jeunes se sont-ils impliqués ? Qui et comment ?

LA DIMENSION PATRIMONIALE OU CULTURELLE

Comment a-t-elle été travaillée (par rapport au thème du chantier, avec les intervenants techniques ou culturels, par des rencontres intergénérationnelles ...) ?

Comment le chantier a-t-il renforcé le sentiment d'appartenance des jeunes au territoire ?

LA VIE COLLECTIVE AUTOUR DU CHANTIER

Comment s'est-elle organisée ?

Comment le chantier a-t-il permis de favoriser l'autonomie et la socialisation des jeunes ?

LES ACTIVITES DE LOISIRS DURANT LE CHANTIER, EN LIEN AVEC LA THEMATIQUE DU CHANTIER

Les décrire

Les jeunes ont-ils adhéré à ces activités ? Développez

Certaines activités étaient-elles en lien avec le thème du chantier ? Lesquelles (visites, activités sportives ...) ?

QUELQUES TEMOIGNAGES DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS (SI POSSIBLE)

LE SEJOUR DE VACANCES

A l'issue du chantier, s'est-il déroulé un séjour de vacances ? Si oui, le décrire et expliquer la participation des jeunes en amont et durant le séjour

LA VALORISATION DU PROJET

Des temps de partage ont-ils été organisés avec la population locale pendant le chantier ?
Joindre au présent bilan des photos, des articles de presse, une plaquette ...

Quelles autres formes de valorisation avez-vous prévu (rencontres avec les parents, les élus locaux ...) ?

BILAN FINANCIER DU CHANTIER (à compléter)

POUR LA STRUCTURE ORGANISATRICE DU CHANTIER

DEPENSES REELLES	Montants en €	RECETTES REELLES	Montants en €
Transport : Hébergement : Alimentation : Matériel (achat, location) : Matériaux (précisez) : Encadrement pédagogique : Encadrement technique : Frais de gestion : Assurance : Loisirs (préciser) : Autres dépenses (préciser) :		Prises en charge par la structure organisatrice : - encadrement pédagogique - matériels - autres (détailler) Participation des familles : Subvention du dispositif départemental soutien chantiers : - transport - hébergement - alimentation - encadrement technique Subvention du commanditaire : Mises à disposition du commanditaire : (à détailler ci-dessous) Autres recettes : - GIP Politique de la Ville (loisirs pendant le chantier) - actions d'autofinancement - dons - autres (détailler)	
TOTAL		TOTAL	

MISES A DISPOSITION DU COMMANDITAIRE

DEPENSES REELLES DU COMMANDITAIRE	Montants en €
Transport : Hébergement : Alimentation : Matériel (achat, location ...) : Matériaux (préciser) : Encadrement pédagogique : Encadrement technique : Assurance : Loisirs (préciser) : Autres dépenses (préciser) :	
TOTAL	

Devra être joint au présent bilan tout élément complémentaire favorisant la lecture du projet par les partenaires.

Le versement de la subvention est conditionné par l'envoi de ce document dûment rempli.

Date : / /

Nom et qualité du signataire :

Cachet de l'organisme :

Signature :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017

ci-après dénommé « Le Département », d'une part

Et

L'Office Central de la Coopération à l'Ecole 65, dont le siège est 4, rue Alphonse Daudet 65000 TARBES, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique GAILHANOU, spécialement habilitée à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2001

ci-après dénommé « L'OCCE 65 », d'autre part.

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'OCCE 65 propose son concours technique et pédagogique au Département afin d'assurer la réussite des projets du Conseil départemental des jeunes.

La présente convention définit les modalités d'intervention de l'OCCE 65.

ARTICLE 2 : INTERVENTIONS DE L'OCCE 65

L'OCCE 65 apporte son concours aux actions suivantes liées au dispositif du Conseil départemental des jeunes :

2.1 - La promotion du dispositif dans les établissements scolaires

Assurant un rôle de liaison entre les jeunes élus et les établissements scolaires, l'OCCE 65 est chargé de :

- promouvoir le travail des jeunes auprès des chefs d'établissements et des enseignants ;
- informer les adultes intéressés par le Conseil départemental des jeunes : les parents, les conseillers d'éducation ...;
- favoriser l'information du travail réalisé auprès des élèves dans les collèges.

2.2 - L'accompagnement du dispositif

Au titre de l'animation et de l'accompagnement, l'OCCE 65 aide à :

- la préparation des séances (commissions et plénières) ;
- l'animation des réunions de travail ;
- l'organisation de regroupement de travail sur certaines zones géographiques ;
- l'élaboration des projets dans le cadre des commissions de travail ;
- l'apport d'outils pédagogiques ;
- l'évaluation des projets ;
- la réflexion sur le rôle et la fonction du Conseiller départemental jeune au sein de son établissement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'OCCE 65

L'OCCE 65 s'engage à mettre en œuvre les actions ci-dessus définies et à tenir informé le Département de leur déroulement selon les modalités suivantes :

- la transmission des comptes-rendus des actions menées, d'un bilan de fin d'année et, sur simple demande, de tout justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ;
- la production d'outils d'analyse permettant en terme quantitatif et qualitatif d'évaluer le contenu de l'action.

ARTICLE 4 : VALORISATION DU PARTENARIAT

Dans le cas où l'OCCE 65 souhaite communiquer sur son action entreprise au sein du Conseil départemental des jeunes, il s'engage à faire apparaître l'implication du Département sur tout support (courrier, affiche, banderole, article de presse, discours...), à savoir mention et logo.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIÈRES

Le Département versera à l'OCCE 65 pour l'année 2017 une subvention de six mille euros (6 000 €). Le montant sera imputé sur l'enveloppe 8162, chapitre 933-33, article 6574, « Actions en faveur de la jeunesse ».

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué en deux versements :

- 70 % à la signature de la convention ;
- le solde au cours du dernier mois de l'année 2017 sur présentation du bilan des actions et du compte-rendu financier.

La subvention sera mandatée sur le compte suivant :

Compte N° 17807 00005 05019681473 23

Etablissement : BANQUE POPULAIRE OCCITANE – Agence : TARBES

ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour l'exercice 2017.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention ou d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention, le Département pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Ne seront réputés acquis que les paiements correspondants aux actions réalisées.

L'OCCE 65 peut demander la résiliation de la convention mais s'engage alors à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit l'émission du titre de perception.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'OCCE 65 souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR L'OFFICE CENTRAL DE LA
COOPÉRATION A L'ÉCOLE 65
LA PRÉSIDENTE**

MICHEL PÉLIEU

FRÉDÉRIQUE GAILHANOU

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

30 - AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS 2017

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du programme « Aide au Sport » et à l'approbation de conventions d'objectifs et de moyens avec diverses associations sportives,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du programme « Aide au Sport », les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

Article 2 – de prélever le montant total de ces subventions sur le chapitre 933-32 ;

Article 3 – d'approuver les conventions de financement avec les associations sportives suivantes :

- la SASP LT 65-TPR pour la saison 2016/2017 du centre de formation,
- l'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket pour la saison 2016/2017,
- le Stade Bagnérais Rugby pour la saison 2016/2017,
- le Tarbes Pyrénées Football pour la saison 2016/2017,
- Hautes-Pyrénées Sport Nature pour la maintenance du bassin de slalom du Pont des Grottes, l'accueil des équipes de France de canoë-kayak ainsi que pour le fonctionnement de l'équipe départementale de canoë-kayak en 2017.

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %
MANIFESTATIONS SPORTIVES								
TENNIS								
TARBES HANDISPORT - Allier	Organisation du stage de tennis en fauteuil roulant, préparatoire au tournoi international juniors de tennis en fauteuil roulant inclus dans le tournoi des Petits As, du 23 au 25 janvier 2017 à Ossun	3 495	1 140	32,62%	4 930	1 200	1 140	23,12%
TENNIS CLUB DE BAGNERES - Bagnères de Bigorre	Organisation de la 33ème édition des Internationaux de tennis de Bagnères de Bigorre "ITF FUTURE" du 4 au 10 septembre 2017	85 950	4 750	5,53%	84 000	4 750	4 750	5,65%
TENNIS CLUB LOURDAIS - Lourdes	Organisation du 22ème tournoi de tennis des Aiglons de Lourdes du 2 au 18 février 2017	9 305	500	5,37%	11 250	700	500	4,44%
SPORTS D'HIVER								
CLUB ALTITOIY - Luz Saint Sauveur	Organisation de la 10ème édition de l'épreuve internationale de ski d'alpinisme Open Altitoy-Ternua sur les massifs montagneux du Tourmalet, du Pic du Midi et de Luz Ardiden les 25 et 26 février 2017	126 604	3 800	3,00%	98 900	8 000	3 800	3,84%
CLUB DES SPORTS DE GAVARNIE GEDRE - Gavarnie	Organisation de la 31ème édition du challenge de ski de vitesse et de surf le 4 mars 2017 à Gavarnie-Gèdre et le 8 mars 2017 à Luz Ardiden	18 402	3 160	17,17%	18 100	3 160	3 160	17,46%
SEMAP PEYRAGUDES - Germ	Organisation de la compétition nationale de snowboard le Kids National Tour du 10 au 12 mars 2017 à la station de Peyragudes				27 300	4 000	3 200	11,72%
COURSES PEDESTRES								
ASSOCIATION MAJUSCHULE - Plaisance du Touch (31)	Organisation de la 10ème édition du GRAND RAID DES PYRENEES du 23 au 27 août 2017	269 857	5 000	1,85%	384 995	10 000	5 000	1,30%
ASSOCIATION GAVARNIE TRAIL	Organisation du Gavarnie Trail : week-end sportif de course à pied en montagne				140 000	10 000	4 000	2,86%
COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME / COMMISSION DEPARTEMENTALE DES COURSES HORS STADE - Aureilhan	Organisation du 9ème challenge de Bigorre des courses hors stade	2 649	1 140	43,04%	3 290	1 140	1 140	34,65%
JEUNESSE SPORTIVE ODOSSSEENNE - Odos	Organisation de la 33ème édition de la course pédestre "La Caminade d'Odos" le 15 octobre 2017	6 509	500	7,68%	6 660	500	500	7,51%
SPORTS EQUESTRES								
ASSOCIATION FRANCAISE PROMOTION SPORTS EQUESTRES DES HAUTES-PYRENEES (A.F.P.S.E.) - Tarbes	Organisation d'une étape qualificative des championnats d'Europe des Masters du cheval ibérique et du Grand Régional de dressage les 17 et 18 juin 2017	3 835	950	24,77%	16 900	3 500	1 500	8,88%
ASSOCIATION SPORTIVE EQUESTRE L'EPERON - Aurensan	Organisation du concours officiel de saut d'obstacles Tarbes-Aurensan les 7 et 8 mai 2016	5 754	950	16,51%	7 000	1 500	950	13,57%
ATTELAGES PYRENEENS - Tarbes	Organisation du Championnat Régional Club d'Attelage les 25 et 26 mars 2017 au Haras de Tarbes				17 500	2 000	1 200	6,86%

SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %
CYCLISME								
COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME HAUTES-PYRENEES - Juillan	Organisation de la cyclo-montagnarde des Hautes-Pyrénées les 24 et 25 juin 2017				54 800	1 500	1 500	2,74%
COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES - Argelès-Gazost	Organisation de la randonnée cyclosportive "Marmotte Granfondo Pyrénées" le 27 août 2017				20 000	8 000	8 000	40,00%
COMMUNE DE GAVARNIE-GEDRE - Gèdre	Organisation de l'arrivée de la Route du Sud cycliste, La Dépêche du Midi à Gavarnie-Gèdre le 17 juin 2017				35 000	8 000	8 000	22,86%
LA PYRENEENNE - Bagnères-de-Bigorre	Organisation de la cyclosportive "La Pyrénéenne" le 2 juillet 2017 à Saint-Lary-Soulan	53 080	3 300	6,22%	68 000	5 000	3 300	4,85%
LOURDES VTT - Lourdes	Organisation de la 1ère manche de la coupe du monde de descente VTT DH du 28 au 30 avril 2017 sur le site du Pic du Jer à Lourdes	268 891	20 000	7,44%	299 600	20 000	20 000	6,68%
TARBES CYCLISME COMPETITION - Tarbes	Organisation de 5 épreuves en 2017 au vélodrome de Tarbes	1 871	500	26,72%	2 783	950	500	17,97%
TARBES HANDISPORT - Allier	Organisation d'une course en vélo manuel les 18 et 19 novembre 2017	6 474	300	4,63%	8 040	600	300	3,73%
TOUR DES PYRENEES-ORGANISATION - Tarbes	Organisation de la Classique des Pyrénées-Dames le 2 août 2017				25 000	2 500	2 000	8,00%
UNION CYCLISTE DU LAVEDAN - Argelès-Gazost	Organisation du 9ème Tour des 3 Vallées les 20 et 21 mai 2017	21 191	1 230	5,80%	12 300	2 000	1 230	10,00%
TEAM CAMPILARO - Toulouse	Organisation de l'épreuve cycliste la CAMPILARO du 23 au 25 juillet 2017, au départ et à l'arrivée de Saint-Lary Soulan				48 200	1 000	0	0,00%
DIVERS								
ADVTT 65 - Sarrouilles	Organisation de manifestations de VTT et de randonnées	8 986	1 900	21,14%	6 550	2 900	1 900	29,01%
AMICALE TARBAISE D'ESCRIME - Tarbes	Organisation du tournoi international de Sabre cadets Le Sabre d'Or les 4 et 5 novembre 2017 à Tarbes	13 228	1 500	11,34%	17 100	1 500	1 500	8,77%
	Organisation des championnats de France senior dames et hommes les 6 et 7 mai 2017 à Tarbes				21 000	2 500	2 100	10,00%
CLUB AMITIE ET NATURE DE TARBES - Tarbes	Organisation de la compétition d'escalade pour jeunes le "Top des P'tits Grimpeurs" les 10 et 11 juin 2017 à Tarbes	7 811	1 700	21,76%	8 900	1 700	1 700	19,10%
COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO - Tarbes	Organisation de la 18ème édition du Tournoi des Cimes seniors Label A Hautes-Pyrénées les 4 et 5 novembre 2017 à Tarbes	5 633	1 300	23,08%	9 300	2 000	1 300	13,98%
	Organisation de l'opération "les mercredis de l'équipe de France" le 26 avril 2017 à Tarbes				7 350	1 500	500	6,80%

SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DES HAUTES-PYRENEES - Tarbes	Organisation de la 12ème Fête Départementale du Sport en Famille le 3 septembre 2017 à Soues	21 888	4 750	21,70%	26 000	5 000	4 750	18,27%
ECHQUIER DE BIGORRE - Tarbes	Organisation du 25 ^{ème} tournoi international d'échecs de la Ville de Tarbes du 15 au 17 avril 2017	5 566	300	5,39%	8 300	400	400	4,82%
ECURIE BIGORRE TARBES AUTO SPORT - Tarbes	Organisation de la 36ème course de côte Tarbes-Osmets-Luby les 13 et 14 mai 2017	26 011	1 140	4,38%	22 647	1 140	1 140	5,03%
KENDO CLUB DES PYRENEES - Azereix	Organisation du rassemblement national de Kendo à Lourdes du 7 au 11 août 2017	1 460	400	27,40%	1 700	500	400	23,53%
TARBES NAUTIC CLUB - Tarbes	Organisation des 27èmes Nautiques de Tarbes les 6 et 7 mai 2017	24 599	1 420	5,77%	31 950	2 500	1 420	4,44%
TRIAL CLUB LOURDAIS - Lourdes	Organisation d'une épreuve du championnat du monde de Trial à Lourdes les 24 et 25 juin 2017 à Lourdes	72 668	8 000	11,01%	84 745	12 000	8 000	9,44%
UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS) DES HAUTES-PYRENEES - Tarbes	Organisation du 23ème "Défi Jeunes / Raid" Activités Physiques de Pleine Nature (A.P.P.N.) UNSS 2016-2017	16 886	2 850	16,88%	14 453	4 500	2 850	19,72%
	Organisation du championnat de France UNSS de basket-ball (catégorie collèges filles) du 30 mai au 2 juin 2017				39 500	5 500	2 000	5,06%
ABSOLU RAID - Lespinasse (31)	Organisation du Raid multisports "l'aventure absolue" du 24 au 25 juin 2017				18 800	3 000	1 500	7,98%
ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) - Arreau	Organisation du 25ème championnat du monde des clubs de pêche à la truite aux appâts naturels du 30 juin au 2 juillet 2017 à Arreau				45 000	2 000	2 000	4,44%
ASSOCIATION DU FESTIVAL PYRENEEN DE LA RANDONNEE - Arrens-Marsous	Organisation du festival pyrénéen de la randonnée Eldorado du 2 au 5 juin 2017 à Arrens-Marsous				189 000	12 000	5 000	2,65%
SEMEAC OLYMPIQUE FOOTBALL - Séméac	Organisation du tournoi de jeunes U7-U9-U11 le 16 avril 2017 à Séméac				12 899	1 000	500	3,88%
TARBES PYRENEES LUTTE - Tarbes	Organisation du championnat de France vétérans et benjamins le 27 mai 2017 à Tarbes				10 000	2 000	1 200	12,00%
TOTAL MANIFESTATIONS SPORTIVES							115 830	

SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %
HAUT NIVEAU EQUIPE								
AMICALE TARBAISE D'ESCRIME Tarbes	Saison 2016/2017	131 049	9 500	7,25%	147 950	9 500	9 500	6,42%
ASSOCIATION LOURDES PYRENEES GOLF CLUB - Lourdes	Saison 2017	20 280	1 425	7,03%	13 300	1 425	1 425	10,71%
ATTELAGES TARBES PYRENEES COMPETITION - Tarbes	Préparation de 2 attelages à 4 chevaux pour les Jeux Equestres Mondiaux à Tryon aux Etats-Unis en 2018	228 372	9 000	3,94%	231 000	10 000	9 000	3,90%
COMITE DEPARTEMENTAL FEDERATION FRANCAISE MONTAGNE ET ESCALADE Tarbes	Saison 2016/2017 de la filière haut niveau escalade	20 405	20 000	98,02%	24 538	20 000	20 000	81,51%
	Plan de développement de la filière Haut Niveau de l'équipe départementale des Hautes-Pyrénées de ski-alpinisme				8 500	5 500	3 500	41,18%
ESCLOPS D'AZUN - Arrens Marsous	Saison 2017	663	600	90,50%	4 800	1 000	600	12,50%
HAUTES-PYRENEES SPORT NATURE (HPSN) - Saint-Pé-de-Bigorre	Maintenance du bassin du slalom du Pont des Grottes, aide à l'accueil des équipes de France de canoë-kayak slalom, fonctionnement de l'équipe départementale de canoë-Kayak	77 260	29 630	38,35%	77 513	29 631	29 630	38,23%
PARACHUTISME TARBES BIGORRE Barbazan-Debat	Saison 2017	19 815	3 800	19,18%	28 950	9 000	3 800	13,13%
PAYS DES NESTES HANDBALL LANNEMEZAN NESTES BAROUSSE Saint-Laurent de Neste	Saison 2016/2017 de l'équipe masculine moins de 18 ans	17 596	5 000	28,42%	12 700	6 000	4 000	31,50%
SASP LT 65 - TARBES PYRENEES RUGBY Tarbes	Saison 2016/2017 du centre de formation	906 221	50 000	5,52%	796 000	50 000	50 000	6,28%
SEMEAC OLYMPIQUE TENNIS - Séméac	Saison 2016/2017 de l'équipe 1 féminine	4 460	1 500	33,63%	4 102	1 500	1 500	36,57%
SOUES OMNISPORTS ET LOISIRS SECTION BMX - Soues	Saison 2017	18 172	2 750	15,13%	22 400	2 750	2 750	12,28%
STADE BAGNERAIS RUGBY - Bagnères-de-Bigorre	Saison 2016/2017	696 098	28 500	4,09%	754 900	29 500	28 500	3,78%
TARBES CYCLISTE COMPETITION Tarbes	Création d'une équipe junior nationale				18 614	4 000	3 500	18,80%
TARBES NAUTIC CLUB - Tarbes	Saison 2016/2017	50 913	4 750	9,33%	51 250	6 000	4 750	9,27%
TARBES PAU PYRENEES ROLLER HOCKEY LES DESMANS - Tarbes	Saison 2016/2017	17 295	2 000	11,56%	30 000	2 000	2 000	6,67%
TARBES PYRENEES FOOTBALL - Tarbes	Saison 2016/2017 de l'équipe seniors	493 000	76 000	15,42%	583 000	76 000	76 000	13,04%
UNION TARBES LOURDES PYRENEES BASKET - Tarbes	Saison 2016/2017 de l'équipe Seniors "Elite"	514 410	50 000	9,72%	554 900	60 000	50 000	9,01%
TOTAL HAUT NIVEAU EQUIPE		300 455						

SUBVENTIONS AIDE AU SPORT 2017

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017			
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Taux en %
AIDE A L'EMPLOI SPORTIF								
COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET BALL - Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	40 361	7 600	18,83%	37 569	7 600	7 600	20,23%
COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK - Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	31 157	7 600	24,39%	28 066	7 600	7 600	27,08%
COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL - Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	32 454	7 600	23,42%	41 980	7 600	7 600	18,10%
COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	32 096	7 600	23,68%	34 700	7 600	7 600	21,90%
COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE DES HAUTES-PYRENEES - Vic en Bigorre	Financement d'un poste d'animateur sportif	22 522	7 600	33,74%	27 763	7 600	7 600	27,37%
COMITE DEPARTEMENTAL DE PELOTE BASQUE - Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	28 408	7 600	26,75%	29 163	9 802	7 600	26,06%
COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	51 630	7 600	14,72%	53 800	7 600	7 600	14,13%
COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY BALL - Odos	Financement d'un poste d'animateur sportif	31 947	7 600	23,79%	33 717	7 600	7 600	22,54%
COMITE DEPARTEMENTAL DU JEU D'ECHECS 65 - Vic en Bigorre	Financement d'un poste d'animateur sportif	17 702	7 600	42,93%	24 600	7 600	7 600	30,89%
COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTE DES HAUTES-PYRENEES - Bordères sur l'Echez	Financement d'un poste d'animateur sportif	29 132	7 600	26,09%	32 150	7 600	7 600	23,64%
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DES HAUTES-PYRENEES Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	32 561	7 600	23,34%	30 800	8 000	7 600	24,68%
DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES DE FOOTBALL - Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	60 900	7 600	12,48%	63 500	10 000	7 600	11,97%
PROFESSION SPORT ANIMATION 65 Tarbes	Financement d'un poste d'animateur sportif	54 924	7 600	13,84%	54 933	7 600	7 600	13,84%
COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT 65 - Allier	Financement d'un poste d'animateur sportif				23 100	7 600	7 600	32,90%
TOTAL AIDE A L'EMPLOI SPORTIF							106 400	
TOTAL GENERAL AIDE AU SPORT : 522 685 €								

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

La SASP LT 65-TPR, Société Anonyme Sportive Professionnelle dont le siège social est avenue Pierre de Coubertin 65000 TARBES, immatriculée au RCS de Bagnères de Bigorre sous le N° B422 110 858, représentée par son Président Monsieur Antoine NUNES, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « La SASP LT 65-TPR », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Ayant considéré que la SASP LT65-TPR, par son objet et le niveau de son activité, par ses actions en matière de formation (école de rugby, équipes cadettes et juniors masculines et féminines, équipe espoir...) remplit les fonctions sociales, éducatives et culturelles inhérentes au sport, et que la SASP LT65-TPR joue un rôle prépondérant en ce domaine, le Département accorde une subvention pour la saison 2016/2017 du centre de formation pour lui permettre d'assurer ses missions d'intérêt général.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour la saison 2016/2017 du centre de formation est de cinquante mille euros (50 000 €).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Aide au Sport", au chapitre 933-32, article 6574, sur l'enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée sur le compte suivant :

N° 30003 02056 00020201228 28

Etablissement : Société Générale Agence : TARBES

Les règlements s'effectueront par mandatement, selon les procédures comptables en vigueur, et conformément à l'échéancier suivant :

- premier versement de 75 %, soit 37 500 € à la signature de la présente convention ;
- versement du solde de 25 %, soit 12 500 € à la remise et après validation du compte de résultat.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison 2016/2017 du centre de formation.
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA SASP LT65-TPR

♦ 5-1- La SASP LT 65-TPR s'engage à mettre en œuvre la promotion et le développement du sport par des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale en faveur des jeunes.

♦ 5-2- La SASP LT 65-TPR doit fournir les documents suivants :

- les comptes du dernier exercice clos ;
- le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2016/2017 du centre de formation ;
- un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2016/2017 du centre de formation.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

♦ 5-3- Engagements en termes de communication : la SASP LT 65-TPR s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La SASP LT 65-TPR souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR LA SASP LT65-TPR
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

ANTOINE NUNES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et

L'Union Tarbes Lourdes Pyrénées Basket, association loi 1901, dont le siège social est 1, quai de l'Adour 65000 TARBES, représenté par son Co-Président, Monsieur Didier YEDRA dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommée « L'association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du basket-ball. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du basket-ball sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département est de cinquante mille euros (50 000 €) pour la saison 2016/2017 de l'équipe Seniors Elite.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire « Aide au Sport », au Chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention, sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2016/2017. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- ♦ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :
 - les comptes du dernier exercice clos ;
 - le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2016/2017 ;
 - un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2016/2017.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le co-président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

- ♦ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR L'UNION TARBES LOURDES
PYRÉNÉES BASKET
LE CO-PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

DIDIER YEDRA

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

Et

Le Stade Bagnérais Rugby, association loi 1901, dont le siège social est Tribune Stade Marcel Cazenave BP 252 65202 BAGNÈRES-DE-BIGORRE Cedex, représenté par son Co-Président, Monsieur Christian ABEILHÉ dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale du

ci-après dénommé « L'Association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet la promotion et la pratique du rugby. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte-tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du rugby sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour la saison 2016/2017 est de vingt huit mille cinq cent euros (28 500 €).

Cette dépense sera imputée sur la ligne budgétaire « Aide au Sport », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2016/2017.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

♦ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :

- les comptes du dernier exercice clos ;
- le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2016/2017 ;
- un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2016/2017.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le co-président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

♦ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE STADE BAGNÉRAIS RUGBY
LE CO-PRÉSIDENT**

CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

Et

Le Tarbes Pyrénées Football, association loi 1901, dont le siège social est 8, boulevard Pierre de Coubertin BP 844 65000 TARBES, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel NERIN, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du

ci-après dénommé « L'association » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet la promotion et la pratique du football. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente la promotion et le développement des activités physiques et sportives et notamment le développement du football sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département décide d'allouer des moyens financiers à l'association dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département pour la saison 2016/2017 de l'équipe Seniors est de soixante seize mille euros (76 000 €).

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire "Aide au Sport", au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.1.

Le versement se fera au compte de l'association :

TARBES PYRÉNÉES FOOTBALL

N° 16906 13003 51029615177 58

Etablissement : CRÉDIT AGRICOLE PYRÉNÉES GASCogne - Agence : TARBES

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2016/2017.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

♦ 5.1- L'association doit fournir les documents suivants :

- les comptes du dernier exercice clos ;
- le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2016/2017 ;
- un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2016/2017.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

♦ 5.2- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE TARBS
PYRÉNÉES FOOTBALL
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

344

JEAN-MICHEL NERIN

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

Et

Hautes-Pyrénées Sport Nature, association loi 1901, dont le siège social est Impasse La Pradette 65270 SAINT-PÉ-DE-BIGORRE, représentée par son Président, Monsieur Yves BIZET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 Décembre 1998

ci-après dénommée « L'Association », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association a pour objet de gérer, de promouvoir et de développer le centre « Hautes-Pyrénées Sport Nature » au travers notamment du sport de haut niveau et d'actions de formation en particulier dans le domaine sportif. Elle réalise ses actions en toute autonomie.

Compte tenu de l'intérêt départemental que présente cette action par le développement de la pratique du canoë kayak sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant total de la subvention accordée par le Département pour l'exercice 2017 est de vingt neuf mille six cent trente et un euros (29 630 €) répartis comme suit :

- neuf mille six cent trente trois euros (9 633 €) pour la maintenance du bassin du slalom du Pont des Grottes et l'accueil des équipes de France de canoë-kayak ;
- dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix sept euros (19 997 €) pour le fonctionnement de l'équipe départementale de canoë-kayak.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire « Aide au Sport », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 263.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et en une seule fois, après signature de la présente convention, sur présentation des documents spécifiés à l'article 5.2.

Le versement sera effectué au compte de l'association :

N° 16906 02022 41002873699 22

Etablissement : CRÉDIT AGRICOLE - Agence : LOURDES NORD

ARTICLE 4 : DUREE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention attribuée au titre de la présente.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

♦ 5.1- Au titre de la présente convention, l'association s'engage à :

- assurer la maintenance du bassin du slalom du Pont des Grottes et l'hébergement des équipes de France de canoë-kayak ;
- institutionnaliser et amplifier le fonctionnement de l'équipe départementale ;
- permettre l'accès au niveau national des jeunes compétiteurs du département et le maintien des plus anciens ;
- faire le lien entre les clubs et les structures de haut niveau.

♦ 5.2- L'association doit fournir les documents suivants :

- les comptes du dernier exercice clos ;
- le bilan financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de la saison 2017 ;
- un rapport moral retraçant l'utilisation des sommes versées au titre de la saison 2017.

Le compte rendu financier et les comptes de résultats, certifiés par le président et/ou le trésorier et par un commissaire aux comptes si l'association en a l'obligation, sont déposés au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

♦ 5.3- Engagements en termes de communication : l'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo. Elle s'engage également à autoriser le Département à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore à des fins non commerciales par ses soins ou ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Dans le cadre des missions confiées par le Département à Hautes-Pyrénées Sport Nature, ce dernier met à disposition le fonctionnaire Pierre DEMASLES représentant une masse salariale prévisionnelle de 72 996,94 €, montant évalué en janvier 2017.

Le montant de la mise à disposition sera ajusté, en fin d'exercice, en fonction des événements liés à la carrière et au salaire de l'agent.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT**

**POUR HAUTES PYRÉNÉES
SPORT NATURE
LE PRÉSIDENT**

MICHEL PÉLIEU

YVES BIZET

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

**31 - VIE ASSOCIATIVE
SUBVENTIONS SYNDICATS
INDIVIDUALISATIONS 2017**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions et à l'approbation de conventions avec divers organismes syndicaux,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération ;

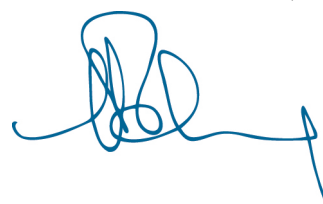
Article 2 – de prélever le montant total de ces subventions sur le chapitre 930-0202 ;

Article 3 - d'approuver les conventions de financement avec les organismes syndicaux suivants :

- Union Départementale des Syndicats FO des Hautes-Pyrénées,
- Union Départementale C.F.T.C des Hautes-Pyrénées,
- Union Départementale CFDT Hautes-Pyrénées,
- Union Départementale des Syndicats CGT des Hautes-Pyrénées,
- Fédération Syndicale Unitaire FSU 65,
- Union Syndicale SOLIDAIRES 65,
- UNSA Union Départementale des Hautes-Pyrénées.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS SYNDICATS 2017									
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	2016			2017				Evolution de l'aide
		Budget réalisé	Subvention attribuée	Taux en %	Budget prévisionnel	Subvention sollicitée	Proposition	Taux en %	
UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DES HAUTES-PYRENEES	Fonctionnement du syndicat	7 065	3 120	44%	9 918	3 120	3 078	31%	-1%
SYNDICAT CFTC	Fonctionnement du syndicat	22 152	0		23 160	2 000	2 089	9%	
SYNDICAT CFDT	Fonctionnement du syndicat	10 017	4 743	47%	12 800	4 800	4 825	38%	2%
UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DES HAUTES-PYRENEES	Fonctionnement du syndicat	13 543	4 867	36%	14 000	5 000	4 579	33%	-6%
SYNDICAT U.F.S.U. 65	Fonctionnement du syndicat	11 030	550	5%	8 134	5 000	550	7%	0%
UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 65	Fonctionnement du syndicat	10 361	550	5%	7 200	1 200	550	8%	0%
UNSA - UNION DEPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRENEES	Fonctionnement du syndicat	2 521	550	22%	2 440	1 440	550	23%	0%
TOTAL :							16 220		

	Crédits votés BP 2017	Montant répartition	Crédits disponibles
SUBVENTIONS AUX SYNDICATS	18 500	16 220	2 280
TOTAUX	18 500	16 220	2 280

CONVENTION

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

Dénommé ci-après "LE DÉPARTEMENT",

D'une part,

Et

L'Union Départementale des Syndicats FORCE OUVRIÈRE des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est 12, rue Jean Lansac – B.P. 11024 – 65010 TARBES CEDEX, représentée par Monsieur Gérard OMER, Secrétaire général, agissant pour le compte dudit Syndicat,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 3231-3-1 et R 3231;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En tant qu'organisation syndicale, l'Union Départementale des syndicats FORCE OUVRIÈRE des Hautes-Pyrénées est au cœur de l'actualité sociale et économique du département. Elle dispose de ce fait d'éléments permettant l'analyse de la situation du département dans ce domaine.

Par ailleurs, elle contribue au développement économique et social local par des actions d'information concernant des questions de l'actualité sociale.

Considérant que l'Union Départementale des Syndicats FORCE OUVRIERE des Hautes-Pyrénées remplit des missions d'intérêt général, le Département décide de lui attribuer une subvention de fonctionnement dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département à l'Union Départementale des Syndicats FORCE OUVRIÈRE des Hautes-Pyrénées est de trois mille soixante-dix-huit euros (3 078 €)

La dépense sera imputée sur le chapitre 930-0202, article 6574, enveloppe 38036 du budget départemental.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

L'Union Départementale des Syndicats FORCE OUVRIÈRE des Hautes-Pyrénées s'engage :

- à informer le Département, lors de rencontres régulières, des éléments dont elle dispose concernant l'actualité sociale et économique du département.
- à fournir au Département un rapport détaillant l'utilisation des fonds perçus.

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet des présentes, l'Union Départementale CGT-FO des Hautes-Pyrénées devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué au compte du syndicat :

Etablissement : Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Lourdes

Titulaire : UNION DEPARTEMENTALE FORCE OUVRIÈRE

Compte : N° 10278 02266 00053948640 60

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite par accord express entre les parties.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

LE PRÉSIDENT,

MICHEL PÉLIEU

**POUR L'UNION DÉPARTEMENTALE
F.O. DES HAUTES-PYRÉNÉES**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

GÉRARD OMER

CONVENTION

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

Dénommé ci-après "LE DÉPARTEMENT",

D'une part,

Et

L'Union Départementale C.F.T.C des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est Bourse du Travail – 5, boulevard du Martinet – 65000 TARBES, représentée par Monsieur Joseph FOURCADE, Président, agissant pour le compte dudit Syndicat,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 3231-3-1 et R 3231;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En tant qu'organisation syndicale, l'Union Départementale C.F.T.C des Hautes-Pyrénées est au cœur de l'actualité sociale et économique du département. Elle dispose de ce fait d'éléments permettant l'analyse de la situation du département dans ce domaine.

Par ailleurs, elle contribue au développement économique et social local par des actions d'information concernant des questions de l'actualité sociale.

Considérant que l'Union Départementale C.F.T.C des Hautes-Pyrénées remplit des missions d'intérêt général, le Département décide de lui attribuer une subvention de fonctionnement dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département à l'Union Départementale C.F.T.C des Hautes-Pyrénées est de deux mille quatre-vingt-neuf euros (2 089 €).

La dépense sera imputée sur le chapitre 930-0202, article 6574, enveloppe 38036 du budget départemental.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT

L'Union Départementale C.F.T.C des Hautes-Pyrénées s'engage :

- à informer le Département, lors de rencontres régulières, des éléments dont elle dispose concernant l'actualité sociale et économique du département.
- à fournir au Département un rapport détaillant l'utilisation des fonds perçus.

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet des présentes, l'Union Départementale C.F.T.C des Hautes-Pyrénées devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué au compte du syndicat :

Etablissement : LA BANQUE POSTALE BORDEAUX

Titulaire : UNION DEPARTEMENTALE CFT

Compte : N° 20041 01016 0994704S037 37

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite par accord express entre les parties.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

LE PRÉSIDENT,

**POUR L'UNION DÉPARTEMENTALE
C.F.T.C DES HAUTES-PYRÉNÉES**

LE PRÉSIDENT,

MICHEL PÉLIEU

JOSEPH FOURCADE

CONVENTION

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

Dénommé ci-après "LE DÉPARTEMENT",

D'une part,

Et

L'Union Départementale C.F.D.T des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est Bourse du Travail – 5, boulevard du Martinet - 65000 TARBES, représentée par Monsieur Patrick DELAPORTE, Secrétaire général, agissant pour le compte dudit Syndicat,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 3231-3-1 et R 3231;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En tant qu'organisation syndicale, l'Union Départementale C.F.D.T des Hautes-Pyrénées est au cœur de l'actualité sociale et économique du département. Elle dispose de ce fait d'éléments permettant l'analyse de la situation du département dans ce domaine.

Par ailleurs, elle contribue au développement économique et social local par des actions d'information concernant des questions de l'actualité sociale.

Considérant que l'Union Départementale C.F.D.T des Hautes-Pyrénées remplit des missions d'intérêt général, le Département décide de lui attribuer une subvention de fonctionnement dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département à l'Union Départementale C.F.D.T des Hautes-Pyrénées est de quatre mille huit cent vingt-cinq euros (4 825 €).

La dépense sera imputée sur le chapitre 930-0202, article 6574, enveloppe 38036 du budget départemental.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

L'Union Départementale C.F.D.T des Hautes-Pyrénées s'engage :

- à informer le Département, lors de rencontres régulières, des éléments dont elle dispose concernant l'actualité sociale et économique du département,
- à fournir au Département un rapport détaillant l'utilisation des fonds perçus.

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet des présentes, l'Union Départementale C.F.D.T des Hautes-Pyrénées devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué au compte du syndicat :

Etablissement : Crédit Coopératif Pau

Titulaire : Union Départementale TARBES CFDT

Compte : N° 42559 00043 21024223506 67

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite par accord express entre les parties.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

LE PRÉSIDENT,

MICHEL PÉLIEU

**POUR L'UNION DÉPARTEMENTALE
C.F.D.T. DES HAUTES-PYRÉNÉES**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

PATRICK DELAPORTE

CONVENTION

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

Dénommé ci-après "LE DÉPARTEMENT",

D'une part,

Et

L'Union Départementale des Syndicats C.G.T. des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est Bourse du Travail – 5, boulevard du Martinet - 65000 TARBES, représentée par Monsieur Laurent PELARREY, trésorier, agissant pour le compte dudit Syndicat,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 3231-3-1 et R 3231;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En tant qu'organisation syndicale, l'Union Départementale des Syndicats C.G.T. des Hautes-Pyrénées est au cœur de l'actualité sociale et économique du département. Elle dispose de ce fait d'éléments permettant l'analyse de la situation du département dans ce domaine.

Par ailleurs, elle contribue au développement économique et social local par des actions d'information concernant des questions de l'actualité sociale.

Considérant que l'Union Départementale des Syndicats C.G.T. des Hautes-Pyrénées remplit des missions d'intérêt général, le Département décide de lui attribuer une subvention de fonctionnement dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département à l'Union Départementale des Syndicats C.G.T. des Hautes-Pyrénées est de quatre mille cinq cent soixante-dix-neuf euros (4 579 €).

La dépense sera imputée sur le chapitre 930-0202, article 6574, enveloppe 38036 du budget départemental.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

L'Union Départementale des Syndicats C.G.T. des Hautes-Pyrénées s'engage :

- à informer le Département, lors de rencontres régulières, des éléments dont elle dispose concernant l'actualité sociale et économique du département.
- à fournir au Département un rapport détaillant l'utilisation des fonds perçus.

En cas d'utilisation des sommes versées par le Conseil Départemental, non conforme à l'objet des présentes, l'Union Départementale C.G.T. des Hautes-Pyrénées devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué au compte du syndicat :

Etablissement : Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Tarbes

Titulaire : UNION DEPART. DES SYNDICATS CGT DES HP

Compte : N° 10278 02265 00012921340 33

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite par accord express entre les parties.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

LE PRÉSIDENT,

**POUR L'UNION DÉPARTEMENTALE
C.G.T. DES HAUTES-PYRÉNÉES**

LE TRESORIER

MICHEL PÉLIEU

LAURENT PELARREY

CONVENTION

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

Dénommé ci-après "LE DÉPARTEMENT",

D'une part,

Et

La Fédération Syndicale Unitaire (FSU) Section des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est Ecole Jules Ferry – Rue André Breyer – 65000 TARBES, représentée par Monsieur Michel TORRES, Secrétaire Général, agissant pour le compte dudit Syndicat,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 3231-3-1 et R 3231;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En tant qu'organisation syndicale, la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) des Hautes-Pyrénées est au cœur de l'actualité sociale et économique du département. Elle dispose de ce fait d'éléments permettant l'analyse de la situation du département dans ce domaine.

Par ailleurs, elle contribue au développement économique et social local par des actions d'information concernant des questions de l'actualité sociale.

Considérant que la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) des Hautes-Pyrénées remplit des missions d'intérêt général, le Département décide de lui attribuer une subvention de fonctionnement dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département à la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) des Hautes-Pyrénées est de cinq cent cinquante euros (550 €).

La dépense sera imputée sur le chapitre 930-0202, article 6574, enveloppe 38036 du budget départemental.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

La Fédération Syndicale Unitaire (FSU) des Hautes-Pyrénées s'engage :

- à informer le Département, lors de rencontres régulières, des éléments dont elle dispose concernant l'actualité sociale et économique du département.
- à fournir au Département un rapport détaillant l'utilisation des fonds perçus.

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet des présentes, la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) des Hautes-Pyrénées devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué au compte du syndicat :

Etablissement : Caisse de Crédit Mutuel Tarbes

Titulaire : FEDERATION SYND UNITAIRE 65

Compte : N° 10278 02265 00021816440 15

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite par accord express entre les parties.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE PRÉSIDENT,**

**POUR LA FÉDÉRATION SYNDICALE
UNITAIRE DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**

MICHEL PÉLIEU

MICHEL TORRES

CONVENTION

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

Dénommé ci-après "LE DÉPARTEMENT",

D'une part,

Et

L'Union Syndicale Solidaires 65, dont le siège social est Cité de l'Ormeau – Bât MM'– 4, rue de Broglie – 65000 TARBES, représentée par Monsieur Christophe BLANCHARD, Secrétaire départemental, agissant pour le compte dudit Syndicat,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 3231-3-1 et R 3231;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En tant qu'organisation syndicale, l'Union Syndicale Solidaires 65 est au cœur de l'actualité sociale et économique du département. Elle dispose de ce fait d'éléments permettant l'analyse de la situation du département dans ce domaine.

Par ailleurs, elle contribue au développement économique et social local par des actions d'information concernant des questions de l'actualité sociale.

Considérant que l'Union Syndicale Solidaires 65 remplit des missions d'intérêt général, le Département décide de lui attribuer une subvention de fonctionnement dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département à l'Union Syndicale Solidaires 65 est de cinq cent cinquante euros (550 €).

La dépense sera imputée sur le chapitre 930-0202, article 6574, enveloppe 38036 du budget départemental.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

l'Union Syndicale Solidaires 65 s'engage :

- à informer le Département, lors de rencontres régulières, des éléments dont elle dispose concernant l'actualité sociale et économique du département.
- à fournir au Département un rapport détaillant l'utilisation des fonds perçus.

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet des présentes, l'Union Syndicale Solidaires 65 devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué au compte du syndicat :

Etablissement : LA BANQUE POSTALE

Titulaire : UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 65

Compte : 20041 01016 0959936A037 97

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite par accord express entre les parties.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

LE PRÉSIDENT,

**POUR L'UNION SYNDICALE
SOLIDAIRES 65**

LE SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTAL,

MICHEL PÉLIEU

CHRISTOPHE BLANCHARD

CONVENTION

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

Dénommé ci-après "LE DÉPARTEMENT",

D'une part,

Et

L'UNSA Union Départementale des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est Bourse du Travail – 5, boulevard du Martinet – 65000 TARBES, représentée par Monsieur Fabrice SALLES, Secrétaire Général, agissant pour le compte dudit Syndicat,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 3231-3-1 et R 3231;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En tant qu'organisation syndicale, l'UNSA Union Départementale des Hautes-Pyrénées est au cœur de l'actualité sociale et économique du département. Elle dispose de ce fait d'éléments permettant l'analyse de la situation du département dans ce domaine.

Par ailleurs, elle contribue au développement économique et social local par des actions d'information concernant des questions de l'actualité sociale.

Considérant que l'UNSA Union Départementale des Hautes-Pyrénées remplit des missions d'intérêt général, le Département décide de lui attribuer une subvention de fonctionnement dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département à l'UNSA Union Départementale des Hautes-Pyrénées est de cinq cent cinquante euros (550 €).

La dépense sera imputée sur le chapitre 930-0202, article 6574, enveloppe 38036 du budget départemental.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

l'UNSA Union Départementale des Hautes-Pyrénées s'engage :

- à informer le Département, lors de rencontres régulières, des éléments dont elle dispose concernant l'actualité sociale et économique du département.
- à fournir au Département un rapport détaillant l'utilisation des fonds perçus.

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département, non conforme à l'objet des présentes, l'UNSA Union Départementale des Hautes-Pyrénées devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : versement en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué au compte du syndicat :

Etablissement : BPOC TARBES VERDUN

Titulaire : UNSA

Compte : 17807 00005 05219046753 72

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite par accord express entre les parties.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

LE PRÉSIDENT,

**POUR L'UNSA
UNION DÉPARTEMENTALE
DES HAUTES-PYRÉNÉES
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

MICHEL PÉLIEU

FABRICE SALLES

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

32 - OFFICE DÉPARTEMENTAL DES SPORTS CONVENTIONS DE MOYENS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution du solde de la subvention d'un montant de 113 950 € à l'Office Départemental des Sports,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}- d'attribuer à l'Office Départemental des Sports le solde de la subvention d'un montant de 113 950 € ;

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 933-32 ;

Article 3 – d'approuver la convention de moyens avec l'ODS formulant les modalités de versement de la subvention susvisée ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward flick.

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE MOYENS OFFICE DÉPARTEMENTAL DES SPORTS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 7 juillet 2017

Dénommé ci-après « Le Département », d'une part,

Et

L'Office Départemental des Sports des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est à l'Hôtel du Département, 6 rue Gaston Manent à Tarbes, représenté par son Président, Monsieur Louis ARMARY habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Comité Directeur en date du

Dénommé ci-après « L'O.D.S », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Ayant considéré que les buts, actions et projets de l'Office Départemental des Sports sont conformes à l'intérêt général, le Département lui accorde des moyens financiers, matériels et humains pour lui permettre d'exercer les activités définies dans la convention d'objectifs signée le 17 juin 2015.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le Département assure son soutien financier à l'O.D.S en lui accordant une subvention de fonctionnement d'un montant de deux cent vingt-sept mille neuf cent euros (227 900 €) pour l'année 2017.

Ce montant sera révisé chaque année par le Département au regard des documents transmis par l'O.D.S dans le cadre de l'article 4 de la convention d'objectifs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Suite au vote du pré-budget en date du 9 décembre 2016, un acompte de 50 % d'un montant de cent treize mille neuf cent cinquante euros (113 950 €) a été versé à l'O.D.S en février 2017. Le solde d'un montant de cent treize mille neuf cent cinquante euros (113 950 €) sera versé après la signature de la convention.

Les dépenses sont imputées sur la ligne budgétaire « Fonctionnement ODS », au chapitre 933-32, article 6574, enveloppe 38034.

Les subventions sont versées selon les procédures comptables en vigueur sur le compte de l'O.D.S :

CCP TOULOUSE

N° de compte : 20041 01016 0200544Z037 71

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Le Département met à la disposition de l'O.D.S des locaux situés dans le bâtiment D du collège Victor Hugo sis 14, boulevard Claude Debussy à Tarbes.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Dans le cadre des missions confiées par le Département à l'O.D.S dans la convention d'objectifs, ce dernier met à disposition les fonctionnaires suivants représentant une masse salariale prévisionnelle de 145 993,88 €, montant évalué en janvier 2017 :

- Marc BRUNING
- Christine FACHAN
- Michel HONDAGNE

Le montant de la mise à disposition sera ajusté, en fin d'exercice, en fonction des événements liés à la carrière et au salaire des agents.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

LE PRÉSIDENT,

MICHEL PÉLIEU

**POUR L'OFFICE DÉPARTEMENTAL DES
SPORTS DES HAUTES-PYRÉNÉES**

LE PRÉSIDENT,

LOUIS ARMARY

Date de la convocation : 29/06/17

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jean GLAVANY, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Bernard VERDIER

33 - SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2017 1ère INDIVIDUALISATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions destinées à soutenir les projets d'animation locale qui participent activement au dynamisme d'un territoire donné et au « bien vivre » de ses habitants, au titre du FAC,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer, au titre du Fonds d'Animation Cantonal », les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2017
1ère individualisation

SUBVENTIONS FAC AUREILHAN		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
LA PETITE BOITE - Séméac	Organisation de la 3ème édition du festival "REG'ART ou l'art de nos différences" à Séméac du 23 au 28 octobre 2017	800
AMICALE DES ARTS DE SEMEAC	Organisation du 53ème salon de peinture du 30 septembre au 15 octobre 2017	400
FOYER ANIMATION POPULAIRE DE SEMEAC	Organisation d'une course landaise le 13 août 2017	800
CHORALE ET CAVALCADE D'AUREILHAN	Organisation de la Cavalcade d'Aureilhan les 9 et 10 septembre 2017	2 000
ACCORDÉON CLUB DE SEMEAC - Séméac	Fonctionnement de la société musicale fédérée	400
COMITE DES FETES DE SOUES - Soues	Séance de cinéma en plein air au lac de Soues le 16 septembre 2017	600
		5 000
SUBVENTIONS FAC BORDERES-SUR-L'ECHEZ		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION DEFISMED	Forum "Montagnes & défis du XXIème siècle" à Ibos les 23 et 24 juin 2017	1 000
ASSO 6 SONS	Organisation du festival "l'Echez Musical" les 1 et 2 avril 2017	500
ELAN PYRENNEEN FOOTBALL	Organisation des 10 ans de l'Elan Pyrénées BBL club de foot	500
		2 000
SUBVENTIONS FAC LA HAUTE-BIGORRE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
SOCIETE DES AMIS DE MADAME CAMPAN - Campan	Rencontres des marionnettes et du Théâtre de Sainte Marie de Campan août 2017	800
ASSOCIATION LES MARBRES DE L'ESPIADET - Campan	Organisation de manifestations estivales et mise en valeur de la carrière de marbre de Payolle	850
COMITE DE JUMELAGE BAGNERES-MALVERN-INVERURIE - Bagnères-de-Bigorre	Voyage scolaire de 35 élèves du Lycée Victor Duruy à Inverurie en Ecosse septembre/octobre 2017	1 000
CLUB PETANQUE DE BAGNERES - Bagnères-de-Bigorre	13ème édition du concours régional de pétanque 30 juin, 1,2 juillet 2017	500
STADE BAGNERAIS ATHLETISME - Bagnères-de-Bigorre	Organisation de la "Bagnères Classic Trail" le 1er mai 2017 à Bagnères-de-Bigorre	500
ENSEMBLE CHORAL BAGNERAIS - Bagnères-de-Bigorre	Fonctionnement de la société musicale fédérée	250
COMMUNE DE GERDE - Gerde	Construction de jeux acrobatiques sur structure artificielle	500
		4 400

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2017
1ère individualisation

SUBVENTIONS FAC LES COTEAUX		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE TRIE - Trie-sur-Baïse	Organisation de la 20ème fête des Sentiers le 9 juillet 2017 à Lubret-Saint-Luc	1 000
ASSOCIATION "THEATRE EN AUTOMNE" - Chelle-Debat	Organisation de la 13ème édition de la semaine de théâtre amateur de Chelle-Debat du 22 au 28 octobre 2017	1 000
ASSOCIATION DEVISSEZ VERS ÇA - Vieuzos	Organisation de la 4ème édition du festival les dévisseurs de mots le 21 octobre 2017 à Castelnau-Magnoac	500
ASSOCIATION FESTIVAL POUR ENFANT FESTI'MÔMES - Cabanac	Organisation de la 12ème édition du Festival pour Enfants Festi'mômes les 9 et 10 septembre 2017 à Cabanac	800
		3 300
SUBVENTIONS FAC NESTE AURE LOURON		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION FESTIVAL DES PETITES EGLISES DE MONTAGNE - Saint-Lary-Soulan	Organisation de la 11ème édition du Festival des Petites Eglises de Montagne	1 200
LES AMIS DU MOULIN DE LA MOUSQUERE - Sailhan	Organisation d'animations et de manifestations sur le site du moulin	300
ASSOCIATION PLANVENGUTS - La-Barthe-de-Neste	Valorisation et promotion de la langue et la culture gasconne et bigourdane	415
ASSOCIATION FOIRE ST MICHEL DE GUCHAN	Organisation de la foire annuelle le 30 septembre 2017	510
ASSOCIATION LOURON EVENTS - Loudenvielle	Organisation du BalnéAman triathlon dans la vallée du Louron le 23 septembre 2017	600
SYNDICAT THERMAL ET TOURISTIQUE DE LA HAUTE VALLEE DU LOURON - Loudenvielle	Organisation de la 26ème Foire aux traditions de Loudenvielle	2 100
COMITE DES FETES DE CADEAC - Cadéac	Organisation d'une animation Inter Village le 14 juillet 2017	500
ASSOCIATION LIVRE PYRENEEN D'AURE ET DU SOBRARBE - Saint-Lary	Organisation de manifestations littéraires	400
COMITE DES FETES DE BOURISP - Bourisp	Organisation des journées du reportage du 30 juin au 9 juillet 2017	500
		6 525

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2017
1ère individualisation

SUBVENTIONS FAC OSSUN		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ACTION TENNIS CANTON D'OSSUN - Ossun	Organisation du 13 ^{ème} tournoi de tennis Handisport du Canton d'Ossun du 12 au 14 mai 2017	500
ASSOCIATION LES VAILLANTS D'OSSUN	Participation aux festivals folkloriques de Chazemais (Allier) et Saint Maximin la Sainte Baume (Var)	500
		1 000
SUBVENTIONS FAC TARBES 2		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
TABLES DU LYS BIGOURDAN - Tarbes	Organisation d'un concours culinaire	300
RELIANCE EN BIGORRE - Tarbes	Organisation "Café-Philo" + Festival "Tarbes en philo" le 22/04/2017	600
ASSOCIATION GUIT'ARPEGES - Tarbes	Programmation de concerts de guitare et instruments à cordes pincées saison 2016-2017	400
PENA ANDALOUSE GUAZAMARA - Tarbes	30ème festival Ibéro Andalou deuxième quinzaine de novembre 2017	700
		2 000

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2017
1ère individualisation

SUBVENTIONS FAC VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
CLUB AUTOMNE RABASTENS DE BIGORRE	Achat de boîtes de jeux de sociétés	250
ASSOCIATION LA FOULEE DU MADIRAN	Organisation de la 18ème édition de la Foulée	300
AGRILAND D'ANTAN A MAINTENANT - Maubourguet	Organisation de la foire aux traditions le 10/09/17 à Maubourguet	250
ASSOCIATION PELEYRE - Saint Lanne	Organisation du festival de photographie Quinzaine de l'image du 1er au 16 juillet 2017	300
UNION CHORALE DE MAUBOURGUET	Fonctionnement de la société musicale fédérée	250
LES RENCONTRES DE MAUBOURGUET	Organisation de la 28ème édition des Rencontres de Maubourguet du 18 au 20 août 2017	4 500
LES AMIS DE SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	Animation et mise en valeur de l'Abbaye de Saint-Sever-de-Rustan	350
ASSOCIATION MAUBOURGUET TOROS	Organisation d'une journée taurine le 20 août 2017	700
CLUB TAURIN CASTELNAU RIVIERE BASSE	Organisation de deux spectacles tauromachiques	1 400
		8 300
SUBVENTIONS FAC VALLEE DE LA BAROUSSE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
LA RONDE DES NESTES - Nestier	Organisation d'une randonnée pédestre les 3 et 4 juin 2017	300
LES AMIS DE L'ORGUE DE LANNEMEZAN	Maintien de l'orgue et organisation d'un concert le 15 septembre 2017	250
FOYER RURAL D'IZAOURT	Organisation de deux spectacles son et lumière "Epilogue"	1 700
LES AMIS DE L'ACCORDÉON - Loures-Barousse	Festival de l'accordéon le 7 juillet 2017 à Loures-Barousse	250
LE FOYER CLARENTOIS - Clarens	1ère édition du trail Casse pattes des Tourbières	300
ASSOCIATION LES CENTAUREES - Nistos	Exposition photo sur les villages de Nistos et de Seich	250
ASSOCIATION MUSIQUE À LA MONTAGNE - Lannemezan	Organisation d'un concert de musique classique à Sost et Saint-Gaudens les 18 et 20 août 2017	250
ASSOCIATION LES BARÉJADIS DE BAROUSSE - Sarp	Organisation du 6ème Baréjadis à Sarp les 12 et 13 août 2017	500
		3 800

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2017
1ère individualisation

SUBVENTIONS FAC VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION CULTURELLE LAÏQUE DU CANTON DE TOURNAY	Organisation évènement culturel "Scènes en mai" le 20/05/17 à Tournay	200
ESCOLE GASTON PHOEBUS - Mauvezin	Organisation d'animations estivales sur le site du Château de Mauvezin	1 200
ASSOCIATION LES POUM-POONS - Poumarous	Initiation à l'équitation de loisir à poneys	450
ENTENTE SPORTIVE BARONNIES - Sarlabous	Organisation d'un évènement à l'occasion des 40ans du club	1 500
		3 350
SUBVENTIONS FAC VALLEE DES GAVES		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION "SCRABBLE DES 7 VALLEES" -Pierrefitte-Nestalas	Organisation du Festival de scrabble des 7 Vallées du 8 au 15/07/17 à Pierrefitte-Nestalas	700
VILLE DE CAUTERETS	Saison culturelle du cirque nouveau pour la commune de Cauterets	1 000
ESCLOPS D'AZUN - Arrens-Marsous	Organisation du 3ème Marathon des Gabizos le 29 juillet 2017	1 000
MAIRIE DE SAINT-SAVIN	Organisation du 10ème festival de Musique Ancienne de Saint-Savin	1 000
ASSOCIATION DES AMIS DE L'ORGUE RENAISSANCE DE SAINT-SAVIN	Programmation de concerts de jeunes artistes et valorisation de l'orgue	700
GROUPEMENT DEVELOPPEMENT AGRICOLE D'AUCUN	Organisation de la fête de la transhumance d'Estaing le 3 juin 2017	500
CHORALE DU LAVEDAN - Agos-Vidalos	Diffusion de concerts par la chorale chœurs du Lavedan	1 000
		5 900
TOTAL DE LA 1ère INDIVIDUALISATION		45 575

ARRETES

RAA N°90 du 10 juillet 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
2800	03/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 119 sur le territoire des communes de Boulín, Sabalos et Dours
2801	03/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 748 sur le territoire de la commune d'Hagedet
2802	06/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous
2803	06/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 6 et 206 sur le territoire des communes de Rabastens, Sénac et Saint-Sever-de-Rustan
2804	06/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur
2805	06/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire des communes de Juncalas et Saint-Créac
2806	03/07/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 19 sur le territoire de la commune de Saint-Lary

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.58

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°119 sur le territoire des communes de BOULIN, SABALOS et DOURS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise DASTUGUE en date du 3 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enrobés sur la route départementale n°119, effectués par l'Entreprise DASTUGUE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enrobés, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°119, du Point de Repère (PR) 13+000 au PR 17+000, sur le territoire des communes de BOULIN, SABALOS et DOURS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 4 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 juillet 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise DASTUGUE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOULIN, SABALOS et DOURS.

Tarbes, le - 3 III 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BOULIN, SABALOS et DOURS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise DASTUGUE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

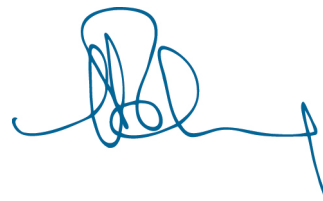
Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



Article 2 – de prélever le montant total de ces subventions sur le chapitre 933-33.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02801

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.82
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°748
sur le territoire de la commune d'HAGEDET.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'HAGEDET,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SADE en date du 26 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable sur la route départementale n°748, effectués par l'Entreprise SADE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n° 748, du Point de Repère (PR) 1+700 au PR 2+950, sur le territoire de la commune d'HAGEDET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 juillet 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°48 et 748 sur le territoire des communes d'HAGEDET et SOUBLECAUSE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SADE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HAGEDET.

Mairie d'HAGEDET

Tarbes, le **- 3 JUIL. 2017**



Véronique SOUBABERE

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Monsieur le Maire de SOUBLECAUSE,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.123

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918
sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GARCIE Pierre en date du 29 juin 2017

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement au réseau d'eau potable sur la route départementale n°918, effectués par l'Entreprise GARCIE Pierre, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement au réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 8+620 au PR 8+730, sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 6 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 juillet 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GARCIE Pierre.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

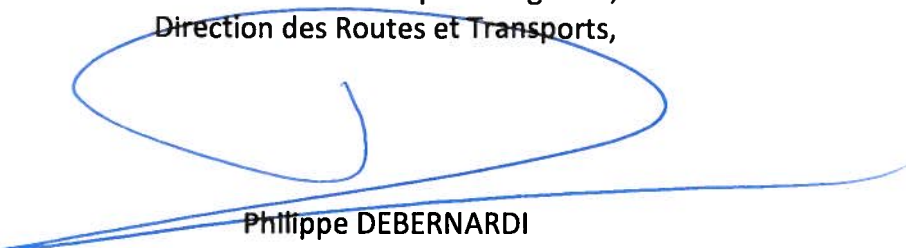
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS MARSOUS.

Tarbes, le - 6 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRENS MARSOUS
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GARCIE Pierre,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.79

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°6-206 sur le territoire des communes de RABASTENS, SENAC et SAINT SEVER DE RUSTAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 26 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de revêtement de la chaussée sur les routes départementales n°6 et 206, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de revêtement de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°6, du Point de Repère (PR) 15+130 au PR 23+100, sur le territoire des communes de SENAC et SAINT SEVER DE RUSTAN, et sur la route départementale n°206 du PR 0+000 au PR 0+680, sur le territoire de la commune de RABASTENS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 13 juillet 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, la gestion de la circulation se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier. En cas de nécessité, la chaussée pourra être rendue immédiate à la circulation.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de RABASTENS, SENAC et SAINT SEVER DE RUSTAN.

Tarbes, le - 6 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de RABASTENS DE BIGORRE, SENAC et SAINT SEVER DE RUSTAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.65

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°921 sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CONSORZIO ITALIA 2000 en date du 3 juillet 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement des supports de la ligne HTA LUZ-PRAGNERES sur la route départementale n° 921, effectués par l'Entreprise CONSORZIO ITALIA 2000, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de renforcement des supports de la ligne HTA LUZ-PRAGNERES, la circulation des véhicules sera alternée (coupures ponctuelles de 3 à 5 min maximum) sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 21+000 au PR 25+000, sur le territoire de la commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 août 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CONSORZIO ITALIA 2000.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

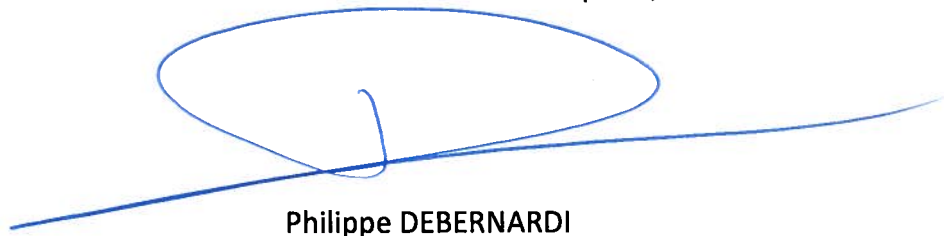
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

Tarbes, le - 6, juil 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LUZ SAINT SAUVEUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CONSORZIO ITALIA 2000,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.122

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26
sur le territoire des communes de JUNCALAS et SAINT CREAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COREBA en date du 30 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement du réseau électrique aérien sur la route départementale n°26, effectués par l'Entreprise COREBA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de renforcement du réseau électrique aérien, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 2+240 au PR 2+600, sur le territoire des communes de JUNCALAS et SAINT CREAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 6 juillet 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 juillet 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

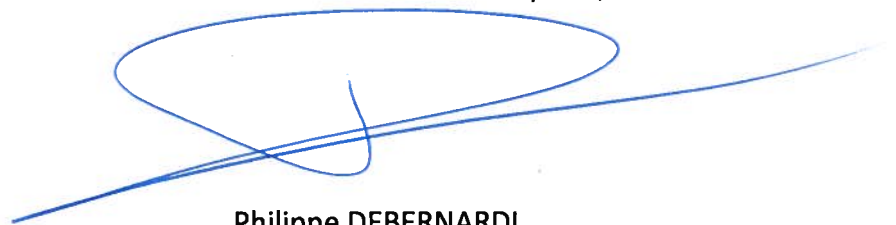
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de JUNCALAS et SAINT CREAC.

Tarbes, le **- 6 JUIL. 2017**

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de JUNCALAS et SAINT CREAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.52

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 19
sur le territoire de la commune de SAINT LARY.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la maire de SAINT LARY en date du 30 juin 2017,

Considérant le caractère principal de voie de randonnée conféré à la route départementale N°19 d'accès au Rioumajou, il y a lieu de régler la circulation durant la période estivale.

ARRETE

Article 1 Afin de rendre à la route de la Vallée du Rioumajou son caractère principal de randonnée durant la période estivale, la circulation des véhicules motorisés sera interdite dans les deux sens sur la route départementale n° 19, entre le PR 28+780 (Frédancon) et le PR 32+840 (Hospice du Rioumajou), sur le territoire de la commune de SAINT-LARY-SOULAN, de 12 h 00 à 16 h 00.

Article 2 Cette mesure prendra effet à compter du Samedi 8 Juillet 2017 et restera en vigueur jusqu'au Dimanche 27 Août 2017.

La circulation sera rétablie normalement en dehors de la plage horaire citée à l'article 1.

En raison de l'inauguration de l'Hospice, la route sera exceptionnellement ouverte le 18 juillet 2017 de 12h00 à 16h00.

Article 3 En cas de besoin, l'accès sera rétabli :

- pour les moyens de secours ;
- pour les ayants droits suivants :

Nom - Prénom	Marque véhicule	N° d'immatriculation
ARNAUD Jean-Luc	SUZUKI	AO 407 RK
PELLAREY Jean-Marc	NISSAN 4x4	344 RY 65
PELLAREY Gérard	TOYOTA	5944 RM 65
BOUBEE Daniel	RENAULT Clio	AG 056 PP
	NISSAN 4x4	2882 RY 65
DUPOUTS Henri	RENAULT Mégane Scénic	AN 295 EF
DUPOUTS André	RENAULT Laguna	4969 RV 65
FO Jean	CITROËN C15	3477 SD 65
DUCOS Pierre	CITROËN C15	8432 RC 65
	CITROËN Expert	4192 RX 65
VERDOT Robert	TOYOTA Rav 4	4285 SD 65
SASTRE Robert	CITROËN C3 Picasso	AM 350 QH
SASTRE Florent	CITROËN C15	4797 SM 65
VERDOT Jean	4x4	726 SB 65
CARRERE Berthe	RENAULT Clio	9041 RR 65
VERDOT Danièle	TOYOTA	AL 501 NP
DUBOUILH Fabrice	CITROEN	AH 293 WT
VERGE LOUIS	MITSUBISHI	6181 SJ 65
	DACIA DUSTER	BX 561 LG
	CITROEN	CR 084 ER
LANDA CEDRIC	RENAULT SCENIC	DY 564 GB
BRAC JEAN	WOLSWAGEN	BS 511 BH
	CITROEN	CS 438 TF
MARIA JEAN MICHEL	CITROEN C15	EC 344 VZ
BRUN DIDIER	FORD	CQ 109 RQ
	TOYOTA	605 BLV 31
DEGENEVE JACQUES	TOYOTA	CX 573 GR
BIZE ALAIN	NISSAN	BW 113 KR
DUCOS ROGER	PEUGEOT	4192 RX 65
DUCOS LAURENT	RENAULT	DK 759 RC

Article 4 La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par la Mairie de SAINT-LARY-SOULAN.

L'Agence du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse en assurera le contrôle.

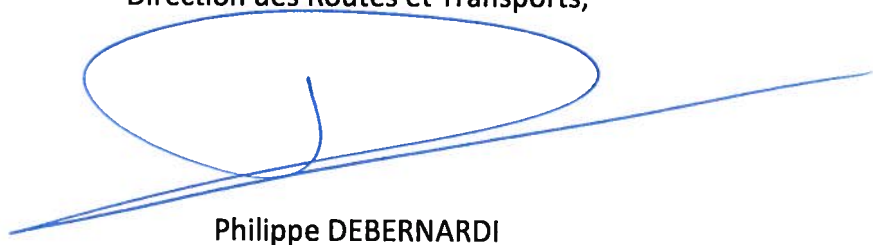
Article 5 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

Tarbes, le **- 3 JUIL. 2017**

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT LARY,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

